869

I

37

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Tome V

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT

(1re PARTIE)

Publiés en vertu d'une Décision du Conseil Général de la Somme

AMIENS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE T. JEUNET

45, RUE DES CAPUCINS, 45.

1909

pC
611
P58 2D6
t. 5
ptie 1

DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL DU DÉPARTEMENT

AVANT-PROPOS

Les archives départementales de la Somme n'ont conservé que les cahiers des paroisses du bailliage d'Amiens aux États Généraux de 1789.

La publication de ces cahiers a rempli les quatre premiers volumes de la présente collection.

On ne sait ce que ceux des autres bailliages compris dans le département sont devenus.

Avec ce cinquième volume commence l'histoire proprement dite du département et le fonctionnement de sa propre administration. Il ouvre la série des délibérations du Conseil du département dont il contient les trois premières sessions, transcrites dans le registre L 68 des susdites archives.

Par une suite de décrets rendus dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1789, janvier et février 1790, l'Assemblée Nationale décida que la France serait divisée en un certain nombre de départements subdivisés en districts subdivisés eux-mêmes en cantons, que chaque département serait administré par une assemblée de trente-six membres élus divisés en deux sections : *le Directoire du département* composé de huit membres de ladite assemblée, devant toujours être en activité pour assurer l'administration courante, et *le Conseil du dépar-*

tement formé des vingt-huit autres membres, et qui devait se réunir une fois par an pendant un mois au plus. Chaque district devait être pourvu d'une double assemblée analogue.

Le décret de l'Assemblée Nationale du 15 janvier 1790, qui divise le royaume en quatre-vingt-trois départements, arrêta que le gouvernement de Picardie en formerait un ; car il ne faut pas oublier que c'est bien des anciens gouvernements que l'on est parti pour cette opération. Ce nouveau département reçut le nom de la rivière de Somme qui le traverse.

Les assemblée primaires nommèrent les électeurs de la première assemblée départementale dans le courant des mois de mai et juin 1790.

L'assemblée électorale du département comprenant les six cent quarante-quatre électeurs choisis par les assemblées primaires, se réunit dans la cathédrale d'Amiens le 6 juillet suivant, pour élire les membres de l'administration du département et le procureur général syndic.

Cette assemblée, qui n'eut pas moins de quatorze séances, termina ses opérations le 19 juillet.

Les noms des électeurs et les procès-verbaux de leurs délibérations nous ont été conservés dans des imprimés devenus fort rares. On a pensé qu'il serait très intéressant de les reproduire à nouveau *in extenso* à la suite de la présente introduction. Ils montreront la physionomie d'une assemblée électorale d'alors, physionomie bien différente de celle de nos élections actuelles.

Le jour même de la clôture des opérations électorales, le 19 juillet, à quatre heures du soir — la dernière séance de l'assemblée électorale avait eu lieu à midi, — les nouveaux membres de l'administration du département se réunirent dans la salle du Bureau des finances en une session préliminaire, pour l'élection d'un président, d'un secrétaire général, de trois scrutateurs, des huit membres du directoire et de trois suppléants, du suppléant du procureur général syndic, et pour quelques autres opérations urgentes.

Ils se séparèrent le lendemain, 20 juillet, après avoir tenu trois séances.

Le directoire entra immédiatement en fonctions. Il reçut la transmission des affaires des mains de l'intendant Bruno d'Agay et s'occupa sans délai d'organiser la nouvelle administration départementale et de préparer le travail pour la première session ordinaire du conseil du département.

Celle-ci s'ouvrit le 3 novembre 1790 et se prolongea jusqu'au 18 décembre suivant, la multiplicité des affaires ayant obligé l'assemblée à demander une prorogation au delà du terme légal d'un mois.

Les délibérations de cette première session ordinaire ont été imprimées en un volume de 592 p. in-4°. Mais outre que ce volume est devenu assez rare, la grande importance historique de cette première session a fait juger qu'elle ne pouvait être omise dans la présente collection, au moins par de notables extraits de ses délibérations.

A la nouvelle de la fuite du Roi (20 juillet 1791), le conseil du département fut convoqué d'urgence et tint une session extraordinaire qui commença le 23 juin et se prolongea jusqu'au 2 juillet. Ses procès-verbaux terminent le registre qui fait l'objet de ce volume. G. D.

LISTE DES ÉLECTEURS
DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME
1790.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Divisé en cinq districts

Savoir : Amiens. — Abbeville. — Doullens. — Péronne. — Mondidier.

Commissaires du Roi :
MM. *de Mautort*, *Froment* et *Tattegrain*.

ÉTAT

des électeurs nommés dans les assemblées primaires dudit département.

DISTRICT D'AMIENS

contenant dix-huit cantons.

La ville d'Amiens et sa banlieue
divisées en dix arrondissemens.

Premier arrondissement : MM 1. *Saladin*, procureur de la commune d'Amiens. — 2. Charlemagne *Hubinet*, du faubourg de Beauvais de ladite ville. — 3 Pierre *Godard*, id. — 4. Pierre *Deribaucourt*, id. — 5. *Tondu*, notaire à Amiens.

Deuxième arrondissement : MM. 1. Jean-Baptiste *Derly*, fermier au petit fauxbourg de Beauvais, id. — 2. *Lenglier*, avocat en Parlement, id. — 3. *Despréaux*, procureur du Roi de la maîtrise des Eaux et Forêts, id.

Troisième arrondissement : MM. 1. Augustin *Desjardin*, à Amiens. — 2. Louis *Martin*, id.

Quatrième arrondissement : MM. 1. *Morgan*, chevalier de S.-Louis, id. — 2 *Berville*, procureur, id. — 3. *Leroy*, prêtre.

Cinquième arrondissement : MM. 1. *Delaporte*, résidant à Amiens. — 2. *Magnier*, notaire, id. — 3 *Bellegueule*, brasseur, id.

Sixième arrondissement : MM. 1. Jacques *Daire*, négociant, id. — 2. *Busillot*, id. — 3. Jean-Baptiste *Bizet*, id. — 4. *Pauquy*, apothicaire, id.

Septième arrondissement : MM. 1. *Berthe*, teinturier, id. — 2. *de Virgile*, lieutenant de Roi de la citadelle, id. — 3. *Dejean*, capitaine du corps royal du génie, id.

Huitième arrondissement : MM. 1. *Coquerelle*, chapelain de la cathédrale, id. — 2. *Destré*, marchand droguiste, id. — 3. *Lefèvre-Hémart*, fabricant, id.

Neuvième arrondissement : MM. 1. *Brandicourt*, curé, id. — 2. *Desjobert*, chanoine de la cathédrale, id. — 3. *Jourdain de Thieulloy*, id. — 4. *Genet*, receveur des domaines du Roi, id.

Dixième arrondissement : MM. 1. *Derveloy*, subdélégué général de l'intendance, id. — 2. *Thierry*, procureur, id. — 3. *Delaporte*, lieutenant de la maîtrise des Eaux et Forêts, id. — 4. *Varlet*, avocat, id.

IIe Canton. — Corbie.

1re section : MM. 1. *Hurtault*, procureur fiscal du comté de Corbie. — 2. *Desvignes*, laboureur à Vaux. — 3. *Gressier*, maire de Corbie. — 5. *Delamaisonrouge*, entreposeur du tabac, id.

2e SECTION : MM. 1. *Douchet,* laboureur à Marcelcave. — 2. *Caron,* maire de Fouilloy. — 3. Noël *Douchet,* laboureur à Marcelcave. — 4. *Dottin,* maître de la poste aux chevaux à Villers-Bretonneux. — 5. *Leclercq,* marchand et laboureur à Lamotte. — 6. *Cleuet,* laboureur à Abancourt.

IIIe CANTON. — FLIXECOURT.

MM. 1. *Malot,* résidant à Flixecourt. — 2. *Hullin,* id — 3. *Frémont,* à l'Étoile. — 4. *Thuillier,* dit Benjamin, à Vignacourt. — 5. Nicolas *Thuillier,* id. — 6. *Magnier,* à l'Étoile. — 7. *Cailly,* à Bourdon. — 8. *Trinquis,* curé de Bétencourt.

IVe CANTON. — CONTAY.

MM. 1. *Pavie,* maire de Warloy. — 2. *Lescavellé,* maire de Bézieux. — 3. *Lupart,* à Contay. — 4. Le marquis de *la Meth.* — 5. *Bouthors,* de Rubempré. — 6. *Bontemps,* à Beaucourt. — 7. *Valembert,* à Mirvaux. — 8. *Petit,* maire de Bresle.

Ve CANTON. — VILLERS-BOCCAGE.

MM. 1. *Domont,* résidant à Coisy. — 2. *Gamain,* à Flesselles. — 3. *Sagnier,* à Coisy. — 4. *Bernaut,* à Septenville. — 5. *Cavillon,* a Flesselles. — 6. *Herbette,* curé de Villers-Boccage. — 7. *Poiré,* résidant à Septenvillle. — 8. *Domont,* à Frémont-le-Vaux.

VIe CANTON. — BOVES.

MM. 1. *Dubus,* résidant à Sains. — 2. *Boutin,* à S.-Fuscien. — 3. *Francière,* laboureur à Boves. — 4. *Frénoye,* résidant à Remiencourt. — 5. *Desavoye,* à Gollencourt. — 6 *Corbillon,* à Glisy. - 7. *Grévin,* magister à Cachy. — 8. *Pinchemel,* charron à Thésy. — 9. *Vincamps,* résidant à Longueau.

VIIe CANTON — BOVELLES.

MM. 1. *Dècle,* résidant à Revelles. — 2. *Jumel*, à Fluy. — 3. *Savoye*, à Saisseval. — 4. *Sonet,* à Saleux. — 5. *Joron,* au Pont-de-Metz. — 6. Jean-Baptiste *Leriche,* à Ferrières. — 7. François *Leriche,* à Bovelle. — 8. *Maille,* à Cléry. — 9. *Magnier,* à Pissy.

VIIIe CANTON. — PICQUIGNY.

MM. 1. *Carette,* curé de S. Vast. — 2. *Pecquet.* maire de S. Sauveur. — 3. *Degouy*, maire de Breilly. — 4. *Dupuis,* résidant à Argœuves. — 5. *Thuillier,* maire à la Chaussée. — 6. *Desvimes,* maire du Meige. — 7. *Brunel,* résidant à Crouy. — 8. *Trancard,* à Fourdrinoy. — 9. *Montigny,* maire de Picquigny.

IXe CANTON. — OISEMONT.

1re SECTION. — MM. 1. *Dumont Boisroy,* résidant à Oisemont. — 2. *Bouton,* à Fay. — 3. *Sagnier,* à Frettecuisse. — 4. *Tagau,* à Woirel. — 5. *Darras,* à Villeroy. — 6. *Buissy,* à Fontaine-le-Sec.

2e SECTION : MM. 1. *Lefèvre,* résidant à Andainville. — 2. *Masson,* à S. Maulvis. — 3. *Dault,* à Frénoye. — 4. *Legris,* à Ménil Eudin. -- 5. *Scellier,* à Monflières. — 6. *Sagnier,* à Andainville. — 7. *Leclercq,* à Inval.

Xe CANTON. — AIRAINES.

MM. 1. *Marduel,* curé d'Airaines. — 2. *Demachy,* id. — 3. Le curé d'Etrejus. — 4. *Delignières,* à Airaines — 5 *Cauroy,* à Belloy-S.-Liénard. — 6. *Lecat,* au Quesnoy. — 7. *Pie,* à Hangest. — 8. *Beldame,* à Condé-Folie. — 9. *Lassus,* à Heucourt.

XIe CANTON. — MOLLIENS-VIDAME.

MM. 1. *Mille,* laboureur à Bougainville. — 2. *Verrier,* notaire royal à Molliens-Vidame. — 3. *Lefèvre,* laboureur à

Floixicourt. — 4. *Joly*, fabricant de laine à Riencourt — 5 *Routier,* laboureur à Frénoye-au-Val. — 6. *Pelé*, laboureur aux fermes du Fayel. — 7. *Vacossin,* maître en chirurgie à Molliens-Vidame.

XIIe CANTON. — LIOMER.

1re SECTION : MM. 1. *Lecomte,* résidant à Quesne. — 2. *Dewimes,* à Frenneville. — 3. *Hatté,* à Guiberminil. — 4. *Houpin,* à Villers-Campsart — 5. *Cauchy,* à Dromesnil.

2e SECTION : MM. 1. *Prouzel,* à la Neuville. — 2. *Villepoix*, à la Frénoye. — 3. *Leroux,* à Beaucamp-le-Vieil. — 4. *Olive,* id. — 5 Joseph *Beuvin*, id. — 6. Adrien *Beuvin,* id.

XIIIe CANTON. — SAINT SAUFLIEU.

MM. 1. *Picquet de Dourier*, résidant à Dury. — 2. *Lecointe,* notaire à S.-Sauflieu. — 3. *Degove,* curé, id. — 4. Pierre *Vasseur,* résidant à Rumigny. — 5. Charles *Vasseur,* à Grattepanche. — 6. *Piat*, magister à Oresmeaux. — 7. *Deberny,* résidant à Plachy. — 8. *Thorel,* à Ver. — *Boutfroye Samson*, à Oresmeaux.

XIVe CANTON. — CONTY.

MM. 1. *Thorel,* avocat à Fleury. — 2. *Magnier,* résidant à Belleuse. — 3. *Pecquerelle,* à Thoix. — 4. *Dubois*, maire de Vellennes. — 5. *Thierry,* maire de Monsures. — 6. *Duneufgermain,* maire de Namps-au-Val. — 7. *Sauvé*, maire de Leuilly. — 8. *Fauchon,* résidant à Conty. — 9. *Duneufgermain,* au Bosquel.

XVe CANTON. — POIX.

MM. 1. *Belhomme,* laboureur à Équenne. — 2. *Andrieu,* id. — 3. *Coppin* l'aîné, laboureur à Éplessier. — 4. *Fouquerel*, laboureur à Moyencourt. — 5. *Martin,* propriétaire à Saint-Romain. — 6. *Despréaux*, laboureur à Thieulloy. — 7. *Delamarre,* résidant à Éplessier. — 8. Jean *Caron,* fermier à la Vacqueresse. — 9. *Bruneau,* receveur du prince de Poix.

XVIe Canton. — Lignières-Chatelain.

1re section : MM. 1. Denis *Dargent,* résidant à Morviliers-S.-Saturnin. — 2. *Claré* à Gauville. — 3. *Despeaux,* à Aignières — 4 *Lesueur*, à Lignières Châtelain — 5. Julien, à Marlers. — 6. *Fiquet,* à Foursigny.

2e section : MM. 1. *Magner,* à Bettembos. — 2. *Hesse,* à Frettemolle. — 3. *Ducroix*, à Meigneux. — 4. *Sangner,* à Hescamp. — 5. *Ternisien,* à Souplicourt. — 6. *Leroux,* à Sainte-Segrée.

XVIIe Canton — Querrieux.

MM. 1. *Domont,* cultivateur à Buissy lès Dours. — 2 *Delucheux,* curé de Querrieux. — 3. *Floury,* maître d'école à Allonville. — 4. *Rigault*, notaire à Querrieux. — 5. *Fossé,* cultivateur à Cardonnette. — 6. *Caron,* cultivateur à S.-Gratien. — 7. *Bouchon,* maire de Camont. — 8. *Prégaldin*, cultivateur à Dours.

XVIIIe Canton. — Hornoy.

MM. 1. *Delarche,* notaire à Hornoy. — 2. *Née,* maire à Vraignes. — 3. *Magnier,* laboureur à Lincheux. — 4. *Plichon,* résidant à Hornoy. — 5. *Delamarre*, laboureur à Tronchoy. — 6. *Duquesne*, résidant à Hornoy. — 7. *Gentien,* à Thieulloy-l'Abbaye. — 8. *Roger,* laboureur à Fricamps. — 9. *Despréaux,* résidant à Thieulloy.

Nombre des électeurs du district d'Amiens, 191.

DISTRICT D'ABBEVILLE

contenant dix-sept cantons.

La ville d'Abbeville et sa banlieue

divisées en cinq arrondissemens

Premier arrondissement : MM. 1. *Hecquet Dorval,* Abbeville. — 2. *Deroussent,* curé, id. — 3. *Moisnel d'Etessarts,* id. — 4. *Lecus*, id.

Deuxième arrondissement : MM. 1. *Wattebled,* Abbeville. — 2. *Beaucousin,* id. — 3. *Dufour*, père. — 4. *Deboffe,* curé de Rouvroy.

Troisième arrondissement : MM. 1. *Lejeune,* Abbeville. — 2 *Lecat,* id. — 3. *Devérité,* id. — 4 *Frémont,* id.

Quatrième arrondissement : MM. 1. Isidore *Duval,* id. — 2. *Duval,* bonnetier, id. — 3. *Hecquet-Bérenger,* id. — 4. *Duvauchel d'Ailly,* id.

Cinquième arrondissement : MM. 1. *Troné,* père, id. — 2. *Meurice Sandricourt,* id. — 3. *Leroi,* id. — 4. *Vasseur,* id.

IIe Canton. — Moyenneville.

MM. 1. *Sannier,* résidant à Miannay. — 2. *Polenne,* id. — 3. *Bouffet,* Hainneville. — 4. *Robart,* à Mareuil. — 5. *Martin,* à Villers.

IIIe Canton. — Franleu.

1re section : MM. 1. *Demouchy,* Franleu. — 2. *Delattre,* à Ochencourt. — 3. *Barbier,* à Arrest. — 4. *Queval,* à Saint-Blimont — 5. *Ozenne,* à Ochencourt. — 6. *Grizel,* à Mons.

2e section : MM. 1. *Deguerville,* résidant à Feuquières. — *Œuillot,* à Bruyères. — 3. *Gaspart Eglet,* à Fréville. — 4. Alexis *Davergne,* à Feuquières. — 5. *Lecat*, à Fressenneville. — 6. *Roch,* à Nibat.

3e Section : MM. 1. *Deguerville,* à Mons. — 2. *Cluzel,* à Chepy. — 3. *Prévôt,* à Sainneville. — 4. *Ducauroi,* à Quesnoy. — 5. *Coubert,* vicaire à Chepy. — 6. *Petit,* à Cahors. — 7. *Anquier,* à Acheux.

IVe Canton. — Saint-Valery.

MM. 1. *Masset,* résidant à St-Valery. — 2. *Ricot,* id. — 3. *Derivery,* id. — 4. *Ségur,* à Pendé. — 5. *Dubrun,* à Saint-Valery. — 6 *Toullet,* id — 7. *Roussel,* à Boismont.

Ve Canton. — Cayeux.

MM. 1. *Villencourt,* résidant à Woignarue. — 2. *Simon*, id. — 3. *Bultel,* à Vaudricourt. — 4. *Bruslé,* à Cayeux. — 5. *Buquet,* à Lanchère.

VIe Canton. — Bourg d'Ault.

1re section : MM. 1. *Ledoux,* résidant à Bourseville. — 2. *Lafilé*, à Ault. — 3. *Mauconduit,* à Allenai. — 4. *Turpin,* à Martainneville. — 5. *Cœuillet,* id.

2e section : MM. 1. *Deglicourt,* résidant à Croix-au-Bailly. — 2. *Dufrien,* à Tuly. — 3. *Petit,* à Isengremer. — 4. *Beauvisage,* à Bettencourt. — 5. *Quoquet,* à Mers.

VIIe Canton. — Gamaches.

1re section : MM. 1. *Mautort,* résidant à Monchelet. — 2. *Duminil,* à Bouvaincourt. — 3. *Lottin,* à Vis. — 4. *Martin*, à Beauchamp. — 5. *Mellan,* à Hellicourt.

2e section : MM. 1. *Manessier*, résidant à Courcelles. — 2. *Delattre,* à Tilloy. — 3. *Wattebled,* à Dargny. — 4. *Joly*, à Bouttencourt. — 5. *Creton,* à Gamaches. — 6. *Godefroy,* à Bouttencourt.

VIIIe Canton. — Ramburelles.

MM. 1. *Tagaud*, résident à Citerne. — 2. *Bacquet,* à Vismes. — 3. *Godard,* à Bulleux. — 4. *Riquier,* à Ramburelles. — 5. *Routier,* à Rambures. — 6. J. *Duflos,* à Butménard. — 7. Augustin *Duflos,* à Framicourt. — 8. *Puvet,* à Frettemeule.

IXe Canton. — Huppy.

1re section : MM. 1. *Acloque,* résidant à Limercourt. — 2. *Sannier,* à Huppy. — 3. *Cuvelier,* id. — 4. *Sueur,* à Huchenneville. — 5. *Marque,* à Dodelainville.

2e SECTION : MM. 1. *Neudin,* résidant à Houden. — 4. *Pion,* à Bainat. — 3. *Delozier,* à Tœufles. — 4. *Godquin,* curé de Tours. — 5. *Duplouy,* à Leplouy.

Xe CANTON. — HALLENCOURT.

MM. 1. *Gauduin,* résidant à Longpré. — 2. *Courtillier,* à Hallencourt. — 3. *Noblesse,* à Dreuil. — 4. *Trancart,* à Dourier. — 5. *Lesueur,* à Sorel. — 6. *Fourdrinier,* à Hocquincourt. — 7. *Louis,* à Allery. — 8. *Lefebvre,* à Mérelessart. — 9. *Démarest,* à Longpré.

XIe CANTON. — PONT-DE-REMI.

MM. 1. *Machy,* résidant à Fontaine. — 2. *Delgove,* à Épagne. — 3. Florimond *Donné,* à Fontaine. — 4. *Leblond,* curé de Pont-de-Remi. — 5. *Dingeon,* id.

XIIe CANTON. — AILLY-LE-HAUT-CLOCHER

1re SECTION : MM. 1. *Dieu,* résidant à Long. — 2. *Deroussent,* à Ailly. — 3. *Mercher,* à Coquerelle. — 4. *Carette,* à Donquerel. — 5. *Lejeune,* à Famechon.

2e SECTION : MM. 1. *Quillet,* résidant à Yaucourt. — 2. François *Lebrun,* à Bussu. — 3. *Oger,* à Brucamp. — 4. H. *Lebrun,* à Bussu. — 5. *Dupuis,* à Gorenflos.

XIIIe CANTON. — SAINT-RICQUIER

1re SECTION : MM. 1. *Brocquevieille,* à Millencourt. — 2. Jacques *Carpentier,* à l'Heure. — *Poissant,* à Plessiel. — 4. Jean-Baptiste *Carpentier,* à Donléger. — 5. *Lardé,* à Maison-Roland. — 6. *Avisse,* à Oneux. — 7. *Canut,* à S.-Riquier. — 8. *Patte,* à Coullonvillers. — 9. *Journé,* à Agenvillers.

2e SECTION : MM. 1. *Quillet,* résidant à Cramont. — 2. *Dufétel,* à Gapennes. — 3. *Mortive,* à Oneux. — 4. *Gambet,* à Gapennes. — 5. *Franquelin,* à Longvilliers. — 6. *Macqueron,* à Yvrencheux.

XIVe Canton. — Gueschard.

MM. 1. *Verdun,* résidant à Noyelles. — 2. *Nicole*, id. — 3. *Cormont*, à Brailly. — 4 *Lardé*, à Villeroy. — 5. *Cousin*, à Gueschard. — 6. *Lecomte*, à Villercourt. — 7 *Renaud,* à Fontaine. — 8. *Wailly*, à Hiermont.

XVe Canton. — Cressy.

1re section : MM. 1. *Vinque*, résidant à Neuilly. — 2. *Ridoux*, à Vadicourt. — 3. *Buteux*, à Estrées. — 4. *Pointier*, à Estruval. — 5. *Parentin*, à Domvast. — 6. *Lebrun*, à Estrée.

2e section : MM. 1. *Dupuis*, résidant à Froyelles. — 2. *Froment*, à Rossignol. — 3. *Bouli*, à Boile. — 4. *Ridoux*, à Canchy. — 5. *Serein*, à Argoule. — 6. *Tioloi*, id.

XVIe Canton. — Rue.

1re section : MM. 1. *Devimes*, résidant à Rue. — 2. *Macaut*, au Crotoy. — 3. *Dehaut*, à Rue. — 4. *Béthouart*, à Favières, 5. *Dousinel*, à Vercourt. — 6. *Simon*, à S.-Quentin.

2e section : MM. 1. *Petit*, résidant à Vron. — 2. *Wasle*, à Quend. — 3. *Tingri*, à Pontoile. — 4. *Bernard*, à Bernai. — 5. *Cuvilier*, à Hamancourt.

XVIIe Canton. — Sailly-le-Sec.

MM. 1. *Caron*, résidant à Bonneval. — 2. *Elluin*, à Noyelles. — 3. *Petit*, à la Halle. — 4. *Maillet*, à Forêt-Labby. — 5. *Delarue,* à Nouvion. — 6. *Boisard,* à la Motte.

Nombre des électeurs du district d'Abbeville, 171.

DISTRICT DE PÉRONNE

contenant seize cantons.

Ier Canton. — La ville de Péronne.

MM. 1. *de Robécourt,* avocat du Roi, résidant à Péronne. — 2. *Carpeza*, procureur du Roi, à id. — 3. *Duroisel*, avocat à

Péronne. — 4. *Hennebert*, maire de Doings. — 5. *Rouillard*, maire d'Allaines. — 6. *Jumel*, maire de Biache. — 7. *Le Tellier*, père, avocat à Péronne. — 8. *Corber*, notaire à Péronne. — 9. *Naudé*, avocat, id.

IIe CANTON. — MIRAUMONT.

MM. 1. *Dewagnier*, maire de Miraumont. — 2. *Leroy*, maire de Pozières. — 3. *Demailly*, maire de Grandcourt. — 4. *Baillet*, maire d'Irles. — 5. *Caffin*, notaire à Miraumont. — 6. *Souillard*, cultivateur à Beaucourt.

IIIe CANTON. — ALBERT.

1re SECTION : MM. 1. *Le Marchant de Lille*, à Albert. — 2. *Balis*, à id. — 3. *Herby*, à id.

2e SECTION : MM. 1. *Gaspart*, résidant à Marceaux. — 2. *Forest*, à Fricourt.

3e SECTION : MM. 1. *Bouthors*, à Authuille. — 2. *Dufourmentel*, à Laviefville. — 3. *Cauffin*, à Millancourt. — 4. *Mercier*, à Méaulte. — 5. *Hudon*, à Dernancourt.

IVe CANTON. — BRAY.

1re SECTION : MM. 1. *Pipault*, notaire à Bray. — 2. *Pelot*, à id.

2e SECTION : MM. 1. *Douchet*, cultivateur à Cerisy. — 2. *Benoist*, cultivateur à Sailly-Lorette. — 3. *Duflot*, chirurgien à Méricourt-l'Abbé. — 4. *Bidard*, clerc laïc à Villers-le-Vert. — 5. *Roisel*, cultivateur à Treux. — 6. *Ailly*, cultivateur à Méricourt sur Somme. — 7. *Legrand*, cultivateur à Cappy. — 8. *Talon*, cultivateur à Morcourt.

Ve CANTON. — PROYART.

MM. 1. *Vasset*, cultivateur à Herleville. — 2. *Postel*, cultivateur à Proyart. — 3. *Bourdon*, maître de la poste à Foucaucourt. — *Carpeza*, cultivateur à Chuignes. — 5. Ant. *Vasset*, cultivateur à Soyecourt. — 6. *Perrin*, cultivateur à Foucaucourt. — 7. J.-B. *Vasset*, cultivateur à Soyecourt.

VIe Canton. — Chaulnes.

MM. 1. *Legrand*, cultivateur à Fay. — 2. *Bourdoux*, cultivateur à Puzeaux. — 3. *Beauger*, notaire à Chaulnes. — 4. *Legras*, notaire à id. — 5. *Bayard*, receveur à id. — 6. *Torchon*, receveur à Lihu.

VIIe Canton. — Néelle.

MM. 1. *Duhamel*, avocat à Néelle. — 2. *Quenescourt*, maire à id. — 3. *Cuvillier*, cultivateur au Mesnil-S.-Nicaise. — 4. *Goguet*, maître de la poste à Néelle. — 6. *Doulet*, avocat à id. — 6. *Larcanger*, maire d'Offoy. — 7. *Delaune*, bailli de Néelle.

VIIIe Canton. — Ham.

MM. 1. *Asselin*, maire de Ham. — 2. *Frémont*, receveur des domaines de Ham. — 4. *Cordel* l'aîné, cultivateur à la Folie. — 4. *Bacq*, cultivateur à Hémery. — 5. *Langlet*, cultivateur au fauxbourg S.-Sulpice de Ham. — 6. *Duroisel*, cultivateur à Douilly. — *Millet*, propriétaire au fauxbourg S.-Sulpice de Ham.

IXe Canton. — Athies.

MM. 1. *Scellier*, résidant à Athies. — 2. *Gavet*, à Ugny-l'Équipée. — 3. *Cocquart*, laboureur à Montescourt. — 4. *Doyen*, laboureur à Quivières. — 5. *Carbonneau*, laboureur à Douvieux. — 6. *Thierry*, à Athies.

Xe Canton. — Roisel.

MM. 1. *Devraignes*, cultivateur à Roisel. — 2. *Paringaux*, cultivateur à Vraignes. — 3. *Béguin*, marchand à Templeux-le-Guérard. — 4. *Goguet*, cultivateur à Longuavesne. — 5. *Caffart*, laboureur à Marquaix. — 6. *Petit*, id., à Buires.

XIe Canton. — Heudecourt.

MM. 1. *Rouillard*, cultivateur à Heudecourt. — 2. *Maseré*, cultivateur à Heudecourt. — 3. *Sailly*, cultivateur à Sorel. — 4. *Merlin*, cultivateur à Liérancourt. — 5. *Coupé*, cultivateur à Fins. — 6. *Trocqmé*, cultivateur à Espéhy. — 7. *Douay*, cultivateur au Ronssoy.

XIIe Canton. — Moislains.

MM. 1. *Lemaire*, cultivateur à Nœurlu. — 2. *Fourière*, horloger à Bouchavêne. — 3. *Cousin*, ménager à Esquancourt. — 4. *Tardieu*, plafonneur à Driencourt. — 5. *Capron*, notaire à Moislains. — 6. *Dazin*, marchand à Ytres. — 7. *Beaudelot*, cultivateur à Moislains.

XIIIe Canton. — Combles.

MM. 1. *Debray*, résidant à Combles. — 2. *Châtelain*, à Guignémont. — 3. *Personne*, à Mamets. — 4. *Lefèvre*, maître de poste à Sailly. — 5. *Baudoin*, résidant à Gendecourt. — 6. *Goulieu*, à Flers. — 7. *Choque*, à Les-Bœufs.

XIVe Canton. — Clairy.

MM. 1. *Demarquaix*, de Flaucourt. — 2. *Debray*, de Feuillères. — 3. *Boulet*, de Rancourt. — 4. *Bourdon*, d'Herbécourt. — 5. *Masse*, de Clairy. — 6. *Delorme*, de Maurepas.

XVe Canton. — Barleux.

MM. 1. *D'hilly*, maire de Barleux. — *Lemaire*, cultivateur à Brie. — 3. *Polleux*, cultivateur à Pont-lès-Brie. — 4. *Dieu*, de Berny. — 5. *Lemaître*, cultivateur à Dompierre. — 6. *Compère*, cultivateur à Orgnies. — 7. *Langlet*, l'aîné, cultivateur à Barleux.

XVIe CANTON. — MARCHÉ-LE-POT.

MM. 1. *Picard*, cultivateur à Saint-Christ. — 2. *Boulanger*, cultivateur à Genermont. — 3. *Goguet*, cultivateur à Epenancourt. — 4. *Cappel*, apothicaire à Misery. — 5. *Léger*, cultivateur à Marché-le-Pot. — 6. *Picard*, id. à Cizancourt.

Nombre des électeurs du district de Péronne, 114.

DISTRICT DE DOULLENS

contenant dix cantons.

Ier CANTON. — LA VILLE DE DOULLENS.

MM. 1. *Le Correur*, maire de Doullens. — 2. *Thouret*, négociant, à id. — 3. *Froment*, fermier à Grouches. — 4. *Hémery*, rentier à Doullens. — 5. *Baclet*, officier municipal, à id. — 6. *Dailly*, maire à Authieulle.

IIe CANTON. — LUCHEUX.

MM. 1. *Thorillon*, régisseur de Lucheux. — 2. *Grignon*, rentier, à id. — 3. *Caudron*, notaire, à id. — 4. *Béghin*, fermier du Grostison. — 5. *Prince*, le jeune, fermier de Hombercourt. — 6. *Goyer*, seigneur de Neuvillette.

IIIe CANTON. — FROHEN-LE-GRAND.

MM. 1. *Delaire*, fermier à Mont-Renaut. — 2. *Leblond*, fermier à Bernatre. — 3. *Fauconnier*, fermier à Frohen-le-Grand. — 4. *Pierrin*, fermier à Béalcourt. — 5. *Asselin*, fermier à Barly. — 6. *Petit*, fermier à Remainil. — 7. *Limozin*, marchand à Courcelles.

IVe CANTON. — BERNAVILLE.

MM. 1. *Turbert*, à Boisbergues. — 5. *Patte*, à Prouville. — 3. Charles *de la Salle*, à Berneuil. — 4. *Bosquet*, laboureur à Prouville. — 5. *Bardoux*, notaire à Fienvillers. — *Ducrocq*, laboureur, à id. — 7. *Hautoy*, fermier à Gorge. — 8. *Legris*, arpenteur à Berneuil. — 9. *Vaquette*, laboureur à Fienviller.

Ve CANTON. — DOMART-EN-PONTHIEU.

MM. 1. *Lesueur*, chapelain à Ribeaucourt. — 2 *Dufaÿ*, notaire à Domart. — 3. *Lesueur*, à Franssu. — 4. *Lancel*, à Franqueville. — 5. *Balesdent*, notaire à Pernois. — 6. *Ducrottoy*, à Vauchelle. — 7. *Dauphin*, à Saint-Ouen.

VIe CANTON. — BEAUVAL.

MM. 1. *Leclerc* le jeune, laboureur à Beauval. — 2. *Villain*, laboureur, à id. — 3. *Lefèvre*, aubergiste, à id. — 4. *Holleville*, laboureur au Candas. — 5 Joseph-Hyacinthe *Vignon*, laboureur à Bonneville. — *Malfuson*, laboureur à id. — 7. *Letevé*, chirurgien au Candas. — 8. *Barbier*, laboureur à Bonneville. — 9. J.-B. *Vignon*, laboureur à Bonneville.

VIIe CANTON. — NAOURS.

MM. 1. *Moignet*, à Halloy lès Pernoy. — 2. *Hardi*, à Canaples. — 3. *Morel*, à Talmas. — 4. *Debri*, à Talmas. — 5. Jean-Nicolas *Delabroye*, à Naours. — 6. J.-B. *Delabroye*, à Naours. — 7. *Delahoussoye de Mésicourt*, à Havernas. — 8. *Langlet*, à Wargnies.

VIIIe CANTON. — BEAUQUÊNE.

MM. 1. *Verdure*, chevalier de S.-Louis, à Beauquêne. — 2. *de Beauvais*, laboureur à Hérissart. — 3. *Thuillier*, laboureur à Sériel. — 4. *Ruin*, laboureur à Puchevillers. — 5. *Joly*, laboureur à Beauquêne. — 6. *Trogneux*, vivant de son bien à Beauquêne.

IXe CANTON. — HACHEUX.

MM. 1. *Leclerc*, maire à Vauchelle. — 2. *Magner*, maire à Touttencourt. — 3. *François*, maire à Acheux. — 4. *Geffroy*, maire à Léalvillers. — 5. *de Lestocq*, seigneur de Louvencourt. — 6. *Lemaire*, maire à Arponville. — 7. *François*, écuyer à Acheux.

Xe Canton. — Mailly.

MM. 1. *Hourier*, receveur des domaines du Roi à Mailly. — 2. *Delannoy*, maire, id. — 3. *Rouvillain*, maire à Senlis. — 4. *Delannoy*, maire à Hédouville. — 5. *Ybled*, maire de Varenne. — 6. *Dingreville*, de Bertrancourt. — 7. *Marquis*, de Forceville.

Nombre des électeurs du district de Doullens, 72.

DISTRICT DE MONDIDIER

contenant onze cantons.

Ier Canton. — La ville de Mondidier.

1re section : MM. 1. *Maillart*, procureur du Roi au bailliage de Mondidier. — 2. *Pucelle*, avocat du Roi au bailliage, id. — 3. *Lefrançois*, substitut du procureur du Roi à id. — 5. *De Bertin*, lieutenant général au bailliage à id. — 6. *Baillet-Warmé*, négociant à id.

2e section : MM. 1. *Villar*, curé à Ételfay. — 2. *Toulet*, fermier à Belle-Assise. — 3. *Dhébécourt*, conseiller en l'élection de Mondidier, à Faverolles. — 4. *Boistel*, fermier à Forestel. — 5. *Lefèvre*, fermier à Fignières. — 6. *Levasseur*, fermier à Oyencourt.

IIe Canton. — La ville de Roye.

1re section : MM. 1. *Billecocq du Mirail*, procureur du Roi au bailliage de Roye. — 2. *Masson*, avocat, id. — 3. *Billecocq*, lieutenant au bailliage, à id. — 4. Auguste *Cleuet*, — 5. Honoré *Farcy*. — 6. *De Bracquemont*, à Damery. — 7. *Ballet*.

2e section : MM. 1. *Payen*, à Champien. — 2. *Langlet*, à Laucourt. — 3. *Boistel*, à Verpillières. — 4. *Vincent*, curé à Beuvraines. — 5. *Drouvillé*, arpenteur à Goyencourt. — 6. *Cazé*, à Royglise.

IIIe Canton. — La Warde-Mauger.

MM. 1. *Goubet*, à Flers. — 2. *Samson Dequesnoy*, fermier à Lorthiois. — 3. *Maigret*, à Fransures. — 4. *Depétigny*, à Lorthiois.

IVe Canton. — Ailly sur Noye.

MM. 1. *Warnier* le jeune, à Ailly sur Noye. — 2. *Lefèvre*, à Berny. — 3. *Delaporte* l'aîné, au Chaussoy. — 4. *Tarlé*, à Merville. — 5. *Andrieux*, à Sourdon. — 6. *Lambert*, à Rouvrel.

Ve Canton. — Moreuil.

MM. 1 *Ricard*, laboureur à Thory. — 2 *Baudelocque*, chirurgien à Mailly-Comté. — 3. *Dubois*, menuisier à Breteuil. — 4. *Gru*, négociant à id. — 5. *Labesse*, négociant à id.

VIe Canton. — Cayeux.

MM. 1 *Dieu*, marchand à Démuin. — 2. *Soyer*, cultivateur à Harbonnières. — 3. *Bourdon*, notaire à Viencourt. — 4. *Molet*, cultivateur à Bayonviller. — 5. *Décarsin*, à Caix. — 6. *Bernard*, à Harbonnières. — 7. *Hochedé*, à Guillaucourt.

VIIe Canton. — Méharicourt.

1re section : MM. 1. *Quenescourt*, résidant à Punchy. — 2. *Gaffet*, à Rouvroy. — 3 *Lemaire*, à Chilly. — 4. *Franchette*, à Fouquiécourt. — 5. *Fournier*, de Méharicourt. — 6. *Goguet*, d'Hallu. — 7. *Pinspré*, de Chilly.

2e section : MM. 1. *Cavesne Dumont*, résidant au Quesnel. — 2. *Hochedé*, à Maucourt. — 3. *Mollet*, laboureur à Rozières. — 4. *Muraine*, notaire à id. — 5. *Cardon*, marchand à Vrely. — 6. *Thory*, fermier au Quesnel.

VIIIe CANTON. — RETHONVILLER.

MM. 1. Toussaint *Hordé*, résidant à Hercheux. — 2. *Bruhier*, à Hattencourt. — 3. *Ducastel*, à Breuil. — 4. *Villain*, à Rethonviller. — 5. *Soyer*, à Fonche. — 6. *Dumont* fils, à Étalon. — 7. *Leclercq*, à Liancourt. — 8. *Cavenel*, à Moyencourt.

IXe CANTON. — LA BOISSIÈRE.

MM. 1. *Palissot*, propriétaire de Regibai. — 2. *Pauquest*, laboureur à Warcy. — 3. *Veret*, feudiste à Guerbigny. — 4. *Drouart*, curé d'Onvillers. — 5. *Gaye*, laboureur à la Boissière. — 6. *Floury*, laboureur à Rémaugies. — 7. *Poitou*, laboureur à Onvillers. — 8. *Debourge*, marchand de moutons à Rollot.

Xe CANTON. — AUBEVILLERS.

MM. 1. *L'Enfant*, laboureur à Malpart. — 2. *Lepage*, laboureur, à Pierrepont. — 3. *Wasse*, arpenteur à Brache. — 4. *Gland*, laboureur à Villers-Tournelle. — 5. *Chantelou*, laboureur au Plessier-Grivesne. — 6. *Revelle*, laboureur à Esclainviller. — 7. *Trouvain*, charron à Boussicourt. — 8. *Violette*, laboureur à Coullemelle.

XIe CANTON. — HANGEST.

1re SECTION : MM. 1. *Casset*, à Davenescourt. — 2. *Descaure*, à Mézières. — 3. *de Morcq*, à Hangest. — 4. *Morel*, au Plessier-Rozainviller. — 5. *Lefèvre*, à Beaucourt. — 5. *Gressier*, à Hangest.

2e SECTION : MM. 1. *Tronquet*, maire à Bouchoir. — 2. *Godin*, laboureur à Andechy. — 3. *Heudin*, laboureur à Arviller. — 4. *Leroi*, laboureur à Erches. — 5. *Lemaire*, clerc-laïc à Arviller. — *Legras*, laboureur à Becquigny.

Nombre des électeurs du district de Mondidier, 96

RÉCAPITULATION

NOMS DES DISTRICTS	NOMBRE DES ÉLECTEURS
Amiens	191
Abbeville	171
Péronne	114
Doullens	72
Mondidier	96
TOTAL	644

Bibl. d'Amiens. Histoire, 3639, tome I.

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée électorale du département de la Somme

Ire SÉANCE. — Le six juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin, MM. les électeurs nommés par toutes les assemblées primaires du département de la Somme, à l'effet de procéder à la nomination des députés qui doivent composer l'administration de ce département, en exécution des lettres patentes du Roi du mois de janvier dernier intervenues sur le décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre précédent, se sont réunis à Amiens en l'église cathédrale, et ont assisté à la messe du S.-Esprit qui a été célébrée dans cette église.

M. Dufour l'aîné, électeur des district et canton d'Abbeville, reconnu doyen d'âge, a ouvert la séance et présidé provisoirement l'assemblée.

M. Berville, électeur des district et canton d'Amiens a été chargé de remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

MM. François de Glicourt, électeur du district d'Abbeville, canton du bourg d'Ault, Pierre Lesueur, maire de Sorel, électeur du même district, canton d'Hallencourt, et Morgan de Belloy, chevalier de S.-Louis, électeur du district et canton d'Amiens, ont pris place au bureau comme plus anciens d'âge après le doyen, pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Il a été fait ensuite lecture d'une lettre de MM. les commissaires du Roi adressée à M. le président de l'assemblée électorale du département de la Somme, contenant : 1° l'envoi des différentes lettres patentes et proclamation du Roi du mois de janvier, des 21 avril, 5, 16. 28 mai et 3 juin derniers, sur divers décrets de l'Assemblée Nationale relatifs à l'organisation des assemblées administratives ; 2° un état des noms de MM. les électeurs, qui sera joint à la suite du procès-verbal. MM. les commissaires du Roi y demandant en même temps qu'il leur soit remis chaque jour une copie du procès-verbal des séances. Cette lettre contient en outre des témoignages de dévouement à l'assemblée électorale.

Après quoi, il a été fait un appel nominal de MM. les électeurs. Ceux qui étoient présens ont mis sur le bureau leurs pouvoirs, qui ont été à l'instant vérifiés et remis au secrétaire, qui s'en est chargé, pour les déposer aux archives du département.

L'assemblée s'est trouvée composée de six cens huit membres.

M. le président a continué la séance à ce jourd'hui, trois heures de relevée.

Signé : Dufour, de Glicourt, Lesueur, Morgan et Berville.

IIe Séance. — Dudit jour, 6 juillet 1790, trois heures de relevée.

M. le président a ouvert la séance, en observant à l'assemblée qu'il falloit procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire, conformément à l'article XXIV de la première section du décret du 22 décembre dernier.

M. Goguet de Longavesne, électeur du district de Péronne, canton de Roisel, a proposé, pour accélérer les opérations de l'assemblée, de nommer le président et le secrétaire par un seul et même scrutin, avec distinction, dans les bulletins, de l'une et l'autre qualité, à chaque personne qui y sera portée. M. de Haussy de Robécourt, électeur des district et canton de Péronne, a discuté la question et a établi la régularité de l'opération proposée. Il a observé néanmoins, qu'il paroissoit convenable, pour lever tous les doutes, de prendre sur ce point la décision de MM. les commissaires du Roi.

L'assemblée ayant adopté ces deux propositions combinées, M. le président a nommé MM. Saladin, Hecquet de Bérenger, de Haussy de Robécourt, Lemarchant de Lisle et Bertin, pour présenter la question à résoudre à MM. les commissaires du Roi.

MM. les députés, de retour de leur mission, ont mis sur le bureau la décision de MM. les commissaires, de laquelle il résulte qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'assemblée procède par un seul et même scrutin, à la nomination du président et du secrétaire, de distinguer dans les bulletins les fonctions dont on veut honorer les personnes auxquelles on donnera son suffrage.

L'assemblée a en conséquence arrêté d'opérer conformément à cette décision, qui restera annexée au présent procès-verbal.

Il a été aussi unanimement arrêté que celui de MM. les électeurs qui sera le plus nommé après le président, le suppléera, s'il y a lieu, et qu'il en sera de même à l'égard du secrétaire.

L'assemblée procédant à ces nominations, il a été recueilli deux cent quatre-vingt-six scrutins de MM. les électeurs des districts d'Amiens et d'Abbeville. Ces scrutins ont été renfermés dans une corbeille, sous le cachet de M. le président, qui en est resté dépositaire, et qui a levé la séance.

Celle du lendemain a été indiquée à six heures du matin.
Signé : Dufour, de Glicourt, Lesueur, Morgan et Berville.

IIIe Séance. — Du 7 juillet 1790, six heures du matin.

L'assemblée s'étant réunie dans le lieu de ses séances, la corbeille qui contenoit les scrutins recueillis la veille a été apportée et le cachet apposé sur cette corbeille reconnu sain et entier ; il a eté procédé par continuation à l'appel de MM. les électeurs.

L'appel fini, les bulletins ont été comptés, et il s'en est trouvé six cens huit, y compris ceux qui ont été recueillis hier. Ils ont été renfermés dans une boîte fermant à clef, sur la serrure de laquelle M. le président a apposé son cachet, et la clef a été remise à MM. les scrutateurs.

La séance a été continuée à ce jourd'hui, deux heures de relevée.

Signé : Dufour, de Glicourt, Lesueur, Morgan et Berville.

IVe Séance. — Dudit jour 7 juillet 1790, deux heures de relevée.

La boîte qui contenoit les scrutins a été représentée avec le cachet sain et entier.

Le dépouillement de ces scrutins ayant été fait, le résultat de cette opération a donné la majorité absolue à M. de Haussy de Robécourt, comme président, et à M. Berville, comme secrétaire, M. Morgan de Belloy, chevalier de S.-Louis, a été le plus nommé ensuite pour la présidence, et M. Thierry, électeur du district et canton d'Amiens, a aussi été le plus nommé comme secrétaire : après M. Berville.

M. le doyen d'âge a en conséquence proclamé M de Haussy de Robécourt, président, M. Morgan de Belloy, suppléant de M. le président, M. Berville, secrétaire, et M. Thierry, son suppléant.

M. de Robécourt a témoigné à l'assemblée sa reconnoissance, sa sensibililé et son dévouement.

M. le président, le secrétaire et leurs suppléans ont, en présence de l'assemblée, prêté le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la loi et au Roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées.*

Ce serment a été répété entre les mains de M. le président par tous les membres de l'assemblée.

M. le président a fait faire ensuite la lecture de l'art. 16 du décret du 22 décembre dernier, et a annoncé qu'on alloit procéder à la nomination de trois scrutateurs : il a observé qu'il seroit peut-être convenable, pour accélérer le dépouillement des scrutins, de désigner comme commissaires, pour aider les scrutateurs, les six membres de l'assemblée qui seront les plus nommés après eux.

Cette proposition a été adoptée unanimement par l'assemblée. Avant de commencer les scrutins, M. le président a fait lecture de l'art. 4 du décret du 28 mai dernier, et a prononcé la formule de serment qui suit : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par des dons, promesses, sollicitations ou menaces.*

Cette formule a été écrite en gros caractère et exposée à côté du vase du scrutin.

Chaque membre de l'assemblée appellé, a levé la main, et en mettant son bulletin dans le vase, a dit à haute voix : *Je le jure.*

L'appel de tous les électeurs du département fini, il a été procédé à un second appel des absens ; après quoi M. le président a déclaré que le scrutin étoit fermé.

Tous les bulletins recueillis ont été renfermés dans un coffre fermant à clef, sur la serrure duquel les scellés ont été apposés.

Le coffre a été déposé dans l'armoire d'une des chapelles de la cathédrale, dont la clef a été remise à M. Berville, secrétaire, celle du coffre étant demeurée entre les mains de M. le président, qui a levé la séance à dix heures du soir, et a continué l'assemblée à demain, sept heures du matin.

Signé : de Haussy de Robécourt, Dufour, de Glicourt, Lesueur, Morgan et Berville.

Ve Séance. — Du jeudi, 8 juillet 1790, sept heures du matin.

MM. les électeurs du département de la Somme réunis au lieu ordinaire de leur assemblée, M. le président s'est fait représenter le coffre dans lequel les bulletins ont été renfermés le jour d'hier, lors de la clôture de la séance et sur la serrure duquel les scellés ont été apposés. Les scellés reconnus sains et entiers et le coffre ouvert, il a été procédé au dépouillement des scrutins par les scrutateurs plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

Recensement fait des listes de dépouillement, M. Maillart, procureur du Roi à Mondidier, Roch de Nibat et Lecorreur, maire de Doullens, se sont trouvés avoir obtenu la pluralité des suffrages, et MM. Delaunay de Mailly, Lecat d'Abbeville, Lecus de la même ville, Masson, avocat à Roye, Leclerc de Quevauvillers et Deroussent, curé de S.-Jacques d'Abbeville, ont réuni ensuite le plus de voix.

En conséquence, ils ont été proclamés par M. le président, les trois premiers comme scrutateurs, et les six derniers en qualité de commissaires adjoints.

La séance a été continuée à ce jourd'hui, deux heures de relevée.

Signé : de Haussy de Robécourt, de Glicourt, Lesueur, Morgan et Berville.

VIe Séance. — Dudit jour, 8 juillet 1790, trois heures de relevée.

L'assemblée réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, M. le président a rendu compte des différentes lettres qu'il a reçues pour l'assemblée et a dit que MM. les maire et officiers municipaux de cette ville lui avoient fait, à la sortie de la séance du matin, une députation pour lui témoigner le désir qu'ils avoient de concourir autant qu'il seroit en eux à tout ce qui pourroit faciliter la tenue de l'assemblée et le prévenir de l'intention où étoit le corps municipal de s'y présenter, pour lui réitérer l'assurance de ces sentimens.

MM. les scrutateurs et commissaires adjoints appellés au bureau ont prêté le serment prescrit par l'art. 1er du décret du 2 février dernier.

Il a été ensuite fait lecture des articles des différens décrets de l'Assemblée Nationale relatifs à la nomination des membres des administrations de département.

M. le président a prié l'assemblée de lui faire connoître son vœu sur la manière dont elle entendoit procéder à cette nomination: si elle désiroit la faire en commun ou se partager en plusieurs bureaux, conformément à la faculté que lui en laissoit l'art. 1er du décret du 28 mai dernier.

Un des membres de l'assemblée a observé que les listes des noms des électeurs des différens districts, qui devoient être remises à chacun d'eux, n'étoient pas encore distribuées, qu'ainsi il étoit impossible de procéder à la nomination par liste double des membres du département.

M. le président ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures du matin.

Signé : de Haussy de Robécourt et Berville.

VIIe Séance. — Du 9 juillet 1790, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, la liste de MM. les électeurs du

département de la Somme a été distribuée à tous les membres présens de l'assemblée.

M. Goguet de Longavesne a proposé une adresse de félicitation à l'Assemblée Nationale, d'adhésion et de soumission à ses décrets. M. Dejean, ingénieur, a voté pour que l'assemblée présentât au Roi l'hommage de son respect, de son amour et de son dévouement.

M. le président, en mettant ces deux motions en délibération, a observé qu'elles étoient d'autant plus convenables que c'étoit à la réunion des mêmes sentimens, à la manifestation des mêmes principes et au concours réciproque des vues patriotiques entre l'Assemblée Nationale et le Roi, que nous devions l'existence et l'affermissement d'une constitution qui doit assurer la prospérité de l'Empire François et par l'établissement du nouveau régime qui nous rassemble aujourd'hui.

Ces deux motions ayant été adoptées par acclamation, MM. Jourdain de Thieuloy, Hecquet-Dorval, Letellier père, Hémery et Pucelle ont été nommés commissaires pour la rédaction des deux adresses.

M. le président a aussi proposé de faire une députation à MM. les commissaires du Roi, pour les remercier du zèle qu'ils ont apporté à remplir leur mission auprès de l'assemblée et leur exprimer les sentimens de reconnoissance dont elle est pénétrée.

L'assemblée ayant accueilli cette proposition, M. le président a nommé pour cette députation deux électeurs de chaque district.

MM. Saladin, Delarche, Hecquet-Dorval, Caron de Bonneval, Letellier père, Picard, Hémery, Hourier, Pucelle et Quenescourt, commissaires nommés pour cette députation, de retour, ont fait le rapport de leur mission.

M. le président a remis ensuite en delibération la question agitée dans la séance d'hier, si la nomination des membres de l'assemblée de département se feroit en commun ou divisément par bureaux, et dans ce dernier cas, en combien de bureaux on se partageroit.

Après une discussion assez étendue de cette proposition, il a été arrêté, à une grande majorité, que la nomination se fera par bureaux, et qu'il en sera formé six, composés des électeurs pris proportionnellement dans chaque district.

La composition de ces bureaux a été faite à l'instant, et il a été arrêté que le lieu de leur séance sera :

Le premier, aux Augustins.

Le second, à l'Oratoire.

Le troisième, à la salle du Concert.

Le quatrième, aux Célestins.

Le cinquième, aux Cordeliers.

Et le sixième, au Bureau des Finances.

M. le président a arrêté un ordre de travail qui sera adressé au président de chaque bureau.

VIIIe Séance. — Du 13 juillet 1790, quatre heures de relevée.

L'assemblée convoquée ce matin par M. le président s'étant réunie, les commissaires des six bureaux ont apporté les procès-verbaux et listes doubles du dépouillement du premier scrutin.

Il en est résulté que le nombre total des votans étoit de six cens cinq, ce qui a fixé la pluralité absolue des suffrages à trois cens quatre.

Le recensement général a donné à M. Maillart, procureur du Roi à Mondidier, électeur du district et canton de Mondidier, quatre cens quarante-sept voix ;

A M. Creton, avocat en Parlement, électeur du district d'Abbeville, canton de Gamaches, trois cens quarante-six voix ;

A M. Hémery, électeur du district et canton de Doullens, trois cens trente-huit ;

A M. Lesueur, de Franssu, électeur du même district, canton de Domart en Ponthieu, trois cens trente-cinq ;

A M. Leclercq, de Vauchelles-lès-Authie, électeur du même dictrict, canton d'Acheux, trois cens trente-quatre ;

A M. Masson, avocat à Roye, électeur du district de Mondidier, canton de Roye, trois cens vingt.

M. le président les a proclamés membres de l'administration de département.

Les projets d'adresse à l'Assemblée Nationale et au Roi ont été lus à l'assemblée, qui les a approuvés.

M. Lecat, électeur du district et canton d'Abbeville, ayant proposé une députation pour les présenter, l'assemblée a adopté cette proposition et a nommé MM. Maillart, procureur du Roi à Mondidier, et Masson, avocat à Roye, pour cette députation.

Il a été aussi arrêté, sur la proposition de M. le président, de faire imprimer le procès-verbal des séances de l'assemblée, et les deux adresses à la suite.

M. le président fait lecture d'une décision du comité de constitution de l'Assemblée Nationale, adressée à l'assemblée électorale ; elle porte en substance que les membres de l'Assemblée Nationale sont éligibles aux places de département et de district, mais qu'ils ne pourroient entrer en exercice de cette dernière fonction qu'après la session actuelle, dont le terme n'est pas déterminé, ou en donnant leur démission de la qualité de député à l'Assemblée Nationale, s'ils ont un suppléant.

Il a été arrêté de joindre cette décision à la suite de ce procès-verbal

M. le président a rendu compte d'une députation qui lui a été faite par le corps municipal d'Amiens, pour inviter l'assemblée à se trouver à la cérémonie de la prestation du serment civique qui doit avoir lieu demain. Il a ajouté que MM. les officiers municipaux se proposoient d'envoyer un détachement de la garde nationale de cette ville pour accompagner l'assemblée jusqu'au Champ de la Fédération, où il seroit disposé des sièges pour MM. les électeurs.

L'assemblée a prié M. le président de faire connoître au corps municipal qu'elle a accepté son invitation avec beaucoup d'em-

pressement, qu'elle sera très flattée d'être accompagnée dans sa marche par un détachement de la garde nationale, mais qu'elle désire qu'il n'y ait pas de sièges, afin qu'il n'y ait aucune distinction entre ses membres et les autres citoyens.

Le corps municipal ayant été annoncé, à l'instant même une députation de deux membres de chaque district a été le recevoir.

MM. les officiers municipaux introduits dans l'assemblée ont pris place auprès de M. le président.

M. le maire ayant exprimé les sentimens du corps municipal pour l'assemblée, M. le président a répondu par des témoignages de la plus grande satisfaction et par l'assurance d'une constante et fraternelle amitié pour tous les citoyens de cette ville. Il a fait part en même temps des dispositions de l'assemblée sur l'invitation qui lui a été faite de se trouver à la prestation du serment civique et fédératif.

Le corps municipal a été reconduit par la même députation.

Sur la proposition faite par M. le président d'inviter MM. les commissaires du Roi à se joindre à l'assemblée pour assister à la cérémonie du serment, il a été prié de leur écrire pour leur faire cette invitation.

M Vincent, curé de Beuvraignes, a fait une motion qui a été ajournée à demain : elle tendoit à demander à l'Assemblée Nationale qu'il fût pourvu aux moyens d'assurer aux membres des assemblées électorales une indemnité des frais de déplacement et autres que leur occasionne la tenue de ces assemblées.

M. Masson, avocat à Roye, a voulu soumettre à l'assemblée la question qui divise la ville de Mondidier et celle de Roye sur le partage des établissemens publics dans le district de Mondidier : MM. Maillart et Pucelle, députés de ce canton, en annonçant leur entière confiance dans l'intégrité de l'assemblée, se sont opposés à la prétention de la ville de Roye, sur le fondement que plusieurs décisions du comité de constitution avoient réglé que ce seroit les électeurs du district de Mondidier qui se réuniroient au chef-lieu du département pour exprimer leur vœu sur la distribution des établissemens publics, pour ce vœu

être ensuite transmis à l'Assemblée Nationale par le directoire du département.

Cette question a été reprise et débattue alternativement par MM. Masson et Bilcocq du Mirail, d'une part, Maillart et Pucelle de l'autre. Ces derniers ont d'ailleurs prétendu que tout étoit à cet égard consommé par la délibération qui venoit d'être prise à ce sujet à l'instant même, par les électeurs du district de Mondidier, dans l'assemblée particulière convoquée à cet effet par MM. les commissaires du Roi.

M. Saladin ayant observé que MM. les députés chargés de présenter à l'Assemblée Nationale et au Roi les adresses de MM. les électeurs de ce département, pourroient soumettre de nouveau la question au comité de constitution, pour le faire régler d'une manière plus affirmative, son observation a été adoptée, et la question a été posée ainsi : *Les électeurs du département de la Somme ont l'honneur de proposer à MM. les députés composant le comité de constitution à l'Assemblée Nationale, d'expliquer si, par les décisions intervenues sur le partage des établissemens publics dans le district de Mondidier entre cette ville et celle de Roye, ils ont entendu avoir l'avis de tous les électeurs de ce département, ou celui particulier des électeurs du district de Mondidier*. En conséquence, MM. Maillart et Masson ont été priés de proposer cette question au comité de constitution, et d'en rapporter la solution à l'assemblée électorale.

M. le président a dit, en terminant la séance, que le premier scrutin ayant fait sortir six membres de l'assemblée du département, il restoit à en choisir trente, qui doivent l'être par liste double, et il a invité les bureaux à se réunir demain, à six heures du matin, aux lieux ordinaires de leurs séances, pour procéder à cette nomination : il a aussi indiqué. indépendamment de ces assemblées particulières, une assemblée spéciale à dix heures du matin, pour traiter la question ajournée, et ensuite se rendre à la cérémonie de la prestation du serment civique.

XIe SÉANCE. — Du 14 juillet, dix heures du matin.

A l'ouverture de la séance, la motion de M. le curé de Beuvraignes ayant été remise en délibération, l'assemblée en a reconnu unanimement la justice, et a délibéré de supplier l'Assemblée Nationale de vouloir bien la prendre en considération, s'en rapportant à sa sagesse, de déterminer l'indemnité qui sera due aux citoyens qui se déplacent pour servir la chose publique, et de leur procurer, par les moyens les plus prompts, le remboursement de leurs avances.

MM. les commissaires du Roi ayant été annoncés, la députation ordinaire a été les recevoir.

Le détachement de la garde nationale est alors venu pour accompagner l'assemblée : elle s'est rendue aussitôt au Champ de la Fédération. Le corps électoral parvenu à l'autel, où se trouvoient MM. les maire et officiers municipaux, M. le président y a exprimé les sentimens qu'inspiroit à l'assemblée la cérémonie auguste et patriotique à laquelle elle venoit prendre part.

Au retour de l'assemblée dans le lieu de ses séances, M. Lecorreur a demandé l'impression du discours de M. le président, ce qui a été adopté par acclamation.

M. le président a proposé de faire une députation au corps municipal et au commandant de la garde nationale de la ville, pour leur porter des témoignages d'attachement et de reconnoissance au nom de l'assemblée ; cette proposition ayant été agréée, il a été nommé dix de MM. les électeurs pour la députation au corps municipal, et cinq pour celle à M. le commandant.

Les députations de retour, ont rendu compte de leur mission. La séance a été levée et indiquée au 16 de ce mois, huit heures du matin.

Xe Séance. — Du 16 juillet 1790, huit heures du matin.

M. le président, à l'ouverture de la séance, a dit que, par l'instruction du huit janvier dernier, publiée par l'Assemblée Nationale sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, il est prescrit aux assemblées d'électeurs d'avoir soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires multiplié par cent, pour connoître, par le résultat de tous ces tableaux particuliers, l'état général de la population active de tout le royaume, et l'état comparé de la population relative des départemens entre eux.

L'assemblée a délibéré, conformément à l'instruction, de faire deux doubles de ce tableau, dont un sera envoyé sans retard au président de l'Assemblée Nationale, et l'autre sera remis et déposé aux archives de l'administration de département.

Les commissaires des six bureaux ayant apporté les procès-verbaux et listes doubles du dépouillement du deuxième scrutin, le recensement général en a été fait, et il en est résulté que le nombre des votans étoit de cinq cens quatre-vingt-un, ce qui a fixé la majorité absolue des suffrages à deux cens quatre-vingt-douze.

Ce recensement ayant donné trois cens trente-cinq voix à M. Duroisel, avocat et président de l'élection de Péronne, électeur de ce district et de ce canton, M. le président l'a proclamé membre de l'administration de département.

M. le président a dit que le résultat des deux premiers scrutins n'ayant pas donné à chaque district la représentation prescrite par l'art. IV de la seconde section du décret du 22 décembre dernier, il croyoit devoir proposer à l'assemblée de délibérer sur le mode à suivre dans la nomination restante à faire des membres de l'administration, pour remplir les dispositions de la loi.

Cette question envisagée sous différens rapports et débattue

par plusieurs membres, a été ramenée à deux propositions, que l'assemblée a arrêté de soumettre à la décision de MM. les commissaires du Roi.

En conséquence, elles ont été posées ainsi :

L'assemblée électorale a déjà fait deux scrutins, qui ne lui ont donné que sept administrateurs, savoir :

Trois du district de Doullens,

Deux de celui de Montdidier,

Un de celui d'Abbeville,

Et un de celui de Péronne.

Le district d'Amiens n'a encore aucune représentation.

Ceux d'Abbeville et de Péronne n'ont que la moitié de celle voulue par l'art. IV de la seconde section des décrets concernant les assemblées administratives.

L'assemblée demande si ses opérations seroient régulières en passant au troisième tour de scrutin, et convenant que les plus nommés des districts qui ne sont pas représentés seroient déclarés membres de l'administration, quand bien même d'autres membres des districts représentés réuniroient la pluralité absolue ou une plus grande majorité.

Ou bien s'il faut, avant de passer au troisième tour de scrutin, qui complétera par la pluralité relative, l'assemblée de département, donner à chaque district sa représentation à la pluralité absolue ?

M. le président ayant nommé cinq de MM. les électeurs pris dans chaque district, pour présenter ces deux propositions à résoudre à MM. les commissaires du Roi, ils en ont rapporté une décision conçue en ces termes :

L'assemblée électorale ayant commencé ses opérations par un scrutin général pour la nomination des trente-six membres de l'administration, doit les continuer dans la même forme et passer au troisième tour de scrutin, où la pluralité relative suffira.

Il est vraisemblable que, par le résultat de ce troisième scrutin, chaque district obtiendra la représentation qui lui

est accordée par l'art. IV de la seconde section ; en ce cas, la lettre et l'esprit de la loi seront remplis

Dans le cas contraire, la nomination de ceux qui auront obtenu le moins de suffrages sera regardée comme nulle, et le sera en effet, puisque la disposition de l'art. IV ne se trouvera point remplie. Il faudra passer à un autre scrutin sur les citoyens éligibles du district qui ne sera point suffisamment représenté ; la pluralité absolue sera nécessaire.

M. Dejean a ensuite fait une motion sur les inconvéniens du scrutin à liste double ; il a dit que les électeurs de ce département s'étant conformés strictement au mode du scrutin, l'expérience les a convaincus qu'il ne peut remplir qu'imparfaitement les vues de l'Assemblée Nationale ; qu'il ne sert qu'à embarrasser le plus grand nombre des votans par la difficulté de bien composer une aussi longue liste ; qu'il ne tend qu'à allonger inutilement les opérations et à faire perdre un temps précieux ; que, d'après ces considérations, il proposoit de supplier l'Assemblée Nationale de vouloir bien peser de nouveau dans sa sagesse ce mode d'élection, et, dans le cas où l'obligation qu'elle s'est imposée de ne faire, pendant la durée de la présente session, aucun changement aux décrets rendus, l'empêcheroit d'avoir égard à cette représentation, de préparer du moins ce changement, en réunissant, sur cet objet, les résultats de l'expérience des différens départemens, résultats toujours plus certains que ceux que nous donne une simple théorie.

L'assemblée adoptant cette motion, a arrêté de charger l'administration du département de la Somme, de présenter ce vœu à l'Assemblée Nationale.

M. le président a fait lecture d'une lettre par laquelle MM. les commissaires du Roi du département de la Somme l'invitent à engager MM. les électeurs de chaque district à se concerter pour convenir du jour où ils pourront se réunir au chef-lieu de leur district, en l'assurant qu'ils se prêteront à leur désir, en expédiant de suite les lettres de convocation conformément à leurs vœux.

L'assemblée considérant qu'elle ne peut entrevoir encore le terme de ses opérations, a remis à faire connaître son vœu sur l'objet de la lettre de MM. les commissaires du Roi.

M. le président a levé la séance, après avoir indiqué la prochaine au 28 de ce mois, sept heures du matin, et renvoyé à procéder au troisième scrutin dans les bureaux.

Signé : de Haussy de Robécourt, président ; Berville, secrétaire.

XIe Séance. — Du dimanche 18 juillet, sept heures du matin.

M. le président a recueilli le vœu des districts sur l'époque de l'ouverture de leurs assemblées électorales, et a été autorisé par l'assemblée à en informer MM. les commissaires du Roi.

Il a été rendu compte d'une députation de la garde nationale de cette ville qui s'est présentée à la cathédrale, le 16, pour offrir à l'assemblée électorale les témoignages de son dévouement.

La députation n'ayant pas trouvé l'assemblée réunie, s'est transportée chez M. le président, et l'a prié d'être auprès d'elle, l'interprête du respect et de la reconnoissance de la garde nationale.

Les procès verbaux et les listes de dépouillement des scrutins des bureaux apportés, il a été procédé au recensement général, qui a donné, savoir :

A M. Hecquet-Dorval, électeur des district et canton d'Abbeville ,deux cens quatre-vingt-treize voix ;

A M. Berville, électeur des district et canton d'Amiens, deux cens quatre-vingt-une voix ;

A M. Morgan, chevalier de St-Louis, électeur des district et canton d'Amiens, deux cens soixante-neuf voix ;

A M. Hecquet-Bérenger fils, électeur des district et canton d'Abbeville, deux cens cinquante voix ;

A M. Derveloy, avocat et lieutenant de l'élection d'Amiens, électeur des district et canton d'Amiens, deux cens quarante-troix voix ;

A M Thuillier, maire à la Chaussée, électeur du district d'Amiens, canton de Picquigny, deux cens vingt-quatre voix ;

A M. Tondu, notaire à Amiens, électeur des district et canton d'Amiens, deux cens vingt-deux voix ;

A M. Manessier, résidant à Courcelles, électeur du district d'Abbeville, canton de Gamaches, deux cens dix voix ;

A M. Dufétel, résidant à Gapennes, électeur du district d'Abbeville, canton de St-Ricquier, deux cens trois voix ;

A M. Dejean, capitaine au corps du génie à Amiens, électeur des district et canton d'Amiens, deux cens deux voix ;

A M. Sannier de Mannay, électeur du district d'Abbeville, canton de Moyenneville, deux cens une voix ;

A M. Masson, résidant à St-Maulvis, électeur du district d'Amiens, canton d'Oisemont, cent quatre-vingt-dix-neuf voix ;

A M. Duhamel, avocat à Nesle, électeur du district de Péronne, canton de Nesle, cent quatre-vingt-douze voix ;

A M. Jourdain de Thieulloy, électeur des district et canton d'Amiens, cent quatre-vingt-dix voix ;

A M. Lefebvre, maître de poste à Sailly, électeur du district de Péronne, canton de Combles, cent quatre-vingt-deux voix ;

A M. Asselin, maire de Ham, électeur du district de Péronne, canton de Ham, cent soixante-treize voix ;

A M. Martin, résidant à St-Romain, électeur du district d'Amiens, canton de Poix, cent soixante-onze voix ;

A M. Trancart, maire de Dourier, électeur du district d'Abbeville, canton d'Hallencourt, cent soixante-onze voix ;

A M. Anguier, maire à Acheux, électeur du district d'Abbeville, canton de Franleu, cent soixante-quatre voix ;

A M. Delattre, résidant à Ochancourt, électeur du district d'Abbeville, canton de Franleu, cent soixante-trois voix ;

A M. Lefebvre, résidant à Berny, électeur du district de Mondidier, canton d'Ailly-sur-Noye, cent soixante-trois voix ;

A M. Lecomte, résidant au Quesne, électeur du district d'Amiens, canton de Liomer, cent soixante-une voix ;

A M. Quenescourt, résidant à Punchy, électeur du district de Mondidier, canton de Méharicourt, cent cinquante-huit voix ;

A M. Derivery, maire à St-Valery, électeur du district d'Abbeville, canton de St-Valery, cent cinquante-six voix ;

A M. Gressier, maire de Corbie, électeur du district d'Amiens, canton de Corbie, cent cinquante-six voix ;

A M. Locquet, ancien notaire à Hornoy, électeur du district d'Amiens, canton d'Hornoy, cent quarante-sept voix ;

A M. Rigault, notaire à Querrieux, électeur du district d'Amiens, canton de Querrieux, cent quarante-deux voix ;

A M. Claré, résidant à Gauville, électeur du district d'Amiens, canton de Lignières-Châtelain, cent trente-six voix ;

A M. Ducastel, résidant à Breuil, électeur du district de Mondidier, canton de Rethonvillers, cent trente-six voix.

Les personnes ci-dessus dénommées qui occupent des places dans les municipalités de leur résidence, ayant fait connoître qu'elles optoient celles qui leur sont conférées par le résultat du présent scrutin, M. le président les a proclamées membres de l'administration de département.

M. Berville est monté alors à la tribune et a supplié l'assemblée de vouloir bien recevoir, avec sa démission, l'hommage de sa plus plus vive reconnoissance et de son plus profond respect.

L'assemblée a aggréé la démission de M. Berville, et M. Desjobert, chanoine de la cathédrale, électeur des district et canton d'Amiens, qui avoit réuni cent vingt-huit voix dans le recensement du scrutin, s'étant trouvé le plus nommé après les vingt-neuf membres ci-dessus désignés, a été proclamé membre de l'administration.

L'assemblée a arrêté qu'il sera fait mention dans son procès-verbal des douze membres, qui, après les trente-six proclamés, ont réuni le plus de suffrages, pour remplacer les membres du département dont les places deviendroient vacantes par mort, démission ou autrement, dans le cas où l'Assemblée Nationale

décréteroit l'admission des suppléans pour les assemblées de département.

Suivant le même recensement, il a été reconnu que M. Mercher, résidant à Cocquerel, électeur du district d'Abbeville, canton d'Ailly-Haut-Clocher, a eu cent vingt-sept voix ;

M. Domont, maire à Coisy, électeur du district d'Amiens, canton de Villers-Boccage, à eu cent vingt-quatre voix ;

M. Thomas de Senermont, capitaine au corps royal du génie à Abbeville, a eu cent vingt-quatre voix ;

M. Quillet, demeurant à Cramont, électeur du district d'Abbeville, canton de Saint-Ricquier, a eu cent vingt-quatre voix ;

M. Œuillot, résidant à Bruyères, électeur du même district, canton de Franleu, a eu cent vingt-trois voix ;

M. Dupuis, résidant à Gorenflos, électeur du même district d'Abbeville, canton d'Ailly-Haut-Clocher, a eu cent vingt deux voix ;

M. Goguet, résidant à Longavesne, électeur du district de Péronne, canton de Roisel, a eu cent quatorze voix ;

M. Naud l'aîné, résidant à Abbeville, a eu cent douze voix ;

M. Marduel, curé d'Airaines, électeur du district d'Amiens, a eu cent onze voix ;

M. Douchet, résidant à Cerisy, électeur du district de Péronne, canton de Bray, a eu cent dix voix ;

M. Petit, cultivateur à Buire, électeur du district de Péronne, canton de Roisel, a eu cent sept voix ;

Et M. Postel, demeurant à Proyart, électeur du district de Péronne, canton de Proyart, a eu cent cinq voix.

M. le président a annoncé qu'il falloit procéder de suite à la nomination du procureur général syndic ; il a prié l'assemblée de vouloir bien à cet effet se rendre à l'instant même dans ses bureaux, et a continué la séance à ce jourd'hui, quatre heures de relevée, pour faire le recensement général du scrutin.

Signé : de Haussy de Robécourt, président ; Berville, secrétaire.

XIIe Séance. — Du 18 juillet 1790, quatre heures de relevée.

L'assemblée s'étant réunie, les commissaires des six bureaux ont apporté les procès-verbaux et listes doubles du dépouillement du premier scrutin concernant la nomination du procureur général syndic ; le recensement général fait, il en est résulté que le nombre des votans étoit de 497, et que personne n'a obtenu la majorité des suffrages.

M. Devillasse, curé d'Etelfay, a observé au nom de MM. les électeurs ecclésiastiques, à l'assemblée, que M. Desjobert, élu député pour l'administration du département, étant membre du chapitre de l'église cathédrale d'Amiens, qui a adhéré à une protestation contre les décrets de l'Assemblée Nationale, il paroissoit convenable qu'il fît connoître la part qu'il y avoit prise. M. Desjobert étant monté à la tribune, a déclaré ne vouloir participer à aucune protestation contre les décrets de l'Assemblée Nationale et a requis qu'il soit fait mention de sa déclaration dans le procès-verbal, ce qui a été unanimement consenti par l'assemblée.

M. le président a indiqué l'ouverture du second scrutin pour la nomination du procureur général syndic dans les bureaux, à demain, six heures du matin, la clôture à huit, et le recensement dans l'assemblée générale, à neuf heures, Il a levé ensuite la séance

Signé : de Haussy de Robécourt, président ; Berville, secrétaire.

XIIIe Séance. — Du 19 juillet 1790, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, il a été procédé au recensement général des scrutins sur les listes de dépouillement, qui ont été apportées avec les procès-verbaux par les commissaires des bureaux.

Le recensement n'ayant donné la majorité absolue à personne, M. le président a annoncé que M. Tattegrain, avocat à Péronne, commissaire du Roi au département de la Somme, et M. Saladin, avocat, procureur de la commune à Amiens, étoient les plus nommés, et il a prévenu MM. les électeurs que leurs suffrages devoient porter sur l'un d'eux, conformément à l'art. XXV de la première section du décret du 22 décembre dernier.

M. Bilcocq du Mirail a fait une motion sur les inconvéniens de la démarcation des limites actuelles entre le département de la Somme et celui de l'Oise.

L'assemblée adoptant cette motion, a chargé expressément l'administration du département de se concerter avec le département de l'Oise, pour faire rentrer dans celui de la Somme toutes les paroisses qui sont du ressort du département de l'Oise et plus voisines des chefs-lieux des districts de celui de la Somme ; sauf à dédommager le département de l'Oise par l'abandon qui lui seroit fait d'autres paroisses plus voisines des chefs lieux de ses districts.

Il a été lu un mémoire de plusieurs électeurs du district de Doullens sur les inconvéniens de l'établissement de ce district, et un extrait des procès-verbaux des assemblées primaires d'Abbeville, duquel il résulte que MM. les électeurs de cette ville ont été chargés de solliciter la suppression du district de Doullens, et la réunion du bourg d'Oisemont et des lieux voisins au district d'Abbeville.

L'assemblée a arrêté d'annexer ces mémoires et délibérations à son procès-verbal, pour être remis à l'administration de département, qui les adressera, avec son avis, à l'Assemblée Nationale.

Il a été mis sur le bureau un mémoire par lequel les habitans du Chaulsoy-Epagny réclament contre leur incorporation dans le district de Mondidier, et demandent à être réunis à celui d'Amiens; et le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de la Warde-Mauger, par lequel les électeurs de ce canton sont expressément chargés de faire la même réclamation.

M. le président ayant observé que les administrations de département sont spécialement chargées de proposer tous les changemens que les localités rendroient nécessaires dans la démarcation des limites des districts, l'assemblée a arrêté de renvoyer ces deux réclamations à l'administration du département.

M. le président a fait part à l'assemblée de l'intention où étoient MM. les commissaires du Roi de se conformer aux vœux de MM. les électeurs pour la fixation des époques de convocation des assemblées électorales de district ; il les a prévenus qu'ils ne recevroient pas de convocation particulières, à cause du peu de temps que leur laissoient les époques qu'ils ont arrêtées.

M. Lecat, électeur des district et cantons d'Abbeville, a voté une adresse à M. le président, comme un juste tribut d'admiration pour ses talens, et de reconnoissance pour le dévouement patriotique qu'il a manifesté pendant toute la tenue de l'assemblée.

Cette motion a été reçue avec acclamation, et MM. les commissaires rédacteurs des deux premières adresses ont été priés de rédiger celle proposée pour M. le président.

La séance a été levée et prorogée à ce jour d'hui, midi.

Signé : de Haussy de Robécourt, président ; Berville, secrétaire.

XIVe Séance. — Du 19 juillet 1790, à midi.

La séance s'étant ouverte par le recensement général du scrutin. M. Tattegrain, avocat à Péronne, a obtenu la majorité des suffrages et a été proclamé par M. le président, procureur général syndic du département.

L'assemblée a arrêté de faire une députation à MM. les commissaires du Roi, pour les remercier d'avoir concouru avec le plus grand zèle à l'accélération de ses opérations.

M. Palissot de Warluzel a proposé à l'assemblée de délivrer le

nommé Bernard, juif polonnois détenu depuis deux ans dans les prisons de la conciergerie de cette ville, pour dettes occasionnées par les pertes qu'il a essuyées dans son commerce.

Il a dit que la somme de trois cents livres étoit suffisante pour procurer la liberté à ce prisonnier.

La proposition a été adoptée avec acclamation.

MM. les citoyens présens à la séance ont demandé à participer à l'acte de bienfaisance que l'assemblée venoit de voter.

Il a été aussitôt nommé des commissaires pour faire une quête, qui a produit la somme de trois cent cinquante-deux l.

La délivrance du prisonnier ayant été effectuée à l'instant, il a paru à la barre de l'assemblée ; il lui a exprimé sa reconnoissance du bienfait inestimable de la liberté qu'elle venoit de lui procurer.

L'assemblée lui a permis d'assister au reste de sa séance.

M. Palissot a été prié de faire les démarches ultérieures nécessaires pour consommer l'acte de bienfaisance dont il a donné l'heureuse idée à l'assemblée.

MM. les députés de l'assemblée électorale n'étant pas encore de retour, il a été arrêté qu'ils rendront compte de leur mission au directoire du département, qui en informera les districts.

M Pucelle étant monté à la tribune, a dit :

» MM.

» L'assemblée électorale vient de terminer ses opérations importantes par un choix distingué d'administrateurs et un acte d'humanité et de bienfaisance. L'un et l'autre, MM , ont mérité votre approbation et vos sentimens. Maintenant son dernier acte doit être, M. le président, de vous présenter son hommage et sa reconnoissance : c'est un tribut qu'elle vous doit et que vous avez su mériter par cet esprit de conciliation et de sagesse, avec lequel vous avez préparé ses décisions, et par cette netteté d'expression avec laquelle vous les avez rendues. Votre affabilité, votre zèle, votre exactitude ont fait arriver avec succès cette honorable assemblée au terme de ses travaux. Vous emportez,

M. le président, ses regrets, son estime, et vous pouvez compter maintenant sur autant d'admirateurs et d'amis qu'il y a de membres qui la composent. Vous voyez l'élite du département de la Somme.

» Qu'il est flatteur pour moi, M. le président, d'être l'organe de ses sentimens pour vous ; il m'est bien plus glorieux encore de pouvoir publier ici que les liens de l'amitié et de la fraternité nous unissent depuis longtemps (1).

M. le président a dit ensuite :

» MM.

» Nos opérations viennent d'être terminées par l'acte le plus touchant de bienfaisance. Si la formation de l'assemblée de département a entrainé quelques longueurs inévitables, le choix des administrateurs nous en dédommage.

» Nous avons fait le serment d'appeller à l'administration les plus dignes de la confiance publique, et nous l'avons rempli.

» Retournons vers nos commettans et disons-leur : Vous nous avez envoyés pour former une assemblée à laquelle devoient être confiés tous les intérêts du département ; nous y avons appellé des talens et des connoissances de tous les genres : l'agriculture, le commerce, les travaux publics, l'impôt, la science des affaires, se sont partagés nos suffrages ; nous vous avons enfin donné des hommes dignes de la constitution qu'ils sont destinés à affermir.

» Avant l'heureuse époque qui nous a réunis en cette ville, nous vivions étrangers les uns aux autres ; nous emporterons la satisfaction de nous être connus. J'oserai dire que la bonne foi et l'honnêteté qui ont régné dans nos discussions ont forcé de se rallier à un sentiment général d'estime ceux qui, par des motifs également louables, se sont trouvés divisés d'opinions.

» Je n'ai pas perdu de vue, MM., qu'en me faisant l'honneur de me confier la présidence de cette assemblée, l'activité que vous aviez cru remarquer en moi m'avoit tenu compte à vos

(1) M. Pucelle a fait une partie de ses études avec M. de Robécourt, et il est son confrère.

yeux des autres talens nécessaires pour cette place importante. Puissé-je ne vous avoir pas fait repentir de votre choix ! Votre bienveillance m'a constamment soutenu dans mes travaux ; elle me les a rendus chers, en même temps qu'elle en a applani les difficultés.

» Daignez, MM., avant que nous nous séparions, recevoir l'hommage de ma vive reconnoissance, de mon profond respect et de l'attachement sincère que j'ai voué à chacun des membres de cette assemblée. L'embarras de pouvoir vous exprimer la nature et l'étendue des sentimens qui m'animent ne peut être bien apprécié que par ceux qui connoîtront vos bontés et mon cœur.

La séance a été levée et l'assemblée dissoute.

Signé : de Haussy de Robécourt, président ; Berville, secrétaire.

A MESSIEURS,

Messieurs de l'Assemblée Nationale.

Nous jouissons enfin de la liberté après laquelle la France soupiroit vainement depuis des siècles ; il falloit toute l'énergie que vous avez déployée, pour briser les fers du despotisme dans lequel nous gémissions. Nos seuls liens maintenant sont ceux de l'attachement que nous avons juré à la Constitution. Oui, nous la défendrons cette Constitution, de tout notre pouvoir; nos neveux à qui nous la transmettrons, béniront comme nous l'auguste Assemblée qui nous l'a donnée : ils liront avec joie sur cette égide de la liberté françoise, que, le 14 juillet 1790, le département de la Somme adhéra formellement à tous vos décrets et déclara indignes du nom françois tous ceux qui n'y seroient pas respectueusement soumis.

Tels sont les sentimens que le département de la Somme a chargé ses représentans de vous exprimer.

Nous sommes avec respect,

Messieurs, etc...

AU ROI,

SIRE,

Nous essaierions vainement de vous exprimer la profonde impression des vertus et des bienfaits de Votre Majesté sur nos cœurs ; c'est dans le vôtre que vous en trouverez la récompense. Vous avez dit, SIRE, qu'il manquoit à votre bonheur de ne pas jouir assez tôt du spectacle de l'entière félicité de l'Etat. Qu'il est flatteur pour nous de pouvoir en quelque sorte aujourd'hui partager vos sollicitudes paternelles, nous associer à vos soins et seconder vos intentions bienfaisantes! Réunis pour la formation de l'assemblée du département de la Somme, puissions-nous, par un heureux choix de sages administrateurs, faire trouver à votre fidèle département de la Somme, dans cet établissement si désiré, les avantages inestimables qu'elle s'en promet et qui deviendront pour elle un nouveau bienfait du meilleur et du plus aimé des Rois.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté
les fidèles Sujets,

Les députés composant l'assemblée électorale du département de la Somme.

Bibl. d'Amiens, Histoire. 3639, tome 1.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

DÉLIBÉRATIONS

du

CONSEIL DU DÉPARTEMENT

1790 - 1791

(Archives de la Somme, L 68).

SESSION PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA TENUE PRÉLIMINAIRE DES SÉANCES DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Le dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, quatre heures de relevée, Messieurs les députés composant le conseil général d'administration du département de la Somme se sont réunis à Amiens en la salle du bureau des finances, pour y procéder, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, à la nomination d'un président, d'un secrétaire du directoire de l'administration, et aux autres opérations préliminaires dont il seroit jugé convenable de s'occuper, et l'assemblée s'est trouvée composée ainsi qu'il suit :

M. Creton, électeur des district d'Abbeville, canton de Gamaches.

M. Hemery, électeur des district et canton de Doullens.

M. Lesueur, de Fransu, électeur du même district, canton de Domart en Ponthieu.

M. Leclercq de Vauchelles lès Authie, électeur du même district et canton d'Acheux.

M. Duroisel, électeur des district et canton de Péronne.

M Hecquet d'Orval, électeur des district et canton d'Abbeville.

M. Morgan, chevalier de St-Louis, électeur des district et canton d'Amiens.

M. Hecquet-Bérenger fils, électeur des district et canton d'Abbeville.

M. Derveloy, électeur des district et canton d'Amiens.

M. Thuillier, électeur des district d'Amiens et canton de Picquigny.

M. Tondu, notaire, électeur des district et canton d'Amiens.

M. Mannessier, électeur des district d'Abbeville, canton de Gamaches.

M. Dufetel, électeur du même district, canton de St-Ricquier.

M. Dejean, électeur des district et canton d'Amiens.

M. Sannier, électeur des district d'Abbeville et canton de Moyenneville.

M. Masson, électeur des district d'Amiens, canton d'Oisemont.

M. Duhamel, électeur des district de Péronne, canton de Nesle.

M. Jourdain de Thieulloy, électeur des district et canton d'Amiens.

M. Lefebvre, électeur des district de Péronne, canton de Comble.

M. Asselin, électeur du même district, canton de Ham.

M. Martin, électeur du district d'Amiens, canton de Poix.

M. Trancart, électeur du district d'Abbeville, canton d'Hallencourt.

M. Anquier, électeur du même district, canton de Franleu.

M. Delattre, électeur du même district, même canton.

M. Lefebvre de Berny, électeur du district de Montdidier, canton d'Ailly-sur-Somme.

M. Le Comte, électeur du district d'Amiens, canton de Liomer.

M. Quenescourt, électeur du district de Mondidier, canton de Méharicourt.

M. Rivery, électeur du district d'Abbeville, canton de St-Valery.

M. Gressier, électeur du district d'Amiens, canton de Corbie.

M Locquet, électeur du district d'Amiens, canton d'Hornoy.

M. Rigault, électeur du district d'Amiens, canton de Querrieux.

M. Ducastel, résident à Breuil, électeur du district de Mondidier, canton de Rethonviller.

Et M. Desjobert, chanoine de la cathédrale, électeur des district et canton d'Amiens.

MM. Maillart, procureur du Roi, à Mondidier, et Masson, avocat à Roye, députés vers l'Assemblée Nationale et le Roi, pour leur présenter les adresses de MM les électeurs de ce département, et M. Paré de Gauville étoient absens de l'assemblée.

M. Morgan reconnu doyen d'âge a présidé provisoirement l'assemblée.

M. Ducastel a été prié de vouloir bien remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

MM. Creton, de Gamaches, Gressier, maire de Corbie, et Quenescourt, de Punchy, ont été désignés pour remplir aussi provisoirement les fonctions de scrutateurs, comme plus anciens d'âge après le doyen.

Il a été ensuite procédé à la nomination d'un président par scrutin individuel : le résultat ayant donné la majorité absolue des suffrages à M. Morgan, il a été proclamé président par toute l'assemblée.

Il a été aussi procédé à la nomination du secrétaire général du département par un scrutin individuel, qui a donné la majorité absolue des suffrages en faveur de M. Berville qui a été aussitôt mandé pour en remplir les fonctions.

M. Berville introduit dans l'assemblée l'a suppliée d'agréer l'hommage de sa reconnoissance, de son dévouement et du plus profond respect, et a pris place au bureau.

L'assemblée procédant par la voie du scrutin à la nomination de trois scrutateurs, MM. Creton, Gressier et Quenescourt ont été nommés à la majorité des suffrages.

L'assemblée considérant qu'elle ne s'est réunie dans la salle

du bureau des finances que provisoirement et sans avoir eu le le tems d'en prévenir MM. les trésoriers de France, a arrêté qu'il leur sera écrit pour les prier d'agréer qu'elle continue d'occuper cette salle jusqu'à ce que des arrangemens très prochains lui permettent d'occuper un autre local : elle a arrêté en outre de députer MM. Hecquet Dorval et Desjobert vers M. Dargnies, grand vicaire du diocèse d'Amiens, pour lui faire part du désir qu'elle a que le directoire du département tienne provisoirement ses séances dans le lieu destiné à la tenue de celles de l'administration provinciale.

MM. Hecquet Dorval et Desjobert de retour, ont dit qu'ils n'avoient pas trouvé M. Dargnies ; en conséquence il a été arrêté de lui écrire pour l'informer de l'objet de cette mission.

M. le président a indiqué la séance à demain, sept heures du matin.

Séance du vingt dudit mois de juillet, sept heures du matin.

M. le président, à l'ouverture de la séance, a proposé à l'assemblée de prêter le serment civique prescrit par l'art 8 de la première section du décret de l'Assemblée Nationale du 22 decembre dernier, avant dc procéder à aucune des opérations dont elle doit s'occuper.

Cette proposition ayant été accueillie par acclamation, le serment a été prêté par toute l'assemblée conformément au décret.

L'assemblée a procédé ensuite à la nomination des membres qui doivent composer le directoire du département, elle était composée de trente-trois votans.

Les scrutins ont été tirés en la manière prescrite par le décret ci-dessus cité et les résultats ont donné la majorité absolue des suffrages savoir :

à M. Duroisel, de trente-deux voix.
à M. Derveloy, de trente et une.
à M. Hecquet-Bérenger, de vingt-cinq.

à M. Duhamel, du même nombre.
à M. Creton, de vingt-quatre voix.
à M. Thuillier, de pareil nombre.
à M. Trancart, de vingt-trois voix.

M. le président les a proclamé membres du directoire.

M. Creton a prié l'assemblée de vouloir bien accepter sa démission de membre du directoire à cause de son âge et de sa santé qui ne lui permettent pas une translation de domicile que les fonctions attachées au directoire rendroient indispensable.

L'assemblée agréant les motifs de M. Creton, a reçu sa démission et a procédé par un second scrutin à la nomination des deux membres restans à nommer.

Ce scrutin n'ayant donné aucune majorité absolue, l'assemblée a passé à un troisième tour de scrutin qui a donné la majorité relative à MM. Maillart, de Mondidier et Lefebvre, de Berny.

M. le président les a aussitôt proclamé membres du directoire. Il a été proposé et arrêté de nommer trois suppléans pour remplacer, s'il y a lieu, les membres du directoire, dans le cas où l'Assemblée Nationale reconnoîtroit la nécessité d'en avoir pour assurer d'une manière plus certaine le service public.

Il a été, en conséqnence, procédé par un scrutin de pluralité relative à leur nomination. Le résultat de ce scrutin a donné la majorité à MM. Tondu, Desjobert et Dufétel, de Gapenne, qui ont été nommés supléans.

M. Duroisel a été aussi nommé au scrutin suppléant de M. le procureur genéral sindic.

M. Dejean et Jourdain de Thieulloy ont été nommés commissaires pour se réunir avec ceux des départemens voisins, à l'effet de faire ensemble toutes les opérations indiquées par le dernier article du décret du 22 décembre dernier et par d'autres décrets postérieurs.

L'assemblée considérant qu'elle ne peut rester plus longtems dans un local d'emprunt, qu'il lui en faut un qui soit à sa libre disposition, non seulement pour la tenue de ses séances et celles du directoire, mais encore pour le dépôt de ses papiers,

et qu'elle pouvoit disposer du bâtiment public ci-devant à l'usage de l'intendance, puisqu'il appartenoit au département et qu'il avoit une destination relative, de s'y installer dès aujourd'hui l'après midi, et à cet effet de mander à M. Demaux de faire disposer un appartement pour y recevoir l'assemblée.

M. le président a levé la séance et l'a continuée à ce jourd'hui, cinq heures de relevée.

Séance dudit jour, vingt juillet, cinq heures de relevée.

M. Claré, de Gauville, absent aux précédentes séances, s'est présenté et a pris sa place à celle-ci

M. Hecquet Dorval a proposé de traiter la question de l'indemnité qui sera due aux membres du directoire, il a considéré cette question sous différens points de vue et indiqué plusieurs bases pour en fixer l'importance : il a distingué ceux des membres qui sont résidens à Amiens, de ceux qui sont à une distance moyenne, et ceux-ci des autres qui sont à une distance plus éloignée.

M. Duroisel a soutenu qu'il ne devoit pas y avoir de différence entre les non résidens, parceque leur séjour habituel à Amiens devoit produire le même effet relativement à leurs intérêts ; qu'il ne devoit par conséquent y avoir de différence dans la fixation de cette indemnité qu'entre les résidents et les non résidens.

M. Hémery a été plus loin, il a prétendu qu'il ne devoit y en avoir aucune entre les résidens et les non résidens, parceque la qualité de membre du directoire nécessitoit à une résidence habituelle.

M. Jourdain de Thieulloy a observé que le traitement ne devoit pas être fixé d'après les sacrifices que chacun des membres étoit dans le cas de faire d'après ses arrangements particuliers mais relativement au travail qui profitera à la chose publique, d'où il a aussi conclud que le traitement devoit être égal pour tous

les membres, parce qu'on avoit lieu d'en attendre une égale étendue de connoissances et de lumières, un zéle et une activité aussi soutenus pour la chose publique.

M. le procureur général sindic résumant la discussion, a établi qu'il ne pouvoit être question d'une simple indemnité, d'un traitement, puisque l'Assemblée Nationale a décrété que tous les citoyens qui seroient employés à la chose publique seroient salariés; il a pensé néanmoins qu'il seroit plus convenable de s'en rapporter à ce qui sera réglé à ce sujet par l'Assemblée Nationale.

La discussion ayant été fermée, M. le président a ramené la question sur ces deux propositions:

1° Y aura-t-il une différence dans le traitement entre les membres résidens du directoire et les non résidens, ou n'admettra-t-on aucune difference entre eux ?

2° Fixera-t-on la quotité de ce traitement, ou s'en rapportera-t-on sur ce point à la sagesse de l'Assemblée Nationale ?

L'assemblée a chargé le directoire de proposer à l'Assemblée Nationale d'admettre une différence sur la quotité du traitement entre les membres résidens et les non résidens et de s'en rapporter à sa sagesse sur la quotité du traitement.

Elle a aussi arrêté sur la motion de M. Hecquet-Dorval qu'il ne sera dû qu'une indemnité aux membres du conseil et qu'elle sera restrainte aux simples frais de déplacement et de séjour.

M. Du Roisel a proposé de mettre en délibération si on conservera les agens des deux anciennes administrations et il établi la nécessité et la justice de leur conservation.

L'assemblée a arrêté de laisser provisoirement au directoire la faculté de composer les bureaux de la manière la plus convenable, sauf au conseil à statuer définitivement sur cet objet, sur le raport qui en sera fait par le directoire.

Le portier a été conservé aussi provisoirement.

M. le président a levé la séance et l'assemblée s'est dissoute.

Signé : Morgan, Duroizel, Ducastel, Quenescourt, Duhamel,

Trancart, Lefebvre de Sailly en Arrouaise, Masson, M. Claré, Martin, Locquet, Manessier de Courcelles, Rigaut, Lefebvre, L. Rivery, correspondant de la société roiale d'agriculture, Le Sueur, Alex, Hecquet, Thuillier, Taupin, Lecomte, Creton, Desjobert, Tondu, Derveloy, Jourdain de Thieulloy, Dufestel, L. F. Sannier, Anquier, Tattegrain procureur général sindic, Berville, secrétaire général, Hecquet d'Orval, Leclercq.

SESSION DE 1790

Le trois novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, neuf heures du matin, MM. les administrateurs présens du département de la Somme réunis dans le lieu destiné à la tenue de leur assemblée, ont pris séance suivant l'ordre de leur nomination ainsi qu'il suit :

M. Morgan, chevalier de St-Louis. président.
M. Creton, avocat en parlement, résidant à Gamaches.
M. Lesueur, cultivateur à Franssu.
M. Masson, avocat à Roye.
M. Duroisel, avocat à Péronne.
M. Hecquet-Dorval, négociant à Abbeville.
M. Hecquet-Bérenger fils, trésorier de la guerre à Abbeville
M. Derveloy, avocat.
M. Thuillier.
M. Tondu, notaire à Amiens.
M. Mannessier, cultivateur à Courcelles.
M. Dufestel, cultivateur à Gapenne.
M. Dejean, capitaine au corps du génie à Amiens.
M. Sannier, cultivateur à Miannay.
M. Masson, cultivateur à St-Maulvis.
M. Duhamel, avocat à Nesle.
M. Jourdain de Thieulloy, propriétaire à Amiens.
M. Lefebvre, cultivateur à Sailly.
M. Asselin, juge dans le tribunal du district de Péronne.
M. Martin, propriétaire à St-Romain.
M. Trancart, propriétaire à Dourier.
M. Anquier, notaire à Acheux en Vimeux.
M. Delattre cultivateur à Ochancourt.

M. Lefebvre, cultivateur à Berny.
M. Lecomte, cultivateur au Quesne.
M. Quenescourt, cultivateur à Punchy.
M. Gressier, notaire à Corbie.
M. Locquet,, ancien notaire à Hornoy.
M. Claré, cultivateur à Gauville.
M. Ducastel, juge dans le tribunal du district de Péronne.
M· Desjobert, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens.

M. Tattegrain, procureur général sindic, et M. Berville, secrétaire général de ce département, se sont réunis avec MM. les administrateurs ci-dessus dénommés.

MM. Maillart, Hémery, Leclerc et Rigault ne s'étant pas présentés, M. le président a dit que MM. Maillart et Hémery l'avoient prévenu que des circonstances impérieuses les avoient empêchés de se rendre à l'ouverture de l'assemblée, mais qu'ils lui avoient annoncé qu'ils comptoient s'y réunir incessamment; il a ajouté que M. Leclerc étoit retenu chez lui pour cause d'indisposition.

L'assemblée ainsi composée s'est rendue à l'église cathédrale pour y entendre la messe du St-Esprit.

MM. les administrateurs du directoire du district d'Amiens, MM. les maire et officiers municipaux de cette ville, M. le commandant et un détachement de la la garde nationale et M. le commandant des troupes de ligne, invités à cette cérémonie religieuse, s'y sont aussi rendus. La messe a été célébrée par M. l'évêque d'Amiens qui en avoit été prié au nom de l'assemblée. Après la célébration de la messe, M. Brandicourt, curé de St-Firmin-le-Confesseur, a prononcé un discours analogue à la circonstance.

L'assemblée de retour a pris séance, et M. le président a dit :

MM.

Depuis longtems la Nation avoit perdu ses droits les plus sacrés, les plus précieux.

Ce peuple, que les anciens monumens nous représentent

comme jaloux de sa liberté jusqu'à l'excès, dont le nom seul rappelle l'idée de sa première indépendance, sembloit avoir à jamais oublié son origine, et s'être dépouillé de son vrai caractère pour languir dans le plus triste avilissement et dans un honteux esclavage.

Le droit inhérent à la souveraineté des nations, de décréter ses propres lois, c'est-à-dire ses conventions sociales et et politiques, étoit disparu de la France avec ces assemblées antiques dont les états généraux n'ont offert depuis qu'une image imparfaite. Non encore éclairées par le flambeau de l'expérience, peut-être aussi trop confiantes dans cette uniformité de goûts et de sentimens qui faisoit toute leur force, nos assemblées de champ de mars n'avoient pas su prévenir, par l'établissement d'une bonne et sage constitution, leur chûte prochaine et tous les maux de l'anarchie qu'elle entrainoit après elle.

Les états généraux eux mêmes, convoqués dans les circonstances difficiles et pour le seul intérêt des Rois, étoient tombés en désuétude dès qu'ils avoient paru inutiles ou dangereux à cette même autorité qui sembloit les avoir créés.

Imbus des fausses maximes de la féodalité qu'ils préféroient avec raison aux désordres antérieurs de l'anarchie, incapables même, soit par ignorance, soit par foiblesse, de s'élever à la hauteur des vrais principes, ils s'étoient toujours épuisés en vaines doléances et n'avoient abouti réellement qu'à consentir successivement des impôts plus ou moins désastreux.

En vain, au défaut des états généraux sur les débris desquels ils s'étoient élevés, et dans la croyance sincère ou supposée qu'ils représentoient les premières assemblées de la Nation, les parlemens combattoient-ils toujours, au moins en apparence, et repoussoient-ils même quelquefois avec succès les entreprises les plus hardies d'une autorité usurpatrice, tantôt subjugués et réduits à une obéissance passive, soit par la force des armes, soit par la conviction intime de leur impuissance personnelle, tantôt soupçonnés, accusés même publiquement de ne s'opposer à des loix prétendues nécessaires que par attachement à leurs

préjugés ou à leur intérêt personnel, leur fermeté quelquefois héroïque, mais suspecte et le plus souvent momentanée et chancelante, avoit plus que ne l'auroit fait la plus servile complaisance, concouru à accréditer et autoriser les progrès du despotisme.

De là cet oubli total, ou plutôt ce mépris affecté des premiers attributs de l'humanité et de tous les droits qui en dépendent, de cette raison sublime qui nous éclaire et nous dirige, dont l'empire est de tous les tems, de tous les pays, de toutes les conditions, et dont aucune autorité ne peut interdire l'usage sans dégrader l'espèce humaine, de cette liberté non moins essentielle à l'homme que la raison elle-même, qui en est inséparable, et sans laquelle la faculté de penser, de réfléchir, de tirer des conséquences, ne seroit plus qu'un tourment affreux, loin d'être un présent de la Divinité.

De là ces distinctions avilissantes, sources intarissables de discorde et de divisions intestines ; et notamment cette inégalité réciproque et dans la distribution des grâces et dans la répartition des impôts, laquelle combloit de richesses et d'honneur le courtisan aussi rampant qu'inutile, tandis que le citoyen honnête et laborieux étoit destiné à porter dans l'oubli tout le poids des impôts et autres charges publiques.

De là cet empire de la force qui tenoit la vérité captive et enchaînoit toutes les volontés, ces ordres arbitraires livrés à la discrétion de tous les dépositaires de l'autorité et même de leurs subalternes, ces exils fâcheux, ces emprisonnemens illégaux, ces supplices secrets, ou plutôt ces assassinats politiques et purement ministériels.

De là enfin, ces abus en tout genre qui se sont accumulés pendant le cours de tant de siècles, et qui, dans les derniers tems, combloient la mesure.

L'excès du mal a produit une crise salutaire.

Un déficit immense dont on ne pouvoit pas même sonder la profondeur, l'impossibilité de remédier aux abus sans en détruire le germe, le refus formel des cours de justice de se prêter de

nouveau à de simples paliatifs, comme elles ne l'avoient fait que trop souvent depuis longtems : tout a préparé cette révolution heureuse qui rend à l'homme sa dignité, au Français son énergie, et assure à jamais le bonheur de la Nation.

Le premier cri de la liberté étoit sorti du sein même des tribunaux et ses accens ont retenti dans le cœur de tous les Français. Que n'ont-ils ces mêmes tribunaux eu le courage de la défendre contre les attaques de l'intérêt et de la calomnie ! Ils eussent fait oublier leurs erreurs passées et se fussent acquis une gloire immortelle.

Les états généraux se sont réunis à la voix du monarque, et bientôt une assemblée libre, indépendante, vraiment nationale, a tracé d'une main hardie la déclaration précise des droits de l'homme et du citoyen : elle a posé en conséquence les bases solides d'une constitution inébranlable et a travaillé sans relâche au superbe édifice d'une parfaite régénération.

Égaux désormais aux yeux de la loi, comme ils le sont dans l'ordre de la nature les hommes ne connoitront plus d'autres distinctions entr'eux que celles fondées sur l'utilité commune : le citoyen le plus capable et le plus vertueux obtiendra seul la préférence pour l'admission aux dignités, aux places, aux emplois, et chacun contribuera, dans la proportion graduelle de ses facultés, aux charges publiques et nationales.

Libre dans son opinion comme dans sa conduite, le citoyen ne devra compte de ses actions et de ses pensées qu'autant qu'elles troubleroient la tranquilité générale et l'ordre établi par la loi ; la sûreté de sa personne et la propriété de ses biens seront également sous la sauvegarde de la Nation.

La volonté du peuple manifestée par l'organe de ses représentans librement et légalement élus, sanctionnée par un roi citoyen qui en sera le protecteur et le conservateur, ne tendra qu'au bonheur de tous et verra fléchir devant elle les opinions particulières, qui en troubleroient l'harmonie.

Aucun impôt, soit direct soit indirect, ne pourra être établi que pour l'intérêt commun de la Nation et du consentement

exprès de ses représentans; des administrations citoyennes, dont la popularité sera le principal caractère, en allégeront la perception, et la responsabilité des ministres chargés d'en faire l'emploi mettra un frein à la déprédation et au gaspillage des finances.

Déjà la permanence d'une assemblée nationale et législative qui, renouvellée tous les deux ans dans la totalité de ses membres, préserve le peuple contre les abus d'une législature perpétuelle, en lui assurant le plein et entier exercice de sa souveraineté.

La toute-puissance du pouvoir exécutif pour le maintien de la loi sans que ses agens puissent y porter la moindre atteinte.

L'établissemet de municipalités, de districts, de départemens, qui entretiendront une correspondance toujours éclairée, toujours vigilante, toujours active entre chaque individu et le pouvoir législatif ou le pouvoir exécntif.

La disparition des ordres et de leurs privilèges, ou plutôt des usages abusifs qui en composoient l'essence et la nature même ; la destruction irrévocable de la féodalité et de tous les droits qui caractérisoient la servitude personnelle.

L'abolition des lettres de cachet et de tous les autres attentats du despotisme, en un mot la proscription absolue de tout ce qui pouroit contrarier la liberté de la Nation et l'égalité entre les citoyens.

La réunion étonnante de toutes les provinces du royaume, jadis si opposées entr'elles par leurs habitudes et par leurs préjugés, ne formant plus aujourd'hui qu'un seul et même tout, animées du plus pur patriotisme et ne connoissant d'autre division que celle nécessaire à l'établissement d'une juste et parfaite représentation, à la fixation des droits de chaque homme, de chaque canton, en raison de ses différents rapports avec la chose publique.

Une garde nationale composée de citoyens toujours armés pour l'exécution de la loi et le maintien de la constitution, qui en a prêté le serment solennel au champ de la fédération en la personne de ses représentans, par l'organe du héros de la

liberté, et qui, sous les murs de Nancy a scellé de son sang son obéissance à la loi en combattant glorieusement pour le rétablissement de la tranquillité publique.

La suppression des annates et de toutes les taxes arbitraires qui s'étaient introduites dans l'ordre hiérarchique de l'Église.

La liberté ou plutôt la vie rendue à une foule de victimes de l'un et de l'autre sexe que l'intérêt des familles, le dépit personnel, ou une ferveur passagère, précipitoit dans les horreurs du cloître et chargeoit de chaînes insupportables.

La division mieux combinée des évêchés, des cures et autres places ou emplois que le service du culte nécessite, l'élection libre et réfléchie des titulaires, la répartition plus égale des revenus destinés à leur entretien, enfin tout ce qui peut ramener le clergé aux vertus primitives de son état, en lui assurant une subsistance aisée mais modeste.

Les établissemens publics qui fourniront aux pauvres valides des travaux utiles, aux vieillards et aux infirmes les secours nécessaires et détruiront les principes d'une mendicité aussi pénible pour celui qui donne que pour celui qui reçoit.

La suppression de la vénalité des offices et la création de tribunaux plus rapprochés des justiciables, chargés de leur rendre la justice gratuitement, uniquement occupés de fonctions aussi utiles qu'honorables, et d'autant plus dignes de la confiance publique que le choix des juges sera fait par le peuple et pour un tems déterminé.

La réformation provisoire de quelques points de la jurisprudence criminelle, en attendant un système de lois criminelles et pénales dictées par la raison, la justice et l'humanité, en attendant aussi un code de lois civiles plus claires, plus simples et plus analogues à l'esprit d'union et de fraternité, commun aujourd'hui à tous les François.

La nouvelle organisation des troupes destinées dorénavant à entretenir la paix du royaume et à protéger son commerce maritime, plutôt que de porter la guerre au dehors et à favoriser l'esprit de conquête, laquelle conserve au soldat ses droits de

citoyen, l'affranchit des jugemens arbitraires, lui procure une augmentation de paye et ouvre à ses talens, à son émulation, la carrière des grades et des honneurs militaires.

Et enfin le grand œuvre de la restauration des finances, dont nous n'avions qu'une légère esquisse dans les dispositions provisoires relatives aux économies, aux pensions, à la gabelle et au reculement des barrières, qui doit tout à la fois faire disparoître entièrement le déficit et abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires et qui, balançant avec justesse les facultés personnelles et les propriétés foncières, les excès du luxe et les besoins de la nécessité, les égards dûs aux chefs des familles les plus nombreuses et l'aisance plus ordinaire aux célibataires isolés, sera dans toutes les parties dirigé par des principes d'égalité, de sagesse et de douceur.

Tous ces bienfaits décrétés par l'Assemblée Nationale et acceptés ou sanctionnés par le Roi sont autant de points constitutionnels et fondamantaux sur lesquels reposent à jamais les intérêts de la Nation et la prospérité publique.

Qui de nous MM , ou plutôt quel Français, à la vue d'un ensemble aussi imposant, aussi merveilleux, ne demeure pas saisi d'un saint respect et de la plus grande vénération !....

Augustes représentans de la Nation, pères de la patrie qui venez de fonder l'empire de la liberté françoise sur les ruines du despotisme, et qui, par vos lumières, votre sagesse et votre courage, avez mérité de devenir les modèles, les législateurs du monde entier, recevez le juste tribut de notre reconnoissance, que le bonheur de la France et des nations voisines, soit votre éternelle récompense, et que vos noms consacrés dans les fastes de la Révolution soient bénis à jamais par nos derniers neveux.

Digne roi des François, chef d'un peuple libre, qui n'aviez jamais voulu régner que par la justice et qui, dans les derniers tems, n'avez gémi que des désordres de la licence, partagez le bonheur de vos enfans ; oubliez les écarts partiels d'un délire paassager et ne vous souvenez que des sentimens d'amour et

d'attachement envers ses princes qui ont toujours caractérisé le peuple françois.

Loi sacrée, loi immuable, lien indissoluble de la Nation envers le monarque et du monarque envers la Nation, qui seule peut nous préserver des excès du despotisme et des horreurs de l'anarchie, demeure à jamais gravée dans tous les cœurs.

Je le jure, nous le jurons tous d'une voix unanime : comme Français et dignes de porter ce nom par notre amour pour la liberté, nous maintiendrons de tout notre pouvoir la constitution du royaume, et nous serons fidèles à la Nation, à la loi et au Roi ; comme membres d'un corps administratif et chargés à ce titre de grands intérêts, soit particuliers au département, soit communs à toute la France, nous remplirons avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui nous sont confiées.

Qu'il m'est doux, MM., de me trouver l'interprête de vos sentimens !.... Mais plus cette réflexion flatte mon amour propre sous tous les rapports, plus elle retrace vivement à ma sensibilité tous vos droits à ma reconnoissance. Permettez donc que je vous renouvelle en cet instant le témoignage de ma gratitude et que j'en consacre ici l'hommage pur et solennel. Fier de votre choix, enorgueilli de vos talens et de vos vertus, j'avois écarté l'idée naturelle de mon insuffisance, pour m'abandonner tout entier aux élans du patriotisme qui nous échauffe et nous anime tous également : que désormais, je vous en conjure, — vos premières faveurs m'autorisent à vous faire cette prière — que cette même indulgence qui m'a élevé à une place aussi distinguée, daigne seconder, encourager et soutenir mon zèle. Un vaste champ s'offre à nos travaux communs : vos lumières seules pourront y diriger mes pas timides et incertains.

D'un côté, sous l'inspection immédiate du corps législatif et en vertu de ses décrets, la répartition des contributions directes ; la surveillance du service et des fonctions des préposés à leur perception et à leur versement, les ordonnances de payement pour les dépenses assignées en chaque département sur leur

produit ; en un mot tout ce qui concerne la levée et l'emploi des contributions directes.

De l'autre, au nom du pouvoir exécutif et de son autorité spéciale, l'administration de tous les établissemens propres à soulager l'humanité souffrante et à prévenir les maux irréparables de l'indigence, la surveillance de l'éducation publique et d'un enseignement politique et moral ; la manutention et l'emploi des fonds destinés, dans chaque département, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique, la conservation des propriétés publiques ainsi que des forêts, rivières, chemins et autres choses communes, la direction et la confection de routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans les départemens, l'entretien, la réparation et la reconstruction des édifices, presbytères et autres objets nécessaires au culte religieux ; le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, enfin le service et l'emploi des milices ou gardes nationales suivant les réglemens décrétés et sanctionnés.

Telles sont en général, MM., les fonctions aussi importantes qu'honorables déléguées par l'autorité souveraine aux corps administratifs de chaque département, et dont l'exercice, pour le département de la Somme, nous a été transmis par les suffrages de nos concitoyens. Qui pourroit douter qu'elles ne tinssent essentiellement au rétablissement de la tranquilité publique et au maintien de la loi constitutionnelle, si nécessaire au bonheur et à la prospérité de la Nation ?

Hâtons-nous donc de devenir les coopérateurs de la régénération française.

Loin de nous cet esprit d'égoïsme qui rétrécit nos facultés et sacrifie tout à l'amour propre. Que l'intérêt public soit l'âme de nos délibérations, qu'une noble ambition nous entraine tous à l'envi vers le bien général et fasse disparoître toute autre espèce de rivalité, que des convenances particulières ou instantanées n'obtiennent jamais la moindre préférence sur la félicité commune et sur celles des générations futures.

Ne perdons jamais de vue surtout ce gage sacré de l'union, qui, de toute la France, ne fait plus qu'une seule famille. Suspendu au-dessus de nos têtes, qu'il nous rappelle sans cesse qu'une assemblée de frères, animée du même esprit, ne doit avoir qu'une volonté et que cette volonté ne peut être que le résultat de la majorité des suffrages.

Donnons enfin aux François de ce département l'exemple de la plus parfaite soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi.

Qu'est-il besoin au surplus, MM., de vous tracer ici des dispositions qui sont aujourd'hui gravées dans tous les cœurs ? Un pur amour du bien public, une concorde vraiment fraternelle, un entier dévouement à la loi, ne sont-ils pas désormais inséparables de la loyauté et de la franchise que la Nation entière vient de recouvrer avec la liberté et qui sembloient être demeurés les signes caractéristiques des cy-devant Picards ?

Ces vues patriotiques n'avoient-elles pas été adoptées d'avance par une administration provinciale, que la sagesse de ses délibérations et l'union de ses membres ont rendu digne de la vénération publique et à qui il n'a manqué, pour faire le bien qu'elle désiroit et qui nous est confié, que d'avoir été formée sous de plus heureux auspices ?

N'ont-elle pas éclaté déjà dans les opérations préliminaires d'un directoire, où les talens et le zèle se disputent le premier rang, dont la prudence consommée a su prévenir toutes sortes d'abus et de désordres ; et qui se félicite avec nous de la possession exclusive d'un vice-président aussi instruit qu'impartial ?

Ne seront-elles pas encore plus particulièrement et plus solennellement consacrées dans cette assemblée de cultivateurs éclairés, de négocians distingués, de jurisconsultes profonds et enfin d'autres citoyens recommandables par leurs lumières, leurs services et leurs vertus, que le désir ou plutôt le besoin de la liberté dévoroit tous également, avant même qu'une

heureuse révolution nous en eût assuré la conquête, et dont les arrêtés, préparés ou vérifiés par un procureur général sindic non moins savant et non moins éloquent que modeste, recueillis par un secrétaire général qui deux fois, et à juste titre, a réuni tous les suffrages, porteront dans tous les districts, dans tous les cantons, la lumière, la conviction et la paix ?

L'assemblée a donné à M. le président les témoignages les plus vifs de sa satisfaction et de sa reconnoissance des sentimens qu'il a exprimés.

M. le procureur général sindic a fait le rapport suivant du directoire :

MM.

Votre directoire attendoit avec impatience le moment où vous viendriez l'éclairer et le soutenir par la sagesse et la fermeté de vos délibérations. Nous n'avons été exposés à aucune de ces insurrections, de ces fureurs, qui ont ensanglanté plusieurs départemens, mais combien d'autres obstacles nous avons éprouvés ! combien de fois nous avons regretté de ne pouvoir délibérer avec vous ! combien nous avons senti le besoin que nous avions de votre appui et de vos lumiéres !

Vous avez quitté votre directoire à l'instant même de sa formation. Aucun objet d'administration générale ne pouvoit alors être soumis à vos délibérations : les anciens impôts, les anciens modes de perception subsitoient encore, ils devoient subsister jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût établi d'autres impôts et d'autres perceptions plus dignes d'un peuple libre.

Vous nous avez quittés, MM. dans les circonstances les plus glorieuses pour la Nation, mais orageuses encore, mais difficiles pour nous : la Nation, par un mouvement impétueux et rapide, étoit sortie du honteux esclavage dans lequel elle gémissoit depuis tant de siècles ; mais l'impétuosité même de ce mouvement l'avoit portée nécessairement au delà des bornes de la liberté.

L'édifice de la constitution étoit élevé ; nous n'avions plus ces

états généraux des derniers siècles, assemblage monstrueux de trois corps indépendans l'un de l'autre, ou qui prétendoient l'être, qui s'arrêtoient mutuellement, que l'intrigue séduisoit ou que la force entraînoit, dont tous les mouvemens étoient dirigés ou par une cour impérieuse et despotique, ou par des factions également ennemies de la Nation et de son roi, qui ne se réunissoient enfin que pour consacrer tous les abus et pour livrer le peuple à l'insatiable avidité des ministres et des grands. Nous avions un seul corps législatif, une assemblée qui exerçoit la souveraineté de la Nation, qui venoit de fonder pour jamais la puissance et le bonheur de nos rois sur notre liberté même, qui frappoit indistinctivement sur tous les abus et brisoit toutes nos chaînes.

La main morte n'existoit plus, ce droit affreux dont on conçoit à peine la longue existance, et tant on est étonné que dans le 18e siècle il y a eu de ces hommes assez injustes pour l'exercer sur d'autres hommes, et que ces autres hommes n'ayent pu trouver ni protecteurs ni vengeurs, qu'ils n'ayent même trouvé que des complices dans les tribunaux qui retentirent si souvent de leurs plaintes. Cet abus et tous les autres abus qui tenoient à la servitude pesonnelle étoient anéantis dans toute l'étendue de l'empire françois.

Tous les droits de l'homme étoient solennellement reconnus ; ces droits sacrés et imprescriptibles que la tyrannie peut violer, mais qu'elle ne peut détruire, l'Assemblée Nationale nous les avoit rendus.

Par une suite nécessaire de la reconnoissance de ces droits, l'usage ancien qui, malgré les loix éternelles de la nature, avoit établi parmi nous deux races d'hommes absolument distinctes, cet usage absurde et barbare venoit d'être aboli. La France n'étoit plus habitée que par des citoyens, par des hommes libres, égaux en droits, dans l'ordre social, comme ils le furent toujours dans l'ordre de la nature, n'admettant plus d'autres distinctions que celles des talens et des vertus.

La vénalité des offices, les offices même étoient supprimés : nous n'avions pas encore ces loix sublimes qui maintiendront la paix

dans les familles, qui ne laissent plus à l'homme riche, à l'homme puissant, aucun moyen d'opprimer l'homme pauvre et foible, que détruisoit l'art dangereux de faire naître les procès et d'en prolonger la durée, qui assurent à tous les citoyens une justice également prompte, également impartiale. Nous n'avions pas ces loix, mais nous les attendions. La sagesse de nos représentans nous répondoit que nous aurions sur l'ordre judiciaire le code le plus parfait qui soit sorti de la main des hommes.

La Nation avoit repris l'administration des biens qu'elle n'avoit originairement confiés au clergé que pour qu'il en employât les revenus à l'entretien des temples, à la subsistance des ministres du culte, au soulagement des pauvres,

Les monastères, ces vastes tombeaux dans lesquels tant d'individus de l'un et de l'autre sexe ont été entraînés par de fausses idées de perfection, par les accès d'une ferveur imprudente et passagère, souvent par d'autres motifs moins dignes encore de la sainteté de la religion ou par la volonté arbitraire et tyrannique de leurs parens, ces tombeaux s'étoient ouverts à la voix de nos législateurs ; ils rendront à la patrie toutes les victimes qui les baignoient de leurs larmes ; ils seront fermés pour jamais.

Quelques maisons peut-être subsisteront, mais ce sont seulement celles qui, destinées à l'éducation des filles, présenteront un objet d'utilité, mais elles ne subsisteront que sous des conditions qui les rendront encore plus utiles et qui surtout n'auront rien de contraire aux loix invincibles de la nature.

Mais pourquoi m'arrêterois-je à vous rappeller tous les bienfaits dont l'Assemblée Nationale nous a comblés ! Le citoyen respectable que le choix d'un peuple libre a placé parmi vous et que vous vous applaudissez d'avoir mis à votre tête, ne vient-il pas de vous retracer l'ensemble de toutes les loix que nous devons à la sagesse de nos représentans ? Ai-je osé présumer que je pourrois ajouter quelques traits au tableau fidèle et touchant qu'il vient de vous en tracer ? Loin de moi, MM., cette téméraire pensée, je me suis laissé entraîner par le désir de

vous parler encore de ces loix sublimes que je chéris, que vous chérissez comme moi, j'exprimois vos sentimens et les miens ; je me suis flatté de l'espoir que cette expression, quoique répêtée, quoiqu'affoiblie, pourroit encore ne pas vous déplaire.

Toutes ces loix nous montroient le bonheur, notre constitution nous l'assuroit ; mais nous ne pouvions pas encore en jouir.

D'un côté, nous entendions des murmures et des plaintes ; nous voyions d'un autre côté des désordres de la licence substitués dans beaucoup de cantons et l'usage de la liberté, la perception des impôts interrompue presque partout, plusieurs genres de propriété attaqués ou menacés malgré la garantie de la loi.

Tous ces maux sans doute étoient nécessaires, aucun abus ne peut être réformé, aucun bien général ne peut être fait sans qu'il en résulte quelques pertes particulières. On ne pouvoit pas non plus espérer que tous ceux qui profitoient de cette foulle d'abus anéantis tout à coup par les décrets, et qui, depuis si longtems étoient accoutumés à les regarder comme des propriétés dont ils ne pouvoient être dépouillés, adoptassent à l'instant même des idées plus conformes à la raison et qu'ils pussent approuver le sacrifice de leurs intérêts particuliers à l'intérêt général et au bonheur de la Nation. L'amour de la patrie et les lumières de la philosophie ont produit cet effet dans un grand nombre d'hommes ; beaucoup d'autres ont gémi de leurs pertes qu'ils se sont même exagérées. Ah ! Pourquoi n'ont-ils pas senti que la dignité de l'homme, celle de l'homme libre, est infiniment au-dessus de toutes ces dignités factices qui ne pouvoient exister que par l'esclavage et l'hnmiliation de leurs frères, et qu'ils payoient eux-même de leur propre liberté ? Combien cette liberté que nous chérissons nous seroit encore plus précieuse, si tous nos frères l'aimoient comme nous, si, comme nous, ils pouvoient y trouver leur bonheur !.

Aucun d'eux pourtant, nous leur rendons avec plaisir ce témoignage, aucun des anciens privilégiés ne peut dans ce département être regardé comme l'ennemi de ses frères, aucun, dans le petit nombre de ceux qui se plaignent ou qui

murmurent, ne voudroit déchirer le sein de sa patrie dans l'espoir de recouvrer ou les injustes distinctions qu'ils regrettent ou l'administration de ces biens nationaux dont ils n'ont jamais dû jouir que pour en verser les revenus dans le sein des pauvres. Un tel espoir sans doute seroit bien insensé. Nulle puissance sur la terre ne peut changer l'heureuse destinée d'une grande nation qui fut libre dès qu'elle voulut l'être, qui veille sur sa liberté, qui, dans toutes les parties de son vaste empire, est armée toute entière pour la conserver et la défendre. Non, il n'est plus possible de détruire par la force ni par aucun complot les loix constitutionnelles que la Nation s'est données ; mais quand de telles entreprises ou de tels complots seroient moins absurdes, aucun Français du département de la Somme ne voudroit s'y livrer.

Nous avons donc gémi, lorsque nous avons su qu'à Nîmes, à Montauban, à Nanci, les palmes de la liberté avoient été teintes du sang de nos frères, mais nous n'avons pas craint que de telles horreurs vinssent jusqu'à nous.

Un autre danger plus réel, plus inquiétant pour nous, résultoit de la cessation presque absolue des impôts, des erreurs qui portoient beaucoup de municipalités à des voies de fait réprouvées la loi, de l'esprit d'insubordination, d'insurrection même qui en égaroit quelques autres.

Le recouvrement des impositions de mil sept cent quatre-vingt-neuf se faisoit partout avec beaucoup de lenteur et de difficulté. Les rôles des impositions de 1790, les rôles des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ceux de la contribution patriotique, tous ces rôles étoient à peine commencés. Les droits d'aides et d'octrois, tous les impôts indirects étoient anéantis. Partout le trésor public ne recevoit rien ou presque rien.

Divers genres de propriété étoient menacés, on s'opposoit dans plusieurs endroits à la perception des dixmes et champarts ; en d'autres lieux, les décrets qui avoient aboli le régime féodal, ceux surtout qui, par suite l'abolition de ce régime, accordoient aux propriétaires riverains la propriété des arbres plantés sur les

chemins ou auprès des chemins, ces décrets, dis-je, faisoient croire que les riverains étoient devenus à l'instant même propriétaires des arbres, qu'ils pouvoient en jouir et les abattre. Les propriétés même de la Nation n'étoient point respectées. Quelques communautés croyoient ou feignoient de croire qu'elles avoient le droit de jouir des biens que la Nation venoit de retirer des mains du clergé.

Le premier soin de votre directoire fut d'éclairer ce peuple sensible et le bon dont le bonheur est confié à votre administration paternelle, de lui rappeler ses devoirs envers la patrie, de lui prouver que s'il aimoit sa patrie, s'il vouloit être libre, il devoit exécuter les loix, qu'il le devoit pour son propre intérêt ; que l'État cesseroit d'exister si loi n'étoit pas plus forte que les volontés particulières, si l'impôt, cet aliment nécessaire de la force publique, pouvoit être impunément refusé; que tout acte de violence est injuste, et que toutes les propriétés, toutes les possessions sont sous la sauvegarde de la loi.

Ces vérités furent développées dans plusieurs adresses envoyées successivement à toutes les municipalités ; elles le furent encore dans un très grand nombre de lettres particulières. Ces adresses et ces lettres produisirent du moins une partie des effets que votre directoire s'en étoit promis. La tranquilité publique ne fut point troublée, les propriétés publiques et particulières furent respectées. Les habitans de différens villages voulurent troubler les anciens possesseurs dans le jouissance de leurs dîmes, de leurs champarts, des arbres qn'ils avoient plantés, quelques uns même annonçoient leurs prétentions par des voies de fait, mais votre directoire écrivoit, et tout rentroit dans l'ordre, les prétentions cessoient, les voies de fait étoient réparées.

Nous ignorons pourtant quels effets a produit une lettre que votre directoire écrivit le vingt octobre à la municipalité de Fieffe. Les mouvemens qui agitent la commune de Fieffe n'ont aucun rapport avec les grands intérêts de la Nation : ils ont pour unique cause une de ces erreurs qui ne peuvent naître et se propager que dans des siècles de barbarie et d'ignorance, mais

qui, dans les siècles les plus éclairés, peuvent se reproduire encore pour quelques momens. Une famille de Fieffe est composée d'individus dont la pluspart ont reçu avec la vie le germe indestructible d'une mort prématurée. Frappés en naissant d'une maladie cronique et héréditaire, il périssent dans les souffrances au moment ou ils commençoient à vivre utilement pour la patrie et pour eux même. Ces malheurs souvent éprouvés depuis environ 25 ans, jetèrent la consternation dans la famille, égarèrent les imaginations et disposèrent les esprits à la plus aveugle crédulité. Les malades et autres parens se persuadèrent qu'une cause surnaturelle détruisoit en eux les principes de la vie, qu'ils étoient les victimes d'un sortilège. Ils s'adressèrent à un imposteur qui se vante de posséder l'art de deviner les choses les plus secrètes, de découvrir et de lever les sortiléges. Il abusa de leur erreur, traita les malades et promit de les guérir. Le curé de Fieffe s'éleva contre les pratiques supertitieuses employées par le devin et voulut éclairer ses paroissens, et leur apprendre qu'il ne peut exister ni divination, ni sortilège. Le devin n'entreprit point de se défendre par le raisonnement : il accusa le curé d'avoir lui-même formé le sortilège qui avoit fait périr tant d'hommes. Cette ridicule calomnie eut un succès funeste. Les paroissiens se soulevèrent contre le curé, ils déserterent son église, le regardant comme indigne de célébrer les saints mystères. Des attroupemens tumultueux le menacèrent, des coups de fusils retentirent autour de la maison et brisèrent ses fenêtres.

Nous présumons, MM. que toutes ces erreurs sont dissipées, que le devin n'opère plus, que les habitans de Fieffe n'accusent plus leur curé. Votre directoire n'a reçu aucune plainte depuis la lettre par laquelle il a engagé la municipalité à éclairer les habitans et à publier les instructions que cette lettre renfermait.

Heureux les administrateurs, quand ils pourront ainsi gouverner par la parole, quand la seule autorité de la raison suffira pour diriger toutes les volontés particulières, pour les soumettre à la nécessité d'exécuter toutes les loix, sans aucune exception, d'exécuter même la loi de l'impôt ! Pourquoi

faut-il que, sur ce dernier point, nous ayons à nous plaindre de ce même peuple qui, sur tout autre objet, nous a marqué tant de confiance ? Pourquoi sommes-nous obligés de déplorer l'extrême lenteur de la pluspart des communautés dans le payement des impositions directes et de la contribution patriotique, et surtout la résistance opiniâtre que nous avons éprouvée sur le rétablissement des impôts indirects, qui n'est pas même encore vaincue ?

La perception de ces impôts est rétablie dans les villes d'Amiens et Abbeville. Nous devons espérer qu'elle l'est aussi dans la ville de Péronne : une délibération de la commune entières, a invité le 22 octobre les commis et receveurs à faire les exercices et les perceptions ordinaires, et leur a promis, en cas de refus, d'employer à les soutenir toutes les forces que la constitution a mises dans ses mains ; mais dans la pluspart des campagnes qui sont du district de Péronne, et dans celles des districts d'Amiens et d'Abbeville, il n'y a point de perception ; elle éprouve des difficultés à Mondidier, on ne perçoit rien dans les villes de Roye, Ham, Bray, Albert, à plus forte raison dans les campagnes au milieu desquelles ces villes sont situées,

A Roye surtout, il paroît que la force militaire est désormais la seule ressource qui nous reste pour faire rendre à la loi le respect et l'obéissance qui lui sont dus : nous avons annoncé cette force, mais nous ne l'avons pas encore déployée. Vous sentez, MM., combien il nous répugne d'employer ce moyen terrible, combien il est affligeant pour nous d'être obligés de substituer la force des armes à celle de la raison et de la loi. Nous eumes pour quelque moment le bonheur d'espérer qu'une adresse envoyée aux officiers municipaux de Roye, publiée dans la ville et lue aux prônes des paroisses, avoit éclairé les habitans et dissipé l'esprit de révolte qu'un citoyen coupable a répandu au milieu d'eux. Une première délibération du cinq octobre nous annonçoit la soumission de la pluspart des cabaretiers, des débitans d'eau-de-vie et d'autres liqueurs. Car ce sont là les hommes qui, à Roye comme dans beaucoup d'autres lieux, osent

lutter contre les décrets de l'Assemblée Nationale et les proclamations du Roi, qui trompent, qui séduisent un peuple facile et bon, qui ne refusent de payer les droits, que parce qu'ils en profitent eux-mêmes. D'autres délibérations des six et sept octobre ne détruisoient pas la première. Mais une dernière délibération du vingt-sept ne nous laisse aucune espérance ; il faut ou que les cabaretiers de Roye soient plus forts que la loi même ou que vous envoyiez des troupes qui puissent les intimider et procurer aux commis la sûreté dont ils doivent jouir.

Vous aurez, MM., à délibérer sur cet important objet. Votre directoire vous auroit épargné la douleur et l'embarras d'une telle délibération, s'il n'eût pas été privé subitement des forces militaires sur lesquelles il avait compté. Pressé par les décrets de l'Assemblée Nationale, par les proclamations du Roi, par les lettres des ministres qui en demandoient l'exécution, qui rappeloient à tous les administrateurs la responsabilité que la loi établit contre eux en cas de refus ou de négligence, plus pressé encore par les besoins de la patrie et par le désir de remplir ses devoirs, votre directoire s'étoit enfin décidé à envoyer des détachemens dans la ville de Roye et dans les autres villes réfractaires. Il avoit averti la ville de Roye par sa lettre du 1er octobre, mais tandis que les cabaretiers de Roye délibéroient sur cette lettre, le meurtre d'un citoyen d'Amiens par un soldat du régiment de Conty l'emprisonnement de quelques soldats et les passions qui agitoient une partie du peuple, ces circonstances malheureuses déterminerent la municipalité à demander le départ du régiment de Conty. Nous sollicitons aussitôt l'envoi d'un autre régiment que nous n'avons par encore obtenu.

Pardonnez, MM., si, au milieu de tant de soins, de sollicitudes, je n'ai pu mettre dans cette première partie de mon discours autant d'ordre que j'aurois souhaité ni même y faire entrer plusieurs objets qui pouvoient être de quelque importance, mais qui vous seront présentés avec les détails nécessaires par les comités que vous allez former. Pardonnez surtout, vous MM. qui composez ce directoire chargé de tant de détails, vous qui

vous êtes livrés à ces détails, vous qui avez fait tant de choses pour le maintien de la tranquillité publique et pour le rétablissement de l'empire des loix, pardonnez si je n'ai pu tracer qu'un tableau très imparfait de votre zèle pour le bien pulic, de vos utiles travaux, de votre amour pour la patrie et pour vos frères. Sans doute, MM. en quelques circonstances que je me fusse trouvé, j'aurois eu besoin de votre indulgence, je sens avec inquiétude combien j'ai besoin que cette indulgence soit extrême, lorsqu'il est vrai que, sans cesse interrompu par les affaires particulières que chaque moment faisait naitre, je n'ai pu fixer trop longtemps mes idées sur aucun des objets dont j'avois à vous rendre compte, ni saisir l'ensemble et les rapports de tous ces objets.

Par cette même raison, MM. je ne pourrai vous rendre qu'un compte rapide et sommaire des objets dont il me reste à vous parler, de ceux que vous aviez confiés à votre directoire avant de vous séparer de lui, des comptes qu'il dut se faire rendre par les administrations auxquelles il succédoit, des recherches qu'il dut faire, des éclaircissements qu'il dut demander des objets généraux qui s'offriront à vos délibérations, de ceux qui vous sont présentés par les conseils des cinq districts. Vous ne regretterez pas, MM., le peu d'étendue que je donnerai à ces différens articles : tous ceux qui sont de quelque importance doivent nécessairement être discutés et approfondis dans vos comités.

Je ne vous parlerai point de la formation des assemblées de district : il suffit d'observer que le directoire de Péronne est en activité depuis le premier août, et que les autres directoires l'ont précédé de quelques jours.

En vous éloignant de nous, vous avez autorisé votre directoire à conserver provisoirement les chefs de bureau et les commis des précédentes administrations. Il a trouvé dans tous une probité intacte et des lumières utiles. Votre équité, MM., vous avoit inspiré de les employer ; nous avons senti que, dans le commencement d'nne administration qui réunit tant d'objets, il nous eût

été difficile d'acquérir promptement les diverses connoissances que nous avons trouvées chez eux.

Votre directoire a formé six bureaux : quatre bureaux sont composés d'un membre du directoire et de deux commis ; les deux autres bureaux ont de plus un deuxième membre du directoire.

Ce grand nombre d'agens occasionnera une dépense qui peut-être vous effrayera, que vous souhaiterez de réduire. Mais les affaires, les embarras, les difficultés se multiplièrent à l'infini ; l'enregistrement de toutes les soumissions pour les biens nationaux des cinq districts, l'examen qu'il faut faire des biens qu'elles renferment, la correspondance ouverte sur ces soumissions et sur les doutes des soumissionnaires. toutes les difficultés et les opérations relatives à ce seul objet, exigent nécessairement les travaux et les soins de plusieurs hommes. Il est aisé de prévoir que le nombre des agens nécessaires de l'administration sera beaucoup moins considérable lorsqu'une partie des biens nationaux sera vendue et que la nouvelle organisation de l'impôt sera établie ; il paroît même que ce moment n'est pas éloigné de nous ; mais dans les commencemens d'une administration qui réunit tant d'objets, qui comprend tant de détails, vous trouverez peut-être qu'il seroit imprudent de diminuer le nombre des coopérateurs. Les besoins de l'État, les embarras du moment, exigent sans doute la plus grande économie possible, mais il est surtout nécessaire que les travaux soient suivis avec exactitude, avec célérité.

Vous aviez encore chargé votre directoire de réclamer et d'occuper l'hôtel de l'intendance ; il vous avoit paru que la nouvelle administration, l'administraion populaire établie par la loi, devoit succéder à l'ancienne administration dans la jouissance d'un bâtiment qui avoit été construit aux dépens des citoyens. Vous aviez aussi pensé que l'intérêt des administrateurs et celui des administrés exigeoient que les membres externes du directoire pussent résider dans les bâtimens de l'administration, car alors ils se trouvoient perpétuellement rassemblés et ils veilloient sans cesse sur leurs bureaux ; peut-être étiez vous flattés

d'établir des hommes libres dans ces mêmes lieux qui n'avoient encore vu qu'un maître et des esclaves. Daignez, MM., nous permettre de nous livrer à une idée si flatteuse pour nous, peut-être enfin, un sentiment de bienveillance pour vos collègues étoit entré pour quelque chose dans votre délibération; mais vous savez, MM., que d'autres motifs ont déterminé nos législateurs à mettre les hôtels d'intendance au rang des biens nationaux et à défendre que les administrateurs pussent être logés dans les bâtimens de l'administration.

C'est donc uniquement pour cette fois que vous allez, MM , délibérer dans un lieu où toute délibération étoit autrefois impossible. Vous fixerez pour l'avenir les lieux des bureaux de l'administration, des séances journalières de votre directoire et de vos séances périodiques.

Nous dûmes nous faire rendre compe de l'administration de M. Dagay et de celle de la commission intermédiaire provinciale, nous dûmes aussi recevoir les papiers de ces deux administrations et nous régler avec les commissaires des départemens voisins sur la remise des papiers et des deniers qui peuvent leur appartenir à cause de trois cents paroisses qui faisoient partie de l'ancienne province de Picardie, et qui sont passées dans les départemens voisins.

Les comptes de M. Dagay sont réglés, mais les papiers de l'intendance ne nous ont pas été remis. Les commis de l'intendance, occupés sans cesse des travaux que l'administration actuelle exigeoit d'eux, n'ont pas encore achevé l'inventaire de ces pièces; il est du moins très avancé : il sera complet dans la deuxième semaine de votre session; en attendant, les papiers de l'intendance seront à votre disposition comme ils ont toujours été à la dispoition du directoire.

A l'égard de la commission intermédiaire provinciale, c'est précisement le contraire. L'inventaire est fait, les papiers ont été remis, mais le compte n'est point rendu. Ce compte est plus difficile, il exige plus de détails que celui de M. Dagay, qui, depuis 1789, ne disposoit plus des deniers de la province. Les

mêmes raisons qui ont retardé la remise des papiers de l'intendance, ont aussi retardé le compte de la commission intermédiaire. Ce compte pourtant vous sera bientôt présenté et vous pourrez discuter vous mêmes vos intérêts avec les commissaires des autres départemens.

M. Hecquet s'est occupé particulièrement de la comptabilité: il vous rendra compte, MM., de tout ce qui concerne l'administration de M. Dagay et celle de la commission intermédiaire, des fonds libres, des fonds variables, des fonds de charité, de l'octroi de Picardie qui fut d'abord établi pour payer huit cent un mille neuf cent vingt-six livres employées en achats de grains lors de la disette de 1740, qui paya depuis le terrain et les bâtimens de l'intendance déclarés aujourd'hui nationaux, qui supporta beaucoup d'autres dépenses semblables, quoique l'emprunt de 1740 ne fût pas remboursé, quoiqu'il ne ne le soit pas encore, qui, dans ces derniers tems, paroissoit affecté à la construction d'un canal utile à la province, mais qui resta toujours chargé de beaucoup de dépenses étrangères à la province, de quelques autres dépenses qui, peut-être, n'auroient dû être payées ni par la province, ni par Amiens même, par exemple d'une somme de six mille livres à M. Dagay, comme président de la chambre du commerce. M. Hecquet vous donnera sur ces différens objets et sur quelques autres tous les détails qui pourront éclairer vos délibérations. Il s'est aussi chargé de vous rendre compte de la gestion de votre directoire, des sommes dont il a disposé pour assurer la tranquillité publique et soulager les pauvres, des dépenses qu'il a faites pour les premiers frais de son établissement.

Votre directoire a rempli toutes les autres obligations qui lui étoient prescrites par les instructions que le Roi et l'Assemblée Nationale ont fait imprimer. Il les a rempli autant qu'il a pu par les demandes qu'il s'est empressé de faire aux districts, aux receveurs particuliers, aux départemens voisins, et dont la plus-part ont été souvent réitérées.

Nous avons d'abord demandé les états des impositions de toutes les municipalités en 1789, tant de celles qui appartenoient

à l'ancienne province de Picardie et qui sont restées dans votre département, que de celles des provinces voisines passées à ce même département.

La lenteur avec laquelle on nous a répondu, plusieurs réponses qui nous manquent encore, ne nous ont pas permis de compléter l'état général de ces impositions, mais il se complétera, je l'espère, avant que vous puissiez vous occuper du répartement des nouvelles impositions.

L'état des rôles de suplément sur les cy-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 n'est pas plus complet ; il nous manque ceux de trente-neuf paroisses qui, malgré nos instances, ne les ont pas encore rédigés, ou ne les ont pas fait remettre aux districts. Pressés par le ministre, nous lui avons adressé cet état dans l'imperfection ou il se trouve.

Le retard qu'a éprouvé le répartement des impositions de 1790 a influé sur le retard de la confection des rôles, mais il n'en est pas la seule cause. Votre directoire a rappelé souvent aux districts et aux municipalités la nécessité d'accélérer cette opération si fortement ordonnée par les décrets, et dont les officiers municipaux ont même été rendus responsables. Vingt-cinq municipalités n'ont pas encore présenté leurs rôles ; celui de la ville d'Amiens même n'est pas en recouvrement.

Nous avons voulu connoître l'état de situation des différentes recettes. La diversité des renseignemens, la difficulté de les rapprocher pour en former un état général, nous ont déterminé à envoyer des modèles des états particuliers à rédiger par chaque receveur. Plusieurs nous ont fait parvenir leur travail : nous espérons être bientôt en état de vous présenter l'état général de la situation de ces recouvremens ; nous prévoyons avec peine que le résultat sera peu satisfaisant.

La contribution patriotique est l'objet le plus négligé. Vainement nous avons engagé les districts à presser les municipalites de leur remettre les déclarations qui ont été faites, de taxer les citoyens qui n'ont fait aucune déclaration, d'augmenter les contributions de ceux dont le

revenu est notoirement supérieur à celui qu'ils ont déclaré. Plus de trois cents municipalités n'ont encore remis aucune déclaration. Nous ne voyons pas qu'aucune municipalité, qu'aucun district ait réformé les déclarations erronnées ou infidèles.

Nous avons encore invité les districts à nous procurer les états des populations des différentes communes, de leurs pauvres et de leurs infirmes, des hôpitaux, des biens ecclésiastiques, des maîtres de postes établis dans chaque district, du nombre des chevaux employés au service de chaque poste, aucun de ces états ne nous est encore parvenu.

Les lenteurs et les embarras de ces premiers moments ne doivent pourtant pas nous effrayer. A peine les municipalités étoient elles organisées, et déjà elles étoient obligées de se livrer à des fonctions à des travaux multipliés. La pluspart de leurs membres les plus éclairés étoient passés dans les assemblées électorales, et quelques-uns dans les corps administratifs. Tous ces changement, tant d'assemblées qui se sont succédées, ont dû suspendre ou arrêter les opérations. Les demandes qui sont faites aux municipalités embrassent d'ailleurs une infinité d'objets ; il n'est pas possible que toutes les parties de l'administration soient éclairées en un instant. Nous mêmes, malgré nos soins assidus, et quand je m'exprime ainsi, vous êtes bien sûrs, MM., que je parle de votre directoire, malgré notre continuelle vigilance, peut-être trouverez-vous que nous n'avons pas fait tout ce qui nous étoit prescrit, tout ce que vous aviez attendu de nous. Les premiers tems ont été difficiles pour nous : ils l'ont été pour les districts et les municipalités ; mais tout va se réparer. Le rétablissement de l'ordre diminuera le nombre des affaires particulières. Les tribunaux de districts sont formés, les juges de paix sont nommés ; dès que vous aurez réglé le nombre des cantons et déterminé leurs limites respectives, tous les tribunaux, tous les juges institués comme nous par les suffrages du peuple, s'uniront avec nous pour éclairer ce même peuple, pour le faire jouir du bonheur qu'une constitution libre lui promet, pour

lui prouver que son bonheur et la stabilité de la constitution dépendent de sa soumission à la loi et de son exactitude à remplir tous les devoirs qu'elle lui prescrit, et surtout à respecter les droits et les propriétés des citoyens, à rendre à la patrie ce qu'ils lui doivent en payant fidellement les contributions nécessaires pour l'entretien de la force publique. Si par malheur quelques municipalités refusent de remplir leurs obligations, soit en négligeant d'imposer, soit en violant les propriétés, soit en refusant l'impôt, ils seront rappelés à l'exécution des loix par l'autorité des jugemens et la force toujours prête à s'armer sur la réquisition des corps administratifs.

Les districts dont quelques uns, peut-être, ont été trop longtemps occupés des délibérations de leurs conseils généraux, qui, pendant ces délibérations, ont interrompu les travaux dont nous avions besoin qu'ils s'occupassent, sont rentrés en activité et vont reprendre leurs travaux.

Ils s'empresseront sans doute de satisfaire à tout ce que vous leur prescrirez pour l'exécution des loix ; nous comptons sur leur zèle et nous vous répondons du nôtre.

Il me reste, MM., à vous rendre compte des délibérations de ces conseils généraux de districts. Les délibérations d'Abbeville m'ont été remises les premières et c'est par elles que je commencerai.

Nous voyons d'abord que le directoire du district d'Abbeville avoit nommé quatre-vingt-six commissaires pour la rectification des erreurs et omissions du rôle de 1790. Cette rectification est encore une des nombreuses difficultés du moment actuel, et j'avois eu tort de ne point vous en parler. Les districts, à l'exception de celui d'Amiens, ont nommé leurs commissaires vers le milieu d'août ; mais aucun raport de ces commissaires ne nous est encore parvenu. Le district d'Amiens n'a nommé les siens que dans la session du conseil général ; ils viennent de commencer leurs opérations par un cadastre sur lequel votre directoire n'a pas été consulté.

Le district d'Abbeville se plaint comme nous de la lenteur des

perceptions et des difficultés qu'il éprouve lorsqu'il demande aux municipalités les éclaircissemens dont il a besoin. Il regrette que beaucoup de citoyens, par l'infidélité évidente de leurs déclarations pour la contribution patriotique, aient pu donner lieu de douter qu'ils aimassent en effet leur patrie.

Son bureau des travaux publics vous propose de défendre toute excavation nouvelle du canal de St-Vallery jusqu'à ce que le contre fossé soit achevé dans toute sa longueur. Il demande que les premiers deniers qui proviendront du droit établi pour la confection de ce canal soient employés à la partie supérieure du contre fossé. Il reconnoît combien il est nécessaire de planter les chemins pour éviter la disette absolue de bois dont ce département est menacé. Il vous présente des vues utiles sur les espèces d'arbres qu'il faut préférer et sur les moyens de veiller à la sûreté des plantations.

Il observe qu'une pépinière qui appartient à l'administration dans la banlieue d'Abbeville occasionne une dépense très supérieure à son produit, qu'elle est très négligée, que les trois quarts du terrein sont en légumes. Il vous en propose la suppression. A l'égard des routes et chemins, le même bureau estime :

1° Qu'il seroit convenable d'abandonner la confection de routes de St-Vallery à Eu, et de porter à leur confection les parties voisines d'Eu et de St-Vallery, ainsi qu'une traverse de (blanc).

2° Qu'au lieu de faire le nouveau chemin d'Abbeville à Eu par Mautors, il faut achever le chemin très avancé d'Abbeville à Eu depuis le village de Cambray (Cambron ?), jusqu'au chemin du hallage du canal, dont la partie supérieure sera commune pour la route d'Abbeville à Eu et à St-Vallery.

Ces deux propositions du district d'Abbeville sont d'autant plus intéressantes qn'elles présentent tout à la fois une plus grande économie et une plus grande utilité.

Un dernier rapport du même bureau doit nous inspirer de vives allarmes. Entre le terroir du bourg d'Ault et la falaise, il existe une levée formée par des amas de galets que les eaux de

la mer ont déposés. Cette levée détruite en partie par un effet contraire des marées, laisse filtrer les eaux de la mer, qui, après avoir détrempé les chemins qu'elles baignent, vont se décharger dans le canal de Lanchères. L'effet de ces filtrations pourroit être tel que, dans une forte marée, la levée seroit entrainée et détruite, ce qui produiroit la submersion totale du canton de Cayeux et de quelques autres terrains. Le district d'Abbeville a nommé des commissaires pour examiner si ce danger est réel et quels moyens doivent être employés pour le prévenir.

Les instructions de l'Assemblée Nationale invitoient les districts à diminuer le nombre des municipalités à examiner la formation des cantons et à proposer aux départemens les changemens que le bien public exigeroit. Le bureau de réglement du district d'Abbeville s'est occupé de ce travail, il a réuni plusieurs municipalités. Le district reste divisé en seize cantons, mais la composition de plusieurs cantons est différente, quelques chefs-lieux sont changés. Le district d'Abbeville vous demande même une partie du canton d'Oisemont, qui, dans la division actuelle, appartient au district d'Amiens. Ce sera sans doute, MM., un des premiers objets sur lesquels se portera votre attention, car il est nécessaire que les juges de paix soient promptement nommés ; il importe aussi que les cantons soient réglés avant cette nomination.

Le bureau du bien public vous fait, MM. un calcul effrayant sur le nombre de ses pauvres et sur la somme qui seroit nécessaire pour les secourir, Il compte sept mille pauvres dans la seule ville d'Abbeville et treize mille dans le reste du district. Ces vingt mille pauvres, à douze sols par jour, couteroient un million huit cent vingt-sept mille cinq cents livres, et quand on supposeroit une exagération des trois quarts, il faudroit au moins quatre cent cinquante-six mille deux cent cinquante livres.

La ville d'Amiens pourra, MM., vous faire un calcul plus effrayant encore. Elle compte dans ses murs douze à treize mille pauvres. Votre directoire a secouru, autant qu'il lui a été possible, et les pauvres d'Abbeville et ceux d'Amiens, mais les

fonds de charité, les fonds libres, les fonds variables, tous ces fonds ont été épuisés par les précédentes administrations. Le produit de l'octroi de Picardie est à peu près nul. Quelles ressources peuvent donc nous rester? Quels moyens auront nous pour sauver tant de malheureux des horreurs de la disette et du désespoir? Ce sera, MM , le sujet d'une de vos délibérations les plus importantes et les plus difficiles. Chaque communauté, chaque ville, chaque district, chaque département doivent pourvoir aux besoins de leurs pauvres, soit en leur procurant le moyen de gagner leur subsistance, soit en leur donnant gratuitement cettte subsistance même. Mais en quel cas et jusqu'à quel point le département entier doit-il contribuer aux besoins d'une ville ou d'une communauté? Et si le département même se trouvoit impuissant, ne pourrions-nous pas, MM., appeler la Nation entière à notre secours? N'est-ce point là l'un des premiers droits de toute association politique, l'un de ses avantages les plus précieux?

Mais vous resterez sans doute guidés sur ces importans objets par les décrets de l'Assemblée Nationale : son comité de mendicité s'en occupe depuis longtemps.

Parmi les autres délibérations du district d'Abbeville, je n'en remarquerai plus que trois.

La première fixe au 15 septembre l'ouverture de la chasse.

La seconde ne porte qu'à trois mille cent quarante-deux livres tous les frais de bureaux sans exception, y compris les appointements des commis Vous applaudirez, MM. au zèle du directoire d'Abbeville à ses projets d'économie, mais vous douterez peut-être qu'une somme si modique puisse être suffisante, lorsque la vente des biens nationaux doit nécessairement occuper plusieurs commis. Cette vente n'avoit pas encore occasionné beaucoup de travaux au moment ou le district d'Abbeville délibéroit sur la fixation de ses dépenses.

Par une troisième délibération, le district d'Abbeville vous demande les bâtimens de l'abbaye de Saint-Pierre pour y établir ses bureaux, ses archives, ses séances, et de plus une biblio-

thèque publique dans laquelle entreroient les livres des bibliothèques des maisons religieuses supprimées.

Enfin, MM., le district d'Abbeville vous propose de ne point rembourser en argent, conformément aux décrets, les propriétaires des dixmes inféodées et ceux des champarts dont quelques biens nationaux sont chargés, mais de dédommager les propriétaires de ces droits en leur abandonnant des portions de biens nationaux d'un revenu égal à celui des dîmes ou des champarts.

Le district de Péronne vous présente, MM., des vues utiles sur l'entretien des chemins vicinaux et sur les plantations, il voudroit que ces chemins fussent conservés dans les largeurs fixées par les réglemens, et que les communautés fussent chargées de les entretenir, non pas comme autrefois par le moyen de la corvée qui pèse sur le pauvre beaucoup plus que sur le riche et qui, d'ailleurs, ne convient pas au régime actuel, mais à prix d'argent et suivant la répartition qui seroit faite entre tous les habitans à proportion de leurs autres contributions. Il observe que la dépense seroit peu considérable, parce que les habitans la régleroient et la feroient eux-mêmes ; qu'elle seroit d'ailleurs utile, parce que les pauvres seroient employés. Il voudroit aussi que tous ces chemins fussent plantés ou par les propriétaires riverains, ou, à leur défaut, par les municipalités.

Il vous propose ensuite de réduire à trois le nombre de vos districts. Cette réduction s'opéreroit en supprimant le district. de Doullens, et en faisant passer la ville de Mondidier dans le département de l'Oise qui la recevroit comme chef-lieu de district. En attendant qu'il soit statué sur cet objet, le district de Péronne avoit d'abord différé la réduction de ses municipalités et de ses cantons ; mais nous sommes informés qu'il s'est ensuite occupé de ce travail et nous en attendons le résultat.

Pour rendre les incendies moins fréquents et moins désastreux, il vous propose, MM., les couvertures en tuiles, il demande qu'il soit accordé une prime de quinze cents livres à quiconque établira une tuilerie en panne.

A l'égard des routes, il vous propose : 1° de substituer une chaussée en pavé à la chaussée en cailloux qui traverse le village de Sailly et qui est d'un entretien très couteux, il observe que cette dépense ne monteroit qu'à cinq mille cinq cent quinze livres ; 2° d'établir une route de communication entre Péronne et St-Quentin par la ville de Ham, il n'est question pour cela de continuer jusqu'aux portes de Ham la chaussée en pavés qui conduit de Péronne à Doingt. Les villes de Péronne et de Nesle demandent un marché franc chaque mois ; le conseil du district estime que ces demandes doivent être accordées.

Plusieurs bourgs dans les divers districts ont fait à votre directoire des demandes semblables, qu'il a réservées à vos délibérations. Il a pensé que toutes ces demandes devoient être considérées et jugées ensemble. Il ne s'est permis de décider qu'en faveur de la seule ville de Bray, parce que cette ville a établi qu'elle avoit autrefois un marché franc, dont elle avoit été privée par l'autorité arbitraire d'un intendant.

Le district de Péronne agite deux grandes questions. Les biens communaux doivent-ils être partagés? Si le partage est utile comment doit-il être fait? Il n'a point décidé ces questions, mais il a chargé des commissaires d'examiner les différentes communes, et d'indiquer le parti le plus avantageux qu'on peut tirer de chacune d'elles.

Il ne décide pas non plus la continuation du canal ou la navigation de la Somme : mais il insiste sur le défrichement des marais. Il vous propose de faire baisser provisoirement de deux pieds le point d'eau sur la rivière de la Somme; il présume que cette première opération desséchera le tiers des marais actuellement inondés; il s'en rapporte sur le reste à vos lumières et à votre sagesse.

Votre directoire, MM., s'est toujours proposé de soumettre à vos délibérations cette question importante et difficile, il en a proposé la décision, autant qu'il l'a pu, en nommant pour commissaires MM. Dejean et Trancart, qui ont parcouru les rives et les marais de la Somme, et dont les lumières et l'impartialité pourront dissiper tous les doutes.

Enfin, MM., le district de Péronne a choisi la maison des Minimes pour le lieu de ses séances et l'emplacement de ses bureaux et de ses archives. Il met dans ses dépenses autant d'économie que celui d'Abbeville : il ne les porte qu'à 3716 fr, y compris 1200 fr. pour deux commis auxquels il donne le nom de sous-secrétaires : mais il est indubitable que cette somme ne peut pas suffire. Les soumissions pour les biens nationaux sont plus nombreuses dans ce district que dans aucun des autres.

Le district de Mondidier se plaint des difficultés de la correspondance, de la lenteur avec laquelle les proclamations et les lettres patentes parviennent aux municipalités. Il se servoit d'abord de la maréchaussée de Mondidier qui, ayant reçu de ses supérieurs des défenses de sortir de son arrondissement, remettoit les paquets aux maréchaussées de Roye, de Lihons et de Breteuil. Il emploie actuellement trois commissionnaires, qui sont payés à raison de quatre sous par chaque communauté.

Sur les routes, il observe que, dès le mois de mai dernier, la commission provinciale avoit arrêté que la partie de route de Mondidier à St-Just, depuis le faubourg de Paris jusqu'au moulin de Royaucourt, sur une longueur de 2230 toises, seroit comprise dans les états de réparations de cette année. Il demande le prompt renvoi des pièces nécessaires à l'adjudication.

Il expose que le chemin de Mondidier à Roye est en très mauvais état, qu'il seroit utile et peu couteux de changer en quelques endroits la direction de ce chemin.

Il souhaite enfin qu'il soit possible de s'occuper l'année prochaine des réparations de la route de Mondidier à Breteuil : mais il demande seulement que vous emploïez à ces travaux la portion contributive dans la dépense de l'entretien des chemins.

Ce district a réuni beaucoup de municipalités. Il n'en a plus que quarante-quatre. Le nombre de ses cantons est réduit à huit; toutes les municipalités sont composées de manière qu'elles comprennent six à sept cens âmes, et que chaque corps municipal seroit composé de six officiers.

Cette composition des municipalités réunit beaucoup d'avan-

tages : la célérité, la diminution des dépenses, la facilité de renouveller les membres des corps municipaux.

Le district de Mondidier a choisi provisoirement la maison du prieuré pour lieu de ses séances et de ses bureaux. Il porte tous les frais de commis et de bureaux à trois mille trois cents livres, mais le directoire observe dans une note marginale que, lors de la session du conseil, il n'avoit pas encore reçu la proclamation du 24 août sur la constitution civile du clergé, que les opérations dont les districts sont chargés par cette loi obligeront d'augmenter le nombre des commis et que les frais doivent être portées à quatre mille deux cents livres au moins.

Je ne vous parlerai point, MM., des délibérations du district de Doullens : je n'ai point reçu le procès-verbal ; des circonstances particulières ont interrrompu et prolongé sa session.

A l'égard du district d'Amiens, il auroit pu sans doute faire remettre à votre directoire un double de son procès-verbal, ou, à défaut de ce double, une expédition entière que je lui ai demandée. Votre directoire n'a reçu que quelques extraits de délibération pendant la session même du conseil. Il a vu dans un de ces extraits que le district d'Amiens fait monter sa dépense à dix huit mille trois cent soixante livres.

Nous pensons que cette dépense est exagérée, mais ce district a senti que les opérations relatives à la vente et à l'administration des biens nationaux exigeroient beaucoup de travaux et l'emploi beaucoup d'hommmes. Les membres du conseil de ce district demandent aussi le remboursement de leurs dépenses particulières. Ils les fixent à six cents livres, sans y comprendre leurs frais de déplacements et de voyages relativement à leurs opérations en qualité de commissaire du district pour la confection du cadastre.

De tous ces détails que je regrette, MM., de ne vous avoir pas présentés avec plus d'ordre et d'intérêt, vous concluerez, je l'espère, que, si le calme et la subordination ne sont pas encore entièrement rétablis, si l'exécution des lois éprouve encore des difficultés, si les perceptions sont lentes sur les impôts même

qu'on ne conteste pas, si elles sont nulles sur d'autres impôts, votre directoire au moins n'a rien négligé de tout ce qu'il a pu faire pour prévenir ou réparer tous ces maux.

Vous pourrez, MM., beaucoup plus que lui, vos délibérations auront plus de force, inspireront plus de confiance, vos lumiéres sur les principes généraux d'administration et sur les localités découvriront les moyens les plus sûrs de hâter la régénération des François de ce département et de fonder leur bonheur sur l'exécution des loix. Votre directoire ne craindra plus de s'égarer, éclairé par la sagesse de vos délibérations, animé de votre esprit ; lors même que vous l'aurez quitté, il parcourera avec confiance la carrière que vous aurez ouverte devant lui, son bonheur consistera dans l'assiduité de ses travaux, et dans l'espérance du bonheur public.

M. Derveloy prié par le directoire de manifester les sentimens de sa reconnoissance au conseil général d'administration et de lui témoigner ses regrets de n'avoir pu répondre à toute l'étendue des fonctions dont il avoit chargé, a dit :

MM.

Votre directoire séparé de vous au moment de sa naissance par la disposition de la loi, a été privé de la douce satisfaction de pouvoir vous exprimer la reconnoissance qu'il doit au choix flatteur dont vous l'avez honoré. Il me charge d'être en ce moment l'interprête des sentimens qu'il est bien doux à nos cœurs de pouvoir enfin vous manifester.

Justifier votre confiance par un zèle soutenu et constant, préparer les voies de vos délibérations qui vont assurer le bonheur de ce département, tels étoient, MM., nos devoirs. La loi nous les traçoit : les décrets du 28 et 30 juin en contenoient les détails. Fidèles à leurs dispositions, nous nous sommes pénétrés de leur esprit Le vaste champ de l'administration s'est ouvert à nos regards, nous en avons considéré l'ensemble, et nous ne nous sommes pas effrayés de son immense étendue. C'est le privilège particulier de l'étude de l'administration publique,

d'elever l'âme en occupant la pensée. Quelque pénible que soit le travail qu'elle exige, celui qui s'y livre ne ressent jamais ce mécontentement de soi-même qui, dans les autres études, fatigue et ajoute au poids des veilles.

L'administrateur, en méditant sur l'économie politique, sent couler dans son âme les plus douces affections, le plaisir d'être utile à ses semblables : ce sentiment si délicieux de la bienfaisance enivre son cœur, le dilate, et le soulage. Il jouit en paix des plaisirs de l'esprit, il est heureux du bonheur public.

Nous l'avons éprouvée, MM., dans les premiers de nos travaux, cette inexprimable satisfaction. Déjà vous êtes intruits par le raport de M. le procureur général de tous les détails des demandes que nous avons adressées aux directoires des districts et aux municipalités. Nous avons partagé le zéle de cet officier si digne, par ses talens et ses vertus, de la confiance publique et de la nôtre. Il vous a fait connoître en même tems les obstacles qui se sont multipliés sur nos pas dans le court intervalle qui s'est écoulé depuis notre formation.

Obstacle du côté de la disposition des esprits inquiets, agités, ébranlés, par la secousse qui les avoit arrachés à la servitude; peu habitués encore à la vraie liberté, nous les avons vu s'égarer aux fausses lueurs de l'indépendance et secouer le joug salutaire de la loi.

Vainement nous les avons rappellés aux principes sacrés des devoirs de l'homme et du citoyen.

Nous avons eu à combattre tous les désordres de l'anarchie, la haine des impôts et surtout des impôts indirects, la fausse interprétation des lois, les artifices de ces ennemis du bien public, qui, sous la fausse couleur d'une popularité dangereuse, sappent sourdement les fondemens de notre félicité.

Obstacle du côté de la nouveauté et de l'inexpérience.

Des municipalités dignes sans doute de la confiance de leurs concitoyens, mais novices et timides dans la carrière des affaires publiques, distraites d'ailleurs, pour la plupart, par les travaux impérieux de l'agriculture, n'ont pu répondre avec l'activité

nécessaire à ce qu'exigeoit d'elle le zèle de nos coopérateurs dans la chose publique. De là la lenteur et les entraves infinies qui ont arrêté le cours des éclaircissements qui nous étoient nécessaires.

Obstacle du côté de l'insubordination et du défaut d'harmonie.

Vainement une sage constitution a gradué les pouvoirs et désigné leurs limites : une fausse vanité ou l'ignorance en ont franchi les bornes.

Nous avons fait entendre la voix de la persuasion, et malgré les nuages de quelques écarts particuliers, nous avons eu la consolation que nos exhortations multipliées n'ont pas toujours été sans succès.

Occupés sans cesse à ramener l'ordre, à maintenir la paix, à éloigner du triomphe de la loi tout ce qui peut la contrister, c'est au milieu des combats contre tous les genres de passions que nous sommes parvenus à ce moment si désiré de notre réunion.

Qu'il nous seroit agréable, MM., de pouvoir en ce moment vous présenter des résultats exacts et des états complets sur toutes les matières qui vont vous occuper !

Vous le savez, et nous l'avouerons ; nous sommes bien loin de nos désirs. Convaincus intimement que nous n'avons rien négligé pour remplir la tâche de la loi, nous ne réclamerons pas, MM., votre indulgence, mais votre justice. Vous plaindrez des administrateurs zélés qui, après avoir semé laborieusement dans le champ du bien public, ne peuvent encore vous offrir que l'espérance d'une récolte éloignée.

Puisse la gloire de la recueillir vous être réservée !

Puisse, pendant le tems de votre session, se réunir au foyer commun cette masse d'éclaircissemens encore épars que nous attendons !

Puissent, à votre aspect, s'abaisser les obstacles, disparoître les épines, se dissiper les vapeurs infectes de la licence, et luire enfin sans nuage le beau jour de la liberté !

C'est à vous, MM., à la fixer sur son trône, à la venger des outrages de sa foible ennemie, et à faire goûter à ce département les bienfaits de la régénération qu'il doit à la sagesse de nos représentans, et aux vertus du meilleur et du plus chéri des rois.

Quant à nous, abandonnés jusqu'à ce moment, à nos propres conseils, nous nous félicitons des secours que nous allons puiser dans votre sein. Nos pas incertains se raffermissent : une lumière nouvelle, dont vous êtes le centre, va les éclairer, vous devenez notre force ; vous allez être nos guides, et vous serez toujours nos modèles.

En est-il un plus digne que le chef recommandable que vous vous êtes choisi ?

Citoyen généreux et sensible, avec quelle onction il a su, par cette éloquence de sentiment qui lui est propre, embraser tous les cœurs du feu sacré du patriotisme !

Administrateur éclairé, il soulagera nos besoins et multipliera nos ressources.

Justement chéri dans la société par l'assemblage de toutes les qualités aimables; il va devenir le lien de cette union, qui, en assurant notre agrément individuel, est le garant du bonheur public.

En exécution de l'art. 24 de la section deux des lettres patentes du mois de janvier dernier sur la constitution des assemblées administratives, MM. les commissaires de la comptabilité vont avoir l'honneur de vous présenter le compte de notre gestion.

M. Hecquet Bérenger, chargé par le directoire de la comptabilité, en a fait le rapport ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Séance du quatre dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

MM. les membres du directoire s'étant abstenus de se présenter à l'assemblée jusqu'à l'arrêté de leur compte, elle a été seulement composée des autres administrateurs dénommés en la précédente séance, auxquels s'est réuni M. Rigault, notaire à Querrieux, absent hier.

Elle s'est occupée du compte rendu par M. Hecquet en la séance d'hier. Elle a nommé MM. Asselin, Sannier, Jourdain et Lesueur et Ducastel, commissaires pour l'examiner dans le sein de l'assemblée même, et se faire représenter les pièces justificatives des dépenses.

MM. les commissaires ayant fait la vérification dont ils ont été chargés en présence de l'assemblée et M. le procureur général sindic ayant été oui, l'assemblée, a approuvé les dépenses acquittées en vertu des mandats du directoire : savoir de la somme de trois mille livres sur celle de cinq mille livres annoncée par la lettre de M. Dagay du trois août mil sept cent quatre-vingt-dix, ce qui réduit ce fond à deux mille livres : de celle de cinq mille huit cent soixante-huit livres, huit sous, dix deniers sur les fonds libres et variables de l'exercice mil sept cent quatre vingt-neuf qui, par ce moyen, ne seront plus que de quatre mille trois cent quatre-vingt-douze livres, six sous, onze deniers ; de celle de deux mille quarante-sept livres, sept sous, trois deniers, dont dix-huit cent quarante livres, sept sous, trois deniers à imputer sur les fonds qui pourront être accordés pour l'exercice mil sept cent quatre-vingt-dix ; de celle de vingt-un mil trois cent vingt-cinq livres, seize sous, dix deniers sur le fond de la contribution représentative de la corvée pour la présente année, ce qui le réduit à trois cent soixante-sept mille cinq cent soixante-deux livres, deux sous, cinq deniers ; de celle de quatre mille livres sur les soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt livres, sept sous, sept deniers produit des ventes d'arbres sur les routes, qui ne sera plus que de soixante-quinze mille cent quatre-vingt livres, sept sous, sept deniers ; de celle de six mille livres

sur le fond de trente mille livres destiné à l'établissement d'atteliers de charité qui, par ce moyen, se trouve réduit à vingt-quatre mille livres ; de celle de quatre mille livres sur le fond de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-onze livres, trois sous, dix deniers déposés dans la caisse du droit de tarif sur les marchandises transportées sur le canal de la Somme inférieure, ce qui le réduit à treize mille huit cent quatre-vingt-onze livres, trois sous, dix deniers ; de celle de deux cent soixante-huit livres, treize sous sur les fonds de l'octroi de vingt sous par velte d'eau-de-vie qui se trouvent réduits à deux mille quatre-vingt-seize livres, six sous, onze deniers ; de celle de dix mille deux cent deux livres, dix-huit sous, neuf deniers, savoir, deux mille quatre cent douze livres, onze sous pour remboursement de ports de lettres adressées à l'administration du département, fournitures de papiers, encre, plumes, registres, cartons, bois et bougies ; deux mille quatre cent vingt livres, sept sous, neuf deniers, pour frais d'établissement et d'ameublement des bureaux, et cinq mille trois cent soixante-dix livres, pour le payement des traitemens des emploiés de ces bureaux ; et enfin celle de cinq mille trois cent cinq livres, pour trois mois de traitement des membres du directoire.

Il a été observé, sur l'article concernant les frais d'établissement, qu'il falloit distinguer, dans le compte des dépenses faites dans l'hôtel, les réparations qui étoient à faire pour sa mise en état, de celles qui ont eu lieu à cause de sa nouvelle destination. Sur le surplus, l'assemblée a arrêté : 1° que l'examen des comptabilités relatives aux administrations de M. Dagay et de la commission intermédiaire, sera envoyé aux comités qu'elle chargera de ces détails pour lui en être rendu un compte particulier ; 2° que les membres composant le directoire seront appelés pour entendre le présent raport ; 3° que M. le président sera prié de leur témoigner la satisfaction de l'assemblée sur l'ordre et la précision qu'elle a remarqués dans leur comptabilité. Les membres du directoire invités à se réunir à l'assemblée par MM. Dejean et Gressier députés à cet effet, ayant été

introduits, M. le président leur a exprimé les sentimens de l'assemblée et les a priés de prendre séance, à l'effet de s'occuper en commun des divers travaux qui doivent fixer l'attention de l'assemblée générale. Il a été arrêté que M. Demaux restera dépositaire des 150 médailles, dont 8 sont en or, 60 en argent, et 82 en bronze, pour les représenter à l'assemblée à sa réquisition.

L'assemblée ayant remarqué, dans le cours de l'examen des comptes que M. Dewailly, receveur de la capitation de la ville d'Amiens, avoit sur le montant de sa recette une remise de quatre deniers pour livres pour lui tenir lieu de l'intérêt d'un cautionnement de vingt-quatre mille livres qu'il a été obligé de fournir en espèces, et considérant que c'est le département qui supporte cette charge, tandis que c'est le gouvernement qui profite de ce cautionnement : il a été arrêté de prier le comité des impositions et de la comptabilité de prendre cet objet en considération et d'aviser aux moyens de soustraire le département à cette charge, en conciliant ses intérêts avec les règles de la justice.

M. le président a proposé de députer vers M. l'évêque d'Amiens, le chapitre de l'église cathédrale de cette ville et M. Brandicourt, curé de St-Firmin le Confesseur, pour les remercier chacun en ce qui les concerne.

Cette proposition ayant été agréée, M. le président a nommé des commissaires pour la députation.

MM. de la garde nationale d'Amiens ayant fait annoncer qu'ils venoient présenter leurs hommages à l'assemblée, M. le président a nommé des commissaires pour les recevoir.

La députation introduite, M. de Moyenneville, chevalier de St-Louis, commandant de la garde nationale, chef de la députation, a exprimé les sentimens de ce corps patriote, son dévouement à la constitution, à la loi et au Roi : il a exposé ensuite que la prompte organisation des gardes nationales devenoit nécessaire et pressante, tant pour maintenir la tranquilité publique, que pour assurer la perception des contributions publiques et il a prié l'assemblée de vouloir bien présenter au

corps législatif le vœu de la garde nationale d'Amiens sur l'accélération de cette partie importante de notre constitution.

M. le président a répondu qu'en s'armant pour la défense de la liberté, pour le maintien de l'ordre et de la tranquilité publics, et pour assurer la protection à la levée des contributions nationales, la garde nationale d'Amiens s'étoit acquis les droits les plus étendus à la reconnoissance de tous les bons citoyens et que l'assemblée la partageoit avec eux : il a ajouté qu'elle prendroit en considération la pétition qui venoit d'être faite par l'organe de M. le commandant.

La députation ayant été reconduite par les mêmes commissaires, M. le président a aussitôt proposé la distribution suivante des membres de l'assemblée en cinq comités pour préparer le travail :

Comité des impositions et de la comptabilité.

MM. Duroisel.
Hecquet d'Orval.
Hecquet Bérenger.
Tondu.

MM. Sannier.
Masson, de St-Maulvis.
Quenescourt.

Comité du réglement.

MM. Maillart.
Leclercq.
Masson, avocat.
Dufétel, de Gapennes.

MM. Delattre.
Gressier.
Ducastel.

Comité du bien public.

MM. Creton.
Derveloy.
Thuillier.
Asselin.

MM. Derivery.
Locquet.
Desjobert.

Comité d'administration des biens nationaux.

MM. Hémery.
Duhamel.
Martin.
Lefebvre.

MM. Lecomte.
Rigault.
Claret, de Gauville.

Comité des travaux publics.

MM. Lesueur.	MM. Jourdain de Thieuloy.
Mannessier.	Lefebvre, maître de poste.
Dejean.	Trancart.
	Anquier.

Sur l'observation qui a été faite que les fonctions du directoire cessoient au moment de la réunion du conseil général d'administration, que cependant le conseil général ne pouvoit pas s'occuper des détails et de l'exécution sans nuire au travail plus important des objets généraux d'administration, oui M. le procureur général sindic, il a été arrêté que les administrateurs qui composoient le directoire continueront d'expédier les affaires courantes, les objets de détail et d'exécution, sous la dénomination de comité d'expédition et qu'ils seront spécialement chargés de l'ouverture des lettres et paquets.

L'assemblée a nommé par voie de scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, pour huit jours seulement, M. Morgan son président, pour la départager en cas d'égalité de voix entre les votans.

Le directoire du département de la Somme ayant rendu compte à l'assemblée générale de ce département des différentes lettres qu'il a écrites à M. de la Tour du Pin, pour obtenir le remplacement du régiment de Conty infanterie à Amiens, tant pour assurer la tranquilité publique, que pour protéger le rétablissement et le maintien des perceptions des impôts indirects, l'assemblée n'a pu qu'approuver les mesures prises à cet égard, et considérant qu'un régiment d'infanterie est absolument indispensable dans cette ville, elle a chargé son comité d'expédition de réitérer la demande qui en a déjà été faite ; en conséquence, oui M. le procureur général sindic, il a été arrêté qu'il sera écrit de nouveau à M. de la Tour du Pin, pour le prier d'envoyer à Amiens, le plus promptement qu'il lui sera possible, un régiment d'infanterie, et qu'il lui sera observé qu'une simple augmentation de la troupe à cheval qui y est déjà, seroit insuf-

fisante et ne rempliroit pas les mêmes vues, par la raison que la cavalerie ne seroit point assez nombreuse pour fournir chaque jour le nombre d'hommes que le service de cette place exige.

Séance du quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, quatre heures de relevée.

L'assemblée composée des mêmes membres qui ont assisté à celle du matin ayant pris séance, M. Derveloy, chargé par le directoire du département de faire le rapport de la réclamation de la société civique d'Amiens, a demandé la parole et a dit :

Les citoyens de la ville d'Amiens réunis en société, sous le titre d'association civique, se sont pourvus devant l'Assemblée Nationale pour obtenir une indemnité des pertes qu'ils ont essuyées.

Il s'agit d'examiner si leur demande est fondée, et quels sont moyens d'y subvenir.

Faits.

La grêle désastreuse du treize juillet mil sept cent quatre-vingt-huit et l'hiver rigoureux qui a suivi, ont livré la France aux horreurs de la disette.

Des enlèvemens considérables de grains faits pour l'approvisionnement de la capitale, avoient privé l'ancienne province de Picardie des ressources que les restes des précédentes récoltes et les spéculations du commerce pouvoient lui offrir.

Le prix du bled s'étoit successivement élevé à un taux beaucoup supérieur à celui des plus grandes calamités. Le peuple au désespoir avoit fait éclater dès la fin d'avril les prémices de ces insurrections, effets malheureux du besoin et de la crainte.

Ponr en calmer les terribles suites, le gouvernement avoit promis des secours ; mais ils ne se réalisoient pas. Le danger de manquer de subsistance était imminent, quand, le patriotisme inspira le projet d'engager un nombre de citoyens de la ville d'Amiens à subvenir aux plus impérieux des besoins.

Le 13 juin fut l'époque de la délibération tenue à ce sujet à la maison commune.

Considérant que les spéculations du commerce des grains, si précieux aux subsistances, étoient arrêtées par la haine aveugle conçue par le préjugé contre ceux qui s'y livrent, que la proximité de la moisson étoit un second obstacle, que la commune d'Amiens, accablée sous le poids de ses dettes, n'avoit pas de crédit, il a été arrêté de former une masse de crédit individuel par une association civique, dont l'objet étoit de procurer tous les grains nécessaires à la ville et ses environs jusqu'au 1er septembre.

L'acte de cette société a été rédigé le 15 juillet, il contient 23 articles. L'article 3 fixe le montant de chacune action à 5000 l.

L'article 16 porte que les actionnaires ne seront tenus à aucun déboursé de fond qu'en cas de perte.

L'article 17, « que, dans le cas où il y auroit perte, elle seroit supportée proportionnellement par les souscripteurs. »

Le montant des souscriptions est de 113 actions 3/4.

Les officiers municipaux ont informé M. Necker de cette association : ce ministre, par sa lettre du 16 juin, annonce son approbation et celle de Sa Majesté, qui a bien voulu y contribuer pour 10000 l., avec consentement que la première perte tombe sur cette somme.

En exécution de la délibération du treize, à laquelle le commissaire départi avoit assisté, deux citoyens étoient partis pour la Hollande et l'Angleterre ; ils y ont acheté :

en riz pour	57.833 l.	8 s.	9 d.
en seigle pour	180.919	19	6
en farines pour	20 706	15	3
en bled pour	94.828	8	»
en orge et pamelle pour . . .	411 788	2	10
Total. . .	766.076 l.	14 s.	4 d.

Le même jour 13 juillet, un négociant avoit cédé ses grains à la société.

Cependant, leur prix excessif depuis longtemps, croissoit encore. La misère du peuple étoit à son comble ; une grande fermentation agitoit tous les esprits. Il étoit arrivé ce mémorable jour qui a brisé les chaînes du peuple Français.

Le mouvement extraordinaire qu'imprimoit à Paris la plus grande des révolutions, s'est fait sentir de proche en proche dans toutes les parties de l'empire ébranlé.

Le 14 juillet, le peuple d'Amiens s'est porté tumultuairement à l'hôtel de l'intendant, armé de rondins ; il a pénétré dans la salle des délibérations de la maison commune

Il a forcé l'intendant de promettre, et les officiers municipaux de rendre une ordonnance qui a fixé le prix du setier de bled pesant 50 livres à 6 l , celui de la pamelle a 3 l. ce qui étoit au dessous de la moitié du prix du marché.

Les 25 du même mois et 5 août, nouvelles scènes de fureurs.

La fixation du prix arraché le 14 juillet a été prorogée jusqu'au premier septembre, l'ordonnance fut imprimée et publiée. Elle porte la clause *sauf l'indemnité due aux propriétaires.*

Les grains procurés par la société civique étoient presque la seule ressource de la ville et des environs.

Mais la baisse forcée du prix et les pillages qui ont eu lieu par la suite des émeutes, sont devenus le germe des pertes immenses des actionnaires.

Les premières ventes faites au prix courant avoient donné un bénéfice de 2694 l. 12 s. 3 d., il en résulte que la prudence a dirigé les démarches de la société.

Mais que peut la prudence contre la force irritée par le besoin ?

Obligée de subir la loi portée par l'ordonnance du 14 juillet, l'association a vu chaque jour augmenter la masse de ses pertes.

D'après la vérification faite par la commission intermédiaire

provinciale en conséquence des ordres du ministre, et suivant sa délibération du 2 mars dernier cette perte effective est 344086 l. 10 s. en principal.

Perte énorme, effrayante : elle est de 60 pour cent.

Le 23 décembre, la société civique a pris le parti d'adresser un mémoire à M. Necker pour obtenir de sa justice une indemnité proportionnelle.

La commission intermédiaire a été consultée par délibération du 5 février : elle a reconnu la justice de la demande. Elle propose cependant de laisser aux associés une perte de 5 pour cent, et de prélever le surplus sur le produit des rôles de supplément de 1789

Le ministre en approuvant le parti proposé par sa lettre du 5 février dernier, observe qne la proportion d'un 20e fixée pour la perte qui doit rester à la charge des associés, lui paroît beaucoup trop foible: il charge la commission intermédiaire de constater exactement la perte réelle de la société.

En conséquence de ces ordres, il a été tenu le procès-verbal du 2 mars, d'après lequel la commission intermédiaire arrête la perte à la somme de 344086 l 10 s.

La société civique n'ayant pas reçu de décision postérieurement au renvoi, s'est pourvue devant la municipalité d'Amiens, sous les yeux de laquelle elle a contracté.

Par délibération du 20 avril dernier, le conseil général de la commune, a arrêté de se joindre à la société civique, pour demander au ministre, sur la réserve des droits de la commune, qu'elle soit indemnisée de ses pertes sur les impositions des cy-devant privilégiés des six élections de l'ancienne généralité.

Le même jour, lettre du corps municipal à M. Necker.

C'est dans cette circonstance que la société civique implore l'autorité de l'Assemblée Nationale.

Le mémoire expose que les pertes dont les associés demandent l'indemnité, sont les suites d'une force majeure qu'ils n'ont pu prévoir, que les pillages et les violences ne peuvent être mis au nombre des calculs, qu'ils ont contracté sous la promesse de

l'assistance publique, et que c'est cette même force publique qui devoit les protéger et sur laquelle ils comptoient, qui, cédant elle-même à la force, a rendu l'ordonnance qui a baissé le prix des grains au dessous de la moitié de leur juste valeur, que le traité du 15 juin n'est point une société de commerce, puisqu'ils se sont interdit toute espèce de gain ; que l'approvisionnement procuré par leurs soins n'a pas seulement nourri la ville d'Amiens, mais toutes les villes et campagnes de la province, qu'Abbeville en profitoit au passage, que Montreuil, Doullens, Mondidier, St-Quentin, Roye et même Beauvais en ont reçu des secours ; que, malgré l'ordonnance du 14 juillet, ils n'ont pas détourné la destination de leurs grains ; que, d'après les principes de la nouvelle constitution, qui ne sont que l'expression de la loi naturelle, et l'article 17 de la Déclaration des droits, « nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité » ; que les grains qui ont été vendus au dessous de la moitié de leur juste valeur, étoient leur propre chose, que l'ordonnance des officiers municipaux reconnoît la justice de l'indemnité par la clause de la réserve *des droits des propriétaires*.

Qu'au premier coup d'œil, ce seroit à la ville d'Amiens à payer l'indemnité, mais accablée de dettes et de pauvres, elle est dans l'impuissance de subvenir même à ses charges ordinaires.

Que l'approvisionnement de la société civique a permis au gouvernement de porter ailleurs ses secours, qu'en procurant l'abondance, il ont comblé le vuide qu'avoit fait l'approvisionnement de Paris, qu'ils ont contracté sous l'approbation du gouvernement, qu'ils en ont rempli l'office ; qu'ils doivent en être réputés les mandataires ; que le gouvernement doit donc être chargé de leur indemnité, subsidiairement, qu'elle doit être payée par l'ancienne province de Picardie ; que l'octroi de 20 s. par velte d'eau-de-vie accordé à la province, a sa destination particulière, que le produit en est presque anéanti par la hardiesse avec laquelle on fraude les droits.

Que les rôles de suplément des six derniers mois 1789 offrent une ressource suffisante, qu'ils sont destinés au soulagement des anciens contribuables, que ces derniers ont profité de l'abondance procurée par l'association, que c'est de leur sein que se sont formés les orages qui ont déterminé la baisse forcée des grains et engendré leur perte.

La société conclud à ce qu'il plaise à l'Assemblée Nationale ordonner qu'elle sera dédommagée, soit sur le produit des rôles de supplément, soit par telle autre voye qu'il plaira à sa sagesse de désigner

Cette requête ayant été renvoyée au directoire du département, il a demandé l'avis du district, et ce dernier celui de la municipalité.

La municipalité persiste dans sa précédente délibération du 26 avril : elle avoue qu'il est dû à la société civique une somme de 344086 l. 10 s., qu'il convient même d'ajouter celle de 35441 l. répêtée par M. Jourdain pour la perte qu'il a essuyée sur le prix des grains que la société a vendus d'après ses offres.

Elle articule que c'est au gouvernement à payer cette indemnité, que le mode de payement indiqué sur le produit des rôles de suplément de 1789 est juste; elle propose subsidiairement de prélever d'abord le montant de la contribution patriotique de chaque actionnaire citoyen, objet d'environ 160000 l , et le surplus seulement sur le produit des rôles de supplément.

Le directoire du district estime qu'il y a lieu : 1° de faire supporter un dixième de perte à chaque actionnaire ; 2° que le surplus doit être payé sur le produit de la contribution patriotique destiné à couvrir le déficit de 1789 dont cette perte fait partie.

Cette affaire présente quatre questions :

1° La société civique a-t-elle droit de répêter une indemnité pour les pertes essuyées sur le prix des grains qu'elle a procurés en vertu de l'acte du 15 juin 1789 ?

2° Cette indemnité doit-elle être intégrale de la perte entière ?

3° Quel est le débiteur de cette indemnité ?

4° Quel sera le mode de la payer ? Sur quels fonds sera-t-elle assignée ?

1re Question.

La société civique a-t-elle droit à une indemnité ?

Pour décider cette question, il faut examiner l'acte du 15 juin 1789 constitutif de cette société, dans sa cause, dans sa nature, dans ses suites

Sa cause. C'étoit pour prévenir une famine prochaine.

Le haut prix des grains en annonçoit la rareté générale, et cette rareté dérivoit de deux sources : 1° l'orage extraordinaire du 13 juillet précédent, orage qui avoit frappé plus de 80 paroisses du Santerre, et dont on avoit mal calculé la perte immense; 2° les enlèvemens qui avoient été faits pendant l'hiver de la province, pour subvenir aux besoins de Paris; enlèvemens déterminés par la nécessité, et faits par les ordres ou au moins de l'aveu tacite du gouvernement.

L'acte du 15 juin n'avoit d'autre objet que de remédier à la disette réelle et d'en éloigner les horreurs de la ville et de ses environs.

Il ne peut exister d'acte plus louable dans sa cause.

Sa nature. Ce n'est pas une société ordinaire et mercantile, dont l'espérance du gain est toujours la fin.

Ce n'est pas une obligation de la commune assemblée pour procurer au nom de la cité des secours indispensables.

C'est une société de citoyens de tout état, qui se réunissent sous les étendarts du patriotisme, et, par l'art. 18 de leur société, renoncent à tout bénéfice.

C'est une société de particuliers isolés, indépendans, mais réunis pour la chose publique et pour une chose d'un ordre majeur, s'obligeant pour la chose publique, agissant en leur propre et privé nom, mais sous l'autorité de l'administrateur de la province et des officiers municipaux, ils ajoutent dans leur mémoire: *sous les yeux de la commission intermédiaire provinciale*, mais la délibération de ce corps du 5 février déclare

qu'il n'a point été appelé aux assemblées tenues à ce sujet comme corps administratif, que plusieurs membres y ont assisté comme simples particuliers.

Il n'est pas moins constant que l'acte du 15 juin a été formé sous les auspices de l'autorité, et la promesse de la protection.

A ces traits l'acte privé disparaît. La faveur de l'acte public succède favorable dans sa cause ; il l'est également dans sa nature

Passons maintenant à l'examen de ses suites.

L'objet de l'acte étoit d'acheter des grains chez l'étranger et d'assurer la subsistance de la ville et de ses environs jusqu'au 1er septembre.

Des comestibles de tout genre ont été achetés : ils sont parvenus en France ; les premières ventes faites au prix courant ont donné du bénéfice, mais bientôt la haine populaire s'est déchaînée et contre les agents de l'autorité et contre les instrumens de ces secours publics.

L'autorité a plié sous la force. Le peuple furieux a arraché l'ordonnance du 14 juillet qui a baissé le prix du bled à 6 l. et celui de la pamelle à 3 l : les insurrections multipliées ont été accompagnées et suivies de pillages ; les bienfaiteurs publics ont été trainés dans les prisons.

De la baisse forcée du prix des grains est résulté une perte immense, une perte de 60 pour cent.

Le principe de cette perte, qui monte à 3100 l. pour chaque action, qui égale et surpasse pour plusieurs le revenu d'une même et plusieurs années, le principe de cette perte, disons nous, est dans l'ordonnance du 14 juillet, ordonnance contraire au droit public, qui ne permet pas de fixer le prix des denrées, mais que justifie la violence irrésistible qui l'a dicté, ordonnance qui, au sein du silence des principes légaux, conserve encore le caractère de la sagesse, puisqu'elle porte la clause formelle de la réserve *du droit des propriétaires*.

Or quels sont les droits du propriétaire ? C'est de disposer librement de sa chose et de son prix.

Forcés de vendre et de vendre au dessous du prix courant, les actionnaires de la société civique se plaignent donc avec justice de la violation de leur droit de propriété. Le dommage qui est devenu l'effet de cette baisse forcée devient la matière légitime d'une indemnité.

Personne ne peut être privé de sa chose et de son prix.

Celui qui, par des raisons d'utilité publique, céda sa chose, doit être indemnisé.

L'équité naturelle en fait une maxime sacrée. Elle assure les droits de la société civique.

L'indemnité est à son égard d'une justice d'autant plus étroite, que, par le traité de l'union, les actionnaires avoient renoncé à toute espèce de bénéfice.

D'après cette renonciation, il ne pouvoit plus exister pour eux de compensation propre à balancer les risques.

Mais non seulement les principes du droit rigoureux réclament l'indemnité de la société civique, les droits politiques se joignent à la justice de cette demande et lui donnent un nouveau degré de faveur.

L'intérêt de la société exige que l'on encourage, que l'on excite tous ceux qui, dans des tems de malheur, se prêtent au soulagement public Et qui désormais se livreroit aux actes de patriotisme, si la ruine des associés pouvoit en devenir la récompense ?

Loin de nous de prévoir le retour de ces jours de calamité dont le souvenir encore présent est si triste ! Puissent nos neveux n'en jamais être témoins ! Mais puisque nous les avons éprouvés et qu'ils peuvent encore renaître, que l'exemple du passé soit une leçon pour l'avenir ; ne souffrons pas que des citoyens généreux qui ont exposé une partie de leur fortune pour sauver leurs concitoyens, deviennent les victimes du zèle le plus pur. La loi suprême du salut public, l'intérêt des générations futures, celui de l'humanité, tout démontre qu'il est dû aux actionnaires de la société civique une indemnité. La lui

refuser, ce seroit déshonorer nos mœurs et étouffer ponr l'avenir le germe de la bienfaisance.

Après avoir établi le droit des actionnaires, parcourons rapidement les objections qui peuvent le combattre.

1re Objection. — Les actionnaires de la société civique étoient propriétaires de leurs grains. C'est un principe que chaque chose périt pour le compte du propriétaire, *res domino perit.*

Réponse — Comme propriétaires, les actionnaires ne pouvoient être forcés de vendre à perte: la baisse du prix au dessous de la moitié a été l'effet de l'ordonnance du 14 juillet; forcés de vendre à perte par l'autorité, il leur est dû une indemnité.

2e Ob. — Les actionnaires, en contractant le 15 juin l'obligation de procurer des grains, devoient s'attendre à une baisse dans le prix, ils se sont soumis à cette baisse.

R. — Ils ne se sont soumis qu'à une baisse dérivant d'une cause naturelle : ils n'ont pu prévoir celle qui est née d'une ordonnance déterminée par la force.

3e Ob. — Ils ont contracté au sein des insurrections, ils en ont couru volontairement les risques.

R — Ils n'ont pu calculer ce que la prudence ne pouvoit et ne devoit pas prévoir : la fin de l'association étoit de mettre fin aux insurrections, en ramenant l'abondance.

4e Ob. — L'objet de la société étoit de procurer des grains jusqu'au 1er septembre seulement. Leur vente a continué jusqu'en décembre. Le secours de leurs grains étoit alors inutile.

R. — La prorogation de leur vente au taux fixé par l'ordonnance de police étoit un bienfait. C'est cette prorogation qui a rétabli le taux proportionnel et ramené les cultivateurs de la campagne éloignés par la crainte.

5e Ob. — Les achats faits par la société étoient au dessus des besoins qui ont donné lieu à l'association.

R. — L'excès du bien ne peut nuire : il s'agissoit de ramener l'abondance ; les associés ne peuvent qu'être loués de l'avoir procuré.

Concluons qu'il est dû aux actionnaires de la société civique

une indemnité; aucune raison valable ne conteste la légitimité de leur demande.

2e Question.

L'indemnité due doit-elle être intégrale ? Quelle en sera la quotité ?

Pour être entière, cette indemnité devroit renfermer et le capital des pertes, et les intérêts courus et à courir.

Le capital a été vérifié par la commission intermédiaire: il est de 344086 l. 10 s.

Les états présentés offrent quelque différence, il existe même encore des parties de grains non vendus, sur lesquels il y a une perte certaine.

Mais la plus importante addition, c'est l'objet de la répétition que fait M. Jourdain des 35441 l , montant de la perte sur les grains qu'il a offert de céder et que, dans le fait, la société a vendus.

Cette répétition de M. Jourdain ne fait pas partie de la demande portée devant l'Assemblée Nationale, mais elle a donné lieu à une difficulté élevée vis à vis des actionnaires.

Ils ne combattent pas la perte ni la quotité, mais ils allèguent que la société n'a pas accepté par écrit la proposition de M. Jourdain.

Le fait est avoué; mais il n'est pas moins certain que les grains de M. Jourdain ont été enlevés de l'Étoile par le fils d'un commissaire de la société, et vendus par ses ordres à Amiens.

De ces faits naît une approbation tacite et, ce semble, suffisante. Aussi la justice de cette réclamation a été reconnue par la délibération de la commission intermédiaire du deux mars, et par le dernier avis du corps municipal.

La répétition de ces 35441 l. paroît donc devoir faire masse avec l'indemnité.

Ceci présupposé, revenons à la question.

Est-il juste d'indemniser pleinement la société civique ?

La raison de douter est que le traité du 15 juin 1789 est un

acte de bienfaisance : c'est une règle que personne ne doit souffrir de son bienfait : *Nemini officium debet esse damnosum.*

Mais la raison de décider contre l'intégralité de l'indemnité, semble se tirer de l'acte même du 15 juin et de ses circonstances.

L'art. 17 porte que, dans le cas où il y auroit perte, elle seroit supportée proportionnellement par chaque souscripteur. Il suit de là que les actionnaires ont prévu le cas de la perte, qu'ils ont compté qu'elle étoit possible, qu'ils se sont soumis à son évènement.

Ajoutons que, dans la circonstance où l'acte a été passé, cette perte étoit probable.

Le prix des grains n'avoit pas d'exemple. Le tems de la moisson s'approchoit : le patriotisme et même l'intérêt personnel désiroit une baisse prochaine.

Dès que cette baisse étoit probable et même désirée, c'est décider conformément à l'esprit de l'acte du 15 juin, de faire supporter aux associés une perte qu'ils ont nécessairement calculée lors de leur souscription.

D'après ce principe, la commission intermédiaire avoit proposé de fixer cette perte à 5 pour cent.

Mais le ministre a trouvé cette fixation trop foible.

Et en effet l'acte de la société civique étoit dans la circonstance une véritable société de perte.

Il s'agissoit de procurer des grains et de ramener le niveau rompu entre le prix et les besoins du consommateur.

Le calcul d'une perte étoit aussi essentiel à une société de cette espèce, que le calcul d'un profit dans une société de commerce ordinaire.

En raisonnant d'après cette règle, la perte présumée dans le traité de la société civique doit avoir pour base la règle du bénéfice du commerce.

Ce bénéfice présumé est le dixième, donc la perte présumée dans l'acte du 15 juin doit également être fixée au dixième de 344006 l. 10 s. Ainsi qu'il a été liquidé par la commission intermédiaire, ce capital demeurera-t-il définitif ?

Depuis sa liquidation les intérêts ont couru : c'est un malheur nouveau.

Mais la douce et estimable satisfaction d'avoir fait le bien d'une manière publique et distinguée n'est-elle pas une honorable compensation de la perte d'un dixième sur le capital et de quelques intérêts ? Couverts de la gloire du patriotisme, les souscripteurs de l'association civique trouveront un ample dédommagement dans la reconnoissance, qui doit graver leurs noms dans tous les cœurs et dans les fastes de la bienfaisance publique.

Le capital liquidé est de	344.086 l.	10 s.
A déduire pour le dixième.	34.408	13
Reste. . .	309.677 l.	17 s.
Nous proposons d'ajouter pour la répétition de M. Jourdain	35 441	»
Total de l'indemnité due. . .	345 118 l.	17 s.

3e Question.

Quel est le débiteur de cette indemnité ?

Les associés sont des citoyens de la ville d'Amiens Procurer à cette ville les comestibles nécessaires à sa subsistance jusqu'au 1er septembre, voilà quel a été le motif direct et principal de l'acte du 15 juin.

Sous ce premier aspect, c'est la ville d'Amiens qui est débitrice de l'indemnité.

Mais : 1° L'article premier du traité comprend la ville d'Amiens *et ses environs*.

La ville d'Amiens n'est donc pas la seule débitrice dans le droit.

2° Dans le fait, l'approvisionnement de la société civique, objet d'une somme de 766076 l 14 s. 4 d., n'a pas été distribué dans la seule ville d'Amiens. Des lettres des municipalités d'Abbeville et de Beauvais jointes aux pièces prouvent que ces villes y ont eu part.

Montreuil, toutes les villes de l'ancienne province et les campagnes circonvoisines en ont reçu des soulagemens ; tous ont partagé le bienfait de l'abondance.

La dette de l'indemnité n'est donc pas la dette particulière de la ville d'Amiens.

Quand, dans la forme, la commune auroit été valablement obligée, quand la situation des finances de la ville et l'aisance de ses habitans lui permettroient ce payement, elle ne devroit rigoureusement que la perte relative aux grains consommés dans ses murs.

Mais comme il est certain que la province entière et même des villes étrangères à la province ont profité des grains procurés par l'association et de la baisse du prix, comme il est de notoriété que la ville est dans l'impuissance de payer, c'est une conséquence certaine que les souscripteurs n'ont aucune action contre la municipalité d'Amiens, et que, dans tous les cas, l'exercice de cette action seroit impossible.

Quel est donc le débiteur de cette indemnité reconnue légitime ?

Le vrai, l'unique débiteur dans la rigueur des principes, c'est le gouvernement.

Le gouvernement est le père commun du peuple. La nourriture du peuple en tems de famine n'est pas la charge particulière de chaque commune, c'est la charge de l'État entier ; le trésor public est le fonds qui doit subvenir à ces dépenses extraordinaires.

Cette assertion vraie dans la thèse générale, acquiert encore un nouveau degré de certitude à l'égard de la province de Picardie. Riche des restes de ses précédentes récoltes, elle conservoit, malgré la grêle de 1788, de quoi nourrir ses habitans, sans les enlèvements qui ont été faits pour Paris. C'est un fait qui n'est pas équivoque. Dès que, dans la vérité, c'est la ville de Paris qui a appauvri l'ancienne Picardie, il est de la justice étroite que le gouvernement subvienne à une province qui lui a prodigué jusqu'à son nécessaire.

4e Question.

Quel sera le mode de payement de l'indemnité, sur quel fond sera-t-elle assignée ?

Le mode de payement de cette indemnité doit être prompt, facile et efficace. Il doit être prompt, pour arrêter les intérêts laissés à la charge des actionnaires par la fatalité des circonstances.

Il doit être facile et efficace, pour acquitter le plus promptement possible un devoir de justice envers des actionnaires dignes des plus grandes considérations et pressés par leurs créanciers.

Mais quel fonds peut offrir cette ressource prompte, facile, efficace ?

Les actionnaires avoient d'abord indiqué l'octroi de l'ancienne province, et finalement le produit de la contribution patriotique, et celui des rôles des six derniers mois 1789.

La municipalité d'Amiens propose de prélever le montant de la contribution patriotique de chaque actionnaire, objet d'environ 160000 fr., et le surplus seulement sur le produit des rôles de supplément.

L'avis du district assigne l'indemnité sur la contribution patriotique.

Il faut d'abord écarter l'assignat sur l'octroi de l'ancienne province. Cet octroi a sa destination. Il est affecté à des ouvrages ; d'ailleurs il est de notoriété qu'il ne produit plus.

A l'égard de la contribution patriotique, c'est un fonds du gouvernoment. Il seroit à désirer qu'il fût disponible. L'assignat seroit convenable, mais déjà son produit a été affecté à des dépenses urgentes.

Et d'après les circonstances ou l'État s'est trouvé, nous doutons justement qu'il soit possible d'en distraire en tout ou partie les fonds nécessaires pour l'acquit de la dette dont est question.

Il faut céder aux tems, et la prudence ne permet pas de proposer, dans des conjonctures aussi critiques, de déranger l'ordre des destinations.

Reste donc pour dernière et sans doute l'unique ressource, le

produit des rôles de supplément des six derniers mois 1789 sur les six élections de l'ancienne province.

Le produit de ces rôles ne fait pas, à la vérité, partie des fonds du gouvernement dans le sens étroit. Ils doivent rester à la disposition de l'administration et tourner au soulagement des contribuables.

Tel doit être leur emploi, d'après les décrets de l'Assemblée Nationale

C'est avec regret que des administrateurs, uniquement occupés de faire le bien de leur département, verront échapper une partie des secours qu'offroit à la bienfaisance le produit de ces rôles. Cependant nous nous trouvons forcés d'avouer qu'il n'est pas dans le moment présent de moyen plus propre à concilier tous les intérêts, ceux des actionnaires, ceux du gouvernement, ceux des contribuables même.

Le montant de ces rôles sur toutes les paroisses de l'ancienne généralité, rédigés au vingt-cinq octobre 1790, est de la somme de. . . . . 765.600 l. 9 s. 2 d.

Il reste 77 rôles à rédiger, dont le produit peut être évalué par apperçu à . . . . . 25.000 l. » »

790.600 l. 9 s. 2 d.

Les décharges et compensations accordées jusqu'à présent, s'élèvent à. . 99.219 l. 14 s. 8 d.
Celles à expédier peuvent être évaluées à . . . 20.000 l. » » } 119.212 l. 14 s. 8 d.

L'aperçu présente un total de . 671.380 l. 14 s. 6 d.

En déduisant pour subvenir aux non valeurs aux inégalités de la répartition de 1790 et aux accidens 120.000 l. » »

Il reste encore en disposition libre 551.380 l. 14 s. 6 d.

Le capital de l'indemnité due à l'association civique, déduction du 10e, est de. . . 309.677 l. 17 s.		
La répartition de M. Jourdain est de. . . . 35.441 l. »	345.118 l. 17 s. »	
Ces sommes prélevées il reste encore		206.261 l. 17 s. 6 d.

Dans la triste position ou nous sommes, cette somme n'offrira-t-elle pas un champ assez vaste aux actes de grâce et de justice?

Nous pensons donc que le produit de ces rôles, dont les fonds sont maintenant en grande partie entre les mains du receveur particulier des finances, présente le vrai moyen de libération.

On objectera, et déjà nous l'avons prévenu, que ce produit n'appartient pas au gouvernement, qui, d'après nos principes, est le seul débiteur de l'indemnité.

Nous convenons que le produit de ces rôles n'appartient pas directement au gouvernement, puisqu'il a été abandonné aux contribuables.

Mais c'est par le bienfait du gouvernement que ce produit a été affecté à leur soulagement.

N'est-ce pas remplir le vœu de leur soulagement que d'épargner aux contribuables une imposition? Ce parti extrême seroit inévitable, si ces rôles n'existoient pas.

Nous convenons que, d'après le prélèvement de l'indemnité, le moins imposé au profit de l'ancienne province de Picardie sera diminué.

Mais après ce retranchement, deux cent mille livres ou environ resteront encore disponibles ; et quelle comparaison entre la diminution d'un soulagement et le fardeau d'une imposition nouvelle qu'il est du devoir des administrateurs d'épargner dans tous les tems.

Que l'on considère d'une part que les anciens contribuables, au profit desquels doit tourner le bénéfice des rôles de suplément, sont déjà soulagés sur l'imposition de 1790 par la contribution des cy-devant privilégiés, que ces contribuables ont profité de l'abondance des grains procurés par l'association civique, que, d'autre part, on jette un coup d'œil sur l'état de détresse des affaires publiques sur l'affoiblissement des revenus de l'État, sur l'immensité des sacrifices faits au bonheur du peuple, la raison concluera que les contribuables, en perdant une partie de leurs droits sur le montant des rôles de suplément, acquiteront le gouvernement d'un devoir de justice envers la société civique, et qu'ils rempliront eux-mêmes un devoir de reconnoissance envers la Nation.

Résumé.

La société civique a droit de répéter une indemnité relativement à la perte qu'elle a soufferte par la baisse forcée du prix des grains importés de l'étranger. Cette baisse, dérivant d'une ordonnance de police qu'elle n'a pu ni dû prévoir, il seroit immoral et impolitique de refuser cette indemnité ; mais elle ne doit point être de la perte entière : les actionnaires, par l'acte de leur société, ont prévu le cas de la perte : elle étoit dans l'ordre de la probabilité ; ils s'y sont soumis. Le patriotisme qui a été l'âme de cette société, la désiroit, la société doit donc suporter une partie de la perte.

Cette perte peut être portée à un dixième, non compris les intérêts : c'est le gouvernement qui, dans la rigueur des principes, est le débiteur de cette indemnité, comme étant le père commun du peuple et obligé de pourvoir à sa nourriture en tems de famine : mais la pénurie des finances ne lui permettant pas de payer, quant à présent, cette indemnité, le produit des rôles des six derniers mois 1789 laissant dans l'ancienne généralité de Picardie un fond disponible d'environ 500.000 l., nous croyons qu'il y a lieu de proposer à l'Assemblée Nationale de prélever sur ce résidu libre l'indemnité due à la société civique :

c'est un moyen prompt et facile de libération, et qui seul peut concilier tous les intérêts.

Un membre de l'assemblée a discuté cette réclamation sous deux raports. Il a d'abord soutenu que la société civique n'avoit pas droit à une restitution, mais seulement à une indemnité, parce que la restitution supposeroit un engagement de rigueur qui n'a pas été contracté envers l'association civique.

Ensuite, comparant la position de l'association civique à celle des cultivateurs qui perdent une partie de leur récolte par des cas fortuits et qui n'obtiennent qu'une très légère indemnité de leurs pertes, il a prétendu que celle réclamée par l'association civique ne devoit lui être accordée que dans cette proportion.

L'opinant a ajouté que cette indemnité ne pouvoit d'ailleurs être supportée par les cantons qui n'avoient pas participé à l'approvisionnement de l'association civique et que, dans tous les cas, elle ne devoit pas être prélevée sur le produit des rôles de suplément des cy-levant privilégiés, parce qu'il a une destination particulière.

Un autre membre a combattu le préopinant, en faisant connoître que, sur la première question, l'association s'étant formée sous l'autorité du gouvernement, elle avoit droit à une protection efficace de sa propriété; et, quand à la comparaison, qu'il n'y avoit aucune similitude d'un cas à l'autre, puisque, dans le premier cas, les risques des cultivateurs sont balancés par les bénéfices, au lieu que l'association civique a renoncé expressément à tout bénéfice par l'article 17 de son traité.

Un de MM. a observé que, pour mettre de l'ordre dans cette discussion, il falloit l'envisager sous trois points de vue différens :

1° Est-il dû une indemnité ?

2° Si cette indemnité est due, dans quelle proportion l'est-elle ?

3° Par qui et comment sera payé cette indemnité ?

L'assemblée ayant adopté cette proposition, la première des

trois questions a été mise en délibération et, après que M. le procureur général a été entendu, il a été arrêté qu'il est dû une indemnité à l'association civique.

L'assemblée considérant sur les 2e et 3e questions, qu'avant de pouvoir les discuter, il étoit nécessaire de constater l'importance de la perte et de distinguer les différentes époques où elle a eu lieu, ce qui ne pouvoit se faire que par la représentation des livres de régie et des autres pièces de la comptabilité de l'association civique, oui M le procureur général sindic, il a été arrêté que le comité du bien public, auquel M. Hecquet Dorval sera adjoint, se fera représenter par MM. les commissaires de l'association civique tous les registres de régie et autres pièces de comptabilité qui y sont relatives, à l'effet de constater l'importance des pertes qu'elle a éprouvées et les différentes époques où elles ont eu lieu pour, sur le raport dudit comité, être délibéré ce que de raison.

La séance a été levée et celle de demain matin a été indiquée à neuf heures.

Séance du cinq du dit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée ayant pris séance, M. Leclerc, cultivateur et arpenteur à Vauchelles lès Authie, s'est réuni avec MM. les administrateurs dénommés dans les précédentes séances.

. . . . . .

Le corps municipal d'Amiens ayant été annoncé, M. le président a nommé des commissaires qui l'ont été recevoir.

Introduit dans la salle des séances, M. Degand, maire, qui le présidoit, a prononcé un discours sur l'importance et l'étendue des fonctions des corps administratifs et, en rappellant qu'une partie de ces fonctions étoit attribuée par délégation aux municipalités, il a témoigné l'intention et le désir du corps municipal d'Amiens de coopérer de tout son pouvoir avec le département à

la félicité commune et à la prospérité particulière de cette ville.

M. le président a répondu que l'hommage offert à l'assemblée lui seroit toujours cher, que la pureté des sentimens du corps municipal étoit un sûr garant qu'il continueroit de concourir avec l'administration au maintien de la paix et au bonheur public, et qu'il lui étoit bien doux d'être l'organe de l'assemblée pour lui témoigner sa reconnoissance.

Il a été fait lecture d'une lettre que M. Duméril, rédacteur du *Courrier du département de la Somme*, a adressée à l'assemblée. Il demande dans cette lettre à être admis à ses séances, afin de pouvoir rendre, dans ses feuilles hebdomadaires, un compte exact de ses opérations.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, considérant que la publicité des séances des administrations de départemens et de districts a déjà été demandée à l'Assemblée Nationale, n'a pas encore fait connaitre ses intentions sur cet objet important, quoiqu'elle n'ignore pas que toutes les assemblées administratives sont actuellement en activité ; considérant d'ailleurs que les administrés seront informés du résultat de ses opérations par la publicité du procès verbal de ses séances qui sera imprimé ; arrête de n'admettre qui que ce soit à ses séances, que lorsque l'Assemblée Nationale en aura décrété la publicité.

La séance a été levée et celle de demain matin indiquée à neuf heures.

Séance du six dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

M. Hémery, propriétaire résident à Doullens, s'est réuni avec MM. les administrateurs dénommés dans les précédentes séances.

M. le président a proposé de nommer des commissaires aux archives et à la révision du procès-verbal. Cette proposition ayant été agréée, il a nommé pour en remplir les fonctions MM. Masson de St-Maulvis et Desjobert pour les premières, et MM. Duroisel et Duhamel pour les secondes.

Le comité d'expédition, chargé de statuer sur une affaire relative au refus fait par le conseil général de la commune de Doullens de déférer à un arrêté pris par le directoire, arrêté qu'elle avoit provoqué par une délibération et une dénonciation également injurieuses aux députés du département à l'Assemblée Nationale et à M. le procureur général sindic, ayant considéré que cette affaire, par la publicité qui lui a été donnée, intéressoit essentiellement l'ordre public, et qu'il étoit question de maintenir la hiérarchie des pouvoirs entre les corps administratifs et les municipalités, a cru devoir porter cette affaire à l'assemblée générale et a prié M. Derlevoy de lui en faire le raport. En conséquence il a dit :

MM.

Votre directoire s'est vu forcé de déférer, le 12 octobre dernier, à l'Assemblée Nationale un imprimé contenant une dénonciation faite par la commune de Doullens, sur le raport de M. Ringard, l'un des notables, aux administrateurs du district de ladite ville, des circulaires prétendues insidieusement et calomnieusement distribuées dans toutes les paroisses du même district, sous la date des 10 janvier et 18 septembre présente année, ensemble d'un mémoire imprimée par le sieur Dévérité, d'Abbeville, avec invitation de s'unir à la municipalité pour dénoncer le tout à l'Assemblée Nationale, comme étant une contravention manifeste à ses décrets, pourquoi elle sera suppliée de conserver le district accordé à la ville de Doullens et de sévir ainsi que de droit contre les fauteurs desdites lettres et mémoires, ledit imprimé portant en outre que la délibération sera imprimée et distribuée au nombre de mille exemplaires.

La lettre du 10 janvier est celle qui a été écrite par MM. les députés à l'Assemblée Nationale aux municipalités du district de Doullens.

Celle du 18 septembre a été écrite par M. Tattegrain aux mêmes municipalités, en conséquence d'une lettre des députés en date du 17, à laquelle lettre étoit joint un grand nombre de

mémoires de municipalités qui demandoient la suppression de ce district.

La lettre de M. le procureur général sindic étoit l'exécution d'une délibération du directoire dont l'objet étoit de connoître le véritable vœu des communautés sur les avantages ou les inconvénients du district de Doullens.

Cependant M. Ringard se permet de dire dans son raport « que le mémoire du sieur Devérité n'est autre chose que le développement de la lettre des *députés Amiennois* ; que ce sont eux qui ont dirigé la lettre de M. Tattegrain du 18 septembre dernier ; que s'il existe plusieurs communautés du district de Doullens qui en demandent la suppression, c'est à n'en pas douter, parce qu'il a demandé et même déterminé les délibérations prises à ce sujet. »

Il ne craint pas de diffamer les intentions de M. Tattegrain, de répéter avec affectation son nom, de lui imputer de ne pas connoître la loi, de s'étendre avec aigreur sur la comparaison des districts d'Amiens et de Doullens, et d'opposer à l'apperçu présenté de la dépense ordinaire et légitime d'un district, la supposition exagérée de la dépense du district d'Amiens.

L'objet du mémoire présenté par le directoire du département étoit d'obtenir de l'Assemblée Nationale un décret qui supprime la délibération du conseil général de la commune de Doullens comme injurieuse et absurde et contenant le renversement de toute subordination.

Une décision du comité de constitution du 16 du même mois blâmant fortement les écarts de la municipalité de Doullens, annonce que ce n'est pas à l'Assemblée Nationale à les réprimer d'abord, que l'assemblée de département a dans ses mains tous les moyens de faire respecter son autorité.

En conséquence de cette décision du comité, votre directoire, MM., a pris le 21 dudit mois un arrêté qui supprime la délibération dont est question, comme calomnieuse contraire au respect dû aux députés, à l'Assemblée Nationale et au procureur général sindic du département, inconstitutionnelle et tendante

à renverser l'hiérarchie des pouvoirs ; et fait défenses à la municipalité de Doullens de donner aucune suite à la dernière délibération et d'en prendre de semblable à l'avenir, à peine d'interdiction et de toute autre qu'il appartiendra, même d'être poursuivie devant les tribunaux, comme refractaire aux lois, les frais d'impression et distribution sont laissés à la charge de ceux qui l'ont souscrit, le maire, le procureur de la commune, le greffier et le sieur Ringard sont mandés à la séance du directoire du trente, neuf heures du matin, avec injonction d'apporter le registre aux délibérations pour être ladite délibération rayée et biffée et le présent arrêté transcrit. Il est ordonné que le dernier arrêté sera imprimé, affiché et signifié tant aux officiers municipaux qu'au sieur Ringard.

Au jour indiqué, les maire, procureur de la commune, le greffier de la municipalité de Doullens sont comparus.

Il résulte du procès-verbal que le sieur Ringard a refusé de se rendre et que le conseil de la commune s'est opposé à l'apport du registre; en conséquence il a été arrêté que le sieur Ringard seroit suspendu de sa qualité de notable et de citoyen actif, jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'injonction. M. Hémery, administrateur du département et résident à Doullens, a été prié de se transporter conjointement avec les membres du district de ladite ville, pour faire rayer en leur présence la délibération du 29 septembre et transcrire l'arrêté du 21 octobre.

Le 3 de ce mois, M. Hémery a exécuté cette commission. Il a convoqué le conseil général et s'est transporté avec le district à la maison commune: il lui a été présenté copie d'une délibération contenant persistance dans les précédentes, d'autant, est-il dit, que l'on ne peut leur rien reprocher d'inconstitutionnel, que la délibération du 29 septembre a été prise à la sollicitation de M. le Correur, procureur sindic, et que, s'étant pourvu devant l'Assemblée Nationale pour en obtenir les fins, le conseil général doit en attendre avec sa soumission ordinaire sa décision. L'acte est signé même du sieur Ringard.

Votre directoire, MM., s'empresse d'avoir l'honneur de vous rendre compte de ces faits.

Il est difficile d'apprécier les procédés de la municipalité de Doullens : ils démontrent une insubordination aussi blâmable dans ses principes et dans ses circonstances que dangereuse dans ses conséquences.

Le premier mobile de la municipalité de Doullens a sans doute été l'intérêt qu'elle a de conserver le district accordé à son vœu par l'Assemblée Nationale.

Rien de plus naturel que ce désir de la ville de Doullens ; mais si elle pouvait se flatter de réussir dans sa fin, elle s'est bien égarée de la route qui devoit l'y conduire.

L'établissement de ce district a donné lieu à de grands débats avant sa formation, et depuis qu'il a été décreté, un nombre de mémoires tendants à en demander la suppression nous ont été renvoyés par les députés à l'Assemblée Nationale.

Si votre directoire, MM., se fût attaché au nombre des mémoires et à l'impulsion donnée par la lettre de MM. les députés, il auroit pu, sans plus ample examen, conclure pour la suppression.

Mais il n'a pas cru devoir se permettre une décision aussi prématurée : il a arrêté de vérifier la réalité du vœu de suppression annoncé dans ses mémoires, il a chargé M. Tattegrain d'écrire circulairement à toutes les municipalités de ce district, en les pressant d'assembler leur commune, de délibérer et d'exprimer leur vœu.

Que dictoit la raison à la ville de Doullens de faire une délibération motivée contenant toutes les raisons qui militent pour la conservation de l'établissement formé dans son sein ?

Elle devoit savoir que les établissemens des districts, tels qu'ils ont été décrétés, ne sont que provisoires, sujets à révision, et que, sur l'avis des départemens, un grand nombre sera réformé par les principes d'une prudente économie.

Qu'à fait la ville de Doullens? Affectant de croire que le décret qui établit son district est constitutionnel, elle a dénoncé la lettre de MM. les députés et celle de M le procureur général sindic aux administrateurs de son district, à l'effet de requérir la

vindicte de l'Assemblée Nationale contre les fauteurs et auteurs desdites lettres, et d'un mémoire qu'elle présente comme le développement de l'avis des *députés Amiennois*.

Aux moyens de droits et de fait qu'elle pouvoit présenter, elle substitue l'injure, la calomnie, l'indécence.

L'injure contre les députés.

La calomnie contre M. Tattegrain, qui agissait comme exécuteur d'une délibération du directoire, d'après les règles d'une bonne administration, et pour proposer en pleine connoissance de cause un avis fondé sur le principe invariable de la vérité et de la plus grande utilité générale.

L'indécence, en dénonçant à son district les agens supérieurs, en subordonnant à une administration inférieure les députés à l'Assemblée Nationale et le procureur général sindic du département, et en ordonnant l'impression de sa délibération au nombre de mille exemplaires.

On ne peut méconnoître dans ces procédés le principe d'une passion aveugle.

Ce qui a suivi est plus blâmable encore.

Votre directoire, d'après l'avis du comité de constitution, s'est trouvé chargé par son devoir de sévir contre les écarts de cette commune insubordonnée. Par son arrêté du 21 octobre, il a supprimé la délibération du 29 septembre, il a mandé les maires, procureur de la commune et greffier de Doullens et le sieur Ringard, sur le dire duquel la délibération étoit intervenue.

Il a ordonné l'apport du registre pour l'inscription de l'arrêté et la radiation de la délibération supprimée.

Le sieur Ringard n'a pas obéi à l'injonction, et le conseil général de la commune a retenu le registre.

Votre directoire a prononcé la suspension provisoire du sieur Ringard jusqu'à ce qu'il ait obéi, et délégué M. Hémery pour faire faire en sa présence et en celle du district de Doullens la transcription de son délibéré et la radiation arrêtée le 21 octobre.

Nouveau refus de la part du conseil général, jusqu'à ce qu'il

ait été statué par l'Assemblée Nationale. Le sieur Ringard, malgré sa suspension provisoire, a soucrit cette délibération.

C'est ainsi que, dans les corps politiques, comme à l'égard des individus, quand on a franchi le premier pas dans la carrière de la passion, un abîme attire un autre abîme.

La commune de Doullens, après avoir débuté par l'injure et la calomnie, continue par méconnoître et braver l'autorité.

En vain la loi ordonne d'obéir aux commandemens qui pourroient paroître injustes, quand ils sont émanés de l'autorité compétente.

Le sieur Ringard, malgré la suspension qui lui a été signifiée, ne craint point de souscrire la délibération du 3 de ce mois et de mettre par cette signature le complément à des écarts blâmables dans leur principe, leur circonstance, et dangereux dans leur suite.

Votre directoire, par son arrêté du 21 octobre, n'a fait que se conformer littéralement et à l'instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des assemblées administratives et à ce qui a été tracé par la décision du comité de constitution du 12 octobre.

Au paragraphe 8 de l'Instruction, il est dit que, « si les corps municipaux essayent de se soustraire à la surveillance et à l'autorité des corps administratifs ceux-cy devoient être attentifs à les réprimer, en annulant leurs actes inconstitutionnels et en défendant de les mettre à exécution. »

Le même paragraphe, art. 4, autorise les directoires de départemens à prononcer la radiation du tableau civique contre les coupables.

Le directoire, par ses arrêts des 21 et 30 octobre, n'a fait que suivre les instructions générales et particulières de l'Assemblée Nationale.

La résistance du conseil général de la commune de Doullens et du sieur Ringard à une autorité légitime est du plus fâcheux exemple.

L'ordre est le fondement et le lien de tout gouvernement.

L'insubordination est le fléau de tous les états : ce seroit en vain que notre sage constitution auroit établi la gradation des pouvoirs, si les municipalités, qui en sont les premiers élémens, pouvoient les franchir

C'est un principe que l'exécution provisoire est due à tout ordre émané d'une autorité supérieure.

Le conseil général de la commune de Doullens et le sieur Ringard n'ont pu méconnoître la supériorité du directoire.

La circonstance qu'ils avoient adressé leur délibération du 29 septembre à l'Assemblée Nationale ne pouvoit les dispenser d'obéir à une décision que le directoire du département avoit lui même demandée d'abord à l'Assemblée Nationale et qu'il n'a rendue que parce que le comité de constitution a reconnu son idonéité.

Il importe essentiellement à l'intérêt public qu'une insubordination aussi caractérisée soit réprimée. Votre directoire pense, MM., que vous jugerez convenable de référer cette affaire à l'Assemblée Nationale et de solliciter de sa sagesse un décret conforme aux circonstances.

L'assemblée délibérant sur ce rapport, vu la délibération du conseil général de la commune de Doullens du 29 septembre dernier, l'avis du comité de constitution du 16 octobre aussi dernier, l'arrêté du directoire de ce département du 21 du même mois, autre arrêté du 30 dudit mois, le procès verbal tenu par M. Hémery, commissaire nommé pour l'exécution dudit arrêté, et MM. les administrateurs du directoire du district de Doullens le 3 de ce mois, ensemble la délibération dudit conseil général de la ville de Doullens étant à la suite, de laquelle il résulte que le conseil général de la commune a refusé d'obtempérer à l'arrêté du directoire du département, sous le prétexte que sa délibération du 29 septembre dernier n'est pas inconstitutionnelle et qu'il s'est d'ailleurs pourvu à l'Assemblée Nationale, oui M. Duroisel, pour M. le procureur sindic, l'assemblée à approuvé la conduite tenue par son direc-

toire, et néanmoins considérant qu'il s'agit de prononcer sur un acte de résistance fait au corps administratif, a arrêté de supplier l'Assemblée Nationale de vouloir bien aviser dans sa sagesse aux moyens de maintenir entre les corps constitutionnels l'ordre hiérarchique qu'elle a établi et de prononcer sur le genre de peine encourue par le conseil général de la commune de Doullens pour y avoir contrevenu.

MM. les sindics de la chambre du commerce ont été annoncés, M. le président a nommé pour aller les recevoir, MM. Duroisel, Derveloy, Masson et Desjobert, qui les ont introduits.

M. Degand, qui les présidoit, a exposé les avantages de l'établissement des chambres de commerce ; il a fait remarquer que celle d'Amiens représentoit toutes les villes commerçantes de l'ancienne Picardie ; il a rappellé les services qu'elle a rendus au commerce de cette province ; il a montré le désir qu'elle avoit de pouvoir lui être encore utile ; il a surtout annoncé l'empressement qu'elle mettroit à seconder les vues du département dans toutes les parties d'administration qui sont de son ressort.

M. le président leur a répondu au nom de l'assemblée qu'elle rendroit justice à l'importance de leurs travaux et à leur zèle soutenu, et qu'elle attendoit de leur patriotisme une communication de lumières propres à seconder le désir qu'elle a de vivifier le commerce.

MM. de la chambre du commerce ayant été reconduits par les mêmes commissaires qui les ont reçus, M. le président, après le retour de ces commissaires, a proposé de députer vers le corps municipal d'Amiens, M. le commandant de la garde nationale de cette ville et M. le président de la chambre du commerce pour leur exprimer combien les administrateurs du département ont été sensibles aux témoignages de confiance, d'attachement et de patriotisme qu'ils en ont reçus.

L'assemblée ayant accueilli la demande de M. le président, il a nommé quatre commissaires pour cette députation.

Le comité des domaines nationaux a observé que, d'après l'article 17 du titre 1er du décret du 12 juillet dernier, le plan de réunion des paroisses ne devoit être présenté qu'à la seconde législature, mais qu'il n'y avoit pas lieu d'espérer que le conseil général du département pût se rassembler avant cette époque ; que d'ailleurs le travail de la réunion des paroisses étoit entièrement lié à celui concernant la réduction des municipalités et cantons ; qu'il étoit par conséquent très essentiel, en travaillant à cette dernière opération, de s'occuper en même tems de la réunion des paroisses pour mettre de l'ensemble dans ces deux opérations, dont la division reproduiroit tous les vices justement reprochés à l'ancienne démarcation du royaume ; en conséquence le comité a proposé à l'assemblée de délibérer :

1° S'il ne convenoit pas de s'occuper sans délai d'un plan de réunion des paroisses du département.

2° S'il ne seroit pas avantageux, peut-être indispensable, de réunir à cette opération celle concernant la réduction des municipalités et cantons.

3° S'il ne seroit pas nécessaire de charger les districts de nommer deux commissaires par canton, lesquels seroient chargés de prendre des éclaircissemens sur la population des paroisses, leurs distances respectives, la grandeur et la solidité des églises.

Sur quoi l'assemblée délibérant, oui M. le procureur général sindic, a arrêté que toutes les opérations concernant tant la réunion des paroisses que la réduction des municipalités et cantons, seroient faites par les comités de réglement et des domaines nationaux réunis, et que le comité d'expédition sera prié d'écrire sur le champ aux directoires de districts, pour les engager à nommer des commissaires de cantons pour remplir les vues cy-dessus proposées.

Il a été fait lecture de plusieurs lettres et mémoires adressés à l'assemblée, qui les a renvoyés au comité d'expédition.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à lundi, neuf heures du matin.

MM. les administrateurs se sont rendus à leurs comités.

Séance du huit novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, neuf heures du matin.

M. Maillart s'est réuni avec MM. les administrateurs dénommés dans les précédentes séances.

MM. du corps de la maréchaussée, M. Renouard à leur tête, sont venus pour donner à l'assemblée l'assurance de leur dévouement à la chose publique.

M. le président leur a dit que le courage avec lequel ils ont maintenu l'ordre et la tranquillité dans ce département, faisoit également l'éloge des chefs et des cavaliers, et que l'assemblée, persuadée de la grande utilité de ce corps, désiroit que nos augustes représentans en décrétassent l'augmentation.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de la Millière relative aux mesures à prendre pour la confection des travaux de navigation de la Somme. Il observe que ces mesures sont subordonnées aux moyens existans et à l'étendue des fonds qu'on voudra employer pour la confection de ces travaux dans le courant de l'année prochaine. Il demande enfin à être informé de la situation dans laquelle sont actuellement les ouvrages et que l'assemblée lui indique en même tems le plan général auquel elle se sera arrêté pour les travaux de la campagne prochaine et des suivantes.

L'assemblée délibérant sur l'objet de cette lettre, considérant que le comité des travaux publics n'a pas encore été à portée de pouvoir faire le rapport de ceux concernant la navigation de la rivière de Somme, oui M. le procureur général sindic, a chargé son comité de prendre sur ces travaux tous les renseignemens dont il aura besoin, savoir, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour la partie inférieure, et de M. Laurent, directeur du canal de Picardie, pour la partie supérieure : elle a en outre arrêté de faire connoître à M. de la Millière l'état des fonds destinés à ces travaux et de lui annoncer qu'il sera informé du résultat du travail du comité des travaux publics.

M. Bazignon. commandant pour le Roi des ville et château de Ham, a adressé à l'assemblée l'état d'une personne détenue au château depuis l'année 1754 Il y a joint la copie d'une autre lettre de M. Dargenson, relative à la détention du prisonnier et un mémoire d'observations duquel il résulte que ce prisonnier a été arrêté à Beauvais pour des violences et menaces ; qu'il est d'une maison distinguée du Quercy ; qu'il n'a cependant jamais reçu de secours de sa famille ; qu'il a vécu pendant vingt ans dans la plus grande misère, n'ayant que 365 l. par année, tant pour sa nourriture que pour son entretien ; que M. Necker lui a fait obtenir une pension de 600 l. sur les fonds destinés alors à venir au secours de la noblesse indigente du Soissonnois, et qu'enfin ce prisonnier est totalement en démence depuis vingt ans. M. le commandant expose par la lettre qui contient l'envoi de l'état, qu'il a cru qu'il étoit de son devoir de rendre compte de la situation de ce prisonnier et de solliciter une continuation de secours nécessaire à sa subsistance.

L'assemblée considérant que c'est le gouvernement qui a ordonné la détention de ce prisonnier, et que par conséquent c'est à lui qu'il appartient de subvenir à ses besoins ; que d'ailleurs, dans le nouvel ordre de choses, chaque administration de département doit restreindre les secours de bienfaisance aux administrés de son ressort, parce qu'ils sont prélevés sur les administrés seuls ; que par conséquent le prisonnier de Ham étant originaire du Quercy, ne peut y participer sans faire tort à la classe indigente de ce département, arrête d'adresser l'état et le mémoire de M. le commandant du château de Ham à l'Assemblée Nationale, et d'implorer sa bienfaisance en faveur de ce prisonnier.

MM les administrateurs du directoire du district s'étant présentés pour complimenter l'assemblée, ont été reçus par quatre commissaires nommés à cet effet par M. le président. M. Fauchon qui les présidoit, en faisant le tableau des fonctions

du district, a donné les plus fortes assurances de leur dévouement à supporter le poids de leurs travaux.

M. le président a répondu que l'assemblée recevoit avec intérêt les assurances que MM. du district vouloient bien lui donner, qu'elle applaudissoit à leur zèle, à leurs talens et à leur patriotisme. Il les a invités à éclairer l'assemblée de leurs sages avis, en leur annonçant que le bonheur public sera leur récompense.

M. Caron Berquier ayant demandé à l'assemblée d'être admis au partage des impressions qui seront faites pour l'administration du département, l'assemblée prenant en considération l'économie qui résulteroit de la concurrence qui seroit établie entre les deux imprimeurs de cette ville et l'avantage de conserver et de protéger deux artistes, a arrêté que le partage demandé entre les deux imprimeurs aura lieu, en laissant néanmoins à la prudence et à la direction de MM. les administrateurs du directoire de diriger l'exécution de cette délibération, selon que la justice et les circonstances l'exigeront, et sauf à prendre à la session prochaine de nouvelles mesures, s'il y a lieu.

L'assemblée, considérant qu'il existe déjà à Amiens et Abbeville des tribunaux de commerce sous la dénomination de juridictions consulaires, que l'étendue du commerce de ces deux villes rend indispensable la continuation de ces établissemens suivant le nouveau mode décrété par l'Assemblée Nationale, oui M. le procureur général sindic, arrête de porter à cette assemblée le vœu du département pour qu'il soit accordé un tribunal de commerce à chacune de ces deux villes, comme chefs-lieux de districts.

Le comité d'expédition a rapporté au conseil général les pétitions faites par les communes d'Amiens et d'Abbeville pour obtenir l'établissement de juges de paix dans chacune de ces deux villes.

La première en demande cinq, en raison de son étendue, de sa population et du grand nombre de faubourgs, villages et hameaux qui composent sa banlieue.

La seconde en demande trois, par les mêmes considérations modifiées par les localités.

L'assemblée convaincue de la justice de ces réclamations, vu les délibérations des directoires des districts d'Amiens et d'Abbeville et oui M. le procureur général sindic, arrête de présenter le vœu de ces deux villes à l'Assemblée Nationale et de la prier de rendre un décret qui autorise l'établissement demandé.

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait le rapport suivant sur les comptes de M. Dagay, cy-devant intendant en la généralité d'Amiens.

Rapport du comité de comptabilité sur les comptes de M. l'intendant.

. . . . . .

Séance du 9 dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

M. Derivery négociant à St-Valery, ayant pris séance, l'assemblée s'est trouvée complète.

M. Goguet, administrateur du district de Péronne, introduit par deux commissaires nommés pour le recevoir, a présenté à l'assemblée l'hommage de ce district, et a mis sur le bureau une délibération de son directoire contenant diverses pétitions.

M. le président a exprimé les sentimens de reconnoissance de l'assemblée, en l'assurant qu'elle prendroit en considération les différentes questions posées par le directoire du district de Péronne.

M. Goguet ayant été reconduit par les mêmes commissaires qui l'ont reçu, l'assemblée a renvoyé les objets de la délibération de ce directoire dans les comités pour lui en faire le rapport.

Ensuite il a été observé par un de MM. qu'il a été arrêté dans la séance d'hier de demander l'établissement d'un tribunal de commerce à Abbeville ; que, d'après les décrets qui n'autorisent que l'établissement d'un seul tribunal de commerce par chaque district, la ville de St-Vallery sur Somme s'en trouveroit privée, quoiqu'elle doive nécessairement en avoir un à cause de son port qui, alimentant seul tout le commerce des villes d'Amiens et d'Abbeville, donne lieu à un grand nombre d'affaires tout à la fois importantes et sommaires, qui ne peuvent être même bien jugées que dans l'endroit ; que les naufrages, les avaries et autres évènemens de cette nature, donnent également lieu à des actes juridiques qui ne peuvent et ne doivent éprouver aucun retard ; que, si on étoit obligé de porter ces sortes d'affaires au tribunal d'Abbeville, il en résulteroit les plus grands inconvéniens pour le commerce ; que d'un autre côté, ces matières sont hors de la compétence des juges de paix, de manière que, dans tous les cas sommaires, l'intérêt des juridiciables sera compromis, et, d'après ces observations il a proposé à l'assemblée d'aviser aux moyens de conserver à St-Vallery un tribunal qui remplace celui de l'amirauté.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, considérant qu'il est en effet très important pour le commerce qu'il y ait à St-Vallery un tribunal qui remplace celui de l'amirauté, reconnoissant qu'il se présente dans les ports de mer une foule de circonstances où il seroit dangereux et nuisible d'aller réclamer justice vers un tribunal distant de quatre lieues ; que ces sortes d'affaires sont hors de l'attribution des juges de paix, a arrêté et arrête de supplier l'Assemblée Nationale de peser dans sa sagesse les considérations cy-dessus énoncées et d'aviser au moyen d'établir dans la ville de St-Vallery un tribunal qui remplace celui de l'amirauté

Le comité des impositions et de comptabilité a fait un rapport sur l'octroi de Picardie, ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Séance du dix dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée s'étant réunie, s'est trouvée complète.

Elle a arrêté que dorénavant les rapports faits par les comités seront, avant d'être mis en délibération, lus une première fois la veille, et qu'indépendamment de cette lecture, la discussion pourra encore en être ajournée.

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait lecture de trois rapports.

L'un sur l'octroi du commerce de Saint-Vallery. — Un autre sur le traitement de M. Rousseau comme ingénieur architecte du département. — Et un troisième sur la salle de spectacle d'Amiens.

Les délibérations à prendre sur ces rapports ont été ajournés et néanmoins il été arrêté sur le second qu'il sera renvoyé au comité des travaux publics, et sur le troisième, que l'Assemblée Nationale sera suppliée de vouloir décréter que désormais aucune salle de spectacle du royaume ne sera plus à la charge de l'État, soit pour la construction, soit pour l'entretien.

Le comité des domaines nationaux a exposé que, d'après la délibération de l'assemblée du (blanc) le comité d'expédition avoit écrit à tous les districts pour les prier de nommer dans chaque canton des commissaires chargés de prendre les renseignemens nécessaires sur la situation et la distance respectives des paroisses ; que, sur cette lettre, le district d'Amiens avoit fait proposer de se réunir avec le comité pour accélérer cette opération sur laquelle il s'étoit procuré toutes les connoissances nécessaires. L'assemblée, oui M , le procureur général sindic, considérant qu'en effet cette marche seroit beaucoup plus simple et d'une exécution beaucoup plus prompte que celle indiquée dans la séance du (blanc), a autorisé ses comités de réglement et des domaines nationaux à se concerter avec MM. les adminis-

trateurs du directoire du district d'Amiens pour la réunion des paroisses, municipalités et cantons de ce district.

. . . . . .

Séance du onze dudit mois de novembre neuf heures du matin.

L'assemblée réunie, tous ses membres présents, le comité des travaux publics a fait le raport suivant sur la nécessité de conserver un ingénieur particulier au département.

. . . . . .

L'assemblée ayant égard aux amendemens proposés, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête que M. Rousseau sera conservé provisoirement et jusqu'à la prochaine session, comme ingénieur architecte résident du département.

Le comité des impositions et de la comptabilité a ensuite fait le rapport qui suit sur la fourniture du siège pour les hôtels de la Résidence et de Cerisy.

. . . . . .

MM. les commissaires nommés par la commune d'Amiens pour la direction et la surveillance des ateliers de charité ayant été annoncés, M. le président a nommé des commissaires pour les aller recevoir.

Ayant été introduits, ils ont exposé que les circonstances fâcheuses qui ont nécessité le corps municipal a établir des ateliers de charité subsistants toujours, ils avoient été obligés de demander à l'Assemblée Nationale et au directoire du département une autorisation pour emprunter de quoi subvenir à leurs dépenses : qu'ils en avoient d'abord obtenu une de l'Assemblée Nationale, qui a fixé l'emprunt à quinze mille livres, que le directoire leur en a depuis accordé une seconde pour même somme, en ordonnant que le montant de cet emprunt et du précédent seroient imposés avec les intérêts en quatre années sur les habitans de cette ville payant au dessus de trois livres ;

mais que, malgré cet assignat qui devoit inspirer la plus grande confiance, il n'avoient pu parvenir à compléter cet emprunt, ce qui les mettoit dans le plus grand embarras, n'ayant des fonds que pour cette semaine ; qu'ils avoient indiqué au directoire une ressource dans la caisse du collège : qu'ils étoient instruits que MM. les administrateurs du directoire avoient cherché à se procurer des éclaircissemens sur l'état de cette caisse et qu'ils venoient prier l'assemblée de leur en communiquer les résultats.

MM. les commissaires retirés, un de MM. a observé que l'administration du collège avoit envoyé un état de situation de sa caisse, de laquelle, (*sic*) il résultoit qu'il n'y restoit plus qu'une somme de neuf mille six cents livres, dont l'emploi étoit destiné à l'acquit des charges du collège.

L'assemblée considérant qu'à une époque assez rapprochée, il y avoit dans la caisse du collège une somme de quarante cinq mille livres ; que l'emploi de partie de cette somme en un court espace de tems devoit faire présumer qu'on avoit acquitté sinon toutes les charges, au moins celles de rigueur et les plus pressantes, que dans les circonstances actuelles, où les ressources manquent de toutes parts dans les caisses publiques, on avoit tout lieu d'espérer qu'une administration comme celle du collège se prêteroit à aider la ville dans l'état de détresse où elle se tronve et qu'elle pouroit d'autant moins s'y refuser qu'il y aura toute sûreté dans le prêt ; il a été arrêté qu'il en sera référé au directoire du district d'Amiens pour avoir son avis dans les 24 heures, et que néanmoins deux de MM. seront députés vers cette administration pour l'engager à faire au corps municipal un prêt de six mille livres.

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait le rapport suivant sur l'octroi du commerce établi pour la confection du canal de St-Vallery.

. . . . . .

Séance du douze dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

M. le président, en ouvrant la séance, a dit que la mort la plus inopinée venoit de priver l'assemblée d'un collègue qui lui était aussi précieux par les qualités de l'âme que par la sagesse de son esprit, que sans doute il prévenait le vœu de l'assemblée en lui proposant de rendre à la mémoire de cet administrateur patriote les honneurs dus à tous les citoyens qui, comme lui, se montrent recommandables par leurs vertus, par leurs talens et par un dévouement sans bornes à la chose publique ; en conséquence il a proposé d'écrire à Madame Masson pour l'assurer que l'assemblée, pleine d'estime et d'attachement pour son mari, a été pénétrée de la plus profonde douleur, lorsqu'elle a été instruite de l'événement funeste qui lui a enlevé un collègue qu'elle chérissait.

Il a proposé en outre que l'assemblée accompagnât en corps le convoi funèbre de M. Masson, pour donner à sa mémoire un témoignage public de son estime, de son attachement et de ses regrets.

L'assemblée a adopté unanimement les propositions de M. le président, qui a été prié de vouloir bien être auprès de Madame Masson l'interprête de ses sentimens.

MM. Tondu et Desjobert chargés de se retirer vers l'administration du collège pour l'inviter à faire le prêt d'une somme de six mille livres au corps municipal d'Amiens sur l'emprunt de trente mille livres qu'il a été autorisé à faire pour subvenir aux ateliers de charité qu'il a établis, ont rendu compte de leur mission. Il en résulte que le collège a encore en caisse une somme de neuf mille six cents livres, que toutes ses charges sont acquittées jusqu'au premier janvier prochain, mais que néanmoins l'administration s'est refusée au prêt demandé, dans la crainte qu'il ne survînt quelques dépenses pour réparations de bâtiments ou quelques autres dépenses extraordinaires.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a délibéré

d'informer le directoire du district d'Amiens de ces détails, en lui observant que la recette des revenus de l'année entière mil sept cent quatre-vingt-six paroissent devoir être plus que suffisantes pour subvenir aux dépenses ordinaires et extraordinaires du collège.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle MM. les officiers municipaux proposent à la décision de l'assemblée la question de savoir s'il y a compatibilité entre les fonctions de juges et celles de notables.

L'assemblée, après avoir entendu M. le procureur général sindic, a été d'avis que les fonctions de l'une et l'autre place sont compatibles. Elle s'est déterminée par la similitude du cas proposé avec celui des administrateurs des conseils généraux d'administration de département et de district, dont la compatibilité est admise par l'art. 10 de la seconde section du décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre 1789.

Le comité du bien public a fait le raport suivant sur la distribution des fonds de bienfaisance, ainsi qu'il suit :

MM.

Votre comité du bien public a cru devoir jetter ses premiers regards sur la distribution des fonds de bienfaisance.

C'est un des devoirs les plus importants de l'administration que de soulager l'humanité souffrante. Attendrie sur les maux multipliés qui l'assiègent, elle doit s'occuper sans cesse de les prévenir par sa vigilance, d'en arrêter les suites par sa sagesse, et de multiplier les secours par son économie

C'est ainsi qu'elle saura concilier la bienfaisance et la justice : la bienfaisance, en subvenant à ceux qui souffrent ; la justice, en les secourant avec discrétion, et n'oubliant jamais que les fonds affectés aux secours publics sont la substance des citoyens, que l'épargne de ces derniers est un devoir étroit et le vrai gage de la félicité générale.

Pénétré de ces principes, votre comité a parcouru successivement les différens fléaux qui réclament les secours du gouver-

vement. Il a examiné ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans leur répartition : guidé par l'expérience du passé, il a essayé d'assujettir la bienfaisance même à des règles fixes, persuadé qu'en enchaînant l'arbitraire, il tarira, autant qu'il est possible, la source des abus.

Parmi ces fléaux, les uns attaquent la santé et la vie de l'homme : ce sont les épidémies ; d'autres celles de ces animaux utiles qui forment sa première richesse, qui le nourrissent, qui sont les principaux agens de l'agriculture : ce sont les épizooties.

Dautres enfin exercent leurs ravages sur les biens : tels sont les incendies, les grèles, inondations, et autres cas fortuits.

Nous allons parcourir successivement ces trois classes d'accidens, et nous aurons l'honneur de vous proposer sur chacune les observations qui nous ont paru les plus convenables pour donner à l'application de ces secours la plus grande étendue et toute l'économie possible

§ 1er. *Épidémies.* — Les épidémies sont devenues fort communes dans les campagnes depuis un nombre d'années. On appelle ainsi les maladies qui affectent presque en même tems et dans un même lieu un grand nombre de personnes, avec les mêmes simptômes essentiels. Le gouvernement s'est empressé depuis longtems d'accorder des secours aux paroisses affligées de ces maladies populaires, autre que la petite vérole et les fièvres intermittentes, dont les traitemens sont connus et faciles. Il paye les frais du médecin qui les constate et les dirige, du chirurgien qui les traite, les drogues et les alimens fournis aux indigens.

Cette dépense est une des parties de l'emploi des fonds libres. Elle a formé depuis onze ans un objet par compensation de 7809 l. 9 s. 7 d , dans l'ancienne généralité de Picardie.

Comme il est à présumer que, dans le nouveau régime d'imposition, la Nation ne sera pas moins généreuse, nous espérons qu'une partie des fonds libres restera toujours à la disposition de l'administration et destinée au même emploi.

Nous croyons donc que les secours pour les épidémies doivent

être continués, comme étant les plus utiles au vrai soulagement de l'humanité.

Jusqu'ici le médecin des épidémies, ou du moins celui qui en étoit chargé spécialement par le gouvernement, résidoit dans le chef-lieu de la généralité.

Nous pensons qu'il est convenable d'en établir un particulier dans chaque district. Il sera nommé par une délibération du directoire du district et approuvé par celui du département.

Le médecin sera-t-il pensionné ou payé à raison des voyages ?

Il nous paroît plus économique et plus efficace pour le bien du service, de ne le salarier qu'à raison des déplacemens, et en payant ses voyages sur le pied accoutumé dans le lieu.

Il seroit à craindre, s'il étoit pensionné, qu'il ne devînt négligent.

Lorsqu'une maladie épidémique se manifestera, il doit être enjoint au procureur de la commune d'en avertir sur le champ le procureur sindic du district.

Sur la réquisition du dernier, le médecin chargé de cette partie, se transportera dans la paroisse affligée, il visitera tous les habitans attaqués de la même maladie, en présence d'un des officiers municipaux.

Il dressera un procès-verbal qui constatera la nature de la maladie, le nombre des malades des deux sexes, leur âge ; il désignera particulièrement ceux de la classe indigente.

Si le caractère de la maladie l'exige et qu'il y ait un nombre suffisant d'indigens attaqués, il établira un chirurgien pris dans le canton, de concert avec la municipalité. Le procès-verbal en contiendra le nom et la convention faite pour le traitement, la nature des remèdes à employer, les précautions qu'exigeront les localités, le nom de l'apothicaire qui sera chargé de la fourniture des drogues.

Ce procès-verbal sera remis sans délai au directoire de district, qui en enverra le double au directoire du département.

Quand le cas l'exigera, le directoire de département autorisera celui du district à faire fournir les secours aux indigens.

Les indigens qui pourront y participer seront ceux dont les impositions ne monteront point à la valeur de trois journées de travail, sauf les exceptions que les circonstances pourroient déterminer d'après le rapport de la municipalité et la décision du district.

Les secours consisteront :

1° A être traité gratuitement par le chirurgien établi.

2° A recevoir par chaque individu malade deux sous par jour, depuis le premier mai jusqu'au premier novembre, et trois sous, depuis le premier novembre jusqu'au premier mai.

3° Une livre de pain et une demie livre de viande par jour, pendant la convalescence limitée à douze jours.

Dans l'ancien régime, il étoit accordé une demie livre de viande par malade et une livre de pain seulement par convalescent.

Nous proposons de donner deux ou trois sous pendant la maladie, suivant la saison, et d'accorder pendant douze jours de convalescence une livre de pain et une demie livre de viande :

1° Parce que, dans ces sortes de maladies, le bouillon maigre est le seul convenable.

2° Parce que c'est le seul moyen d'empêcher l'abus qui souvent a prolongé les secours au-delà du terme précis de la maladie.

Les secours alimentaires seront avancés par la municipalité, et les drogues prises chez l'apothicaire désigné par le médecin, seront déposées chez le maire ou un officier municipal. Le dépositaire tiendra un état exact du jour de la livraison, des noms de ceux à qui il en sera fourni, de la quantité et qualité des remèdes administrés.

Chaque semaine, il sera formé un état nominatif des malades et convalescens indigens. Il sera envoyé au directoire de district, lequel le fera passer au directoire de département, expédiera en même tems l'ordre à la municipalité pour la fourniture des secours d'après les bases ci-dessus établies.

La maladie ne sera réputée mériter l'attention du gouvernement que lorsque le nombre des indigens attaqués de la même maladie sera de huit dans un lieu de 50 feux, et ainsi en augmentant ou diminuant, suivant l'importance des lieux.

Le chirurgien établi rendra compte une fois par semaine au médecin de la situation de la maladie, du nombre des morts et des changemens qui pourront être survenus dans ses caractères.

Le médecin ne retournera dans la paroisse que sur la réquisition de la municipalité et d'après les ordres particuliers qu'il recevra de la part du district.

Les secours cesseront sur le rapport du médecin, et lorsque les ravages de l'épidémie ne paroitront plus à craindre.

La maladie étant finie, le médecin arrêtera le mémoire du chirurgien et de l'apothicaire. Il fixera la somme due pour la fourniture des drogues, au taux le plus modéré.

Il joindra à ce mémoire l'état des voyages qu'il aura faits d'après les ordres du district.

La municipalité, de son côté, fournira un état contenant :

1° le montant des avances faites en argent aux malades par chaque semaine.

2° De la quantité de pain et de viande fournis aux convalescens et de leurs prix. Il joindra à cet état les mandemens du district.

Cet état arrêté par la municipalité sera envoyé au directoire de district : celui-ci le visera. Il arrêtera en même temps la dépense du médecin, du chirurgien, de l'apothicaire, il en formera le résultat total et fera passer le tout au directoire de departement qui expédiera les ordonnances au profit des parties prenantes.

Le médecin, à la fin de chaque épidémie, adressera au département un mémoire contenant une description topographique du lieu où elle a règné, avec les détails de ses ravages, des moyens curatifs qui auront été employés et de leur succès.

Il sera invité de correspondre avec la société royale de médecine de Paris.

Le plus funeste et le plus terrible accident, c'est celui de la rage.

Dans le cas ou il arriverait dans une paroisse, les officiers municipaux seront tenus d'en donner avis sur le champ au directoire du district, qui en rendra compte au directoire du département, et il sera avisé aux moyens d'y remédier.

Les mêmes précautions auront lieu pour les animaux, lorsque la communication sera à craindre.

Les devoirs des municipalités à l'égard du soin important de la santé, ne se borneront point au seul cas de la maladie. Il n'est pas moins intéressant de le prévenir en portant un œil attentif sur une partie des causes qui les font naître ou les perpétuent. Pour parvenir à cette fin, il sera enjoint aux officiers municipaux de tenir la main à l'écoulement des eaux, dont la stagnation est si précieuse (*sic*) : ils feront leur rapport au district sur tout ce qui peut contribuer à l'insalubrité de l'air.

Ils inviteront leurs concitoyens au nétoyement des cours, à la propreté extérieure et intérieure des maisons. Ils ne négligeront aucun soin, aucune exhortation, pour réveiller la langueur et l'insouciance sur l'objet important des précautions. Par là ils éprouveront la douce satisfaction de remplir le devoir le plus précieux et le plus cher à des cœurs sensibles.

§ 2. *Épizooties.* — Après avoir établi des règles pour pourvoir aux épidémies, il est également digne des soins de l'administration de s'occuper des épizooties. Leurs ravages sont souvent plus cruels et d'une plus dangereuse conséquence. La contagion se communique plus rapidement et la chair des animaux malades est un principe de mort pour les hommes.

Ainsi la police doit redoubler son activité et son zèle dans les facheuses et tristes circonstances des épizooties.

Les maréchaux ordinaires, esclaves d'une simple routine, étant trop peu instruits en général, il a été établi des écoles vétérinaires dans plusieurs parties du royaume, aux frais du gouvernement.

Un premier vœu à former, c'est qu'il soit admis successivement dans ces écoles les plus voisines du département, un élève de chaque district : c'est le seul moyen de multiplier les connoissances dans ce genre et de procurer des artistes suffisamment habiles.

Un arrêt du Conseil du 19 juillet 1746 prescrit ce qui est à observer quand la maladie se déclare : ses dispositions ont été confirmées par un autre arrêt du 16 juillet 1784, qui a trait particulièrement à la maladie de la morve.

Les précautions à prendre dans ces circonstances sont :

1° L'injonction aux officiers municipaux où l'épizootie se déclare, d'avertir sur le champ l'administration du district, qui en préviendra celle du département.

2° La visite des animaux malades par l'expert.

3° La séquestration des animaux suspects et la marque qui doit être opposée à leur front par l'expert, l'interdiction de toute communication aux abreuvoirs et pâturages publics, jusqu'à ce que la défense soit levée.

4° L'inhibition d'exposer en vente, d'acheter les bestiaux venant des lieux suspects, sans un certificat en bonne forme des officiers municipaux.

5° L'enterrement des bestiaux malades avec leurs cuirs, dans des fosses de la profondeur prescrite par les réglemens.

6° La purification et la désinfection des étables où ils auront séjourné.

L'abattage étant le seul parti à l'égard des chevaux décidément morveux, aucune raison de considération ne peut en ce cas suspendre l'exécution de l'ordre de l'expert qui a légalement constaté la nature de la maladie. L'administration et la police doivent en ces circonstances se prêter un secours mutuel.

Quand l'épizootie est sérieuse, les frais de l'expert et des médicamens sont aux frais du gouvernement : ils se prélèvent sur la masse des fonds libres. La dépense de ce secours n'a fait année commune et par compensation, depuis douze ans, qu'un objet de 658 l. 10 s. 3 d.

Quand le cas l'exigera, l'expert vétérinaire, en présence des officiers municipaux, dressera un procès-verbal constatant le caractère de la maladie, le nombre des animaux malades et le genre du traitement ; il fera passer ce procès-verbal au direc-

toire du district, qui en enverra le double au directoire du département.

D'après les ordres que l'expert recevra, il continuera de former chaque semaine un état des animaux malades, qui sera envoyé pareillement au directoire de district, et par celui-ci au directoire du département.

Après la maladie finie, l'état de ce qui sera dû à l'expert, eu égard au nombre de jours employés, et à l'apothicaire pour la fourniture des drogues et des autres dépenses, sera arrêté par le directoire du district, et le directoire du départemeut expédiera les ordonnances pour le payement de la dépense.

Quand l'accident n'est que particulier, c'est au propriétaire à payer les frais de l'expert et autres accessoires, sans préjudice à l'amende que les juges de police peuvent prononcer.

§ 3. *Accidens sur les biens.* — C'est la troisième classe des accidens, parmi lesquels les incendies tiennnent le premier ordre.

Incendies — Ce fléau étant plus commun dans le département de la Somme que partout ailleurs, il n'est pas d'objet qui mérite de fixer davantage l'attention de l'administration.

Il est du devoir des municipalités de ne rien négliger pour le prévenir et en arrêter les suites.

Pour cet effet, il leur sera recommandé de suivre exactement et de faire exécuter très ponctuellement les réglemens de police pour la visite des fours, cheminées et lanternes.

Elles inviteront les propriétaires à couvrir en tuiles et à construire en pierre autant qu'il est possible, et surtout à pratiquer des pignons de maçonnerie.

En conséquence, les administrateurs du district encourageront et favoriseront, autant qu'il sera en leur pouvoir, l'établissement des tuileries, briqueteries et l'ouverture des carrières ; c'est un des vœux consignés dans le procès-verbal de l'assemblée administrative du district de Péronne, nous ne pouvons trop louer ce projet et exhorter à son exécution.

Les municipalités seront aussi invitées à se munir de cro-

chets, d'échelles, de paniers et même de pompes ; les délibérations qu'elles prendront pour la répartition de ces dépenses seront approuvées par le directoire du département, sur l'avis de ceux des districts.

Dans les lieux où un incendie se manifestera, les officiers municipaux donneront les ordres convenables aux circonstances. Ils requerront l'assistance de la maréchaussée pour le maintien de la police ; ils veilleront à ce que les décombres soient promptement enlevées; en cas de besoin, ils requéreront l'autorité des districts pour obliger les habitans du voisinage à donner les secours nécessaires au prompt déblaiement.

Il sera dressé un état contenant les noms de tous les incendiés, le détail de leurs pertes, tant mobilières qu'immobilières, le montant de son estimation, le nombre de personnes par ménage, et le montant des impositions. Cet état sera envoyé au directoire de district, qui en fera passer le double au directoire du département.

Quand l'incendie sera considérable et le nombre des indigens trop important pour être secourus par la paroisse, il sera pourvu à la fourniture du premier besoin par le directoire du département, autant que les fonds libres pourront le permettre.

Les incendiés, dans leur domicile, continueront de jouir de la décharge des impositions pendant trois années, quand le montant de leur perte l'exigera.

Mais comme on ne peut se dissimuler que la plupart des incendies sont occasionnés par la négligence, il paroît de la bonne politique de priver de toute remise celui par qui le feu a commencé, quand il y aura contre lui preuve de la faute grossière.

Les couvertures en chaume étant une des causes principales de la commnnication du feu, il convient d'engager à employer la tuile dans les reconstructions, en accordant aux incendiés, ainsi qu'il se pratique déjà, une gratification relative au nombre de toises de couverture qu'ils auront fait exécuter.

Cette gratification peut être fixée à 3 l. 10 s. par toise, elle

ne sera accordée que sur un certificat d'un maître couvreur constatant la quantité de toises réellement exécutées. Ce certificat sera visé de la municipalité.

Accidens sur les moissons. — Il paroît de l'humanité de subvenir à ceux qui souffrent une perte notable dans leur dépouille par une cause particulière, telle que grèle, inondation, etc.

Ces sortes de malheurs doivent être constatés par les commissaires du district, qui doivent succéder aux fonctions des élections dans cette partie, et les pièces justificatives de ces pièces seront adressées au département.

Ces pertes, pour donner lieu à une remise, doivent être importantes et ne point avoir une cause trop générale.

La quotité de la remise doit être absolument abandonnée à la prudence des administrateurs particuliers ; elle dépendra d'ailleurs de la quotité des fonds accordés.

Perte sur les bestiaux. — Les pertes particulières sur les bestiaux méritent des égards, mais il est facile d'en abuser. Il paroît qu'elles ne doivent donner lieu à une remise que dans le cas d'une épizootie, et quand elles sont assez importantes pour occasionner un dérangement sensible dans l'aisance du cultivateur ; autrement elles doivent être négligées.

Telles sont, MM., les règles que nous avons cru devoir réunir pour la distribution de ces fonds précieux qui sont la ressource du malheureux et la consolation des administrateurs.

Ce rapport étant suivi d'un projet de réglement, la discussion a été ouverte sur les articles réglementaires.

La discussion n'étant pas finie à une heure sonnée, la séance a été levée et la prochaine indiquée à demain, neuf heures du matin.

Séance du treize dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée s'étant formée comme en la précédente séance, on a continué la discussion sur les articles réglementaires du raport du comité du bien public sur l'emploi des fonds de bienfaisance et ensuite, après avoir entendu M. le procureur général sindic, il a été arrêté ce qui suit :

Épidémies. — 1° Les secours accordés pour les épidémies des campagnes seront continués.

2° Il sera établi dans chaque ville du district de ce département un médecin chargé de cette partie du service public, lequel sera nommé par une délibération du directoire du district approuvée par celui du département.

3° Il sera enjoint au procureur de la commune des lieux où il se manifestera une épidémie autre que les fièvres intermittentes, d'en informer sur le champ le procureur sindic du district.

4° Sur la réquisition de cet officier, le médecin se transportera dans la paroisse attaquée d'épidémie, il y visitera, en présence d'un officier municipal, tous les habitans attaqués de la même maladie, en dressera procès-verbal avec désignation particulière de ceux de la classe indigente, et, dans le cas ou le caractère de la maladie l'exigeroit ou le nombre des indigens seroit assez considérable, il nommera, de concert avec la mnnicipalité, un chirurgien pris dans le canton, avec lequel il conviendra de prix pour le traitement des pauvres.

5° Le procès-verbal sera soumis sans délai au directoire du district, qui en enverra le double au directoire du département.

6° Quand le cas l'exigera, le directoire du département autorisera celui du district à pourvoir aux secours nécessaires, lesquels pourront même être ordonnés provisoirement, en cas d'urgente nécessité.

7° Ces secours ne seront accordés qu'à ceux dont les impositions ne monteront point à trois journées de travail, sauf les exceptions qui seront provoquées par les municipalités et consenties par le directoire du département sur l'avis de ceux du district.

8° Chaque malade indigent recevra, pendant le cours de la maladie, pour le coût du bouillon maigre par chacun jour, deux sous depuis le premier mai jusqu'au premier novembre et trois sous depuis le premier novembre jusqu'au premier mai, et pendant les douze premiers jours de la convalescence, une livre de pain et une demie livre de viande aussi par chacun jour.

9° Les secours alimentaires seront avancés par la municipalité.

10° Les drogues fournies par l'apothicaire que le médecin désignera, seront déposées chez un officier municipal, lequel tiendra un état exact de toutes les livraisons.

11° Le chirurgien établi visitera chaque jour tous les malades indigens.

12° Chaque semaine, il informera le médecin de l'état de la maladie et du nombre des morts.

13° Chaque semaine aussi, et le même jour, il sera formé un état nominatif des maladés et convalescens indigens souscrit du chirurgien, du maire et du curé, lequel état sera envoyé par le maire au directoire du district et par ce dernier au directoire du département.

14° D'après cette liste, le directoire du district expédiera un mandement adressé à la municipalité, pour la continuation des secours.

15° Toute maladie autre que la petite vérole simple et non anormale ne sera réputée mériter l'attention de l'administration que quand il y aura cinq à six individus qui en seront attaqués dans un lieu de cinquante feux, en augmentant ou diminuant suivant la population.

16° Le médecin ne pourra faire une seconde visite aux frais de l'administration, sans une réquisition de la municipalité et une autorisation du directoire du district.

17° Le médecin sera payé à raison du nombre des journées employées pour ses voyages, conformément à l'usage pratiqué en chaque ville.

18° Les secours cesseront sur le raport du médecin.

19° A cette époque, le mémoire de l'apothicaire et celui du

chirurgien visés de la municipalité seront arrêtés par le médecin, qui les fera passer au directoire du district avec l'état de ce qui lui sera dû.

20° La municipalité enverra de son côté l'état détaillé des avances par elle faites chaque semaine, tant en argent qu'en viande et en pain, dont elle arrêtera le total.

21° Aussitôt que le directoire du district aura réuni ces états, il les vérifiera, en formera le résultat général et fera passer le tout, avec les pièces justificatives, au directoire du département qui pourvoira au payement.

22° Le médecin sera prié d'envoyer au directoire du département, à la fin de chaque maladie, un état topographique du lieu et un mémoire instructif sur les causes de la maladie et le succès de son traitement ; il sera aussi invité de correspondre avec la société royale de médecine de Paris.

23° Il sera enjoint aux municipalités de ne négliger aucun des moyens de procurer la salubrité et l'air des paroisses, d'ordonner l'écoulement des eaux stagnantes, d'inviter au nétoyement des cours et à la propreté extérieure et intérieure des maisons.

24° Dans le cas où l'accident de la rage se manifesteroit, il en sera donné avis par le procureur de la commune au directoire du district, et par celui-ci au directoire de département, et il y sera pourvu de la manière la plus prompte et la plus efficace.

Epizooties. — 25° Les précautions prescrites par les arrêtés du conseil du 19 juillet 1746 et 16 juillet 1784, en cas d'épizootie, continueront d'être exécutées.

26° Les officiers municipaux où l'épizootie se déclarera, en avertiront sur le champ le directoire du district et ils veilleront à la séquestration des animaux suspects et le directoire du district, après en avoir référé au directoire du département, enverra sur les lieux un expert vétérinaire.

27° Cet expert, en présence des officiers municipaux, constatera le caractère de la maladie, le nombre des animaux malades et le genre du traitement.

28° Le procès-verbal sera envoyé au directoire du district et par celui-ci au directoire du département.

29° Quand la maladie aura un caractère de gravité et qu'elle attaquera le troupeau commun, les frais de l'expert et des médicamens seront au compte de l'administration ; audit cas, l'expert rendra compte chaque semaine au directoire du district, lequel, à la fin de la maladie, arrêtera l'état de la dépense totale et le fera passer an directoire du département qui en ordonnera le payement.

Écoles vétérinaires. — 30° Les secours accordés par l'ancienne administration pour l'instruction dans les écoles vétérinaires seront continués, s'il plaît à l'administration de conserver le même régime dans lesdites écoles, sous la condition que les élèves qui auront achevé leurs cours d'étude seront tenus de résider dans le district du département qui leur sera désigné et d'y exercer leur art sous peine de restituer à l'administration les dépenses qu'elle aura faites pour leur éducation ; pour quoi il sera donné par eux caution.

Incendies. — 31° Les secours accordés jusqu'à présent aux incendiés continueront d'avoir lieu d'après les procès-verbaux estimatifs de la perte tant mobiliaire qu'immobiliaire que dresseront les municipalités.

Couvertures en thuiles. — 32° Ceux qui feront reconstruire en thuiles leurs bâtimens incendiés recevront, savoir, pour ceux à usage d'habitation, une gratification de trois livres dix sous, et de moitié pour les autres bâtimens, par chaque toise de couverture dont l'exécution aura été constatée par certificat d'un couvreur visé de la municipalité.

33° Les propriétaires seront invités à couvrir en thuiles et à construire en briques ou en pierres, autant qu'il leur sera possible et surtout à pratiquer des pignons de maçonnerie.

34° L'établissement des briqueteries, tuileries, et l'ouverture des carrières sera encouragé et favorisé.

35° Il sera enjoint aux municipalités de se munir de crochets, de paniers, sceaux et d'échelles. Le nombre desdits paniers, sceaux, sera au moins d'un par deux feux, jusqu'à quarante.

36° Les accidens sur les biens et les récoltes, tels que grèle,

inondation, etc., seront constatés chaque année par les commissaires des districts, qui en feront leur raport au directoire du département.

37° Il sera accordé pour les accidens particuliers et notables des remises d'imposition ou secours équivalens.

38° A l'égard des pertes de bestiaux, il ne sera accordé de remise que lorsqu'elles seront très importantes ou en cas d'épizooties.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Gomer conçue en ces termes.

M. le Président,

J'espère que vous voudrez bien être auprès de l'assemblée l'organe de l'offrande d'une somme de quatre mille livres que je prends la liberté de la prier d'accepter pour être employée à quelqu'œuvre de bienfaisance ou à quelqu'objet d'utilité publique dans son département.

Forcé par les circonstances de restreindre à cette modique somme le témoignage que j'aurais désiré pouvoir donner à la province de mes sentimens, j'ose me flatter que ce ne sera pas seulement d'après cette foible preuve qu'elle daignera apprécier mon attachement et le zèle qui n'a cessé de m'animer pour ses intérêts et son bonheur. Ce dernier fera toujours l'objet de mes vœux les plus sincères, heureux moi-même, en ce moment, d'en voir le gage assuré dans le choix des nouveaux administrateurs qu'elle s'est donnée.

L'assemblée vivement touchée des sentimens de patriotisme et de bienfaisance que M. de Gomer a manifestés par sa lettre, désirant donner à ce citoyen généreux les témoignages les plus marqués de son estime et de sa reconnoissance, persuadée qu'il est du devoir d'une administration populaire de faire connoître au peuple ceux qui, par leurs bienfaits et leur civisme, ont bien mérité de la patrie, que par conséquent elle ne sauroit donner trop d'éclat et de publicité aux vertus bienfaisantes et

patriotiques de M. de Gomer, dérogeant pour lui à la règle qu'elle s'étoit prescrite de ne point députer vers les particuliers, a arrêté et arrête de députer MM. Creton et Hecquet Dorval vers M. de Gomer, pour lui exprimer les sentimens de l'assemblée et lui remettre une expédition en forme de la délibération qui en contient les témoignages ; arrête en outre que son comité du bien public s'occupera le plus incessament possible de proposer un emploi de la somme offerte qui puisse remplir les vues bienfaisantes du donateur.

M. Boucher, citoyen de cette ville, et M. Balley, de Roye. sont venus faire part des arrangemens pris pour le convoi funèbre de M. Masson.

M. le président lenr a répondu que l'assemblée, pénétrée de la plus profonde douleur de la perte qu'elle vient de faire dans la personne de ce collègue, s'empressera de lui donner des témoignages publics de la haute estime et de l'attachement sincère qu'elle lui avoit voués, et de lui rendre les derniers devoirs : qu'en conséquence elle accompagnera son convoi.

MM. Delaroche et Saladin, députés par le corps municipal d'Amiens, ayant été annoncés, ont été introduits par les commissaires nommés par M. le président pour les recevoir. Ils ont dit qu'ils étoient chargés de la part de MM. les officiers municipaux de témoigner à l'assemblée les sentimens de douleur dont ils avoient été affectés en apprenant la nouvelle de la mort subite et inattendue de l'administrateur patriote qui partageoit ses travaux, et que, partageant son affliction, ils formoient le vœu de mêler leurs regrets aux siens et de prendre part aux honneurs funèbres qu'elle se proposoit de rendre à sa mémoire, en accompagnant son convoi.

M. le president leur a témoigné combien l'assemblée étoit sensible à cette démarche amicale et fraternelle du corps municipal, et a accepté avec empressement une réunion si propre à honorer la mémoire du citoyen administrateur qui, en se

dévouant à la chose publique, s'est acquis de si justes droits à la reconnoissance de ses concitoyens.

MM. Delaroche et Saladin ont été reconduits, et la séance a été levée. La prochaine a été indiquée à lundi, neuf heures du matin.

Séance du quinze dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée, composée comme en la précédente séance, étant réunie, M. Jonnery député par M. Palloy, entrepreneur de bâtimens à Paris pour offrir au département un modèle de la Bastille et quelques autres objets accessoires, a été introduit et a fait son offrande.

M. le président a dit à ce député que l'assemblée, sensible au patriotisme de M. Palloy, aviseroit aux moyens de lui donner des témoignages de sa satisfaction et lui en feroit connoître le résultat.

MM. les commissaires députés vers M. de Gomer pour lui exprimer les sentimens de l'assemblée, conformément en l'arrêté pris en la séance de samedi, ne l'ayant pas trouvé chez lui, M. le président a été prié de lui adresser copie de cet arrêté.

Le comité du bien public a fait le raport suivant sur l'emploi des quatre mille livres données par M. de Gomer.

MM.

Après avoir voté le témoignage le plus solennel de votre reconnoissance envers le citoyen généreux qui a remis à votre disposition une somme de quatre mille livres, vous avez chargé votre bureau du bien public de donner son avis sur l'emploi de ce fond, conformément à l'intention du donateur.

Bienfaisance et utilité publique, voilà les deux modes qu'il a lui-même indiqués.

Si l'on suit le premier mouvement qu'inspire la bienfaisance,

à la vue de ce nombre de malheureux qui nous entourent et nous pressent de toutes parts, il semble que le plus naturel emploi de ces quatre mille livres seroit de l'ajouter au résidu des trente mille livres que le gouvernement a accordées à ce département pour l'établissement des atteliers de charité : c'est dans ces atteliers que l'oisiveté forcée à laquelle la langueur du commerce qui condamne une partie de nos ouvriers, trouve un suplément d'occupation. C'est par l'entretien de ces atteliers que l'administration peut pourvoir à la sûreté publique et prévenir les suites horribles et tous les crimes du désespoir. C'est par ces atteliers qu'il est utile de multiplier et de répandre, que nous parviendrons à rendre praticables les communications vicinales si longtemps négligées et cependant très importantes pour la facilité du transport.

Une seconde destination s'est offerte à nos recherches : c'est de consacrer cette somme à l'amélioration intérieure du dépôt de mendicité.

Ce dépôt est une maison de correction commune à tout le département. Nous nous proposons d'avoir l'honneur de vous en faire connoître incessament le régime.

Vous verrez qu'un des objets les plus dignes de vos soins est d'en perfectionner les infirmeries et d'y établir une salle particulière pour la guérison des vénériens.

Pour parvenir à cette fin, il faudroit faire des frais dans l'intérieur des appartemens, tant pour la distribution que pour la construction d'une piscine.

Il est ausssi indispensable de multiplier le linge, les matelas et les habillemens.

Jusqu'ici le dépôt a été entretenu avec les fonds du gouvernement, mais les décrets de l'Assemblée Nationale ont décidé que ces établissemens resteroient dorénavant à la charge des départemens.

Les améliorations que sollicite l'humanité grossiront la somme annuelle que l'entretien de cette maison exige.

Le département entier sera donc soulagé, si l'on affecte les

quatre mille livres données par M. de Gomer à une dépense qui diminuera d'autant la masse de ses charges locales.

Nous vous proposons enfin une troisième destination, c'est d'employer cette somme à l'établissement, soit à la perfection des pépinières.

La multiplication des plantations intéresse essentiellement, puisque la disette du bois est un des fléaux dont notre postérité est menacée.

Etablir une pépinière dans chaque district, paraît un des moyens les plus propres à encourager et à étendre les plantations.

Pour y parvenir, les quatre mille livres dont nous avons la disposition pourroient être subdivisées entre les cinq districts de ce département, en raison de leur étendue respective à l'effet d'être employées dans les districts où il n'existe pas de pépinières, au premier fond nécessaire pour l'acquisition du terrein, et, dans ceux où il en existe, à un commencement d'amélioration.

Nous observons à cet égard que, quelque soit l'utilité des pépinières, elle a paru problématique, puisque le conseil général du district d'Abbeville a demandé la suppression de celle établie dans son sein.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de déférer à ce vœu. Le vice du régime et le défaut du produit par l'effet d'une mauvaise administration doivent donner lieu à la correction des abus, mais non à la suppression d'un établissement vraiment précieux sous bien des rapports.

Mais comme cet objet mérite une discussion plus étendue et que nous ne croyons pas pouvoir être soumis cette année à votre décision, comme d'ailleurs la part de la subdivision des quatre mille livres entre les cinq districts seroit un objet modique, eu égard à la dépense totale qu'entroîneroit l'établissement, il nous paroît que les deux premières destinations méritent la préférence.

Il s'agit donc de choisir entre les ateliers de charité, et l'amélioration intérieure du dépot de mendicité.

L'un et l'autre emploi réunissent la bienfaisance et l'utilité publique. Ils rempliront le vœu du donateur.

Mais pour étendre les ateliers de charité autant que les besoins des cinq districts l'exigent, il faudroit d'amples fonds, et l'addition d'une somme de quatre mille livres formeroit un objet bien modique pour le général.

Appliqué à quelques lieux particuliers, cet emploi ne répondroit pas à ce vœu de l'utilité publique et générale au département qui a déterminé le donateur.

Reste donc l'amélioration intérieure du dépôt.

Là une somme de quatre mille livres utilement employée va procurer un bien sensible, complet dans sa partie, et vraiment utile au département entier.

Un bien sensible, en procurant ce qui manque à un établissement qui, formant le milieu entre les prisons et les hôpitaux, intéresse essentiellement cette partie de l'humanité si digne de notre attention, soit qu'elle se soit égarée par l'illusion des passions, soit qu'elle ait perdu le véritable attribut qui distingue et élève notre nature.

Un bien complet, parce que cette somme procurera ce qui est actuellement nécessaire pour le bien être des insensés, des malades, et pour le traitement de ce mal devenu si commun par la corruption des mœurs.

Un bien général pour tout le département, parce que l'établissement du département est pour le département entier, qu'il profitera de l'accélération de son amélioration et payera dans le fait une somme de quatre mille livres de moins sur ses charges locales.

L'assemblée délibérant sur ce raport, et considérant que, de tous les emplois proposés, celui de l'établissement d'une salle particulière pour la guérison des vénériens paroît le plus avantageux, mais qu'il seroit prudent d'en différer l'exécution jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait fait connoître ses intentions sur le

régime des hôpitaux, considérant aussi que, pendant cette surséance, on pourroit aider la ville d'Amiens, en lui prêtant cette somme pour subvenir à la dépense de l'entretien de ses atteliers de charité, ce qu'on peut faire avec d'autant moins de risque, qu'elle a été légalement autorisée à faire un emprunt de trente mille livres, qui n'est pas encore rempli; considérant enfin que cette ville devant participer à la distribution des fonds de charité et de bienfaisance accordés par l'Assemblée Nationale à tous les départemens du royaume, l'administration pourroit se rembourser du prêt des quatre mille livres sur le contingent, qui doit lui revenir dans ces fonds, Oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête de prêter les quatre mille livres provenantes du don de M. de Gomer et que le remboursement en sera effectué, soit sur la somme de trente mille livres qui doit être imposée sur tous les habitans pour pourvoir au remboursement de son emprunt, soit par retenue sur ce qui doit lui revenir des fonds de charité.

Le raporteur du comité des impositions et de la comptabilité a dit que ce comité, dans son rapport sur l'octroi de Picardie, avoit proposé la résiliation du bail de la fourniture du linge pour le service des gardes du corps en garnison dans cette ville, mais que depuis, il avoit été reconnu par un arrêt du 6 juin 1783, le conseil avoit affecté sur le produit de cet octroi toutes les dépenses relatives à l'entretien de l'hôtel destiné à cette garnison, portées par apperçu à une somme de dix mille trois cent quinze livres.

En conséquence il a proposé que, d'après les considérations exposées dans son précédent raport, de demander à l'Assemblée Nationale la suppression de toutes ces dépenses affectées sur les fonds du département, sauf au ministre de la maison du Roi à entretenir le bail de l'hôtel de la résidence et celui de la fourniture du linge, dans le cas ou la garnison de MM. les gardes du corps continueroit d'avoir lieu dans cette ville.

L'Assemblée, oui M. le procureur général sindic, considérant que les vues proposées par son comité d'impositions et de

comptabilité sont conformes aux principes qu'elle a adoptés dans sa délibération du (blanc) de ce mois, a arrêté et arrête : 1° Que l'Assemblée Nationale sera supliée d'ordonner la suppression de toutes les dépenses affectées sur les fonds du département relativement à la garnison de MM. les gardes du corps.

2° Que le le ministre de la maison du Roi sera informé du vœu du département à l'effet de le mettre à portée d'entretenir le bail de l'hôtel de la résidence et celui de la fourniture du linge, dans le cas ou cette garnison resteroit à Amiens.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain neuf heures du matin.

Séance du seize dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée réduite à trente-cinq membres s'étant réunie, le comité du bien public a fait le raport suivant sur le cours d'accouchement établi à Amiens.

. . . . . .

Séance du dix-sept novembre mil sept cent quatre vingt dix, neuf heures du matin.

L'assemblée composée du nombre d'administrateurs énoncé en la précédente séance, s'étant réunie, le comité du bien public a fait le raport suivant sur le régime des communes :

MM.

L'administration et l'amélioration des communes nous ont paru dans l'ordre de nos travaux une des matières les plus dignes d'être présentées à vos délibérations.

Quels sont les moyens les plus propres à leur régime, et à leur perfection dans ce département : tels sont les deux objets que nous soumettons à votre sagesse.

. . . . . .

Séance du dix-huit dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, étoient présens tous les administrateurs; on a annoncé une députation de la commune du faubourg de St-Sulpice de Ham. Elle a été introduite par les commissaires que M. le président a nommés pour les recevoir. Les députés, après avoir présenté à l'assemblée l'hommage de leurs commettans, ont demandé l'établissement dans leur faubourg d'un marchez franc le 18 de chaque mois.

. . . . . .

Séance du dix-neuf dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

MM. les administrateurs étant tous réunis, M. le président a dit que le corps municipal d'Amiens avoit référé à l'assemblée la décision de plusieurs questions relatives à l'éligibilité de ses membres, qu'elle avoit cru devoir décider que MM. les officiers municipaux sortans d'exercice n'étoient pas éligibles, d'après les dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret du 14 décembre et des instructions étant à la suite, lesquels, en accordant la faculté de réélire le maire, le procureur de la commune et son substitut, prescrivent d'une manière positive le renouvellement des autres membres des corps municipaux : que postérieurement une députation du même corps s'est présentée au comité d'expédition qui remplit les fonctions du directoire, et y a exhibé une décision du comité de constitution du 24 septembre dernier, raporté dans le journal des départemens et dans d'autres papiers publics, laquelle porte : « Que les officiers municipaux et que les « notables sortis d'exercice par la voie du sort, peuvent être « réélus, parce que tout ce qui n'est pas interdit par la loi, dans

« ces sortes de matières, peut être fait. » Que cette députation a réclamé que MM. les officiers municipaux fussent autorisés à en donner connoissance aux différentes sections rassemblées pour les élections municipales, afin qu'elles pussent réélire les membres sortans, si bon leur sembloit ; que le comité d'expédition, quoique parfaitement de l'avis de l'assemblée sur la décision qu'elle avoit précédemment rendue, n'avoit pas cru pouvoir se refuser à la publicité de celle émanée du comité de constitution, encore bien qu'elle semblât contrarier les principes qu'il avoit lui-même adoptés dans le conseil général ; que d'après cela, il avoit pris un arrêté par lequel il a autorisé MM. les officiers municipaux à donner connoissance de cette décision aux sections assemblées, en leur laissant la faculté de réélire les membres sortans d'exercice ; mais que la publicité donnée à la décision du comité de constitution, loin d'applanir les difficultés, en avoit fait naître de nouvelles ; qu'il venoit de lui être remis un procès-verbal de la seconde section de ladite ville d'Amiens, qui contient les plus vives réclamations contre la notification de la décision du comité de constitution ; qu'on y annonce des doutes sur son existence ; qu'on y soutieut que, quand elle existeroit, elle ne pourroit être considérée que comme une décision particulière obtenue pour un cas particulier, et non pour une loi générale et destructive du décret qui est une loi constitutionnelle revêtue de toutes ses formes. M. le président a ajouté qu'il lui sembloit que l'assemblée prenoit des mesures efficaces pour fixer d'une manière bien précise les opinions divisées sur ce point important,

L'assemblée délibérant sur l'objet proposé, lecture prise du procès-verbal ci-dessus énoncé, et oui M. le procureur général sindic, considérant que l'arrêté pris par son comité d'expédition ne contrarie nullement l'avis qu'elle avoit précédemment donné et qu'il étoit du devoir de ce comité de statuer sans délai sur une réclamation qui arrêtoit les opérations de toutes les assemblées primaires de la ville, approuve la conduite qu'il a tenue, et néanmoins persiste dans son précédent avis ; et attendu que la publicité de la prétendue décision du comité de constitution

a fait naître dans les assemblées primaires une contrariété d'opinion qu'il est indispensable de faire cesser, elle arrête d'en référer à l'Assemblée Nationale et de solliciter un décret positif, qui statue sur la question de savoir si les officiers municipaux sortans d'exercice peuvent être ou non réélus à la présente élection.

Elle arrête en outre d'inviter MM. les officiers municipaux d'Amiens à suspendre toute nomination des membres du corps municipal, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le présent arrêté.

Sur la motion d'un de MM., l'assemblée, considérant que les décrets de l'Assemblée Nationale obligent les corps municipaux à rendre les comptes de leur administration annuellement ; qu'ils assujettissent même ceux des villes dont la population est au-dessus de 4000 âmes, à les rendre publics par la voie de l'impression, qu'il ne paroît pas néanmoins qu'aucune municipalité s'en soit occupée jusqu'ici ; considérant en même tems qu'il est du devoir de l'administration de surveiller et de maintenir l'exécution d'un décret qui doit tout à la fois justifier la confiance accordée aux citoyens appellés aux fonctions municipales, et éclairer les autres sur des intérêts qui les concernent essentiellement, Oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête de charger son comité d'expédition de requérir des municipalités par la voie des directoires de district, l'exécution du décret qui prescrit la reddition de leur compte.

Un de MM. a lu un mémoire d'observations sur la confection du canal de St-Vallery. Ce mémoire a été renvoyé au comité des travaux publics, pour y être pris en considération dans le raport qu'il présentera sur la confection de ce canal.

Ensuite il a été proposé de déterminer d'une manière précise quel sera l'emploi de la somme de quatre mille livres donnée par M. de Gomer. Cette proposition a été discutée sous plusieurs raports. Quelques membres ont opiné pour que cette

somme fût jointe aux fonds de charité. Ils ont rappellé à l'appui de leur opinion l'immensité des besoins et le peu de ressources que présentent les fonds de charité ; ils ont prétendu d'ailleurs que ces fonds étant destinés à venir au secours de tous les administrés de tout le département, la somme qui y seroit jointe accessoirement en recevant la même destination, rempliroit certainement l'intention du donateur, qui étoit de faire participer à son bienfait la généralité du département ; d'une autre part on a dit que cette somme divisée à l'infini, comme on le proposoit, pourroit ne pas produire un effet assez prononcé pour répondre à la circonstance ; qu'un tel emploi n'auroit pas le caractère qui convient à un acte de bienfaisance publique ; que d'ailleurs le prêt qui en a été fait à la ville d'Amiens, en remplissant en quelque sorte les vues proposées par les préopinans, laissoit encore à l'administration les moyens de la consacrer à un monument durable qui attesteroit à la postérité le patriotisme du donateur.

L'assemblée déterminée par ces considérations importantes, oui M. le procureur général sindic, a arrêté que la somme donnée par M. de Gomer sera employée à un établissement d'une utilité générale pour tout le département, et particulièrement, si les circonstances le permettent, à établir une salle pour les vénériens dans la maison de correction de cette ville ou dans toute autre maison publique.

Plusieurs de MM. les administrateurs ont fait des observations sur la répartition des fonds de charité. Le premier regard jetté sur la foiblesse de cette ressource et sur l'immensité des besoins a profondément affligé l'assemblée. Elle a néanmoins chargé son comité du bien public de lui proposer l'emploi de ces fonds, mais en même tems elle a arrêté de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour implorer sa justice et sa bienfaisance en faveur de ce département, par toutes les considérations que présente son état actuel de détresse.

M. Berville, secrétaire général, a été chargé de rédiger cette adresse et de la raporter à la prochaine séance qui a été indiquée

à demain, neuf heures du matin ; après quoi l'assemblée s'est séparée.

Séance du vingt dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

. . . . . .

Séance du vingt-deux dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

. . . . . .

Le comité du bien pubic a fait le raport suivant sur l'Académie d'Amiens :

MM.

Votre comité de comptabilité, en vous rendant compte de l'emploi des trois mille livres attribuées à l'Académie d'Amiens sur l'octroi provincial, a séparé cette dépense en deux parties, dont mille quatre-vingt livres, selon lui, concernent spécialement l'Académie, et le surplus des dépenses étrangères.

Au nombre de ces dépenses qu'il regarde comme étrangères, il range ce qui a trait au Jardin des Plantes et au cours de botanique et de chimie, objets qu'il répute d'utilité particulière et locale.

A l'égard de l'Académie en elle-même, il laisse à votre comité du bien public à examiner si cet établissement exige nécessairement une dotation et à quel degré sa conservation intéresse le département.

L'Académie doit-elle être dotée ? Quelle est son utilité ? Telles sont les deux questions que nous devons discuter.

Pour remplir la tâche qui nous est imposée, nous croyons devoir d'abord, MM., vous présenter l'historique de l'Académie d'Amiens.

L'exposé des faits vous fera apprécier cette distinction entre les dépenses propres à l'Académie, et celles qui sont regardées, comme lui étant étrangères.

Les académies, telles qu'elles existent parmi les modernes, ne datent que du milieu du siècle dernier. Ce sont des compagnies de gens de lettres établies légalement pour la culture et l'avancement des arts et des sciences.

Outre les académies de la capitale, il s'en est formé successivement dans les différentes provinces.

Les progrès du goût et de l'émulation, premier fruit de ces établissements littéraires, avoient réuni dans cette ville une société d'amateurs, qui dès 1749, tenoient des séances publiques et avoient donné lieu à une fondation faite par les officiers municipaux d'un prix de 300 l., pour être distribué dans cette séance.

Au mois de juin 1750, cette société, que le gouvernement avoit précédemment approuvée, a été érigée en Académie des sciences, belles-lettres et arts, par lettres patentes enregistrées au Parlement le sept août de la même année.

Suivant l'art. 1er des status, cette Académie est composée de trente académiciens résidans dans la province de Picardie, non compris les honoraires.

L'art 18 porte : « L'Académie travaillera en corps à l'histoire « générale de la ville d'Amiens et de la province de Picardie, « sur les mémoires qui seront rassemblés par les académiciens « choisis à cet effet : elle s'appliquera aussi à l'histoire naturelle « de Picardie. »

Le 13 mai 1751, le Roi a fait don à la ville d'Amiens d'un terrein cy-devant affermé au profit du gouverneur, à la charge par elle d'en abandonner à perpétuité la jouissance à l'Académie, ponr la perfection de la botanique.

Le 5 juillet suivant, l'abandon ordonné par cet arrété a été exécuté.

Un arrêt du conseil du 9 février 1754 accorde à l'Académie un revenu de 2000 l. assigné sur le produit de l'octroi de 10 l. par velte d'eau-de-vie.

Un brevet du 12 décembre 1755 lui permet d'enseigner publiquement et gratuitement les mathématiques.

Une lettre de M. Necker du 12 décembre 1777 annonce une augmentation de 1000 l. à la dotation primitive assignée pareillement sur l'octroi provincial.

Le 29 décembre 1777, il a été formé en état de distribution de ladite somme de 3000 l., formant le revenu total assigné sur l'octroi : il est agréé par le gouverneur, protecteur né de cette compagnie.

Indépendamment de ces 3000 l., l'Académie jouit d'une rente de 150 l. constituée à son profit, le 14 février 1769, par MM. Morgan et Delahaye, pour prix de la cession d'une partie du terrain du jardin botanique, à l'effet d'y établir une manufacture.

Le 10 mai 1783, M. Delatour a fait à l'Académie dotation entre vifs d'une rente de 549 l. 15 s. sur les aydes et gabelles, pour la fondation d'un prix annuel de 500 l., en faveur de la plus belle action d'humanité ou d'une découverte, soit de quelque remède utile à la société, soit d'une machine ou autre chose utile à la perfection des arts, de l'agriculture, du commerce, principalement pour la Picardie ou le royaume.

Tel est, MM., l'état actuel de l'Académie d'Amiens.

Établie légalement en 1750, elle a obtenu dès 1751, un terrein dont elle a formé le Jardin des Plantes.

Instituée comme académie des sciences, en même tems que des belles-lettres et arts, la perfection des sciences a été son premier objet ; l'institution du Jardin des Plantes et du cours de botanique, une de ses charges et de ses premières dépenses. A mesure que ses revenus se sont accrus, elle a multiplié ses cours.

Une chaire de mathématiques lui avoit paru un des objets les plus utiles. Le projet en été formé en 1755 ; mais sans doute l'insuffisance de ses revenus n'a pas permis de le suivre.

Depuis la dernière attribution qui lui a été faite d'une somme de 1000 l., elle a donné des leçons de chimie ; elle a jugé que cette partie étoit la plus propre aux arts et à l'utilité générale,

dans un pays où la teinture tient si particulièrement au commerce des étoffes. D'après le titre de son institution, d'après le don fait par le gouvernement d'un terrein pour la perfection de la botanique, on ne peut disconvenir que la dépense relative aux différens cours, n'est pas plus étrangère à l'Académie d'Amiens, que ne l'est celle de son secrétaire, des gages des domestiques et autre frais limitée par votre comité de comptabilité à 1080 l.

Cette distinction de dépense propre et étrangère à cet établissement une fois écartée, nous revenons à la discussion des questions soumises à votre décision : nécessité de la dotation, utilité de l'établissement pour le département.

Mais comme la première question est absolument subordonnée à la deuxième, l'examen de l'utilité nous paroît devoir être traité comme proposition fondamentale, et celle de la dotation, seulement comme conséquence.

En effet, ce seroit sans raison que l'on doteroit un corps inutile ; et un corps utile ne peut subsister sans dotation, puisqu'il a des charges à soutenir et des dépenses de nécessité. Ainsi nous établissons l'ordre naturel, en examinant : 1° Si l'Académie est utile pour le département ; 2° si la dotation doit en rester une charge.

1re Question. Utilité de l'Académie. — Les momens de l'administration sont trop précieux pour être employés à des dissertations inutiles.

Forcé sans doute par la vérité, votre comité de comptabilité a paru se désister, dans son second raport, de sa première sévérité contre les sociétés littéraires. Il les regarde maintenant comme d'une utilité générale et non nécessaires.

Nous convenons que les académies ne sont pas aussi nécessaires que de bonnes lois, mais nous ne croyons pas que ce soit un bon principe de politique de n'admettre que ce qui est étroitement nécessaire.

De même qu'il est un certain luxe qui fait la grandeur et la décoration des empires et qu'il seroit très imprudent de supprimer, ainsi ainsi dans l'état de la civilisation perfectionnée,

les académies formeront, si l'on veut, un luxe: ce sera le luxe des grandes cités ; mais c'est un luxe précieux qui contribue au bonheur public et particulier, qui fait l'agrément de la vie: c'est le luxe le moins cher, il est le remède contre les autres genres de luxe.

N'oublions pas surtout que c'est au progrès de la raison, que c'est aux lettres que la France doit sa régénération actuelle. Ce sont les lettres qui ont arraché nos pères a la barbarie ; ce sont elles qui ont brisé le despotisme. Ce seroit s'exposer d'en voir renaître l'un et l'autre fléau, que de fermer les temples où la liberté et la vérité n'ont cessé d'habiter.

Mais ne quittons pas l'académie d'Amiens. Bornons nos réfléxions dans la sphère de son activité. Prouvons qu'elle est utile au département :

1° Par le titre même de son institution.

2° Par ce qu'elle a fait pour la province par le passé.

3° Par ce qu'elle pourra faire à l'avenir pour le département.

L'académie d'Amiens a été utile à l'ancienne province de picardie par son institution.

Les lettres patentes de son établissement et de ses statuts le démontrent.

Elle est composée de trente académiciens résidans dans la province de Picardie : c'est donc pour la province qu'elle a été érigée, c'est pour en faire l'ornement et l'honneur, c'est pour y répandre les principes du bon goût, l'amour du travail, l'émulation les connoissances utiles à la perfection des arts et des sciences.

C'est pour travailler en corps à l'histoire de la ville d'Amiens et de la province, c'est pour s'appliquer à l'histoire naturelle de Picardie.

Aussi le gouvernement, dès son établissement lui concède un terrein pour former un Jardin des Plantes.

La perfection de la botanique est un de ses premiers emplois ; l'enseignement de cette science, qui réunit l'agrément à l'utilité, a été comme inhérente à la formation de cette compagnie. Les

richesses de la province, dans toutes les parties littéraires, sont devenues son patrimoine : elle a fait l'objet de ses recherches ; ses membres l'ont parcouru pour les recueillir. C'est à la province spécialement qu'ils ont consacré les prémices de leurs veilles.

Utile à la Picardie par le titre de son institution, l'académie d'Amiens n'a cessé de l'être par la suite de ses travaux.

De tous les tems, les objets d'utilité publique ont fait la matière de ses exercices.

La nature des sujets de prix qu'elle s'est fait une loi de proposer, prouve qu'elle s'est toujours supérieurement occupée du bonheur de la province. Tandis que les législateurs posent les fondemens de la félicité publique et qu'ils l'affermissent, le propre des lettres, le propre des académies a été de la préparer et d'en être les instrumens.

La gloire de l'académie d'Amiens, c'est d'avoir frayé la route à votre administration.

Vos premiers regards, MM., viennent de se porter vers les moyens de soulager avec ordre et efficacité les différens fléaux qui affligent l'humanité.

Vous vous occupez des moyens de faire fleurir le commerce et l'agriculture.

Attendris sur le sort du peuple, chargés de surveiller l'enseignement moral et politique, vous chercherez les moyens d'améliorer les mœurs publiques.

Dans cette importante carrière que vous parcourez, l'Académie vous a précédés, elle a embrassé dans les sujets de ses prix tous ces objets divers.

En 1752, les moyens d'augmenter les laines de France.

En 1753, la nature des tourbes en picardie.

En 1762, l'état du commerce de cette province, depuis le commencement de la monarchie.

En 1764, les maladies les plus communes dans ce climat, la meilleure manière de les traiter.

En 1765, la perfection du port de St-Vallery.

En 1777, le dessèchement du Marquenterre.

En 1785, les moyens d'éviter les incendies; l'établissement d'une juste proportion entre les prés et les terres; les causes et les remèdes du bled noir.

En 1787, la nature du sol de la Picardie et les richesses minéréalogiques qu'il renferme.

En 1788, l'amélioration de la culture du lin.

En 1790, dans sa dernière séance, les moyens de procurer au peuple les instructions qui lui sont nécessaires.

Tel est le précis sommaire des principales questions que l'Académie d'Amiens a offerte successivement à l'émulation.

Le bien de la province a été son point central. Ce n'est qu'incidemment qu'elle a entremêlé d'autres objets de sciences et de littérature. Peut-on méconnoître dans cet ensemble un établissement formé pour l'utilité générale de l'ancienne Picardie et qui a rempli dans sa plénitude le vœu de sa création?

Utile par ses travaux passés, l'Académie peut le devenir beaucoup plus encore pour le département.

Ce qu'elle a fait dans ses commencemens présage ce qu'il est permis d'en attendre sous un régime ou le développement des talens sera plus facile. C'est sous l'empire de la liberté que les lettres ennemies de la contrainte doivent fleurir et répandre partout leur salutaire influence. C'est sous son abri sacré que l'Académie pourra réunir les matériaux précieux, les résultats de ses recherches, encore épars dans les cabinets particuliers.

On se propose de rassembler les livres des monastères supprimés. L'académie peut être chargée de l'arrangement, de la garde de cette bibliothèque. Elle s'occupera d'en extraire tout ce qui peut servir à l'histoire qu'elle a entreprise. Elle donnera à ses cours la perfection dont ils sont susceptibles; elle en établira de nouveaux d'après les vues et les plans de l'Assemblée Nationale pour l'éducation publique.

Ainsi le département trouvera dans son sein des lumières, des secours, sur toutes les branches dont la perfection l'occupera.

Qui pourroit méconnoître tout le prix d'un établissement déjà formé, et dont le zèle ne demande qu'à prendre le vol le plus élevé?

Qui pourroit en restreindre l'utilité à la ville qui en est le centre ? Si le préjugé a pu élever des nuages, l'état de la vérité les dissipe. Une voix uniforme se fait entendre. L'Académie d'Amiens est d'une utilité générale à tout le département ; utilité démontrée, soit qu'on envisage l'Académie dans son institution, soit qu'on la considère dans ses effets, à la suite de ses travaux.

2e Question. L'Académie doit-elle être dotée et par qui ? — L'Académie est un corps politique, qui s'assemble pour la perfection des connoissances. Elle est chargée de l'entretien d'un Jardin des Plantes qui lui a été concédé, dès son établissement ; elle possède un terrein sur lequel est construite une maison. Elle nourit un jardinier, et ce n'est pas un jardinier pris dans la classe commune, c'est un jardinier botaniste. Elle s'acquitte envers la veuve de celui qui a formé son jardin, citoyen estimable par des vrais talens, d'un juste devoir de reconnoissance : elle paye une foible indemnité à son secrétaire perpétuel, aux deux démonstrateurs de ses cours publics

Réduire ces dépenses, qui sont on ne peut plus modérées, ce seroit mettre obstacle aux succès de vue d'utilité publique qui n'ont cessé d'être ses mobiles. Les supprimer, ce seroit l'anéantir, ce seroit priver le département et des fruits du bien que l'Académie a commencé, et de celui qu'il a droit d'en espérer.

Ce que l'Académie reçoit annuellement sur l'octroi provincial paroît à peine dans la proportion de sa légitime dépense.

Sa dotation est donc une suite absolument nécessaire de son existence politique, et nous ne pensons pas que sa dotation puisse être moindre que celle qui subsite, autrement l'Académie seroit forcée d'abandonner ses cours. L'intérêt public exige au contraire qu'ils soient améliorés et même multipliés.

Nous convenons que, dans le sistème actuel, il pourra s'opérer du changement dans le régime des académies.

L'Assemblée Nationale prendra sans doute en considération ces grand objets quand elle s'occupera de l'enseignement.

Mais provisoirement elle les a confirmé, celles de la capitale, et a ordonné le payement de leur traitement sur les fonds publics.

La route nous est tracée par le corps législatif et nous devons la suivre.

L'Académie d'Amiens a été instituée par l'ancienne province de Picardie. Elle étoit dotée sur les fonds communs de cette province.

Elle appartient au département qui la remplace. Ce département doit l'accueillir, la protéger, la doter sur les fonds qui sont à sa disposition.

Qui la doteroit en effet ?

Ce doit être celui qui en profite.

Vainement, pour réduire la dépense a t-on essayé de la partager en deux branches différentes et de rejetter la plus forte, celle accessoire du cours, comme charge locale de la ville d'Amiens.

1° Nous nous flattons d'avoir détruit toute cette distinction.

2° Dans le droit, les dépenses relatives aux cours publics d'une académie ne seront jamais réputés à la charge de la seule ville où l'académie réside.

L'enceinte des murs d'une ville ne circonscrit pas une académie ; ses citoyens en profitent, ils sont à la source, mais ils n'en profitent pas seuls. Les ruisseaux qui en découlent portent partout où ils passent des semences de raison, de douceur, de justice.

C'est une lumière qui éclaire une vaste circonférence, il seroit injuste que la ville d'où elle brille restàt seule chargée de l'alimenter.

3° La ville d'Amiens, par sa position particulière, est absolument hors d'état de supporter un nouvel accroissement de charges. Hélas ! elle gémissoit sous leur poids avant les sévères réformes qui en augmenteront la masse.

Il est donc indispensable qu'il soit pourvu sur les fonds du département aux justes et légitimes dépenses de ce corps littéraire.

Autrement il s'éteindra de lui-même, et avec lui l'émulation et l'espérance.

Un pareil malheur n'est pas à craindre sous des administra-

teurs éclairés qui connoissent tout le prix des sciences. Ils savent que rien n'est plus aisé que d'étouffer les études et les esprits et rien de plus difficile que de les ranimer. *Sic ingenia studia que facilius oppresseris, quam revocaveris.*

Pénétrés de cette grande vérité, ils ne s'exposeront point à des regrets irréparables.

Ils soutiendront de tout leur zèle un établissement dont la perfection fera leur honneur. Sagement économes des revenus confiés à leur administration, mais jaloux de la gloire, ils ne sacrifieront point à une vaine parcimonie une société utile sous tous les raports.

Nous vous proposons donc, MM., de délibérer que l'Académie d'Amiens soit provisoirement conservée avec tous ses accessoires, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le sort des établissements littéraires, et que la somme de 3000 l. qui lui étoit assignée sur l'octroi provincial, continuera d'être payée sur les fonds publics du département.

Un de MM. a observé sur ce raport qu'on ne pouvoit arrêter rien de définitif sur l'établissement de l'Académie, tant que l'Assemblée Nationale n'auroit pas fait connoître le nouveau régime qu'elle se propose d'introduire dans ces sortes d'établissemens, que d'ailleurs il falloit bien distinguer, dans la dotation de 3000 l. attribuée à l'Académie, les dépenses qui lui sont propres, de celles qui sont relatives aux cours de chimie et de botanique : que le régime de ces deux cours, en supposant qu'ils pussent être considérés comme d'un intérêt général pour le département, regardoit l'administration et non l'Académie, qui n'est pas un corps administratif; en conséquence, il a proposé, par amendement, que, dans le cas où on jugeroit à propos de laisser provisoirement à ce corps littéraire la direction de ces deux cours, de distinguer au moins les dépenses propres à l'Académie de celles qui ne lui sont que relatives, et d'arrêter que les cours seroient faits à terme fixe et annoncés un mois à l'avance.

M. le procureur général sindic ayant été entendu, la question principale de savoir si la dotation de 3000 l. attribuée à l'Aca-

démie d'Amiens seroit conservée, a été mise en délibération, et l'assemblée a arrêté que cette dotation sera conservée provisoirement.

L'amendement ayant aussi été mis en délibération, il a été adopté : en conséquence il a été arrêté que, dans la somme de 3000 l. servant à la dotation de l'Académie, il ne pourra être employé aux dépenses qui lui sont propres que celle de 1080 l. et que le surplus de cette somme conservera la destination indiquée dans le raport, sauf les modifications qui seront proposées par le comité du bien public, que l'Académie sera tenue de faire professer les cours de chimie et de botanique à terme fixe et sans interruption, et de les faire annoncer dans toutes les villes du département et dans les papiers publics, un mois à l'avance.

La séance a été levée et celle de demain indiquée à neuf heures du matin.

Séance du vingt-trois dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée composée comme dans la précédente séance s'étant réunie, le comité des travaux publics a fait le raport qui suit sur les plantations des routes et chemins vicinaux et sur les pépinières publiques.

. . . . . .

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait le raport suivant sur la réclamation de M. de Cléry relativement à la suppression de sa place.

. . . . . .

Séance du vingt-quatre du dit mois de novembre, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance composée comme la précédente, M. le procureur général sindic a proposé de députer vers M. l'évêque : 1° Pour connoître ses intentions sur l'époque à laquelle il entend prêter son serment civique ; 2° pour le prier de se concerter incessament avec les assemblées administratives pour la réunion des paroisses; 3° ponr l'engager à donner l'état des vases sacrés, ornemens et autres objets qu'il jugera nécessaires à la majesté du culte divin.

Cette proposition ayant été adoptée, M. le président a nommé commissaires pour cette députation, MM. Duroisel, Hecquet-Dorval et Tattegrain.

La séance a été levée et MM. se sont rendus dans leurs comités respectifs, aprés que la prochaine séance a été indiquée à demain, neuf heures du matin.

Séance du vingt-cinq dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

MM. les administrateurs s'étant réunis, à l'exception de M. Hecquet, M. le procureur général sindic, l'un des commissaires députés vers M. l'évêque, a rendu compte de la députation. Le résultat a été que ce prélat donneroit sa réponse par écrit lundi prochain.

M. Berville, secrétaire général, a dit qu'en exécution de la délibération du 15 de ce mois, il a, sur une quittance du trésorier receveur de la ville d'Amiens étant au bas d'une autorisation de MM. les officiers municipaux, remis ce jourd'huy les quatre mille livres provenantes du don fait par M. de Gomer qui les avoit déposées chez lui.

Un de MM. ayant lu un mémoire contenant une réclamation de la part de 22 paroisses contre la délibération du Conseil

général du districtd'Amiens, qui prescrit un cadastre dans toutes les paroisses de son ressort, l'assemblée instruite que son directoire a pris une délibération à ce sujet, s'est fait représenter cette délibération conçue en ces termes :

. . . . . .

Séance du vingt-six dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'asssemblée composée comme la précédente s'étant réunie, il a été fait lecture de plusieurs mémoires et lettres, particulièrement de celle de Mme Masson, qui contient l'expression de la plus grande sensibilité et de la plus vive reconnoissance des marques d'estime et d'attachement données par l'assemblée à la mémoire de son mari.

Les mémoires ont été renvoyés au directoire.

M. le président a dit qu'il avoit reçu une lettre de la société des Amis de la constitution d'Amiens, contenant l'envoi de six exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Réfutation d'une instruction pastorale de M. l'évêque d'Amiens*. Il a proposé de prier M. le procureur général sindic de leur en accuser réception et de nommer des commissaires pour examiner cet ouvrage : sa proposition ayant été adoptée, il a nommé pour cet examen MM. Creton, Duroisel, Asselin, Ducastel et Tattegrain.

Le comité du bien public a lu sur les dépenses locales un raport qui a été ajourné.

Ensuite la séance a été levée et la prochaine indiquée à demain, neuf heures du matin, et MM. les administrateurs se sont rendus dans leurs comités respectifs.

Séance du vingt-sept dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

L'assemblée composée comme la précédente, a pris séance.

. . . . . .

Le comité des impositions et de la comptabilité a mis sur le bureau un état estimatif des différens objets dont M. Palloy a fait hommage à l'assemblée, et notamment du modèle en plâtre de la Bastille, et il a conclu à ce que l'assemblée offrît à ce patriote le montant de cette estimation, non comme un payement, mais comme un dédommagement des dépenses que lui a occasionnées la confection de ce modèle et des autres objets accessoires.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, considérant qu'elle ne doit disposer des fonds du département qu'avec la plus sévère économie et qu'elle ne peut être généreuse lorsque le besoin et la détresse réclament de toutes parts des secours, a arrêté de n'offrir à M. Palloy que le prix exact des divers objets dont il a fait hommage à l'assemblée ; en conséquence, elle a autorisé M. le procureur général sindic à lui adresser un assignat de deux cent trois livres, en le priant d'agréer les considérations qui ont déterminé MM. les administrateurs à restreindre à ce taux l'indemnité qui lui est offerte.

Il a été fait lecture d'une lettre des membres de la société des Amis de la constitution, qui contient l'envoi d'une copie de celle qui leur a été écrite par M. Deville, laquelle contient des inculpations très graves contre les commissaires du district d'Amiens qui ont présidé à la vente des meubles et effets de l'abbaye du Gard.

L'assemblée a prié M. le procureur général sindic d'envoyer copie de ces lettres au directoire de ce district, en lui témoignant combien elle désire que ses commissaires fassent cesser des inculpations aussi contraires à l'honneur de son administration.

. . . . . .

Séance du vingt-neuf dudit mois de novembre, neuf heures du matin.

M. Hecquet-Dorval de retour, a pris place parmi MM. les administrateurs dénommés dans les précédentes séances.

Il a été fait lecture d'un raport du comité du bien public sur l'école de filature, et d'un autre du comité du réglement sur les emplacemens qui doivent être destinés aux assemblées administratives, notament sur la nécessité d'établir celle du département dans l'ancien hôtel de l'intendance.

Ces deux raports ont été ajournés.

Il a a été aussi fait lecture d'un mémoire par lequel M. Sissons réclame contre la suppression de sa place de régisseur général de l'octroi, dont il étoit pourvu.

L'objet de ce mémoire a été aussi ajourné.

Un de MM. a proposé d'inviter les municipalités des villes et des campagnes où il y a plusieurs églises paroissiales, à manifester leurs vœux sur celles qu'il sera plus convenable de conserver. Cette proposition a été adoptée et M. le procureur général sindic a été chargé d'en informer les directoires des districts, afin de les mettre à portée de correspondre à ce sujet avec les municipalités qui sont dans le cas prévu.

. . . . . .

Le comité du réglement a fait un raport sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies et sur les peines à infliger aux habitans des campagnes qui négligeroient de prendre les précautions qui seront prescrites.

. . . . . .

Séance du vingt-neuf dudit mois de novembre, cinq heures de relevée.

La séance composée des mêmes administrateurs que la précé-

dente s'est ouverte par le raport du comité de réglement fait en ces termes:

MM.

Votre comité de réglement a cru devoir porter son attention sur l'emplacement destiné à vos séances et à celles de votre directoire.

Aussitôt votre formation au mois de juillet dernier, vous avez arrêté de fixer votre établissement dans l'hôtel de l'intendance: vous y avez été déterminés par la considération que cet édifice avoit été jusqu'alors destiné à l'administration et qu'il avoit été construit aux dépens de l'ancienne province de Picardie ; mais d'un côté la municipalité d'Amiens a fait connoître à votre directoire qu'elle avoit des répétitions à exercer pour la propriété de parties de terreins sur lesquels l'intendance a été bâtie: de l'autre l'assemblée législative a regardé ces sortes d'édifices comme domaines nationaux. Votre comité croit donc devoir d'abord fixer vos idées sur la propriété de cette maison. Il s'est fait représenter les contrats d'acquisition des différentes maisons particulières et terreins sur lesquels l'intendance a été construite. Ces contrats, en date des 10 juin, 10 juillet, 30 novembre, 22 décembre 1755, 24 décembre 1756, 12 mars 1757, portent tous que le prix en a été payé par sieur Le Marchand, des deniers provenant de la caisse de l'octroi de Picardie. C'est donc la province qui étoit seule et vraie propriétaire de ces terreins. Il est vrai que les mêmes actes portent que les acquisitions ont été faites parles maire et officiers municipaux d'Amiens pour et au profit de ladite ville et communauté, mais vous avez déjà vu, MM., par les différens raports qui vous ont été faits sur l'octroi, que cet impôt a été établi en 1740, pour acquitter le prix des bleds étrangers qui ont sauvé toute la province des horreurs de la disette dont elle étoit menacée. L'impôt, quoique commun à toutes les municipalités et par sa prestation et par son emploi, ne pouvoit cependant être administré par toutes à la fois. Il étoit réservé à notre âge de suppléer à cette réunion inpraticable, par l'établissement des assemblées représentatives. Tout ce qu'on

put faire alors, fut de confier la régie de l'impôt à la municipalité d'Amiens, qui, sous l'inspection de l'intendant, recevroit les produits, acquitteroit les intérêts et amortiroit graduellement la dette provinciale. Les officiers municipaux d'Amiens n'étoient donc que les régisseurs de l'octroi et les économes de la province : ce qu'ils recevoient pour la province, il le payoient pour elle ; il est clair que ce qu'ils pouvoient acquérir, ils ne l'acquéroient que pour elle : on ne pouvoit raisonablement opposer que les contrats portent qu'ils acquéroient pour la ville et communauté d'habitans d'Amiens. Cette vicieuse énonciation ne prouve rien et ne donne certainement pas un droit réel et légitime à la ville d'Amiens. Les arrêts de création et de prorogation de l'octroi, en affectent le produit à l'acquit des dettes de Picardie et à des travaux utiles à toute cette province. Ces différens arrêts imposent aux officiers municipaux l'obligation de rendre à l'intendant un *compte séparé* des deniers de l'octroi. Ces arrêts et les différentes lettres des ministres regardent la province comme seule propriétaire : les intendans comme administrateurs, et les officiers municipaux comme régisseurs.

En 1765, les officiers municipaux prétendirent avoir seuls l'administration de l'octroi, sous prétexte qu'il avoit été originairement créé au profit de la ville ; qu'ils avoient traité de l'acquisition des différentes maisons nécessaires pour la construction de l'intendance, et que, par conséquent, ces octrois et les acquisitions faites de ses deniers appartenoient à la ville ; mais cette prétention fut bientôt rejettée par un arrêt du conseil du 7 août de la même année, qui a ordonné que les octrois qui se perçoivent sur les eaux-de-vie dans les élections et gouvernemens de la généralité d'Amiens, continueront d'être régis et adminstrés, conformément aux arrêts portant établissement et prorogation desdits octrois, sans qu'il puisse être rien innové dans leur administration.

Cet arrêt fut renvoyé au corps municipal, avec une lettre de M. le contrôleur général portant que l'octroi ne peut être considéré comme un bien appartenant à la ville d'Amiens exclu-

sivement à tout le pays sur lequel il est perçu, qu'il est commun aux six élections, que les officiers municipaux sont toujours à portée de connoître les revenus et les charges de leur ville, de proposer des moyens pour acquitter leurs dettes et parvenir à une bonne administration. Si quelquefois cette destination a été trompée, si la faveur, l'intrigue, l'importunité ont détourné ce tribut de tous à l'avantage d'une seule commune, cet abus répréhensible ne peut faire un titre de propriété, et la seule idée que cet abus pourroit faire naître, seroit d'invoquer la loi de la responsabilité contre les agens infidèles, s'ils n'avoient eu la prudence de se mettre à couvert en obtenant l'autorisation du Conseil.

De plus, les terreins acquis pour la construction de l'intendance étoient grevés de rentes foncières, qui ont été jusqu'à présent acquittées des deniers de l'octroi.

Enfin une partie du terrein a été vendue à des particuliers, moyennant la somme de dix-huit mille livres. Cette somme a été versée par les officiers municipaux eux mêmes dans la caisse de l'octroi provincial : nouvelle preuve que la province et non la ville d'Amiens en étoit propiétaire.

Il paroît donc démontré que la ville n'est point fondée à réclamer tout ou partie des terreins de l'intendance. Nous ajouterons que les frais de construction ont encore été payés des deniers de l'octroi, c'est-à-dire de la province ; ce qui achève d'écarter toutes prétentions de la part de la ville d'Amiens.

Mais, Messieurs, cet édifice n'appartient plus aujourd'hui à ce seul département de la Somme.

L'ancienne élection de St-Quentin, une grande partie de celle de Mondidier, qui sont passées dans les départemens voisins, ont des droits incontestables à cette propriété. Il eût donc été de la plus exacte justice de leur tenir compte de leur part, suivant l'estimation qui auroit été faite par des experts convenus, ou de les indemniser par la compensation de ce qui pouvoit leur revenir avec les droits des villes de Nesle, Ham et paroisses environnantes sur l'intendance de Soissons. Cet arrangement fraternel eût pu

se consommer facilement et conserver au département un domicile fixe et permanent : mais votre établissement ici devient plus précaire que jamais, d'après un décret dont nous n'avons point de connoissance officielle, mais qui nous a été annoncé par les papiers publics. Ce décret, Messieurs, déclare biens nationaux tous les hôtels des ci-devant intendances, à moins qu'ils n'appartiennent aux municipalités. Nous nous permettrons quelques réflexions sur les dispositions de cette loi, que nous soumettons à votre sagesse.

D'abord, les motifs qui nous paroissent avoir dicté ce décret sont probablement fondés sur ce que les intendances de la plupart des anciennes provinces, ont été construites des deniers provenant des fonds libres pris sur la capitation, ou de secours extraordinaires du trésor public; dans ce cas, il est juste de regarder comme appartenantes à la Nation des bâtimens que la Nation a payés; mais il n'en est pas de même de l'intendance d'Amiens. Ce ne sont point les fonds de l'Etat qui ont servi à sa construction non plus qu'à l'acquisition du terrein. Les frais en ont été faits par la province elle-même, et elle seule, au moyen de l'octroi. Nous ajouterons même qu'il y auroit une injustice évidente à faire participer au bénéfice de la vente de cet hôtel des contrées entières qui n'ont contribué ni à sa construction, ni à celle d'aucune autre. Vous savez, Messieurs, que le Boulonnois et les trois gouvernemens de Calais, Montreuil et Ardres n'étoient point soumis à l'octroi général de Picardie, et cependant cette portion de notre ancienne province partageroit le prix de cette propriété. Une seconde réflexion ne doit pas nous échapper. En supposant l'existence du décret annoncé, nous pensons que la justice de l'assemblée législative l'aura portée à déclarer nationales les dettes passives de la généralité d'Amiens. C'est ce principe d'équité qu'elle a suivi dans les loix qu'elle a portées concernant les maisons religieuses. En adjugeant à la Nation les biens et les fruits échus des communautés, elle s'est chargée d'acquitter leurs dettes légitimement contractées. La communauté qui a si longtemps subsisté entre les anciens picards est dissoute : les biens

provenans de cette communauté sont déclarés appartenir à la Nation. La Nation doit donc se charger de ses dettes. Ainsi, MM., si vous perdez la propriété de cet édifice construit à gros frais, l'Assemblée Nationale toujours juste, toujours fidèle à ses principes, ne manquera pas sans doute de vous décharger du payement des capitaux et des intérêts qui sont encore dus pour l'achat des bleds en 1740, ainsi que de toutes autres dettes que la cy-devant province de Picardie aura légitimement contractées. Aussi votre comité a cru devoir vous proposer d'envoyer incessament l'état de ces dettes à l'Assemblée Nationale, et de la supplier de vouloir bien prendre les moyens qu'elle jugera convenables pour les acquitter.

Examinons maintenant quel pourroit être l'emplacement convenable pour la tenue de vos séances. Dans le cas où vous seriez privés, MM., de la possession de la maison que vous avez cru devoir occuper jusqu'à présent, le décret cy-dessus annoncé porte que les assemblées de département et de district siégeront dans les hôtels de ville ou dans ceux des tribunaux supprimés, s'ils sont suffisans pour les recevoir. Votre comité regarde cette translation à l'hôtel de ville d'Amiens comme impraticable. Ce bâtiment seroit beaucoup trop insuffisant, même pour vous seuls. Il faudroit qu'il pût vous offrir une salle pour vos assemblées générales, cinq autres pièces pour vos comités, un bureau pour votre directoire, un vaste emplacement pour vos six bureaux, un autre pour vos archives, à quoi vous croirez sûrement devoir ajouter un logement pour le secrétaire de cette administration dont la garde des archives est une des principales fonctions. Il s'en faut de beaucoup que vous puissiez trouver toutes ces convenances dans l'hôtel de ville d'Amiens, dont tous les appartemens sont déjà occupés par MM. les officiers municipaux et tous leurs bureaux. Les deux hôtels des tribunaux supprimés présentent les mêmes inconvéniens. Ils ont si peu d'étendue qu'il ne seroit seulement pas possible d'y placer les commis.

Il seroit également impraticable, MM., de réunir les deux assemblées administratives dans la même maison, et vous vous

en convaincrez facilement, MM., en réfléchissant sur l'immensité des archives qui vont étre déposées au district d'Amiens : celles du chapitre de la cathédrale occupent seules plusieurs appartemens trés vastes: que sera-ce quand on y joindra celles de 25 à 30 maisons religieuses ?

Il est donc de toute nécessité que le Département soit placé seul dans une maison, et celle qu'il occupe nous paroît la seule qui lui convienne: quoique d'une médiocre étendue, elle renferme autant d'appartemens qu'il en faut pour la tenue des assemblées générales, celles du directoire et l'emplacement des bureaux. Il n'y aucun nouveaux frais à faire, si elle est dans le cas d'être vendue, le prix n'en sauroit être considérable. Votre comité croit donc devoir vous proposer de supplier l'Assemblée Nationale d'autoriser votre directoire à en faire l'acquisition, dans le cas où elle ne seroit pas jugée appartenir au département.

Votre comité vous proposera également de porter à l'Assemblée Nationale le vœu et les offres des assemblées de districts pour l'acquisition des maisons qui leur conviendront le mieux pour la tenue de leurs séances et l'emplacement de leurs archives; en conséquence que le district d'Amiens seroit autorisé à acquérir la maison conventuelle des Feuillants; celui de Péronne, la maison des Minimes ; celui de Montdidier, la maison des Bénédictins ; celui d'Abbeville, l'église ; et celui de Doullens, à louer la maison du sieur Delapalme, moyennant cinq cents livres par an.

L'assemblée délibérant sur ce raport, oui M. le procureur général sindic, a arrêté :

1° Qu'il sera présenté une adresse à l'Assemblée Nationale, pour lui exposer que la maison, cy-devant occupée par M. l'intendant a coûté trois cent trente-quatre mille livres de frais de construction et acquisition de terrains, qu'elle a été construite des deniers de l'octroi provincial établi originairement pour l'acquit des sommes dues par la province pour les bleds achetés en 1740.

Que si une grande partie de cet impôt n'avoit été détournée

pour cette construction, les dettes de la province seroient actuellement acquittées ; qu'en conséquence l'Assemblée Nationale sera supliée ou de laisser au département la propriété et jouissance de ladite maison, ou, dans le cas où elle la regarderoit comme domaine national, de vouloir bien mettre au rang des dettes de la Nation les cent huit mille livres encore dues pour les bleds de 1740, et les autres charges dont l'état sera joint.

2° Que dans le cas où cette maison seroit déclarée domaine national, l'assemblée législative sera supliée de vous autoriser, ou votre directoire en votre absence, à en faire l'acquisition suivant l'estimation qui en sera faite par experts nommés par l'Assemblée Nationale.

3° Que l'Assemblée Nationale sera pareillement supliée de vous accorder, pour le payement du prix de ladite maison, les mêmes termes qu'elle a accordés aux municipalités qui acquièrent les domaines nationaux.

4° Que le quinzième du prix principal sera réparti annuellement, jusqu'au parfait payement, sur tous les contribuables du département, au marc la livre de leurs impositions foncières et personelles.

5° Qu'avant de statuer sur la demande des districts, il sera, par experts nommés par le directoire, dressé un état apperçu et estimatif des emplacemens dont ils désirent faire l'acquisition.

6° Que le district de Doullens sera provisoirement autorisé à prendre à loyer la maison qu'il occupe actuellement, moyennant cinq cent livres par an.

7° Enfin que copie de la présente délibération sera envoyée à la municipalité d'Amiens, pour la mettre à portée de discuter et faire valoir ses droits sur la propriété de tout ou partie de l'intendance, si aucune elle a.

Lecture faite de la lettre adressée ce jourd'hui à l'assemblée par M. l'évêque d'Amiens et un écrit signé de lui contenant sa déclaration sur le serment civique qu'elle lui a demandé, l'assemblée, malgré l'indignation que lui ont inspirée les principes erronés et inconstitutionnels avancés et soutenus par M. l'évêque,

étant informée que l'Assemblée Nationale a rendu le 27 de ce mois un décret qui ordonne aux évêques et aux curés de prêter le serment civique dans les délais fixés par ce décret et qui contient plusieurs autres dispositions, a arrêté de sursoir à toutes délibérations sur cet objet jusqu'à la publication dudit décret; Que cependant un imprimé de l'instruction pastorale et une copie de la déclaration de M. l'évêque seront adressés à l'Assemblée Nationale ; qu'il sera fait une proclamation pour éclairer les citoyens de ce département, les défendre des erreurs dans lesquelles ils pourroient être entrainés par l'instruction pastorale, la déclaration et le refus d'un serment civique et prévenir les troubles qui pourroient en résulter ; qu'au surplus, il sera dès à présent notifié et déclaré à M. l'évêque d'Amiens, par deux notaires, à la diligence du procureur général sindic, que, dans le cas où il rendroit publique sa déclaration contenant le refus du serment civique et les prétextes de ce refus, il sera garant et responsable des maux que cette publication pourroit produire, et poursuivi comme rebelle à la loi, à la Nation et au Roi.

Arrête en outre qu'attendu le refus fait par M. l'évêque de concourir avec les commissaires du département aux réunions et suppressions des paroisses, l'Assemblée Nationale sera supliée d'autoriser l'assemblée de département, ou son directoire, à procéder seuls auxdites réunions et suppressions des paroisses des villes, pour les réduire au nombre fixé par les articles 15 et 16 du décret du 14 juillet dernier.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à mercredi premier décembre, neuf heures du matin.

Séance du premier décembre, neuf heures du matin.

L'assemblée réunie comme en la précédente séance, le comité des impositions et de la comptabilité a fait le rapport suivant sur le mémoire de M. Caron l'aîné.

. . . . . .

Le même comité a fait sur la dépense des députés à la fédération générale du 14 juillet un rapport en ces termes.

. . . . . .

Séance du deux dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

L'assemblée s'étant formée de tous les administrateurs présens à la précédente séance, le comité du bien public a repris le raport suivant sur les charges locales des municipalités.

. . . . . .

M. le procureur général sindic a dit :

M.M.

Votre directoire avoit espéré que M. l'évêque reconnaîtroit la sagesse des décrets qui, en réformant les abus de notre régime écclésiastique, donnent au clergé une constitution civile plus conforme à l'esprit et aux maximes de l'Évangile et raprochent le gouvenerment de l'Église de l'état de perfection où il étoit sous les apôtres et sous leurs premiers successeurs.

Nous avons surtout espéré que, si les évêques et les chapitres n'applaudissoient point à la réforme de tous les abus dont l'église gémissoit, ils reconnaîtroient du moins l'autorité de la loi et concourroient à en assurer l'éxécution. La suppression des chapitres, les réunions des paroisses se seroient opérées sans embarras, sans qu'il en résultât aucun changement important dans l'extérieur du culte. L'église cathédrale seroit devenue la première église paroissiale ; elle auroit été desservie par l'évêque et par ses vicaires. Les pasteurs des églises supprimées seroient devenus vicaires inamovibles de l'évêque; il auroit choisi ses autres vicaires parmi les chanoines et les autres écclésiastiques les plus distingués par leurs vertus. Tous les citoyens auroient senti que ce nouvel ordre de choses étoit préférable à l'autre.

C'est dans cette espérance, M.M. que votre directoire a vu

sans regret, peut-être même avec plaisir, que les districts ne se pressoient de faire exécuter les décrets sur la dissolution des chapitres et des autres corporations ecclésiastiques séculières.

Mais dans les circonstances actuelles, et lorsque M. l'évêque a refusé formellement de se concerter avec vous pour l'exécution des décrets, il n'est pas possible de tolérer plus longtemps l'assistance de ces corporations que les décrets ont détruites et qui pourroient être dangereuses.

Je vous propose d'arrêter :

1° Que tous les chapitres et les autres communautés séculières sont déclarés entièrement dissous ; qu'en conséquence, il sera fait défense à tous chanoines et chapelains étant cy-devant en communauté ou corporation, de continuer les fonctions publiques qu'ils exerçoient, de se réunir et de s'assembler tant dans les églises pour y faire l'office en commun que partout ailleurs, et de porter encore les signes qui pourroient rappeller leur ancienne existance ecclésiastique, tels que les aumusses, mosettes, etc.

Mais attendu que les cy-devant chanoines et chapelains pourroient encore avoir intérêt de s'assembler pour faire rendre et discuter leurs comptes et faire déterminer le traitement qui leur est assigné par la constitution, ils y seront autorisés, sous la condition qu'ils avertiront les municipalités des lieux, jour et heure de leurs assemblées.

2° Qu'à la diligence des procureurs sindics des districts, et par des commissaires que les directoires nommeront à cet effet, il sera sans délai dressé des inventaires exacts et circonstanciés de tous les ornemens, vases sacrés et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les églises et sacristies des cathédrale et collégiales du département, que, dans les églises où les cy-devant chapitres avoient des paroisses, il sera fait distraction des ornemens, vases sacrés et autres objets qui peuvent être nécessaires pour le service desdites paroisses. L'état de ces objets sera fourni pour ladite description, par l'évêque, les curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, et, à leur défaut, par les commissaires; lesdits effets seront provi-

soirement remis à la garde des marguilliers, habitans et autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, ou, à leur défaut, par telles personnes que les commissaires nommeront.

3° Qu'incontinent après, les scellés seront apposés dans lesdites églises sur toutes les sacristies, trésors et armoires et sur les portes des chœurs desdites églises où il y a paroisse et sur les portes de celles où il n'y a point de paroisses, lesquelles dernières églises seront fermées et les clefs seront remises aux municipalités, jusqu'à ce que les municipalités ayent indiqué les églises qu'elles désireront conserver comme églises paroissiales et qu'il y ait été statué par le directoire du département, sur l'avis des directoires de district.

4° Que les titres et papiers seront resserrés dans un lieu sûr et le scellé apposé, jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire desdits titres et papiers, à quoi il sera procédé le plus tôt possible.

5° Que, dans les maisons qui étoient habitées par des religieux et qui sont abandonnées, la totalité des effets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où ils sont actuellement, soit dans une ou plusieurs chambres où ils seront transportés : qu'il y sera établi un ou plusieurs gardiens.

6° Que, dans les maisons où il se trouve actuellement des religieux habitans, il sera remis à chacun desdits religieux les effets et mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers desdites maisons ils seront mis sous les scellés, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déjà dressés desdits effets.

Le réquisitoire de M. le procureur général sindic a été renvoyé au comité de réglement pour en faire son rapport à la séance de demain, qui a été indiquée à neuf heures du matin.

M. le président, ayant pris le vœu de l'assemblée, a levé la présente.

Séance du trois décembre, neuf heures du matin. MM. les administrateurs s'étant réunis comme cy-devant, au nombre de 35, l'assemblée, oui son comité de réglement sur le réquisitoire de M. le procureur général sindic, a délibéré :

Que tous les chapitres tant des cathédrales que des collégiales séculiers et réguliers de l'un et l'autre sexe, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication de la proclamation du Roi sur les décrets de l'Assemblée Nationale du 24 août dernier, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

En conséquence, que défenses seront faites à tous doyens, chanoines et chapelains étant cy-devant en communauté ou corporation, de continuer les fonctions publiques qu'ils exerçoient, de se réunir et de s'assembler dans les églises pour y faire l'office commun, de porter aucuns signes qui tendroient à rappeller leurs-dites corporations.

Mais que lesdits ci-devant chanoines et chapelains qui auroient intérêt de s'assembler, soit pour faire rendre et discuter leurs comptes, soit pour faire déterminer le traitement qui devra leur être assigné, pourront le faire, en avertissant leur municipalité de l'heure, du jour, du lieu de leur assemblée.

Qu'à la diligence des procureurs sindics et par des commissaires que les directoires de districts nommeront sur les lieux, il sera, dans le plus bref délai, dressé des inventaires exacts et circonstanciés de tous les ornemens, vases sacrés et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les églises cathédrales et collégiales du département : que dans celles desdites églises qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir, les évêques, curés ou autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront incessament l'état des ornemens, de vases sacrés qui peuvent ou pourront être nécessaires pour le service desdites paroisses : qu'au refus desdits ecclésiastiques, cet état sera dressé par les commissaires, selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte ; que lesdits effets seront remis

provisoirement à la garde des marguilliers, habitans, ou autres personnes nommées par les commissaires.

Que tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont et ne doivent être paroisses, seront mis sous les scellés, et qu'il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à leur conservation.

Que les titres et papiers seront resserrés dans un lieu sûr, et les scellés apposés, jusqu'à ce qu'il soit fait inventaire desdits titres et papiers, à quoi les districts feront procéder au plus tôt.

Que les scellés seront apposés sur les sacristies, trésors et armoires et sur les portes des chœurs desdites églises où il y a paroisse, ou qui seront destinées à le devenir, lesquelles dernières églises seront fermées, et les clefs remises aux municipalités, jusqu'à ce qu'elles ayent indiqué les églises qu'elles désirent conserver comme églises paroissiales.

Qu'à cet effet, les districts prendront incessament le vœu des conseils généraux de commune et se concerteront avec l'évêque du département sur la translation, réunion ou suppression des paroisses, et le résultat de leurs opérations sera envoyé au département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée Nationale.

Que, dans les maisons cy-devant habitées par des religieux, et qui sont à présent abandonnées desdits religieux, tous les objets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, seront mis sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où ils se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres, et qu'il y sera établi un ou plusieurs gardiens.

Que, dans les maisons où il se trouve des religieux habitans, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel ; que les autres effets mobiliers seront mis sous les scellés, récolement préalablement fait sur les inventaires qui en ont été déjà dressés.

Que les effets qui ne pourront être déplacés dans le moment actuel, tels que tableaux et statues, seront laissés à la garde des religieux qui s'en chargeront sur inventaire.

Que les districts désigneront incessament les maisons où devront se rendre les religieux qui voudront continuer la vie commune.

Qu'il sera sursis à ces opérations dans les maisons des religieux, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale se soit expliquée à leur sujet.

Que le présent arrêté sera notifié, à la diligence des procureurs sindics des districts, à tous chapitres des cy-devant cathédrales et collégiales, communautés de chapelains, et autres ci-devant corps ecclésiastiques séculiers du département, avec injonction de se conformer à ses dispositions.

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait le raport suivant sur les dépenses relatives aux assemblées bailliagères de 1789.

M.M.

Votre comité des impositions et de comptabilité s'est livré à l'examen de ceux des états de dépense relatives aux assemblées bailliagères de 1789 qui lui ont été représentés; il s'est pénétré des principes qui en doivent déterminer la fixation; il va vous en soumettre les résultats.

Le Roi, par son règlement du 30 mai 1789, a prescrit la division de ces dépenses en trois chapitres.

Le premier doit se former de celles relatives aux frais d'impression et de publication faites en vertu de lettres de convocation. Elles doivent être acquittées sur le trésor public.

Le second doit comprendre les frais de loyers et de préparation des locaux des assemblées. Ces frais doivent être supportés par les villes et payés de leurs deniers communs.

Le troisième concerne la taxe des frais de voyages, séjours et retour de chacun des députés des villes et communautés. Il n'étoit question alors que des représentans du cy-devant tiers état et le remboursement de cette dépense devoit être fait par une répartition au marc la livre des impositions connues alors sous le nom d'impositions roturières.

L'article 1er de ce règlement a chargé les lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées de former les états de ces diverses dépenses.

L'Assemblée Nationale, par son décret du 9 septembre 1790, sanctionné par le Roi le 18 du même mois, a ordonné que les dépenses faites en exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789, ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des assemblées primaires, seroient fixées et réglées par les directoires de département qui examineroient si ces dépenses étoient utiles, convenables et nécessaires, à la charge de qui elles doivent tomber et dans quelle proportion elles doivent en être remboursées.

Les instructions à la suite de ce décret portent que les sommes relatives à ces dépenses seront réparties au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque communauté, sans distinction ni privilège.

M. le garde des sceaux a renvoyé à votre directoire, en exécution de cette loi, l'état dressé par le lieutenant général du baillage d'Amiens, en conformité du règlement du 30 mai 1789, et quelques mémoires des dépenses faites pour l'assemblée bailliagère de Péronne.

L'état concernant l'assemblée bailliagère d'Amiens et de Ham est le seul qui soit dans la forme prescrite par le règlement de mai 1789. Ce sera par conséquent le seul dont vous pourrez arrêter les dépenses. Mais avant de vous entretenir des détails qu'il comporte, nous allons vous proposer les questions générales qui se présentent dans le nouvel ordre de choses.

1° Les dépenses portées dans le premier chapitre doivent-elles être payées par le trésor public ou par les contribuables ?

2° Celles portées dans le second chapitre seront-elles ou non supportées par les villes ?

3° Enfin à la charge de qui doivent tomber ces dépenses ?

Telles sont, MM., les différentes questions que vous avez à résoudre, et sur lesquelles le comité va vous donner son avis.

Il nous semble que la première question ne peut pas faire de difficulté : il est vraisemblable que désormais les dépenses relatives aux assemblées électorales seront à la charge des départements ; mais il n'en peut pas être ainsi pour celles dont il s'agit en ce moment, non seulement parce que le Roi, par son règlement de mai 1789, en a chargé son domaine, mais encore parce que celles qui sont de cette nature ont été effectivement acquittées sur le domaine dans plusieurs bailliages, suivant que l'annonce M. le garde des sceaux, dans la lettre qu'il a écrite à votre directoire le 15 octobre dernier, toutes choses doivent être égales entre les citoyens du même empire ; et dès que plusieurs bailliages ont obtenu le payement de ces dépenses sur le domaine, il en doit être de même pour celles relatives aux assemblées bailliagères de ce département. Nous vous proposerons donc de former le vœu que toutes les dépenses qui sont de nature à être portées dans le premier chapitre soient affectées sur le trésor public.

Le décret du 7 septembre 1790 porte une modification aux dispositions du règlement de mai 1789 qui mettoit en la charge des villes les frais de loyers et de préparation de locaux des assemblées. Ce décret laisse à l'administration à examiner si ces dépenses étoient utiles, convenables et nécessaires, et à décider, d'après cet examen, à la charge de qui elles doivent tomber et dans quelle proportion elles doivent être remboursées. Votre comité ne peut que faire l'application de ces règles suivant l'exigence des cas. L'état du bailliage d'Amiens étant le seul qui vous ait été présenté en forme, sera le seul sur lequel le comité vous proposera son avis.

Sur la troisième question, nous observons que, comme il n'y a plus de privilèges, il nous paroît juste de répartir toutes les dépenses relatives aux assemblées bailliagères sur tous les contribuables sans distinction, au marc la livre des impositions de 1791, en observant de restreindre cette imposition aux seules communautés qui formoient les anciens bailliage et sénéchaussées.

Après avoir fixé votre attention sur les règles qui doivent être adoptées pour la liquidation des dépenses dont il s'agit, votre comité va vous proposer quelques observations sur celles de l'assemblée bailliagère d'Amiens.

Le premier chapitre monte à la somme de 1906 l. 10 s., mais on y observe qu'il y est passé pour le greffier une somme de 1191 l., savoir celle de 900 l. pour ses salaires personnels, et 291 l. pour diverses avances détaillées en l'état qui a été remis sous les yeux de votre comité. Il pense à cet égard qu'une partie du travail fait par ce greffier étoit due par lui, et qu'en lui allouant 600 l., y compris les dépenses portées en l'état, il lui restera 309 l. qu'il estime être suffisantes pour l'indemniser du travail extraordinaire qu'il annonce avoir fait pendant six semaines.

Le second chapitre étant composé des dépenses faites pour l'arrangement du lieu où s'est tenue l'assemblée et de celles relatives au service, il convenoit, avant de les allouer, d'examiner si elles étoient utiles et nécessaires : c'est ce qu'a fait votre comité.

Trois articles lui ont paru susceptibles de difficultés, savoir le cinquième, pour le nettoyement des vitres, le sixième pour le loyer des chaises, et le huitième pour la location de l'église des Cordeliers.

Votre comité ne pense pas, MM., que l'article 5 doive être alloué, parce qu'il n'étoit pas nécessaire de nettoyer les vitres des Cordeliers, surtout lorsque cette opération devoit entrainer une dépense de 124 l.

A l'égard de l'article 6, il est au moins susceptible de réduction : on y passe 476 l. pour le loyer de 1200 chaises, à raison de 6 deniers l'une par jour. L'achat des 1200 chaises n'eût couté que 124 l. de plus que la location. Le comité vous observe en outre, MM., que l'assemblée bailliagère, après huit jours de séance, a été réduite à moitié, et que la fourniture des chaises a dû éprouver la même réduction : d'après cela, votre comité pense que cet article doit être réduit de moitié.

L'article 8 est frappant par sa singularité : on y porte 1201 pour les religieux Cordeliers, pour le loyer de leur église et de plusieurs de leurs sales. Nous n'entrerons pas dans le mérite de cette répétition : il nous suffira de vous observer, MM., que les cy-devant religieux Cordeliers étant aujourd'hui pensionnaires de la Nation, ils n'ont plus rien à répéter, et que, par conséquent, cet article doit être supprimé en entier.

Tel est, MM., le résultat de l'examen de votre comité. Si vous l'adoptez, il servira de règle à votre directoire que sans doute vous chargerez de l'arrêté de ces états de dépenses et de toutes les opérations relatives à leur remboursement.

L'assemblée, oui le rapport, et M. le procureur général sindic entendu, a arrêté et arrête ce qui suit :

1. — Elle charge son directoire d'arrêter tous les états de dépenses des assemblées bailliagères et de faire toutes les opérations relatives à leur remboursement, d'après les règles ci-après énoncées.

2. — Le Roi est supplié de pourvoir sur les fonds du trésor public aux dépenses qui doivent être classées dans le premier chapitre, conformément au réglement de mai 1789, et ce pour toutes les assemblées bailliagères qui ont eu lieu dans ce département.

3. — Le directoire se conformera, pour les dépenses qui doivent être classées dans le second chapitre, à ce qui est prescrit par le décret du 9 septembre dernier, et, pour ce qui regarde l'assemblée bailliagère d'Amiens et Ham, à ce qui va être cy-après arrêté.

4. — Toutes les dépenses relatives aux assemblées bailliagères non payées par le trésor public seront réparties sur tous les contribuables, sans distinction, au marc la livre des impositions de 1791, et la répartition sera restreinte aux seules communautés qui formoient les anciens bailliages et sénéchaussées.

5. — Il ne sera alloué au greffier du bailliage d'Amiens qu'une somme de 309 l., pour ses peines extraordinaires, outre ses avances montant à 291 l.

6. — Il sera alloué une somme de 81 l. pour le nettoyement des vitres de l'église et des salles du couvent des Cordeliers, et celle de 238 l. pour le loyer des chaises.

7. — Il ne sera rien alloué pour le loyer de l'église et des salles de ce couvent.

La séance a été levée, après l'indication de la prochaine à demain, neuf heures du matin.

Séance du quatre dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

Les administrateurs dénommés dans les précédentes séances se sont réunis, à l'exception de M. Delattre, retenu chez lui pour cause d'indisposition.

M. le président a proposé de prier deux de MM. de vouloir bien se rendre chez cet administrateur pour s'informer de l'état de sa santé, et l'assurer de l'intérêt qu'y prend l'assemblée.

Cette proposition ayant été accueillie, M. le président a nommé MM. Mannessier et Tondu pour remplir cette mission.

. . . . . .

Une députation de la commune de Selincourt ayant été annoncée, M. le président a nommé deux commissaires pour la recevoir.

La députation introduite, le membre qui la présidoit a fait lecture d'un mémoire contenant plusieurs objets de demande, et notament celle de l'usage de l'église de Ste-Larme et des ornemens en dépendans.

M. le président leur a répondu que l'assemblée enverroit leur mémoire à son directoire, qui le prendroit certainement en considération ; après quoi la députation a été reconduite par les mêmes commissaires.

Le comité du règlement a fait le raport qui suit :

M.M.

Votre comité du règlement s'est occupé de l'examen et de la discussion des objets qui lui ont été renvoyés, concernant la composition des bureaux de cette administration et la fixation des différens traitemens des employés de ces bureaux, ainsi que des autres frais accessoires.

Il ne peut qu'applaudir aux vues de justice, d'encouragement et d'économie qui ont dirigé le comité de comptabilité qui avoit préparé cette matière ; comme lui, il a consulté dans la fixation des appointemens des différens employés, les talens, les connaissances acquises, la difficulté du travail et l'utilité de chacun d'eux pour la chose publique, le zèle enfin et l'importance de leurs occupations.

C'ést d'après ces bases, MM., que l'état des appointemens de ces employés a été fixé par votre comité de règlement, ainsi qu'il suit :

Traitemens. — MM.

Demaux, chef	2000
Buteux, chef	2000
Moignet, chef	2000
Bellier père, chef	2000
Duflos, chef	1800
Dufétel père, chef	1800
Roguin, sous-chef	1400
Duval, sous-chef	1100
Nantier, sous-chef	1100

Ces deux derniers partagent en outre le travail des commis expéditionnaires.

Bultel, commis expéditionnaire	800
Bellier fils, id.	600
Dufétel fils, id.	600
Trancart, id.	600
Un garçon de bureau	700
A reporter	18500

Report. . . . 18500

Frais accessoires. — Il convient de pouvoir, par des gratifications annuelles, récompenser ceux des employés qui, par un zèle soutenu et leur assiduité au travail, se trouveront l'avoir mérité ; nous croyons, ainsi que l'a pensé le comité de comptabilité, que la somme destinée à cet objet doit être de 3000

Nous portons le loyer de la maison du département, les frais de réparations locatives compris, à . . . 3000

Les gages du portier à 600

Ceux d'un frotteur à 200

Nous pensons, d'après des mémoires de fournitures qui nous ont été communiqués, que les frais de bureaux ne peuvent être moindres de 2400

Nous fixons aussi, d'après des apperçus, la dépense du chaufage et de la lumière à 3000

Et celle des ports de lettres à 1200

La multiplicité des détails dont le directoire se trouve chargé, rend à peine suffisant le nombre des employés dont le tableau, MM., vient de vous être présenté. Ces employés, particulièrement les expéditionnaires, dans certains momens, ne se trouvent point en état de fournir au moment. Vous n'ignorez pas combien les lenteurs, en fait d'actes d'administration, sont préjudiciables. Ne jugeriez-vous pas à propos, MM., d'autoriser votre directoire, non à augmenter le nombre actuel des employés, mais à se servir, dans des momens pressés, de copistes externes, dont le payement lui sera passé en compte comme dépense extraordinaire? La rétribution de l'huissier de la chambre, attendu la mise à laquelle il est assujetti, peut être fixée à . . 200

Total. 32100

Les administrateurs de ce département, comme ceux des districts, se sont portés avec empressement à remplir les devoirs

que leur impose la confiance de leurs concitoyens. Tous sont disposés à faire à la chose publique le sacrifice de leur tems et de leurs honoraires ; mais votre comité pense qu'il conviendroit de proposer à l'Asssemblée Nationale de les faire rembourser de leurs frais de voyages et de déplacement, qu'il évalue à 4 l. par jour pendant la tenue des assemblées.

Il nous paroît, MM., de la plus exacte justice de demander à l'Assemblée Nationale une augmentation de traitement pour M. Berville, secrétaire général de cette administration. Son zèle, ses talens, ses connoissances dans cette partie, l'importance de ses occupations, les veilles qu'elles lui coûtent, et l'exactitude avec laquelle il s'en acquitte, le rendent singulièrement précieux à ce département et méritent très certainement une fixation plus proportionnée à la nature et à l'étendue de ses fonctions. En conséquence nous vous prions, MM., de voter en faveur de M. Berville un supplément de traitement de mille livres.

Après vous avoir entretenu, MM , de la dépense de votre administration, nous croyons devoir fixer encore quelques instants votre attention sur un objet qui n'y est pas étranger. C'est l'époque de votre rassemblement. On ne peut se dissimuler qu'il sera un peu plus coûteux l'hiver qu'il ne le seroit dans le printems, malgré cela, les travaux de l'agriculture se prorogeant dans ce département jusques vers la fin du mois d'octobre et reprenant dès la fin de février ou le commencement de mars, il est certain que l'intérêt le plus général exige que l'époque de vos sessions soit fixée dans la saison actuelle. Votre comité de réglement, déterminé par ce motif impérieux, vous propose donc, MM., de demander à l'Assemblée Nationale que la réunion du conseil de ce département soit désormais fixée au 3 novembre de chaque année.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a adopté la fixation des traitemens des chefs, sous-chefs et commis expéditionnaires des bureaux de l'administration, celles des salaires des autres employés au service de ladite administration, et des autres dépenses accessoires, le tout montant à la somme de

32100 l., non compris l'article porté en mémoire, et elle a arrêté d'adresser le rapport cy-contre et la présente délibération à l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 8 des décrets des 30, 31 août, 1er et 2 septembre derniers.

Elle a en outre autorisé son directoire à prendre des mesures pour qu'à l'avenir la lumière et le chauffage soient au compte des employés dans les bureaux, moyennant telle somme fixe qu'il jugera convenable de leur attribuer.

Elle a également arrêté de supplier l'Assemblée Nationale d'allouer à chaque administrateur du département et des districts une somme de 4 l. par jour, pendant la durée des sessions, par forme d'indemnité de leurs dépenses extraordinaires.

Elle a pareillement arrêté de l'autoriser à attribuer au secrétaire général un supplément 1000 l. au traitement fixé par l'article 4 du décret cy dessus cité.

L'assemblée arrêté enfin de demander à l'Assemblée Nationale que l'époque de la session du conseil général de ce département soit fixée au trois novembre de chaque année.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à lundi, 6 de ce mois, neuf heures du matin.

Séance du six dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

L'assemblée réunie, MM. Manessier et Tondu ont rendu compte de l'état de la santé de M. Delattre.

Ensuite, sur l'observation qui a été faite par un de MM. que le terme fixé pour la durée de la session approchoit et qu'il restoit encore beaucoup d'objets à traiter, notament l'impôt, l'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a arrêté de suplier l'Assemblée Nationale de lui accorder une prorogation de 15 jours pour la tenue de la présente session.

Le comité du bien public a fait sur l'affaire concernant

l'indemnité réclamée par l'association civique d'Amiens le raport suivant :

MM.

L'importance de la réclamation que fait la société civique d'Amiens vous a déterminé, dans la séance du 4 novembre dernier, à charger votre comité du bien public d'examiner scrupuleusement cette affaire et de vous présenter les raisons qui doivent motiver l'avis que vous avez à donner à l'Assemblée Nationale ; le raport que M. Derveloy vous en a fait avec autant de clarté que de précision nous a beaucoup aidé dans le travail dont nous allons vous faire connoître le résultat.

On voit par l'examen des diverses pièces et registres de la société, que l'approvisionnement proportionné aux besoins devoit être de 6528000 livres pesant de différentes espèces de grains.

Le besoin a été calculé sur la consommation :

De 43000 âmes à Amiens.
Et de 37000 id. dans les campagnes voisines qui se fournissent au marché de cette ville
Total 80000

Ce nombre réduit à 60000 âmes, à cause de la quantité de grains restans de la dernière récolte et des ressources que l'on devoit trouver dans les nouveaux seigles, établit une consommation journalière de 90 milliers de pain par jour et de 5400000 livres pour deux mois.

C'est sur cette base que la société civique détermina le 15 juin 1789 l'approvisionnement de la ville d'Amiens et de ses environs, en faisant entrer dans son calcul les quantités de grains qu'auroit dû fournir journellement le marché d'Amiens.

Il fut reconnu dans l'assemblée de la société civique que ces achats doivent être de :

8000 sacs ou 32000 setiers de bled pesant ensemble	1760000 l.
16000 sacs ou 48000 setiers de pamelle et orge .	3160000 l.
8000 sacs ou 32000 setiers de seigle	1600000 l.
	6520000 l.

L'achat de ces 6520000 livres pesant de grains devait occasionner une dépense de

320000 l.	pour les 32000 setiers de bled à . .	10 l. »»	
288000	pour les 48000 setiers d'orge à . .	6 l. »»	
208000	pour les 32000 setiers de seigle à . .	6 l. 10 s.	
816000 l.			

Les achats faits à l'étranger par les commissaires de la société civique consistent en

bled :	11667 set. du poids de 55 l.	641385 l.	113532 l. 5 s. 3 d.
seigle :	25564 set. du poids de 50 l.	1103900 l.	175341 l. 15 s. 9 d.
orge :	65539 set. du poids de 65 l.	3898500 l.	409907 l. 19 s. 6 d.
	102770	5643785 l.	698780 l. » s. 6 d.

Bled froment.

Les 11667 setiers de bled ont coûté à la société civique	113532 l. 5 s. 3 d.	
Leur vente a produit	92930 17 6	Perte 20601 l. 7 s. 9 d.

Seigle.

Les 25564 setiers de seigle avec les frais primes déduites . .	175341 l. 15 s. 9 d.	
Leur vente a produit	82809 19 6	92531 16 3

Orge.

Les 65539 setiers d'orge ont coûté avec les frais, primes déduites.	409907 l. 9 s. 10 d.	
Leur vente a produit	195346 4 4	214561 5 6
A reporter. . . .		327694 9 6

Report. . . .	327694	5	6
La balance des profits et pertes s'élève à	25839	2	»»
Les intérêts calculés depuis le 31 décembre 1789 à 5 pour cent seulement . .	16400	»»	»»
Le calcul des frais de change ajoute à la perte	6449	»»	»»
Perte totale.	376382 l.	11 s.	6 d

Vous êtes déjà instruits, MM., que la perte de l'association civique a trois causes principales : le pillage, la baisse forcée et la revente à l'étranger. Nous ne reviendrons donc pas sur ces détails ; nous nous contenterons de vous présenter des observations sur quelques articles susceptibles de discussion.

La société porte dans le compte de ses profits et pertes une somme de 5175 l. 2 s. » pour achat de 4574 sacs : mais s'ils sont rentrés en sa possession, ils ont une valeur qui doit être portée en recette ; elle allègue qu'elle a de fortes raisons de croire que M. Masset, de de St-Vallery, en a employé une grande partie pour les expéditions qu'il a faites dans l'hiver dernier à la municipalité de Paris Elle convient toutes fois qu'il s'est trouvé dans ses magasins de la halle 8300, mais que M. Jourdain de l'Eloge en réclame 3500, la municipalité de Paris 800, et plusieurs autres personnes qui n'ont pu fournir leur état. On ne peut donc rien statuer sur la réclamation de la société civique quant à cet objet et jusqu'à ce qu'elle ait justifié d'un compte exact des sacs qu'elle a perdus ; il paroît que la somme qu'elle répète doit être retranchée et déduite du montant de ses pertes.

Cy	5175 l.	2 s.	» d.
Dans l'état de ses pertes, la société civique porte aussi 1600 setiers de seigles restés invendus à St-Vallery et dont elle fait monter l'estimation à 5000 l Mais doit-elle obtenir une indemnité pour une perte qu'elle a bien voulu encourir en laissant sans utilité à St-Vallery des grains destinés à l'approvisionnement d'Amiens? Nous ne le croyons pas, MM., et nous vous proposerons en conséqnence d'en faire la distraction. Cy . .	5000	»	»
A reporter. . . .	10175 l.	2 s.	» d.

Report. . . .	101751.	2 s. » d.
Par la même raison, la société civique nous paroît mal fondée à répéter 16.488 l. pour les pertes qu'elle a faites sur les orges et seigles qui ont été vendus à l'étranger : c'est encore une réduction que nous croyons, MM., devoir vous proposer	16488	» »
Les frais de change allant à 6449 l. sont pareillement mal à propos employés par la société civique dans son compte Les actionnaires n'ont délivré aucuns deniers ; de là les frais de change ; s'ils eussent versé le montant de leur contribution dans la caisse de la société, ils en auroient été les créanciers et ils n'auroient eu à répéter avec leur principal que les intérêts dépouillés de ces frais que le payement des créanciers étrangers nécessite aujourd'hui. Cette somme nous paraît devoir être aussi distraite. Cy	6449	» »
Ainsi les sommes à retrancher montent à	33112	2 »
Et pour ce résultat, la perte se trouve réduite à	343270	9 6
Somme pareille à la perte totale . . .	3763321.	11 s. 6 d.

Cette affaire présente un autre objet de répétition dont nous croyons MM., devoir vous entretenir.

M. Jourdain de l'Eloge, négociant à Amiens, a offert aux commissaires de la société civique des bleds et des farines qu'il avoit dans ses magasins de l'Etoile. Deux lettres qu'il leur a écrites sous la date des 16 et 18 juillet 1789 paroissent prouver que son offre a été acceptée. Effectivement des agents dépêchés soit par ces commissaires, soit par la municipalité d'Amiens, ont été enlever à l'Etoile une quantité de bleds et de farines assez considérable, dont M. Jourdain élève la valeur à la somme

de 97180 l. Il ne lui a cependant été payé par la société civique qu'une somme de 61739 l. Il réclame en conséquence contre cette société celle de 35441 l. La société civique se défend de la demande que lui fait M. Jourdain de ces 35441 l., en disant qu'elle n'a contracté aucun engagement avec lui, qu'elle n'a pas chargé son comité d'accepter sa proposition, et que ceux qui ont été faire l'enlèvement des grains étoient les agens de la municipalité ou de M. l'intendant.

Votre comité du bien public ne trouve pas le point de fait qui divise M. Jourdain et la société civique suffisamment éclairci, mais, quels que soient ceux avec lesquels il est censé avoir traité, il en faut toujours venir à conclure que la somme qui lui reste due sur le prix de ses marchandises, est une dette qui doit avoir le même privilège que celle réclamée par la société civique, puisqu'elle a la même cause.

Nous allons vous présenter la discussion du point de droit sur cette affaire importante et ce que nous dirons de la dette de la société civique s'appliquera à la dette de M. Jourdain de l'Eloge.

1re Question. — Vous avez reconnu, MM., qu'il est dû une indemnité à la société civique. A quoi s'étend cette indemnité? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

L'intention des associés a été de se charger des pertes qui pouvoient être prévues. L'acte d'association en fournit la preuve.

L'article 11 porte que le comité chargé de faire les achats et autres expéditions aura l'attention de ne faire aucun chargement qui ne soit assuré des *risques de mer*.

Aux termes de l'article 16, les actionnaires ne seront tenus à aucuns déboursés de fonds que dans le cas ou les opérations de la société seroient *suivies de pertes*.

Et suivant l'article 17, dans le cas ou il y auroit perte, elle sera supportée par chacun des souscripteurs en proportion du montant de sa souscription, et *payée comptant* ès mains du trésorier de la société, aussitôt la demande qui en sera faite en vertu de la délibération de l'assemblée générale.

Les cas prévus ou censés prévus sont les cas ordinaires, tels que la baisse naturelle de la denrée, les risques de mer, et les avaries.

Il n'est dû à la société civique aucune indemnité pour les pertes qui tiennent à ces sortes de causes.

Il n'en est pas de même de celles qui procèdent du pillage que le peuple a fait des grains et farines de la société et de la baisse du prix des grains que les dépositaires de l'autorité ont été obligés de consentir.

La circonstance malheureuse de la rareté et de la cherté des grains jointe à la secousse violente qui a ébranlé toutes les parties de l'empire et qui en a relâché tous les ressorts, a été la cause immédiate de ces pertes.

En venant généreusement au secours de leurs concitoyens, les actionnaires de la société ne peuvent pas être présumés avoir voulu courir le danger d'une force majeure de cette nature, quand même ils auroient eu quelque sujet de la craindre, parce qu'ils ont dû compter dans ce cas là même sur la protection et sur la force publique de l'Etat.

Le gouvernement lui-même a épuisé la subsistance des habitans en faisant sortir de la province une quantité considérable de grains pour en approvisionner la ville de Paris et plusieurs provinces du royaume dans lesquelles la disette se faisoit sentir.

Les corps administratifs établis en la ville d'Amiens ont donné leur avis sur cette question. Ils se sont accordés à dire que la société civique avoit le droit de réclamer une indemnité pour raison des pertes forcées et imprévues qu'elle avoit faites.

Votre comité du bien public croit avec eux qu'elle doit être indemnisée de ces pertes.

2e Question. — Comment et par qui doivent-elles être couvertes ? Cette question présente plus de difficultés que la première : elle dépend de savoir si l'indemnité peut être demandée à la ville d'Amiens, à l'administration de la province ou au gouvernement, et si conséquemment les officiers municipaux de la ville d'Amiens ou les autres pouvoirs ont pris l'engagement

formel ou tacite d'une garantie des accidens de force majeure envers la société civique.

D'engagement formel et positif, il n'y en a pas, mais on ne peut s'empêcher de convenir de l'engagement tacite et présumé qui est intervenu dans cette espèce de négociation.

L'engagement tacite se déduit de l'association civique qui s'est formée à l'hôtel-de-ville d'Amiens sur l'invitation, sous les auspices et sous la protection de la commune assemblée.

Le commissaire départi a interposé aussi sa protection et il s'est rendu actionnaire pour la somme de 20000 l.

L'association a également obtenu l'approbation et la protection du Roi et de son premier ministre : notre bon Roi a souscrit lui-même pour la somme de 10000 l. et a déclaré qu'il vouloit que la perte tombât d'abord sur cette somme.

Pour se convaincre que la société civique doit trouver le dédommagement de ses pertes forcées dans le trésor de l'Etat ou dans celui de l'administration, avec le concours de l'autorité de laquelle elle est venue au secours de la ville d'Amiens, il n'est besoin que de se rappeller que l'Assemblée Nationale en a consacré le principe dans l'article 3 du titre 1er de ses décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet dernier, sanctionnés par le Roi le 22 août.

L'article s'explique en ces termes aussi décisifs qu'énergiques :

« Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix sont ceux « qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, « ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un aventage « réel ou constaté ».

Le conseil municipal d'Amiens prenant ce décret pour base de l'avis qu'il avoit à donner sur le mémoire que la société civique a présenté à l'Assemblée Nationale, a dit : « Cette « société a fait plus que défendre la patrie, elle l'a sauvée des « horreurs de la famine ; elle a suppléé à la disette que l'appro- « visionnement de Paris a occasionnée, elle a procuré un avan- « tage bien réel et bien constant à la ville d'Amiens, à toute

« l'ancienne province de Picardie, à la capitale même de « l'empire et à toute la Nation ; elle a donc fait ce que la « Nation eut fait elle-même et ce qu'elle a véritablement fait « pour la ville de Paris et pour d'autres provinces affligées de « la disette ; c'est donc à la Nation à lui payer le prix de ce « sacrifice ».

Le directoire du district d'Amiens, dans sa délibération du 27 octobre dernier, invoque les mêmes raisons pour en conclure que c'est au gouvernement à indemniser la société civique de ses pertes forcées. Voici comment il s'explique : « Il est dû une « indemnité; elle ne peut être qu'à la charge du gouvernement, « soit parce que la perte résulte du défaut de protection et de « force de la part des agens du pouvoir exécutif au moment « d'une crise violente, mais peut-être nécessaire à la régénération « de l'empire, soit aussi parce que le gouvernement a fait les « frais de l'approvisionnement des autres parties du royaume, « que la société n'a fait que ce que le gouvernement auroit dû « faire, que ce qu'il a fait ailleurs, et que si les grains de la « société eussent été, comme ils auroient dû l'être, rachetés et « renvoyés par le gouvernement, il auroient éprouvé le même « sort ».

MM., le sentiment naturel ne nous trompe jamais. Qui de nous n'est pas inspiré, entraîné par ce sentiment à voter pour que la patrie répare les pertes que de bons citoyens ont faites en venant à son secours ? Il faut donc que la société civique retrouve dans la justice des pères de la patrie le dédommagement de ses pertes forcées.

Ce n'est pas la portion de la Nation qui compose ce département qui doit payer l'indemnité. Cette dette est la dette de la Nation entière. La France n'est plus composée que d'un peuple de frères, toujours égaux en droits, et dont les intérêts s'identifient et se confondent dans un centre commun. Une chaîne lie tous les citoyens les uns aux autres. Les secours mutuels qu'ils se rendent, sont le gage de cette union.

La Picardie a fait un premier sacrifice ; elle étoit approvi-

sionnée de bled au delà de ses besoins, et c'est en laissant enlever ses grains pour l'approvisionnement de Paris et des autres provinces qu'elle est tombée dans une détresse cruelle.

La ville d'Amiens en a fait un second. La disette dont elle étoit affligée sollicitait de pressans secours. Il falloit de grosses avances et un puissant crédit pour la garantir des horreurs de la famine : elle a trouvé dans son sein des citoyens pleins d'activité et de zèle qui ont rempli ces vues d'humanité avec un dévouement et un désintéressement qui méritent les plus grands éloges.

La commission provinciale d'Amiens, dans ses délibérations du cinq février et deux mars de cette année, a proposé de payer aux actionnaires de la société leur indemnité sur le produit des impositions des cy-devant privilégiés de la généralité pour les six derniers mois 1789.

Le conseil général de la commune d'Amiens a indiqué le même mode d'indemnité dans sa délibération du 26 avril et dans l'avis qu'il a donné sur le mémoire que la société civique a présenté à l'Assemblée Nationale.

Pour que cette manière d'acquitter l'indemnité soit juste, il faudroit que les pertes de la société civique fussent la propre dette de l'ancienne généralité ; or nous venons de prouver qu'elles sont la dette particulière du gouvernement.

Si l'indemnité due à la société civique n'étoit pas la dette du gouvernement, elle ne seroit pas encore la dette de l'ancienne généralité, mais bien la dette personnelle de la ville d'Amiens.

La commission provinciale et le conseil général de la commune d'Amiens n'ont pu proposer de faire servir le produit des impôts des cy-devant privilégiés à payer l'indemnité due à la société civique, qu'en supposant que toute la province qui composoit la cy-devant généralité d'Amiens avoit profité des secours de la société civique et ils en ont fait la supposition.

Il s'en faut pourtant de beaucoup que les choses soient ainsi : les secours au dehors ont été extrêmement faibles et l'on peut affirmer en général qu'ils ont été concentrés dans la ville d'Amiens et dans les campagnes voisines de ses murs.

En admettant même que les secours se sont étendus dans plusieurs élections, il n'y a que celles qui en ont profité qui seroient obligées de contribuer au payement de l'indemnité et seulement dans la proportion des secours respectifs qu'elles ont reçus.

Ce sont les besoins de la ville d'Amiens qui ont été l'objet des inquiétudes de la commune, quand elle s'est assemblée, et quand s'est formé l'association civique. La preuve s'en tire de l'acte d'association, dans le préambule duquel on lit que les citoyens de tous les ordres se sont réunis à l'hôtel-de-ville, sur l'invitation des officiers municipaux, pour aviser aux moyens de préserver *leurs concitoyens* de la disette des grains, jusqu'à ce que la récolte soit faite ; et l'article premier du même acte porte que leur réunion s'est faite à l'effet de procurer, autant et sitôt qu'ils le pourront, tous les grains nécessaires pour la subsistance de la ville d'Amiens et de ses environs.

La quantité de grains à acheter pour deux mois a été déterminée dans ce même temps sur un calcul de probabilité dont la base étoit la population d'Amiens comptée pour 43000 âmes, et la population des campagnes s'approvisionnant au marché d'Amiens comptée pour 37000 âmes (en tout 80000 âmes) : c'est ce qui résulte d'un raport qui a été lu dans une assemblée générale tenue à l'hôtel-de-ville deux jours aprés la signature de l'acte d'association civique.

Si, après avoir vu ce que les habitans d'Amiens ont eu l'intention de faire, nous en venons à examiner ce qu'ils ont fait, nous voyons qu'ils ont agi conséquemment aux principes qui les ont guidés dans leur association. Ils ont donné toute leur attention, avec les officiers municipaux, à ne faire exposer en vente sur le marché qu'une quantité modique de grains, proportionnée à l'étroit nécessaire des habitans ; et tout s'est rapporté dans cet arrangement à l'intérêt de la ville d'Amiens. Voulant prolonger les secours qu'ils destinoient à cette ville et lui ménager des ressources pour les cas imprévus, ils ne laissoient écouler au dehors et dans la banlieue que ce qu'ils ne pouvoient

pas retenir de la grande quantité de grains qui ont été gâtés dans les magasins, et qui ne pouvaient plus convenir qu'aux brasseurs et aux amidonniers.

Ces considérations ont si bien frappé la commission provinciale que, dans sa délibération du 2 mars, elle n'a pas hésité à dire qu'il n'étoit pas douteux que les associés avoient une action d'indemnité contre la commune. Le conseil municipal d'Amiens a vu de mauvais œil cette assertion et en a fait un reproche à la commission provinciale ; mais ce reproche est absolument mal fondé. Il s'agit ici des pertes que la société civique a faites en venant au secours des habitans d'Amiens : quoi de plus juste que ces pertes soient supportées par ceux qui en ont été l'objet, qui les ont provoquées et qui en ont profité ?

Il résulte de là que l'indemnité des pertes de la société civique ne doit pas être prise sur le produit des impositions des cy-devant privilégiés pour 1789, parceque cet excédent d'imposition doit venir en moins imposé au profit de tous les taillables de l'ancienne généralité, sur les impositions qui doivent remplacer les gabelles et autres impôts supprimés, que ce seroit leur enlever ce soulagement en pure perte, et leur faire payer ce qu'ils ne doivent pas.

Quand la commission provinciale a prétendu que c'étoit la commune d'Amiens qui devoit acquitter l'indemnité, et quand le conseil municipal d'Amiens a combattu cette proposition, les deux administrations stipuloient et défendoient réciproquement les intérêts qui leur étoient confiés : mais cette lutte particulière ne rouloit que sur une question secondaire. Elles étoient bien d'accord sur la question principale, avant même que l'Assemblée Nationale ait rendu constitutionnel par ses décrets le principe éternel et immuable que la Nation doit payer le prix des sacrifices qui ont été faits pour elle, et dont elle a retiré ou pu retirer un avantage réel.

Oui, en ramenant la question à son vrai point, oui, c'est la Nation qui doit se charger de couvrir les pertes que des citoyens enflammés du patriotisme le plus pur ont faites en venant la

sauver d'une calamité affreuse. Si elle trompoit leurs espérances, elle ne seroit pas seulement ingrate, elle seroit souverainement injuste ; et certes la nation française ne se départira pas de sa loyauté ordinaire.

Mais nous ajoutons que, si l'Assemblée Nationale, par des raisons que nous ne pouvons pas pénétrer, n'écoutoit point favorablement la réclamation de la société civique, celle-ci n'auroit d'action, pour l'indemnité qui lui est due, que contre la commune d'Amiens, comme nous l'avons démontré.

La discussion s'étant ouverte sur ce raport, on a d'abord mis en question si les membres de l'assemblée qui sont actionnaires dans la société civique auroient voix délibérative. D'une part on disoit qu'il n'étoit pas juste qu'ils fussent en quelque sorte juges et parties ; que, quoiqu'ils fussent en petit nombre, leurs suffrages pouvoient déterminer une décision en leur faveur et que l'administration auroit à se reprocher d'avoir laissé les actionnaires prononcer sur leur propre sort. D'une autre part on a prétendu que les membres de l'administration appartenoient au département en entier ; qu'on ne pouvoit les isoler lorsqu'il s'agit d'intérêt personnel, parce qu'en matière d'administration il n'y avoit aucun cas où les intérêts particuliers ne fussent liés à ceux de la chose publique ; que c'étoit par ces considérations que le clergé et la noblesse n'avoient pas été exclus à l'Assemblée Nationale de toutes les délibérations qui les concernoient.

Un membre a proposé par amendement de diviser la question : elle se présente, a-t-il dit, sous deux raports, parce qu'il y a véritablement deux questions à juger, savoir : 1° Quelle sera la proportion de l'indemnité à accorder à l'association civique ? 2° Comment sera payée cette indemnité ?

Or, sous le premier raport, a t-il ajouté, comme les actionnaires ont un intérêt direct à la chose, ils ne peuvent avoir voix délibérative ; mais sous le second, ils doivent reprendre leur qualité d'administrateur, parce que cet intérêt direct cesse et qu'ils rentrent dans la classe des autres citoyens.

La discussion ayant été fermée, M. le procureur général sindic entendu, l'assemblée a arrêté et arrête :

1° Que les actionnaires de la société civique n'auroient pas voix délibérative sur la question concernant la fixation de la quotité de l'indemnité.

2° Qu'ils seront admis à voter sur le mode de remboursement de cette indemnité.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à aujourd'hui cinq heures de relevée.

Séance du six décembre, cinq heures de relevée.

L'assemblée composée comme la précédente, a repris la discussion de l'affaire de l'association civique.

On a d'abord mis en question si l'indemnité sera fixée, conformément au raport, déduction faite des intérêts, et il s'est établi sur cette question plusieurs opinions que M. le procureur général sindic a résumées dans ces termes :

MM.

Vous avez estimé qu'il étoit dû une indemnité et vous vous êtes réservé d'examiner :

1° En quoi consiste l'indemnité ?

2° Par qui elle est due ?

La première et la seconde question me paraissent essentiellement liées. Si vous considérez l'indemnité comme une dette à la charge de la ville d'Amiens, elle pourra consister dans la totalité des pertes que l'association civique a essuyées par l'insurrection du peuple, et par les mesures que la municipalité a été obligée de prendre pour faire cesser l'insurrection et pour prévenir de nouveaux troubles : mais si, au contraire, vous ne jugiez pas que tous les habitans d'Amiens fussent garans des pertes occasionnées par cette insurrection, alors il seroit impossible de regarder le payement de l'indemnité comme une dette nationale rigoureusement exigible, mais il faudroit appliquer à cette

indemnité les principes établis par le décret des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet dernier.

L'indemnité est-elle une dette de la ville d'Amiens ?

Il me semble qu'une dette proprement dite ne peut être contractée que par une convention expresse ou tacite, ou par quelque faute ou quelque délit dont les suites doivent être réparées par les auteurs de cette faute ou de ce délit, mais elle est dans l'impuissance de réparer ce délit, et ce n'est point à elle que cette société civique demande cette réparation.

La réparation est-elle due par tous les citoyens ? Est-elle due en vertu d'une convention expresse ou tacite avec la commune ou avec les représentants de la commune ?

On peut trouver une convention expresse dans l'ordonnance des officiers municipaux qui a fixé le prix du bled, sauf l'indemnité des propriétaires ; mais cette ordonnance n'a pas été rendue librement : elle a été nécessitée par une force majeure, par l'insurrection du peuple. La commune entière est-elle garante de cette insurrection et de l'ordonnance que cette insurrection a rendu nécessaire ?

Une convention tacite plus importante peut-être que la clause d'indemnité insérée dans l'ordonnance, résulte de la longue exécution de cette ordonnance et de l'administration que les officiers municipaux ont prise du bled de la société.

On peut ajouter deux considérations : d'un côté la ville d'Amiens a profité des bleds de la société ; les citoyens mêmes qui n'ont eu aucune partie de ces bleds au bas prix fixé par les officiers municipaux, en ont pourtant profité en partie, parceque ces mêmes bleds vendus à bas prix aux particuliers les plus indigens, ont empêché que les autres bleds s'élevassent à un prix exorbitant et au-dessus des facultés du plus grand nombre.

D'un autre côté, il est certain que les citoyens qui ont signé l'acte d'association, ont rempli seuls un devoir qui leur étoit commun avec tous leurs concitoyens, que tous les habitans ont dû, à cet acte de patriotisme et d'humanité, la sûreté et la tranquillité dont ils ont joui, que par conséquent il est juste que

ceux mêmes qui n'ont point signé l'acte d'association contribuent à la perte que la société a essuyée.

Sous ce point de vue, et s'il est vrai que les habitans d'Amiens soient débiteurs, la dette consiste dans la totalité de la somme que la société à perdue.

Mais sous le second point de vue, et si les associés ne pouvoient s'adresser qu'à la Nation, l'indemnité en ce cas n'est plus une dette proprement dite: elle ne consisteroit plus que dans une gratification qui, devant être réglée conformément aux principes établis par les décrets de l'Assemblée Nationale sur les pensions et gratifications. L'article 24 porte expressément que les gratifications sont destinées à parer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique, et l'article 24 que les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

Après que M. le procureur général a eu parlé, la discussion a été fermée et l'assemblée, se résumant sur cette premiére question, a été d'avis que l'indemnité ne sera pas fixée conformément au rapport.

MM. les actionnaires membres de cette assemblée n'ont pas pris part à la délibération.

Ensuite on a proposé de déterminer l'indemnité d'après les différentes époques que présente l'administration de la société. Pourquoi, a-t-on dit, la société civique a-t-elle droit à une indemnité? Parce qu'elle a été dépouillée de la propriété de sa chose par le fait d'une force majeure, par l'effet d'une ordonnance de police qui a fixé le prix de ses grains beaucoup au dessous du prix courant ; parce qu'enfin elle en a perdu une grande partie par le pillage, dans un tems où le peuple étoit en insurrection. Or, jusqu'à quelle époque a-t-elle éprouvé tous ses effets? Jusqu'au 1er septembre, qui étoit le terme fixé par l'ordonnance de police pour la fixation du prix du grain. Ce n'est donc que jusqu'à cette époque qu'il est dû une indemnité.

On répondoit d'une autre part qu'à l'époque du 1er septembre

l'insurrection du peuple, quoiqu'elle ne fut pas ouverte, n'en étoit pas moins à craindre : qu'à cette époque le peuple n'avoit pas voulu souffrir que le prix du grain fixé par l'ordonnance de police fut changé : qu'on avoit continué de le vendre à ce même prix dans un marché séparé après le terme du 1er septembre et toujours de l'ordre de la municipalité : que, par conséquent, l'indemnité lui était due de sa perte entière : que de plus, quand, par supposition, elle seroit rentrée de fait dans sa propriété, il suffisoit qu'elle n'eût pas pu disposer de sa chose dans un tems où elle auroit pu le faire avantageusement, soit en en faisant passer une partie à Paris ou dans d'autres villes qui éprouvoient la disette, soit même en le vendant librement au marché d'Amiens où les grains se sont soutenus longtemps encore à un prix beaucoup au dessus de celui auquel la municipalité faisoit vendre le grain de l'association, pour que les associés aient un droit égal à l'indemnité pour les grains vendus après le terme du 1er septembre.

La discussion ayant été fermée sur cette seconde question, l'assemblée, oui M. le procureur général syndic, considérant que, par l'effet de l'insurrection du peuple, l'association civique a perdu une partie de ses grains, qu'une autre partie a subi une perte considérable par la baisse forcée résultante de l'ordonnance de police de la municipalité d'Amiens du 14 juillet 1789, mais qu'elle n'a été liée par cette ordonnance de police que jusqu'au 1er septembre suivant : qu'à cette époque elle a dû rentrer dans la propriété de sa chose et en avoir la libre disposition : qu'enfin à cette même époque, la récolte des grains étant faite, il y a eu une baisse naturelle dans le prix des grains, a été d'avis qu'il est dû à l'association civique une indemnité de la perte qu'elle a éprouvée depuis sa formation, mais jusqu'au 1er septembre 1789, seulement et déduction faite tant des objets portés au rapport que des intérêts compris dans la masse des pertes.

La question de savoir par qui sera supportée cette indemnité, a été mise en délibération.

Plusieurs de MM. ont prétendu que la ville d'Amiens ayant seule profité des approvisionnemens de grains faits par l'association civique, c'étoit par la commune de cette ville que cette indemnité devoit être supportée : d'autres ont soutenu qu'indépendament de ce qu'il en avoit été fourni à un grand nombre de consommateurs étrangers à cette ville, le département de la Somme et les départemens voisins avoient profité de proche en proche de ces approvisionnemens qui avoient été calculés de manière à subvenir à la nourriture de plus de 60 mille âmes pendant plusieurs mois : que d'ailleurs la perte éprouvée par l'association civique n'avoit eu lieu que par le défaut de protection du gouvernement, que par l'absence de toute force publique : en un mot que par une insurrection qu'il n'étoit pas au pouvoir des habitans d'empêcher : que la commune, déjà grévée de plus de 150 mille livres de dettes et privée en ce moment des ressources considérables qu'elle avoit eues jusqu'ici, ne pourroit pas fournir à une telle dépense : qu'enfin c'étoit d'autant moins à elle supporter cette perte que la principale cause de la disette de grains dans ce département avoit été occasionnée par les approvisionnemens faits pour alimenter Paris et que la dépense de ces approvisionnemens, qui ont failli nous être si funestes a été supportée par tout l'empire ; et d'après ces considérations, ils ont pensé que la ville d'Amiens ne pouvoit jamais être tenue de l'indemnité due à l'association civique

M. le procureur général sindic ayant été entendu, l'assemblée a été d'avis, sur cette question, que l'indemnité due à l'association civique doit être supportée par le gouvernement et subsidiairement par la commune d'Amiens, dans le cas où l'Assemblée Nationale jugeroit que le gouvernement n'en peut être passible.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain. neuf heures du matin.

Séance du sept dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, M. le président a dit que M. Asselin avoit été obligé de s'absenter pour se rendre chez lui où il étoit appellé pour des affaires indispensables.

L'assemblée s'est trouvée ainsi réduite à 33 membres.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des finances de l'Assemblée Nationale relative à la suppression de la place de trésorier général de l'octroi de 20 s. par velte d'eau-de-vie établi dans la cy-devant province de Picardie.

. . . . . .

Il a été aussi fait lecture d'un arrêté de l'assemblée administrative du département de la Lozère portant que son procès-verbal sera envoyé aux autres départemens du royaume, en les invitant à lui faire de même l'envoi du leur, et que son directoire sera chargé d'entretenir avec eux une correspondance suivie sur tous les objets d'administration générale qui peuvent contribuer au bonheur public.

L'assemblée applaudissant au patriotisme qui a présidé à l'arrêté du conseil général du département de la Lozère, a déclaré adopter avec empressement les mesures qu'il contient.

Le même département ayant adressé un autre arrêté contenant le vœu qu'il soit fait à l'Assemblée Nationale une pétition pour qu'elle décrète que chaque législature tiendra à l'avenir ses assemblées alternativement dans chacune des généralités du royaume, sans pouvoir les tenir dans la même qu'après que le tour de toutes les autres sera passé, l'assemblée a déclaré ne vouloir joindre son vœu à celui de ce département.

Un de MM. a dit :

MM.

Je crois de mon devoir de faire observer à l'assemblée que, dans un corps, on doit être sur ses gardes contre l'introduction des usages, parce qu'à la longue ils acquièrent presque force de loix ; l'exemple de ce qu'ont fait nos prédécesseurs sans variation, devient une obligation, et suivant l'espèce, souvent onéreuse

pour ceux qui les suivent : d'après ces considérations, je crois pouvoir dire que M. le président et nous, nous sommes mal à propos laissé entraîner par le désir de nous témoigner des affections réciproques, M. le président en nous invitant à un repas à chaque ouverture de sa présidence, et nous en acceptant à cette invitation.

C'est à la raison à revenir sur les erreurs du sentiment; nous devons prévoir que, si M. le président et nous n'y résistons pas, cette réunion à table se renouvellera tous les ans pendant le cours de sa présidence, que ce sera un usage introduit qui fera loi à son successeur, qu'on sera obligé de le prendre en considération dans sa nomination ; nous ne pouvons pas nous flatter de trouver toujours comme aujourd'hui les vertus et la fortune réunie.

Pourquoi je demande qu'il soit arrêté que, sous aucun prétexte, M. le Président ne donnera aucun repas de corps à sa compagnie dans les sessions suivantes.

L'assemblée a adopté cette motion.

L'assemblée considérant que le terme fixé pour la durée de sa session approchoit, et que cependant il lui reste encore des objets du plus grand intérêt à traiter : que notament l'impôt que l'Assemblée Nationale vient d'achever tout récemment, est la partie la plus essentielle de ses opérations et qu'elle exige une longue suite de travail, a arrêté, après avoir entendu M. le procureur général sindic, de demander à l'Assemblée Nationale de prolonger de 15 jours la présente session.

Ensuite le comité du bien public a fait un rapport en ces termes :

. . . . . .

La séance a été levée, et la prochaine indiquée au neuf de ce mois, neuf heures du matin.

Séance du neuf dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, le nombre de MM. les administrateurs s'étant trouvé le même qu'à la précédente, il a été fait lecture d'une mémoire de M. Chamont sur les avantages que procureroit à l'administration l'emploi des agents des vingtièmes comme commissaires aux impositions.

Ce mémoire a été renvoyé aú comité des impositions et de comptabilité, pour en faire le rapport.

Il a été arrêté, sur la motion d'un de MM., de dénoncer à l'Assemblée Nationale l'impression et la distribution de l'écrit en forme de déclaration de M. l'évêque d'Amiens.

Il a été à ce sujet fait lecture d'une lettre de la société des amis de la Constitution, laquelle contient des plaintes sur les effets que produit la distribution de l'écrit de M. l'évêque : ils invitent en conséquence l'assemblée à donner à la proclamation qu'elle a annoncée la plus prompte et la plus grande publicité.

MM. les commissaires chargés de sa rédaction ont été priés d'accélérer ce travail, et M. le procureur général sindic a été chargé de répondre aux amis de la Constitution que l'assemblée a pris l'objet de leur lettre en grande considération.

L'assemblée informée aussi, par cette lettre, que M. Goupy, vicaire de la paroisse de Saint-Firmin-à-la-Porte avoit dit en chaire qu'il se proposoit de lire la déclaration de M. l'évêque d'Amiens, mais qu'il en avoit été empêché par les conseils d'un homme en place, instruite en même temps qu'il avoit été mandé à ce sujet par la municipalité d'Amiens, et qu'il y avoit comparu devant elle, considérant qu'il est très essentiel de vérifier de qui M. Goupy a reçu l'ordre de faire cette lecture, a arrêté et arrête que M. le procureur général sindic demandera à MM. les officiers municipaux d'Amiens l'envoi, séance tenante, d'une copie du procès-verbal de la comparution de M. Goupy.

. . . . . .

Le comité du bien public a fait sur la distribution du fond de 30 mille l. destiné à des travaux utiles dans le département, le rapport qui suit :

MM.

Vous avez chargé votre comité du bien public de former un état de répartition entre les cinq districts des 24000 livres restantes des 30000 livres accordées pour les ateliers de charité par le décret de l'Asemblée Nationale du 30 mai dernier.

Votre comité s'est occupé de ce travail.

Trois bases se présentent : les impositions, la population, le nombre des pauvres.

Il a fait opérer, d'après ces bases diverses, d'après les impositions et la population séparées, d'après les deux réunies, enfin d'après le nombre des pauvres.

Nous observons que les impositions ne peuvent servir de base à la répartition d'un secours de charité, puisqu'une plus grande masse d'imposition comporte nécessairement plus de richesse, et par conséquent moins de pauvres et plus de facilité pour les secourir, il ne reste donc à balancer qu'entre la base de la population séparée et celle du nombre des pauvres.

Une population nombreuse devroit, ce semble, supposer la richesse, un commerce plus actif, une agriculture plus florissante ; néanmoins l'expérience démontre que la population n'est rien moins que le signe de l'aisance.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendians, dit Montesquieu, « ont beaucoup d'enfans... il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont en naissant des instrumens de son art... ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. »

Malgré cette observation, la mesure de la population, quoique meilleure que celle des impositions, est encore trop incertaine pour asseoir avec équité une répartition qui doit tourner au soulagement de la misère effective, cette base ne satisfait pas plainement notre objet.

Reste donc le nombre des pauvres de chaque district. Cette

base est la seule vraiment convenable à une distribution de secours de charité, et il ne pourroit y avoir de doute, si elle étoit réelle : mais comme le nombre des pauvres n'est pas exactement connu, que les derniers renseignemens demandés à ce sujet par l'Assemblée Nationale ne sont pas encore réunis, que, quand ils le seroient, nous sommes même très persuadés qu'ils seroient bien éloignés de la vérité mathématique, nous avouons que cette dernière base a le vice de l'arbitraire. Telle que nous la présentons, elle est fondée sur des résultats déjà offerts à l'assemblée nationale par l'ancienne administration, d'après lesquels les communautés de la campagne réduites au nombre de 95 feux chacune, ont donné 23 pauvres par chaque communauté.

Dans cet état, la ville d'Amiens est comprise pour treize mille cinq cents pauvres, et celle d'Abbeville pour quatre mille, d'après les dénombremens fournis par les bureaux. Nous désirerions qu'il y eût exagération dans ce calcul. Quand il seroit exagéré, il le seroit pour tous les lieux également, et, d'après cette réflexion, il nous paroît se rapprocher de plus près de la vérité que les autres bases.

Nous mettons sur le bureau les quatre projets, et nous vous proposons, MM., d'adopter la répartition d'après le nombre présumé des pauvres.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, sur ce raport, considérant que le défaut d'éclaircissemens sur le nombre positif des pauvres de ce département, ne permet pas d'adopter d'autres bases que celle de la population, pour déterminer les besoins de chaque district, et procédant en conséquence d'aprés cette base à la distribution des 30000 l. dont il s'agit, a arrêté et arrête d'accorder, savoir :

Au district d'Amiens la somme de . .	10439 l.	»	»
à celui d'Abbeville celle de	8166	»	»
à celui de Doullens celle de.	2616	»	»
à celui de Péronne celle de	4920	»	»
et à celui de Mondidier celle de . . .	3859	»	»
	30000	»	»

L'assemblée arrête en outre que les districts seront tenus de se conformer, pour l'emploi de ces fonds, à sa délibération du (blanc).

Elle arrête enfin qu'il sera fait déduction aux districts d'Amiens et d'Abbeville, sur leurs parts cotingentes des trois mille livres qui ont été accordées par son directoire à chacune de ces deux villes, en conformité de la lettre du premier ministre des finances du 29 août 1790.

M. le procureur général sindic a dit qu'il venoit de recevoir le procès-verbal tenu par la municipalité d'Amiens le 7 de ce mois, sur la comparution de M. Goupy, conformément à la demande qu'il en avoit faite en exécution de la délibération prise par l'assemblée en la présente séance. Lecture ayant été faite de ce procès-verbal, il a été reconnu qu'il ne constatoit pas le fait le plus important à vérifier, qui étoit de savoir de qui M. Goupy avoit reçu la mission de lire la déclaration de M. l'évêque : en conséquence M. le procureur général sindic a été prié d'inviter la municipalité d'Amiens, au nom de l'assemblée, à faire comparaître de nouveau M. Goupy, pour la vérification de ce fait.

Il a été fait lecture : 1° D'une lettre écrite à l'administration du département du Var par la municipalité d'Antibes, qui annonce le projet d'une contre-révolution de la part des réfugiés François qui sont à Nice.

2° D'une proclamation publiée à ce sujet par MM. les administrateurs de ce département.

3° D'une lettre adressée au département de la Somme pour informer l'administration de ce projet, et l'instruire des mesures prises pour le faire adopter.

Ces différens écrits annoncent que les Français réfugiés à Nice ont formé le projet d'une contre-révolution : que ces ennemis de la Constitution se proposent d'envahir la ville d'Antibes pour en former un point de ralliment; mais que cette ville patriote, quoique dénuée de tous les moyens de résistance,

est disposée à s'ensevelir sous les ruines de la patrie, et ne demande pour toute récompense d'un si glorieux dévouement qu'un marbre avec cette inscription : *Ici fut Antibes*. On y remarque en même temps que l'assemblée administrative du département du Var a pris les précautions les plus sages, les mesures les mieux combinées pour faire avorter cet exécrable projet ; qu'elle en a instruit l'Assemblée Nationale par un courier extraordinaire ; que, d'une autre part, elle a envoyé à Antibes des troupes de ligne, y a fait passer de l'artillerie et convoqué les gardes nationales des districts voisins, pour en former un camp d'observation sur les bords du Var ; qu'enfin, après avoir pris les précautions les plus prudentes et les mieux entendues, elle a publié une proclamation à ses concitoyens pour avertir leur patriotisme, pour les rassurer sur les mouvemens qui tenoient aux mesures qui avoient été prises, et surtout pour leur recommander la modération et le respect pour les loix.

L'assemblée, applaudissant au patriotisme, à la sagesse et à la fermeté des administrateurs du département du Var, a arrêté de leur faire une adresse de remerciement, de félicitation et d'adhésion ; d'y témoigner que le même zèle pour le salut de la chose publique l'anime ; que, dévouée comme eux au maintien de la Constitution qui leur assure l'avantage le plus précieux, la liberté : aucun sacrifice ne lui coûtera pour la conserver et qu'enfin, malgré l'immensité de la distance qui sépare les deux départemens, elle ne doute pas que les gardes nationaux du département de la Somme ne volent à leur secours aussitôt qu'ils en seront requis.

L'assemblée instruite que les musiciens et les tambours, qui ont accompagné la députation du district d'Amiens à la fédération générale du 14 juillet dernier, ont été obligés de contracter des engagemens pour avoir les avances nécessaires pour fournir à la dépense de leur voyage ; que le défaut d'aisance dans leurs facultés les mettant dans l'impossibilité de remplir ces engage-

mens, ils sont menacés de poursuites de la part de leurs créanciers et voulant en prévenir l'effet, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête d'autoriser son directoire à pourvoir, en attendant l'imposition qu'elle a délibéré par son arrêt du (blanc) novembre dernier, au payement desdits musiciens et tambours par emprunt sur telle caisse qu'il jugera le plus convenable de choisir.

Sur l'observation qui a été faite que les loueurs de chaises qui ont fourni celles nécessaires à la tenue de l'assemblée électorale, étoient absolument dans le même cas, l'assemblée a pris à leur égard un arrêté semblable : en conséquence, elle a autorisé son directoire à pourvoir à leur payement aussi par emprunt comme pour les musiciens et les tambours de la députation fédérative du district d'Amiens.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain, neuf heures du matin.

Séance du dix dudit mois de décembre, neuf heures du matin.

A l'ouverture de la séance, où s'est rendu M. Delattre, il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par MM. les administrateurs du directoire du district d'Amiens, contenant l'exposé des faits justificatifs de la conduite tenue par leurs commissaires dans toutes les opérations relatives à la vente des meubles et effets de l'abbaye du Gard et l'établissement des preuves de la prétendue fausseté des inculpations que M. Deville s'est permises contre eux.

Cette lettre étoit accompagnée : 1° Du procès-verbal d'inventaire fait en la maison de l'abbaye du Gard le (blanc) dernier par les commissaires de la municipalité d'Amiens ; 2° de celui de récolement des effets inventoriés ; 3° enfin de celui de vente desdits effets.

M. le procureur général sindic a dit qu'il lui avoit été remis

un mémoire anonyme à cette affaire; que, par la raison de son anonymité, il ne l'auroit pas mis sous les yeux de l'assemblée sans la précaution qui a été prise de lui en demander un récépissé, mais qu'ayant pris au moyen de ce récépissé une espèce d'engagement de le présenter, il le déposoit sur le bureau.

Il a été en conséquence fait lecture de ce mémoire qui contient des faits non moins graves que ceux énoncés dans la lettre de M. Deville.

L'assemblée considérant qu'elle ne doit rien négliger pour éclaircir une affaire qui intéresse aussi essentiellement l'honneur de l'administration du district d'Amiens, a prié M. le président de parapher le mémoire dont il s'agit et a arrêté d'envoyer la minute paraphée au district, après en avoir fait tirer une copie collationnée et certifiée véritable par le secrétaire général : sur le surplus, elle a renvoyé toutes les pièces au comité des biens nationaux pour en faire le rapport.

Il a été ensuite fait lecture d'un mémoire de M. Massey, citoyen d'Amiens, sur les avantages du port de Saint-Vallery et de la rivière de Somme, et sur ceux à espérer du reculement des barrières, suivi des moyens d'obtenir, conserver et étendre ces divers avantages.

L'assemblée a renvoyé ce mémoire au comité du bien public pour en faire le rapport.

. . . . . .

Séance du onze décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, neuf heures du matin.

. . . . . .

Séance du 12 décembre 1790, neuf heures du matin.

. . . . . .

Un de MM. a fait sur la suppression des jurandes une pétition en ces termes :

MM.

Maintenant que les impositions doivent et vont être réparties sur les citoyens et sur tous les biens de la même manière et de la même forme, il ne pourra plus y avoir d'impôts particuliers sur les habitans des villes au profit du trésor public ; autrement l'égalité proportionnelle dans la répartition des charges publiques entre tous les citoyens, seroit rompue.

Parmi les impôts particuliers aux villes, il en est un qui n'eût jamais dû exister, mais qu'il est plus étonnant de voir subsister encore dans un tems où les droits de l'homme sont non seulement reconnus, mais solennellement déclarés. Cet impôt est celui auquel est assujetti dans les villes, l'homme qui veut employer dans toute leur étendue les ressources qu'il a pour subsister. C'est la loi qui, dans l'institution des jurandes, l'a dépouillé du droit le plus naturel, celui de travailler, la première de toutes les propriétés ; c'est elle qui l'oblige à racheter ce droit au prix qu'elle y a mis ; c'est en son nom qu'est persécuté l'indigent qui ose exercer ce droit naturel qu'il n'a pas pu racheter : un des membres de votre comité a eu la douleur, contraint par cette loi, de donner son suffrage, dans la municipalité dont il étoit membre, à des condamnations contre des compagnons cordonniers, pères de familles, que les maîtres, l'hiver dernier, avoient renvoyés parce qu'ils ne pouvoient plus occuper, et qui avoient été ensuite saisis travaillans chez eux.

Cet impôt, connu sous le nom de droit de maîtrise, repousse l'industrie indigente et énerve celle qui est peu fortunée, en lui enlevant des fonds qui lui seroient nécessaires ; mais dans l'institution des jurandes où tout est fiscal, ce premier tribut, tout accablant qu'il est, n'est pas le seul imposé sur le droit de travailler. Quatre fois par an, les sindics et adjoints se présentent à la porte de tous les maîtres ; à chaque apparition il est dû 20 s. Il falloit quelque prétexte qui pût servir de motif à cette autre invention fiscale ; aussi le réglement dit-il à

ce sujet que les sindics reconnoîtront si les maîtres se conforment aux réglemens, qu'ils s'informeront de la conduite des apprentifs ; c'est en vertu de cet article du règlement qu'encore aujourd'hui un malheureux maître indigent, qui n'a ni ouvriers, ni apprentifs, est persécuté quatre fois par an pour acquitter ce droit. A la fin de l'année, les sindics, pour se mettre en état de rendre leurs comptes, citent au tribunal de la police tous ceux qui sont en retard, et obtiennent contre eux des condamnations pour le principal et les frais de poursuites.

Tout ce régime, comme vous voyez, MM., est contraire aux principes de notre sage Constitution, ce n'est pas seulement la suppression de la partie fiscale de l'institution des jurandes que nous devons demander, mais celle de l'institution entière : en vain le droit de maîtrise seroit supprimé ; ceux qui sont en possession aujourd'huy du droit de vendre ou de travailler, se serviroient des règlemens pour repousser ceux qui se présenteroient pour exercer les mêmes professions : chaque corporation faisoit valoir les status, réglemens que l'intérêt de chacune a suscités : tel seroit celui du 1er may 1782, qui oblige, pour pouvoir exercer un art ou profession quelconque, à justifier d'un brevet d'apprentissage de quatre ans. Avec un pareil règlement, il n'y a pas d'artiste étranger, tel précieux fût-il, que la corporation à laquelle son industrie ressortiroit ne peut victorieusement repousser.

L'institution des jurandes, comme vous venez de le voir, MM., est un véritable impôt particulier aux villes. Cette institution d'ailleurs attentatoire aux droits de l'homme, funeste à l'industrie, est onéreuse à tous les habitans des villes ; elle les asservit à des privilèges exclusifs qui s'étendent jusques sur la vente des comestibles, et dont l'effet équivaut à un monopole effectif.

D'après toutes ces considérations, MM., votre comité de comptabilité pense qu'en même tems que nous devons demander, à compter du 1er juin 1791, la suppression de tous les impôts particuliers qui se perçoivent dans les villes au profit du trésor

public, nous devons distinctement demander l'abolition des jurandes pour toutes les professions dont l'exercice ne peut que donner lieu à des abus qui intéressent la foi publique, la police générale de l'Etat, la sûreté et la vie des hommes.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête de supplier l'Assemblée Nationale de supprimer les jurandes et de peser dans la sagesse, s'il sera dû ou non une indemnité aux propriétaires des anciennes maîtrises.

La séance a éte levée et la prochaine indiquée à demain, neuf heures du matin.

Séance du treize décembre 1791, neuf heures du matin.

Les administrateurs s'étant réunis au même nombre que dans la précédente séance, le comité du bien public a fait le rapport suivant :

MM.

Votre comité de l'impôt vous a, dans votre séance d'hier, présenté l'état des sommes additionnelles qu'il a cru nécessaires pour subvenir aux besoins des contribuables et aux charges de votre département. Cet état monte à la somme de 245.219 l. 17 s., vous l'avez renvoyé à l'examen de votre comité du bien public. Nous allons avoir l'honneur de vous donner le résultat de son travail.

L'état qui vous a été présenté, comprenait une somme de 6000 l., destinée à secourir les pères de familles nombreuses. Le comité du bien public demande la suppression de cette dépense. Ce retranchement paroît en effet pouvoir être adopté, par la raison que ce comité propose d'ajouter aux dépenses une somme de 30000 l. pour encouragement et gratification, ce qui peut également être admis.

Les dépenses présumées pour frais d'impression étoient évaluées à la somme de 24000 l. : on vous propose aujourd'huy de les porter à 50000 l., mais nous croyons qu'une somme de

40000 l. suffiroit. L'économie que l'on apportera à ce sujet, sans nuire au bien du service, nous fait présumer que cette somme pourra fournir à ces dépenses qui augmentent de beaucoup d'après le décret de l'Assemblée Nationale du 2 novembre portant, art. X, que les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placards qu'in-4°, pour être envoyés, sous ce double format, aux administrations de districts et municipalités.

Le comité de l'impôt avoit fixé à 60000 l. la somme destinée à l'établissement des ateliers de charité, celui du bien public la porte à 100000 l.

La misère extrême qui accable une grande partie de nos concitoyens nous porte à penser que cette somme de 100000 l. n'est point forcée. Des tems plus heureux et l'expérience de l'emploi de ces fonds vous feront connoître si, par la suite, il sera susceptible de diminutions.

La dépense pour la nourriture des enfans trouvés dans les hôpitaux, s'est élevée en 1789, dans l'ancienne province de Picardie, à 91319 l. 17 s. : elle a été acquittée par le trésor public. Votre comité de l'impôt a compris cette somme dans l'état qu'il vous a présenté.

Le comité du bien public observe que cette dépense doit être supportée par le gouvernement.

Nous ne pouvons qu'appuyer cette dernière observation.

Votre département, par sa position, reçoit dans ses hôpitaux les enfants trouvés des anciennes provinces de l'Artois, du Hainault et du Cambraisis, où il n'existe pas de maison pour les admettre. Cette dépense, que cette circonstance augmente, ne peut être considérée comme charge locale : elle est celle de toute la Nation. Si chaque département doit y contribuer, il ne doit le faire que dans la proportion de ses impositions : alors c'est le gouvernement qui peut et doit en déterminer la quotité, d'après les dépenses générales pour tout le royaume, dont il a sûrement les bordereaux.

Pour nous résumer, vous avez vu que le comité de l'impôt a

porté les dépenses dont il s'agit à 245219 l. 17 s., celui du bien public les a fixées à 243900 l.

La discution s'étant ouverte sur ce rapport, un de MM. a dit que l'article porté à 30000 l. pour encouragement et gratification, au lieu de 6000 l. que le comité des impositions avoit destinées à secourir les pères de familles nombreuses, méritoit toute l'attention de l'assemblée : que ce fonds pouvoit en effet devenir une source d'abus, parceque l'administration n'étant pas à portée de vérifier par elle-même toutes les demandes qui lui sont adressées, des intrigans pourroient parvenir souvent à obtenir le remboursement des pertes qu'ils n'auroient pas faites, ou à se faire récompenser de talens qu'ils ne posséderoient pas ; en conséquence il a demandé que cet article soit rejeté.

Il a été répondu à l'opinant qu'il seroit facile de prévenir tout abus dans la distribution des fonds d'encouragement, en arrêtant que la destination de ces fonds sera pour dédommager, ceux qui auroient fait des sacrifices de quelque nature qu'ils soient dans la vue d'introduire de nouvelles branches de commerce ou d'industrie dans le département, ou pour récompenser les étrangers qui en apporteroient.

Il a été observé sur l'article porté dans le précédent rapport pour honoraires des greffiers, qu'il ne pouvoit être question de porter cette dépense en ligne de compte, puisque, par son arrêté du 16 novembre, l'assemblée avoit formé le vœu de la suppression du droit cy-devant attribué aux greffiers pour la formation des états de population.

Un autre opinant a aussi demandé le rejet de l'article concernant les frais de bureaux et de logement de l'ingénieur en chef, en observant que cette dépense devoit être affectée sur les fonds destinés à l'entretien et à la confection des routes.

Ensuite, M. le procureur général sindic entendu, la délibération ayant été prise sur tous les articles proposés, l'assemblée a arrêté qu'il sera imposé pour les dépenses étant à la charge du département, une somme de 240300 l. non comprises celles d'administration et de l'ordre judiciaire, savoir :

1° Celle de 100000 l. pour former des atteliers de charité dans toute l'étendue du département, cy . . . 100000 l.

2° Celle de 30000 l. pour gratifications et encouragemens relatifs à des objets de commerce ou d'industrie qui seroient introduits dans le département, cy . . . . . 30000 l.

3° Celle de 20000 l. pour être employée en moins imposé au profit des cultivateurs qui auront éprouvé des pertes, cy . . . . . 20000 l.

4° Celle de 8000 l. pour les décharges à accorder sur les impositions, dans les cas ou le moins imposé ne peut pas avoir lieu, cy . . . . . 8000 l.

5° Celle de 12000 pour les gratifications qu'on accorde aux incendiés qui font couvrir en tuiles les bâtimens qu'ils reconstruisent, cy . . . . . 12000 l.

6° Celle de 10000 l. pour subvenir aux dépenses des épidémies et épizooties, cy. . . . . 10000 l.

7° Celle de 2800 l. pour les frais de logements des officiers de maréchaussée, loyers et entretiens de caserne, cy . 2800 l.

8° Celle de 1500 l. pour les frais de la pension des élèves du département à l'école vétérinaire d'Alfort, cy . . 1500 l.

9° Celle de 6000 l. pour le payement des indemnités dues à cause des terrains employés à la confection des routes, cy . . . . . 6000 l.

10° Enfin celle de 50000 l. pour les frais d'impression, cy. . . . . 50000 l.

En ce qui touche la dépense relative aux enfans trouvés, l'assemblée prie le corps législatif de décréter qu'elle restera en la charge du gouvernement, par les considérations exposées dans le rapport.

L'assemblée arrête en outre, sur la proposition de son directoire, de se réserver l'emploi des 30000 l. destinées à donner des gratifications et des encouragemens aux nouvelles branches de commerce et d'industrie introduites dans ce département

Le comité des impositions et de la comptabilité a fait le rapport suivant sur l'imposition des cy-devant privilégiés :

MM.

Vous avez renvoyé à votre comité des impositions un mémoire présenté par l'un de MM. sur deux objets également intéressans.

Le premier est d'assujettir les cy-devant privilégiés à la contribution représentative de la corvée pour les six derniers mois de 1789.

Le second est de demander que le produit des rôles de supplément d'impositions ordinaires de ces privilégiés, soit réparti, sans distraction, sur les anciens contribuables.

1er Objet. — La contribution des cy-devant priviligiés au rachat de la corvée est une conséquence assez naturelle du décret de l'Assemblée Nationale du 26 septembre 1789, qui veut que ces privilégiés soient assujettis à toutes les impositions directes et ordinaires comprises dans les rôles autres que les vingtièmes.

Les sentimens avoient été partagés, lors de la réception de ce décret ; plusieurs municipalités n'avoient pas regardé la contribution représentative de la corvée comme un impôt direct et ordinaire, mais comme un impôt extraordinaire porté dans un rôle particulier, et, d'après ce principe elles n'ont pas imposé les privilégiés.

D'autres au contraire les ont imposés.

Une difficulté s'est élevée pour la paroisse de Coisy. Les officiers de la cy-devant élection de Doullens ayant refusé de vérifier le rôle des privilégiés, parce qu'ils y étoient imposés à la contribution représentative de la corvée, la municipalité de ce lieu a porté sa réclamation contre ce tribunal au corps législatif. L'assemblée a renvoyé cette affaire au ministre, qui s'est fait rendre compte de la difficulté par la commission intermédiaire provinciale de Picardie. Cette administration ayant rendu compte de ce qui s'étoit passé à ce sujet, il est intervenu une décision du ministre, le 16 mai 1790, laquelle statue que tout les rôles seront rendus exécutoires, sans avoir égard à l'imposition ou à la non imposition de la contribution représentative de la corvée.

Cette décision confirme le principe, en même tems qu'elle paroît le modifier, de sorte que, dans plusieurs endroits, les privilégiés y ont été assujettis et dans d'autres ils ne l'ont point été. Le recouvrement des impositions était alors considérablement en retard. Tous les moyens d'accélération avoient la préférence.

Mais ce décret interprété avec une sorte de faveur relativement à la corvée, l'a été d'une manière un peu trop rigoureuse, eu égard aux impositions ordinaires.

En effet, il restoit à savoir si, en déclarant que les cy-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, seroient imposés dans la même proportion que les autres contribuables, on a entendu que ce seroit comme s'ils eussent été compris dans les rôles de 1789 et concuremment avec les autres, ou si s'étoit sur le même taux que l'ont été les anciens contribuables.

Cette question a été proposée, et le comité des finances a décidé le 8 mai 1790 : « que leur imposition rétrograde de 1789 devoit seulement représenter ce qu'ils auroient payé s'ils eussent été imposés à cette époque concurremment avec tous les contribuables ; qu'il falloit donc prendre la masse imposée en 1789 et la diviser, comme l'on eût fait, si déjà les privilégiés eussent été imposés ».

Au lieu de suivre cette marche, l'on a fixé l'imposition sur le taux des prisées des anciens taillables, sans joindre le revenu entrant à imposer avec celui déjà imposé, il est résulté de cette forme des surtaxes, et beaucoup de ces privilégiés supportent, pour les six derniers mois de 1789, une imposition plus forte que celle à laquelle ils sont taxés pour l'année entière de 1790.

Si d'un côté aucun de ces anciens privilégiés ont joui de quelque faveur, quant à la prestation de la corvée, on voit que d'un autre côté ils ont éprouvé des augmentations sur leurs impositions Le principe de justice qui les feroit assujettir à ce rachat de la corvée, conduiroit en même tems à leur accorder la remise de ces surcharges ; il résulteroit une diminution dans le produit de ces rôles de supplément, il n'y a donc aucun intérêt pour le département à statuer sur ce premier objet de récla-

mation ; les rôles ont été recouvrés, tout paroît terminé et consommé à cet égard.

2° Objet. — L'emploi du produit de ces rôles est, ainsi qu'on vous l'a observé, indiqué par le décret du 26 septembre 1789. Il doit être réparti en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790, mais suivant l'article 18 de la proclamation du Roi du 14 octobre 1789, il est dit que le produit des rôles de suplement sera versé ès mains du receveur général, lequel tiendra ladite somme à la disposition de la province, pour être employée en 1790 au soulagement des contribuables de ladite province.

Cette proclamation a été revêtue de la forme légale et enregistrée comme loi : elle explique le sens et l'esprit du décret du 26 septembre.

Le produit des rôles appartient à l'ancienne province et doit tourner au soulagement de ces contribuables.

Une répartition sur tous ces contribuables ne procureroit qu'un secours peu sensible en faveur de ceux qui y participeroient.

Ce produit des rôles paroitroit infiniment plus utile, si on l'employoit au soulagement des citoyens malheureux, soit par des secours en moins imposé, soit par l'établissement d'atteliers de charité dans les endroits où les pauvres sont en si grand nombre que, dans les circonstances actuelles, il devient presque impossible de subvenir à leurs besoins.

Ce soulagement à donner à ceux qui sont dénués de ressources est une charge commune à tous les citoyens du département : en appliquant le montant de ces rôles à cet acte d'humanité, ce sera faire participer tous les contribuables à leur produit, en ce qu'on les dispensera de l'impôt auquel on seroit forcé d'avoir recours pour y subvenir, ce seroit remplir en même tems l'objet de la proclamation du Roi du 14 octobre 1789.

Mais dans le cas ou l'on croiroit qu'ils doivent être répartis aux termes du décret, votre comité pense qu'il conviendroit d'en réserver une somme de 150000 l. pour être employées en

moins imposé en 1790 et 1791, n'ayant obtenu aucun secours du gouvernement pour cet objet.

Au surplus, MM., quel que soit le parti auquel vous vous arrêtiez, votre comité a pensé que vous ne pouviez en exécuter aucun, sans au préalable avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée Nationale sur la destination de ces fonds Une marche uniforme pour tous les départemens sera sans doute adoptée par elle à ce sujet. Votre comité vous propose donc de charger votre directoire de s'adresser au corps législatif pour qu'il fasse connoître d'une manière bien positive son intention sur l'emploi de ces fonds.

Après la lecture de ce raport, un de MM. a dit que la loi qui assujétissoit les cy-devant privilégiés à l'imposition représentative de la corvée, étoit si impérieuse, qu'il n'étoit pas possible de s'en écarter : qu'en effet le décret du 24 septembre 1789 désignoit toutes les impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes : la contribution représentative de la corvée, qui est aussi une imposition directe, y étoit nécessairement comprise ; que les cy-devant privilégiés l'avoient reconnu eux mêmes, en se laissant imposer à cette contribution pour 1790, en conformité de l'art. 4 de la même loi qui contient des dispositions semblables à leur égard ; que les motifs de considération résultans de la surtaxe qu'on prétend que les cy-devant priviligiés éprouvent dans les autres impositions, ne doivent pas faire fléchir la règle, parceque, sans doute, ceux qui sont réellement surtaxés ne manqueront pas de se pourvoir.

Le même opinant a soutenu que les sommes provenantes des rôles supplétifs des six derniers mois 1789 doivent être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables, que telle étoit l'intention de la loi ; que cette bienfaisance solemnellement décrétée ne pouvoit avoir d'autre destination, sans le consentement des contribuables; que cette destination étoit sacrée, et que toute autre pourroit être abusive et arbitraire.

Il a été répondu à l'opinant sur le premier objet qu'on pouvoit douter que la prestation représentative de la corvée fût comprise

sous la dénomination des impositions ordinaires et directes et n'ayant aucune analogie avec celles-cy ; que cette dénomination d'impositions ordinaires et directes a toujours désigné celles portées dans le brevet arrêté au Conseil, celles qui se versoient au trésor royal, et non la prestation nouvellement établie pour remplacer un service personnel ; que, non seulement elles n'avoient aucune analogie entr'elles, mais même qu'elles avoient des destinations différentes ; que le mode de leur assiette n'étoit pas le même ; que le régime de leur recouvrement étoit tout à fait contraire ; que c'étoit les officiers des élections qui vérifioient les rôles de répartition des impositions ordinaires, tandis que c'étoit les intendans qui rendoient exécutoires ceux qui concernoient la prestation pour les chemins ; que le produit des recettes des premières servoit au payement des charges de l'État, tandis que celui de la prestation pour les chemins restoit dans les provinces, s'y consommoit et s'y employoit au payement des ouvrages locaux ; que certainement on n'appercevoit pas parmi les caractères qui distinguent ces deux contributions, la moindre identité qui ait pu faire présumer que la dénomination de l'une les inglobât toutes deux ; que d'ailleurs, en examinant l'esprit du décret du 24 septembre 1789, on a de plus en plus lieu de douter que le corps législatif ait voulu y comprendre la prestation des chemins ; qu'en effet l'Assemblée Nationale, reconnoissant qu'elle ne pouvoit donner un effet rétroactif à la loi qui assujétissoit les cy-devant privilégiés à toutes les impositions, n'avoit décrété cette rétroaction que sur le vœu bien prononcé des représentans des cy-devant ordres qu'elle intéressoit particulièrement, et qu'il est notoire que ce vœu ne comprenoit pas la contribution représentative de la corvée ; qu'il falloit donc considérer cette disposition rétroactive de la loi, comme une disposition de faveur, qui ne pouvoit être étendue au préjudice de ceux qui l'ont consenti. L'opinant a ajouté que les motifs de surtaxes énoncés dans le rapport méritoient la plus grande considération et qu'on ne pouvoit pas les écarter sous le prétexte que ceux qui seroient surtaxés se pourvoiroient, puisque, malgré

qu'il soit reconnu que la surtaxe étoit générale, la majeure partie des cy-devant privilégiés avoit payé sans réclamation.

Un autre opinant a observé, sur le second objet, que le comité des impositions, en proposant de prélever une somme quelconque pour venir au secours des infortunés qui avoient éprouvé des pertes en 1790 et 1791, remplissoit littéralement les dispositions du décret, puisque ce seroit par la voie du moins imposé qu'on viendroit au secours des infortunés, et que d'ailleurs cette destination seroit, sous tous les raports, plus convenable et plus juste qu'une répartition arithmétique, telle que la réclamoit le préopinant.

L'assemblée, après cette discussion, et après avoir oui M le procureur général sindic, considérant que tous les rôles de suplément des six derniers de 1789, sont faits et presque entièrement recouvrés, que la contribution représentative de la corvée n'est pas spécialement désignée dans le décret du 26 septembre, qu'il y auroit les plus grands inconvéniens à procèder à de nouveaux rôles : que, d'un autre côté, les cy-devant privilégiés ont été surtaxés dans presque toutes les communautés, estime :

1° Qu'il ne doit pas être fait des rôles supplétifs dans les communautés où les cy-devant privilégiés n'ont pas été imposés à la contribution représentative de la corvée.

2° Que cettre contribution doit être restituée à ceux qui l'ont payée dans les communautés où elle a été imposée ; en conséquence, il a été arrêté de supplier l'Assemblée Nationale de rendre un décret qui fixe d'une manière positive les droits respectifs des cy-devant privilégiés et des anciens contribuables sur cette contribution.

Il a été arrêté en outre, de supplier l'Assemblée Nationale d'autoriser le directoire du département à prélever sur le produit des rôles des cy-devant privilégiés une somme de 48000 l., pour le payement de la dépense relative aux impressions jusqu'à ce jour, et de répartir le surplus, savoir : une partie en moins imposé, tant pour rectifier les erreurs et doubles emplois qui ont eu lieu dans le répartement des impositions de 1790, que pour accorder

des décharges aux incendiés et autres contribuables qui ont éprouvé des pertes par des cas fortuits, et le restant sur tous les contribuables de 1790, indistinctement.

Le même comité a fait sur les moyens de déterminer la base de répartition des impositions entre les districts de ce département le rapport suivant :

MM.

Vous avez chargé votre comité des impositions d'examiner la question proposée par un de ses membres à l'assemblée générale, sur les moyens de déterminer la base d'après laquelle vous devez répartir l'imposition entre les districts de ce département. Votre comité s'est occupé de ce travail et croit devoir vous soumettre le résultat de ses réflexions.

Depuis longtemps, une grande partie des contribuables gémissoit sous l'arbitraire des impôts directs. La diversité des loix qui en régloient le mode favorisoit la différence des usages ; de ce défaut d'uniformité naissoient des abus au préjudice du faible, toujours opprimé lorsque l'on s'écarte des principes sévères de la loi, son seul et unique appui.

Il existoit dans l'ancienne Picardie des impositions de diverses natures, telles que la taille, la capitation, les vingtièmes. La forme de leur répartition étoit différente.

La taille et la capitation qui en étoit l'accessoire, s'imposoient au lieu du domicile de l'exploitant ; les vingtièmes, au contraire, étoient portés dans les rôles de la situation des biens ; ainsi deux impôts levés pour la même cause sur les mêmes biens, versés dans la même caisse par les mêmes préposés, avoient des principes de répartitions différens, de sorte que la base de l'un ne pouvoit servir en aucune manière de boussole pour la répartition de l'autre.

Ces variétés dans la répartition des charges vont enfin disparoître. Une imposition unique supportée par tous les citoyens indistinctement, et qui aura leurs facultés foncières pour base, remplacera cette diversité d'impôts et fera disparoître les

difficultés qui naissoient de leur répartition et de leur recouvrement.

Mais cet impôt qui aura le produit net des revenus fonciers pour mesure, exige que l'on recherche les moyens sûrs et les plus propres à procurer cette base si nécessaire pour établir la justice distributive qui doit régner dans la répartition des charges publiques.

Les instructions que vous venez de recevoir prescrivent, MM., la forme des déclarations à fournir par les contribuables ; leur rapport réuni tiendra lieu de cadastre et donnera une base certaine des forces de chaque municipalité, et par suite de celles des districts respectivement. Cette forme suivie dans tous les départemens procurera un terrier général et national, surtout si les contribuables se pénètrent de cette éternelle vérité respectée dans les articles XII et XIII de la Déclaration des droits de l'homme.

Dans la circonstance, pressé par le tems, réduit à l'impossibilité de réunir les connoissances propres à assurer une répartition fondée sur des renseignemens à l'abri de toute espèce d'arbitraire, il faut chercher, dans les bases anciennes, les moyens de parvenir à une répartition dont tous les caractères présentent le moins d'irrégularité possible.

La taille, comme nous l'avons observé, n'ayant pas eu d'assiette fixe jusqu'à présent, et l'impôt nouveau devant, au contraire, être acquitté dans le lieu de la situation des biens, l'imposition de chaque municipalité ne pourroit pas servir de mesure à la contribution de chacune d'elles pour 1791 ; mais ces différences relatives pour les municipalités entr'elles, n'influent pas, ou que d'une manière peu sensible, sur la masse de l'imposition de chacune des anciennes élections ; ainsi cette masse d'impositions peut donc être regardée comme un des premiers moyens de fixer l'imposition à établir sur chaque district.

L'imposition des vingtièmes paroît nous offrir un second moyen pour l'objet qui nous occupe.

Les vingtièmes ont été imposés, surtout depuis 1750, sur le

pied des revenus ; cette imposition qui, dans le principe, a pu présenter de l'arbitraire, a été rectifiée successivement jusqu'en 1771.

Le produit des rôles de tout un arrondissement peut donc, comme on le propose pour la taille, servir de seconde proportion pour déterminer la quotité de la contribution foncière ; il est même le plus analogue au système de la répartition future.

Mais ces rôles, dans leur état actuel, ne présentent pas un même degré d'exactitude et de régularité.

En effet, le Conseil a ordonné à différentes époques qu'il seroit procédé à la rectification de ces rôles par des vérifications générales des cotes qui y étoient comprises ; ces vérifications, commencées en 1772, n'ont cessé qu'en 1780. Sur 1284 municipalités dont l'ancienne Picardie étoit composée, le Boulonnois excepté, 387 ont été vérifiées ; l'augmentation qu'a produit ce travail s'est élevée à 198096 l. 6 s. ; les contribuables l'auroient supportée avec moins de peine, si cette opération, juste en elle-même, eût été suivie dans les autres généralités ; mais celle de Picardie a été presque la seule où les employés des vingtièmes se soient livrés avec une sorte d'empressement à ces recherches, qui sont devenues le principe d'une injustice pour ceux des contribuables qui en ont été l'objet, puisque leurs taxes ont cessé d'être en rapport avec celles des contribuables des autres parties du royaume.

Ces vérifications générales, plus rigoureusement suivies en Picardie, n'étoient pas vues sans une sorte de peine par les propriétaires. M. Terray a senti l'espèce de répugnance que l'on apportoit à fournir aux employés les détails nécessaires pour remplir leur mission. Aussi a-t-il pris le parti d'ordonner à l'avance des augmentations arbitraires qui remplissoient le double objet d'accroître la masse de l'impôt et de mettre ceux des contribuables qui se trouveroient lésés, dans le cas de se pourvoir ; mais aucun n'obtenoit la remise de la surcharge qu'il n'ait justifié de ses titres de propriété, ce qui amenoit insensiblement à la vérification générale que l'on avoit pour objet.

Ces augmentations arbitraires ont produit une somme de 196943 l. 14 s. 2 d. Cette somme jointe à celle de 198096 l. 6 s., résultat des vérifications générales, en a donné une somme de 395040 l. 2 d. sur la généralité.

Dans la somme de 198096 l. 6 s., produit des vérifications le département de la Somme y participe pour 147332 l. 5 s. 6 d., et pour 145889 l. 13 s. dans celle de 196943 l. 14 s. 2 d., montant des impositions arbitraires ; aussi ce département éprouve réellement une surcharge de 293211 l. 18 s. 6. d., par l'effet du travail sur les vingtièmes qui n'a pas été suivi dans les autres parties du royaume.

Nous avez remarqué, MM., que ce n'est qu'à compter de 1772 que le travail des vérifications générales a commencé ; celui qui a précédé cette époque, n'a eu d'autre objet que de perfectionner l'imposition ; votre comité croit donc devoir vous proposer de prendre le produit des rôles de 1770, époque qui a précédé toutes les augmentations pour concourir avec la taille à déterminer la base que vous cherchez.

Mais nous croyons devoir vous présenter une objection qui ne vous échapperoit pas sans doute, et qui mérite de fixer votre attention.

Les vérifications générales commencées en 1772 auroient, si elles eussent été complètes, procuré un cadastre pour toutes les parties du royaume où cette taxe a été assise et perçue sans abonnement. Il est vrai que les biens cy-devant ecclésiastiques, n'y étoient pas assujettis, non plus que ceux des provinces abonnées, qui composent une partie considérable du royaume ; mais nous serions dans le cas d'y suppléer aujourd'huy par la connoissance acquise sur les biens nationaux compris dans les deuxièmes cahiers des vingtièmes arrêtés pour cette année.

Le tableau des vingtièmes à différentes époques va vous démontrer que cette imposition a éprouvé une marche assez uniforme entre les différentes élections, quant aux accroissemens qu'elle a éprouvés.

Le vingtième des cinq anciennes élections, d'Amiens,

Abbeville, Doullens, Montdidier et Péronne, les seules à peu près dont les paroisses composent le département de la Somme, était en 1750, savoir, pour celle d'Amiens, de la somme

de	136413 l.	3 s.	9 d.
d'Abbeville	64540	17	6
de Doullens	61053	19	4
de Mondidier	72673	5	7
de Péronne	62552	10	2
Ce même vingtième, en 1770, a été pour			
l'élection d'Amiens	154725	8	6
d'Abbeville	71645	12	3
Doullens	70030	2	»
Mondidier	79808	1	3
Péronne . . . . . , . .	67455	19	»
Et pour 1787 il a monté dans l'élection			
d'Amiens à	204821	4	»
Abbeville.	90053	14	»
Doullens	92762	8	6
Mondidier	119126	14	9
Péronne	94243	19	»

Votre comité, MM., a pensé qu'il pouvoit vous indiquer cette masse des vingtièmes de 1770 comme propre en partie à former la base qne vous cherchez à établir.

Ces diverses mesures donnent, ainsi que vous allez le remarquer, des résultats différens.

Ce n'est qu'en multipliant les opérations, qu'en prenant des données différentes, que l'on peut se flatter de faire disparoître l'excès du produit des unes par l'infériorité du produit des autres.

Pour parvenir à ce but, votre comité a cru devoir vous proposer un troisième guide pour vous diriger, celui du territoire.

Votre comité n'ignore pas que ce n'est point de l'étendue plus ou moins grande d'un territoire que dépend son produit et sa valeur, c'est la bonté du sol, sa position, la facilité des débouchés pour les denrées ; c'est enfin une foule de circonstances qui les

déterminent, mais les impositions de la taille et des vingtièmes qu'il vous a indiquées étant proportionnées, autant qu'on peut se le persuader, à ce produit des biens, la réunion de cette troisième proportion devient moins inégale et peut, par son concours avec les deux autres, corriger ce que celles-cy présenteroient d'irrégulier.

Une quatrième proportion auroit pu vous être présentée, celle de la population; mais votre comité a considéré qu'il s'agissoit ici d'une contribution foncière, qu'une imposition personnelle étoit l'objet d'un décret préparé par l'Assemblée Nationale, et il a pensé que la population ne pouvoit et ne devoit être prise pour mesure d'un impôt établi sur la propriété.

C'est donc aux trois premiers moyens que votre comité s'est arrêté pour vous proposer de déterminer la proportion de chaque district dans la masse de la contribution foncière qui sera levée sur le département.

Voici le résultat des différentes opérations faites par votre comité d'après ces observations.

1re Base. — La masse des impositions ordinaires de 1790 des paroisses formant le département de la Somme, au nombre de 952, est de 2125175 l. 4 s. 2 d. en principal, accessoires et capitation.

Le district d'Amiens y contribue pour	577086 l.	3 s.	» d.
Abbeville	657770	12	7
Doullens	199723	18	6
Mondidier	334617	»»	»
Péronne	355977	10	1

En prenant le nombre 24 pour dividende, la part du district d'Amiens dans la contribution future sera de . 6 2/3

Celle du district d'Abbeville.	7 1/2
« Doullens	2 1/4
« Mondidier	3 1/2
« Péronne	4 1/2
	24

2e Base. — Le montant du vingtième des paroisses de ce département relevé sur les rôles de 1770, est de . 3916481 7 s 6 d.

Le district d'Amiens en supporte . .	128488	5	6
Abbeville	118326	19	6
Doullens	36445	11	9
Mondidier	50383	19	3
Péronne	58003	11	6

En partant du calcul adopté cy-devant, les districts devront contribuer dans l'imposition de 1791, savoir :

Celui d'Amiens pour	8
Abbeville	7 1/4
Doullens	2 1/4
Mondidier	3
Péronne	3 1/2
	24

3e Base. — Le département contient 312 lieues 2/3 : la lieue de 2240 toises de longueur, renferme 4683 arpens, 80 perches ; l'arpent de 100 perches de 20 pieds.

	lieues	arpens	perches
Le district d'Amiens contient	88 1/2 qui donnent	412614	80
Abbeville. .	81 2/3	379858	41
Doullens . .	37 3/4	181001	40
Montdidier .	44 1/3	207860	20
Péronne . .	62 2/3	282890	33
	Total . .	1464134	14

D'après cette troisième base, en partant toujours du même principe,

Amiens doit supporter	6 3/4
Abbeville	6 1/4
Doullens	5 2/6
Mondidier	3 5/12
Péronne.	4 3/4
	24

Récapitulation des trois bases

Amiens supporte	dans la première .	6 2/3	7	5/36
	dans la seconde. .	8		
	dans la troisième .	6 3/4		
Abbeville supporte	dans la première .	7 1/2	7	
	dans la deuxième .	7 1/4		
	dans la troisième .	6 1/4		
Doullens supporte	dans la première .	2 1/4	2	4/9
	dans la deuxième .	2 1/4		
	dans la troisième .	2 5/6		
Mondidier supporte	dans la première .	3 1/2	3	11/36
	dans la deuxième .	3		
	dans la troisiéme .	3 3/12		
Péronne supporte	dans la première .	4 1/12	4	1/9
	dans la deuxième .	3 1/2		
	dans la troisième .	4 3/4		
			24	

Ces trois bases combinées paroissent se rapprocher du principe de l'équité, et votre comité vous propose de l'adopter provisoirement pour le répartement de 1791.

Les rôles des vingtièmes antérieurs à 1789, ainsi que votre comité a eu l'honneur de vous l'observer, ne comprenoient pas les biens nationaux ; ceux des apanagistes n'y étoient pas portés ou n'y étoient qu'à raison d'abonnements particuliers, inférieurs au taux communs de l'imposition. Ce n'est qu'à compter de cette année qu'ils ont été assujettis aux vingtièmes et compris dans des rôles additionnels.

La précipitation que l'on a mise dans la rédaction de ces seconds cahiers des rôles des vingtiémes, l'impossibilité de se procurer des renseignemens exacts pour pouvoir proportionner l'impôt au véritable revenu, a fait commettre des erreurs, a donné lieu à des doubles emplois très multipliés; votre directoire a déjà eu l'occasion de se pénétrer de cette vérité, et les premières recherches qu'il

a faites à ce sujet, semblent conduire à pouvoir assurer que le produit de ces seconds cahiers de rôles des vingtièmes sera diminué de près de moitié par l'effet des remises que l'on sera obligé d'accorder, soit pour réparer ces erreurs, soit à cause de la suppression de ces doubles emplois ; mais ces biens nationaux sont plus ou moins multipliés dans les divers districts. Leur assujettissement à l'impôt doit influer dans la proportion de leur produit sur la masse de la contribution de chaque district pour 1791.

Malgré les erreurs qui peuvent exister dans les rôles relatifs à ces biens, l'on ne peut guère avoir de mesure plus exacte de leur valeur que le produit de l'imposition même. D'après cela, lorsque le montant de la contribution foncière du département sera connu, la première opération à faire devra être de soustraire du montant de cette contribution le produit de ces rôles, pour ne répartir, suivant la base que votre comité vous propose, que ce qui restera, déduction faite de ce produit. Cette répartition faite de l'impôt assigné à chaque district, une fois déterminé, alors on y ajoutera le montant des seconds cahiers des rôles des vingtièmes, pour former la masse entière de la contribution dans celle levée sur le département.

Le produit de ces seconds cahiers monte pour le département à	454402 l.	19 s.	2 d.
Pour le district d'Amiens	127466	11	9
Abbeville . . .	111361	17	8
Doullens	40962	12	6
Mondidier . . .	77925	12	6
Péronne	96686	4	9

Telles sont, MM., les réflexions que votre comité a cru devoir vous soumettre pour décider votre opinion sur cette importante matière. Votre arrêté mettra vos bureaux à portée de se livrer aux opérations et aux calculs multipliés qui doivent conduire à procurer aux districts les bases de la contribution de chaque municipalité. L'Assemblée Nationale ne s'est pas dissimulé l'étendue de ces travaux : aussi a-t-elle arrêté que les corps administratifs

s'en occuperoient à l'avance, et sans attendre que la somme de la contribution soit connue elle a même ordonné que les directoires de district et de département *établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions et autres opérations relatives à la transcription des rôles et à tout ce qui tient à la répartition.*

Dès l'instant que vous aurez adopté la base de cette répartition votre directoire prendra les mesures les plus promptes pour qu'un objet aussi intéressant soit suivi avec tout le soin et la célérité qu'il exige, il sera secondé par les lumières et le zèle du chef que vous avez attaché à votre bureau de l'impôt et de la comptabilité. Ce chef a déjà justifié les marques de confiance que vous lui avez données et la réputation qu'il s'étoit justement acquise avant qu'il apartînt à votre administration.

L'assemblée, après avoir examiné et discuté les différentes bases qui lui ont été présentées pour la répartition des impositions de 1791 entre les districts, adoptant celles proposées par son comité des impositions, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête :

1° Que les divers contingens des districts dans l'imposition de 1791 seront fixés dans les proportions suivantes :

Le district d'Amiens supportera. .	7/24	3/36
Abbeville	7/24	
Doullens	2/24	4/9
Mondidier	3/24	/36
Péronne.	4/24	1/9

2° Que néanmoins, avant de prendre cette base, il sera fait sur le brevet de la dernière imposition un prélèvement du montant du produit rectifié des seconds cahiers des rôles de vingtièmes de 1790, contenant la cotisation des matières nouvellement imposables, lequel sera, après la première opération faite sur le restant dudit brevet, réparti dans la même proportion que donnera ledit produit rectifié des seconds cahiers des rôles de vingtièmes par chacun desdits districts.

Le même comité a fait sur l'emploi des fonds libres provenant des bonifications faites sur la contribution représentative de la corvée de 1788, 1789 et 1790, un rapport en ces termes :

MM.

Dans le rapport qui a été fait à votre séance d'hier, votre comité vous a présenté l'état des fonds imposés pour la contribution représentative de la corvée des exercices 1788 et 1789 Vous avez vu, MM., que les fonds restans à employer de ceux levés en la premiè.e année, étaient de 24983 l. 1 s. 1 d , et de ceux répartis en 1789, de 42766 l. 19 s. 10 d. Nous avons eu sous les yeux, lors de ce rapport, les comptes de ces deniers et les pièces qui en justifient l'emploi : le résultat est conforme à ce que nous avions eu l'honneur de vous annoncer comme un simple aperçu sujet à révision, dans une de vos premières séances.

La contribution ordonnnée pour 1790, s'est élevée à	390765 l. 19 s. 4 d.
Le montant des adjudications des travaux des routes, en remplacement des corvées, tant pour les chaussées en cailloutis que pour celles en pavés de grès, est de 189281 l. 4 s. 8 d. dans l'arrondissement des cy-devant départemens d'Amiens, Abbeville, Mondidier, Péronne et Doullens, cy.	189281 l. 4 s 8 d.
Les adjudications des chaussées de pavés de grès imputés sur les fonds représentatifs de la corvée dans le cy-devant département de St-Quentin, montent à	85231. 1 s. 7 d.
On observe que le bureau intermédiaire de St-Quentin, ainsi que celui de Calais, Montreuil et Ardres, n'ont pas envoyé le relevé des adjudications des chaussées	
Report.	197804 l. 6 s. 3 d.

A reporter.	197804 l. 6 s. 3 d.
en cailloutis ; au moyen de quoi la commission intermédiaire de la cy-devant province de Picardie n'a pu donner d'autres renseignemens sur la dépense, que les prix portés au détail estimatif ; en conséquence ou désignera ces prix cy, pour mémoire	231481. 8 s. 9 d
Il est resté six ateliers en souffrance, faute d'adjudication, dont deux dans le cy-devant département d'Amiens, et quatre dans celui de Doullens. Les ouvrages compris dans les six ateliers qu'il faudra peut-être faire exécuter avec augmentation de prix, sont estimés à . .	5. 610 l. 19 s. 9 d.
Les fonds destinés pour le payement des cantonniers employés sur les routes de la cy-devant généralité d'Amiens montent à	42900 l. » »
Total des ouvrages . .	269463 l. 14 s. 9 d.
La contribution représentative de la corvée pour l'année 1790 est de . . .	390765 l. 19 s. 4 d.
En retranchant les frais de collecte, qui sont de	12605 l. 6 s. 7 d.
Il reste pour la confection des ouvrages, la somme de.	378160 l 12 s. 9 d.
Les ouvrages adjugés et à adjuger, montent à	264465 l. 15 s. 5 d.
Ce qui laisse nn excédent de fonds non employés de	108694 l. 17 s. 4 d.

Nous avons vu, MM., qu'il avoit été délivré sur cette contribution, à l'époque du 10 novembre 1790, des mandats jusqu'à concurrence de vingt-trois mille deux cent trois livres, seize sous, onze deniers.

Cy payé au 1er novembre 1790 : 23203 l. 16 s. 11 d.

Ce seroit se tromper que de regarder comme libre la totalité des fonds qui sont restés à employer de ceux levés en 1788, 1789, 1790 pour la représentation de la corvée ; on peut et doit en regarder une partie comme saisie par les indemnités qui sont dues et qui montent, suivant l'état détaillé qui en est dressé dans le bureau des travaux publics, pour quinze années, à . . . . . 44862 l. 13 s. 1 d.

Savoir :

1775	787 l.	10 s.	» d.
1776	6659	17	»
1777	459	»	»
1778	11231	4	1
1779	1278	16	7
1780	1643	4	6
1781	11601	14	5
1782	308	8	8
1783	58	»	»
1784	1640	1	8
1785	3580	10	»
1786	1802	»	»
1787	2155	4	10
1788	1207	9	»
1789	449	12	4
Total . . .	44862 l.	13 s.	1 d.

non compris les indemnités dues pour l'atelier de la Butte à Gallet, qui ira au moins à . . . . . 4000 l.

Celle pour l'atelier de Thieulloy-l'Abbaye, qui peut être évaluée à 3000

} 7000 l. » s. » d.

Il y a déduire pour indemnités dues .	51862 l.	13 s.	1 d.
Ce qui ne laisse sans destination que	56832 l.	3 s.	11 d.

Nous ne vous proposerons pas, quant à présent, de destination de cette somme, parce qu'elle ne sera réellement libre que quand tous les ouvrages seront achevés et payés, ce qui est encore fort éloigné, et qu'après la parfaite liquidation des indemnités: nous nous bornerons donc aujourd'hui à vous proposer de prendre toutes les mesures convenables pour opérer l'entière liquidation des indemnités.

Il a été observé sur ce rapport qu'il falloit prélever sur les fonds dont il s'agit une somme de 300 l., pour une gratification accordée au sous-ingénieur de Péronne, et le montant du prix de l'adjudication de la route nouvellement ouverte de Mondidier à St-Just; mais que ces deux objets n'étant pas importans, laisseroient encore, et au delà, de quoi payer les indemnités, ainsi que venoit de le proposer le comité.

L'assemblée délibérant sur le raport, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête:

1° Que son directoire, après avoir fait constater et vérifier les états d'indemnités, contradictoirement avec les propriétaires expropriés, ordonnera le payement desdites indemnités sur les fonds non employés de la contribution représentative de la corvée de 1788, 1789 et 1790.

2° Que ce payement ne pourra être effectué qu'après l'entière liquidation des sommes dues aux adjudicataires des travaux publics, afin que ceux-cy n'éprouvent pas de retard dans le payement du prix de leur adjudication.

3° Que les indemnités seront payées d'abord aux particuliers et entre ceux-ci suivant la priorité de leur dépossession.

4° Enfin que celles dues à la Nation seront payées des mains des receveurs des districts, aussitôt après la liquidation de celles des particuliers.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain 9 heures du matin.

Séance du 13 décembre 1790, quatre heures de relevée.

. . . . . .

Séance du 14 décembre 1790, 9 heures du matin.

La séance a commencé par la lecture du rapport du comité du Bien public sur le mémoire concernant l'atelier de filature établi en cette ville ; le rapporteur a dit :

MM.

Au nombre des établissemens modernes qu'une bienfaisance éclairée a élevés dans cette ville, on distingue particulièrement l'école de filature formée en 1779 sous les auspices et par les soins du bureau général des pauvres Arracher à l'oisiveté les jeunes filles indigentes, les habituer à un genre d'industrie propre à leur sexe et au genre des manufactures de cette ville, tel a été l'objet de cette institution dirigée par deux citoyens justement recommandables, MM. Houzé et Delahaye.

La filature de la laine a été, dans l'origine, l'aliment de cet établissement. Les manufactures de la ville étoient alors florissantes ; mais leur décadence, malheureusement trop rapide, a obligé depuis quatre ans à substituer la filature du lin et du chanvre.

Le gouvernement frappé des tristes effets du ralentissement de notre commerce, établit à Amiens, en 1788, un bureau d'encouragement. Il étoit chargé de prendre connoissance de la vraie situation des fabriques, d'indiquer les moyens de les revivifier, ou d'en créer des nouvelles. Il pensa que des manufactures de toiles ouvriroient une nouvelle source d'industrie ; qu'il en résulteroit une prompte facilité de subvenir au grand nombre d'ouvriers restés sans travail ; que, pour y parvenir, il falloit d'abord des fileuses et les mettre en état de suffire aux besoins des nouveaux ateliers.

Il jeta ses regards vers l'école de filature qui existoit déjà sous la surveillance de l'administration des pauvres.

Jusqu'alors la bienfaisance publique avoit seule entretenu cet établissement, qui, dans son principe, est une des branches du bureau général et avoit reçu en même temps la sanction légale de l'autorité. Les lettres patentes homologatives de cette école sont du mois d'avril 1788 : elles ont été enregistrées au Parlement le 9 mai 1789. Les secours de quelques citoyens, les dons d'un prélat que les vertus qui l'entourent rendront toujours vénérable et cher, avoient suffi d'abord à l'entretien de cette filature.

Le bureau d'encouragement désirant lui donner un nouvel essor, proposa de ne plus la circonscrire dans l'enceinte des murs de la ville d'Amiens, mais d'associer à son bienfait les campagnes, pour répandre la perfection.

C'est dans cette vue que l'administration autorisa le bureau d'encouragement à accorder à l'école de filature une somme de 36000 l. payables en trois ans.

Le bureau d'encouragement devoit recevoir du gouvernement une somme de 180000 l. mais les circonstances malheureuses et la pénurie de nos finances n'ont pas permis de réaliser les promesses sur la foi desquelles ce secours étoit attendu.

Au lieu de 36000 l., l'école de filature n'a reçu à plusieurs fois, qu'environ 600 l.

Il paroît que le bureau d'encouragement lui-même n'a touché que 25000 l. avancées par M. de Bourdeille à la fin de 1788 ou au commencement de 1789, époque à laquelle ses fonctions ont été interrompues.

Les directeurs de la filature privés de la somme accordée par laquelle ils ont dû compter, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de continuer les avances nécessaires. Créanciers eux-mêmes d'environ 4000 l., les marchandises restées en magasin, faute de débit, sont pour eux un gage incertain de la rentrée de leurs fonds.

Soixante-quinze ouvriers, trois maîtresses et six ouvriers tisserands sont exposés à être incessamment renvoyés : ce seroit un accroissement de malheur pour une ville qui offre de toute part

le spectacle de la misère. C'est dans cette circonstance que les directeurs de cet établissement vous représentent, MM., leur impuissance de le soutenir, si votre humanité ne vient très incessamment à leur secours.

Nul doute, MM., que l'école de filature établie par le bureau général des pauvres, sous l'inspection de MM. Houzé et Delahaye, ne soit une de ces institutions également propre à honorer le patriotisme qui l'a inspiré, et le zèle qui l'a maintenue et désireroit la perpétuer.

Rien de plus digne de la faveur publique que ce qui tend à detruire l'esprit d'oisiveté et à multiplier les matières propres au commerce

Le local qui circonscrit l'école de charité est sans doute étroit. Placé dans sa naissance près de la porte de Paris, elle a obtenu un second local rue des Capucins, dans la maison cy-devant occupée par les filles de repentir ; la municipalité a cédé ce terrain, et c'est le bureau d'encouragement qui a fait les dépenses pour l'arrangement intérieur : ce local, quoique plus étendu, est insuffisant pour une grande filature ; mais les établissemens les plus vastes ont eu leur commancement, et c'est dans leur naissance qu'ils ont un besoin spécial de protection et d'appui.

La filature est sûrement un des moyens les plus simples et les plus faciles d'occupation ; la multiplication de ces sortes d'école importe extrêmement au bonheur et à la tranquilité. Elle doit être l'objet de nos désirs les plus vifs.

Déjà votre directoire a accueilli le projet d'un établissement de filature de laine et de poil de chèvre proposé par la dame Edeline.

Déjà nous avons reçu nous mêmes un pareil vœu qui nous a été offert par une société de négociants, et dont les détails mériteront un examen particulier.

De la multiplicité de ces établissemens divers, naîtront une concurrence utile, une heureuse émulation, une abondance de secours pour ce peuple malheureux, juste objet de notre sensibilité.

Mais faudra-t-il donc que nous bornions à de simples éloges les efforts du zèle de tant de citoyens pour la chose publique ?

Faudra-t-il que, pressés par les besoins impérieux, nous soyons condamnés, comme Tantale, à voir de loin le remède, à entendre la voix du secours, et à être privés de la douce satisfaction d'en accepter les offres ?

Telle est la pénible et fatale position où nous réduit le défaut de fonds publics pour les encouragemens nécessaires et utiles.

Vainement des citoyens sages et généreux nous communiqueront des vues économiques et salutaires ; vainement il nous montreront dans une perspective, même peu lointaine, la fin de la misère publique.

Nous resterons dans l'impuissance de commencer le bien et de sortir de l'abîme, tant que nous n'aurons pas de quoi leur offrir les premiers secours analogues aux circonstances.

Nous croyons donc, MM., qu'il est de notre devoir essentiel de solliciter de l'Assemblée Nationale et du gouvernement des fonds particuliers d'encouragement pour les différens établissemens propres à ranimer l'industrie et à guérir les maux sous lesquels nous gémissons.

Nous croyons qu'on ne peut trop inviter à former des écoles de filature de toute espèce, que celle établie par le bureau général des pauvres ayant déjà une existence légale, a un droit acquis à une protection spéciale. La politique s'oppose à sa dissolution, dans un moment où l'on reconnoît que la filature est peut-être le seul moyen d'occuper utilement ce nombre immense d'ouvriers qui pèsent sur nous, de remplacer les ateliers de charité entretenus avec tant de frais, et finalement si peu utiles.

La raison permettroit-elle que, faute de quelques secours momentanés, nous vissions avec indifférence se fermer une école qui peut servir d'exemple et dont les prémices ont annoncé des succès heureux ?

Nous vous proposons de délibérer, MM.,

1° Qu'il sera demandé avec instance à l'Assemblée Nationale et au gouvernement des fonds qui seront affectés à l'encourage-

ment du commerce et pour compléter ceux qui ont été promis en 1788 au bureau d'encouragement, et dont les circonstances ont suspendu le payement.

2° Qu'il sera accordé dès à présent sur les fonds libres du département une somme de 1200 l. à l'école de filature dirigée par MM. Houzé et Delahaye, à la charge de justifier de l'emploi.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête :

1° De charger son directoire de supplier avec instance l'Assemblée Nationale et le Roi d'accorder les fonds promis en 1788 pour l'encouragement du commerce de la cy-devant province de Picardie, et notamment ceux destinés à soutenir l'établissement de cet atelier de filature, sans que, dans aucun cas, ces secours et encouragemens puissent être pris sur les fonds du département.

2° Elle accorde néanmoins, dès à présent, sur les fonds libres du département une somme de 1200 l , pour être employée audit attelier de filature, à la charge par les directeurs de cet attelier, de justifier de son emploi.

. . . . . .

Séance du 15 décembre 1790, 9 heures du matin.

. . . . . .

Il a été fait lecture d'une délibération prise par la municipalité d'Amiens, contenant des représentations sur le décret de l'Assemblée Nationale qui n'accorde que trois juges de paix pour cette ville, ses faubourgs et banlieue, malgré le vœu qu'elle avoit manifesté d'en obtenir cinq. L'assemblée convaincue que les motifs qui ont déterminé sa première délibération méritent la plus grande considération, que le vœu qu'elle a exprimé est fondé sur des raisons de convenance et de justice auxquelles on ne peut se refuser : reconnoissant que l'exposé de la ville d'Amiens est de la plus grande exactitude, oui M. le

procureur général sindic, a arrêté et arrête de persister dans sa délibération du 8 novembre dernier, en conséquence de réitérer de la manière la plus instante le vœu qu'elle a déjà exprimé à l'Assemblée Nationale qu'il soit accordé cinq juges de paix pour la ville d'Amiens, ses faubourgs et sa banlieue.

Après la délibération, il a été observé par un de MM. que l'Assemblée Nationale avoit aussi diminué le nombre des juges de paix demandé par la ville d'Abbeville : que cependant sa demande étoit fondée sur des motifs de localité qui en rendent l'admission nécessaire ; qu'en effet la ville d'Abbeville, quoique moins peuplée que celle d'Amiens est aussi grande que celle-cy et a aussi une banlieue fort étendue. Sur quoi, l'assemblée, oui M. le procureur général syndic, a arrêté et arrête de réitérer également le vœu qu'elle a manifesté par sa délibération dudit jour 8 novembre dernier, qu'il soit établi trois juges de paix dans la ville d'Abbeville, ses faubourgs et sa banlieue.

Un de MM. a rappellé à l'assemblée que les villes d'Eu et d'Aumale et un grand nombre de paroisses circonvoisines ayant demandé leur réunion à ce département et l'établissement d'un district dans chacune de ces deux villes, ces pétitions avoient été renvoyées au comité du règlement ; en conséquence il a prié l'assemblée d'inviter ce comité à faire le rapport de ces diverses pétitions avant sa séparation.

Un des membres de ce comité a dit que ce rapport avoit été préparé et qu'il se proposoit de le soumettre incessamment à l'assemblée, lorsqu'il avait paru un décret qui portoit qu'il seroit sursis jusqu'à la prochaine législature à toutes les réunions proposées ou à proposer ; que ce décret ayant changé l'état des choses, quant aux pétitions des villes d'Eu et d'Aumale, il n'avoit pas cru devoir fixer l'attention de l'assemblée sur cet objet : mais que, si elle désiroit s'en occuper, il étoit prêt à lui en faire son rapport.

Il a été observé par plusieurs de MM. qu'on pourroit induire de ce rapport une sorte d'adhésion de la part de l'assemblée aux vœux formés par les villes d'Eu et d'Aumale pour être réunies

au département de la Somme et y obtenir des établissemens de district, tandis que son intention paroissoit être de rejetter ces demandes, comme contraires à l'intérêt du département ; en conséquence ils ont proposé à l'assemblée de faire connoître d'une manière positive ses intentions sur ces deux réclamations.

Un autre membre a demandé que l'assemblée énonçât un vœu contraire pour faire rentrer dans le district de Mondidier les paroisse de Tricot, Frétoy, Tronquoy, Courcelles, Vaux, Leploiron et Coivrel du canton de Tricot, celles de Maignelay, Caurel, Crèvecœur lès Ferrières, Ferrières, Dompière, Domfront, Domliers, Noyancourt et Godenvillers du canton de Maignelay, et celle de Paillart du canton d (blanc).

Il a été représenté que la plupart de toutes ces paroisses cintroient la ville de Mondidier ; que plusieurs n'étoient pas à la distance d'une lieue de cette ville, que d'ailleurs leurs relations les y amenoient continuellement, tandis qu'elles n'avoient aucun rapport direct ni indirect avec Breteuil où on les avoit fait ressortir ; qu'enfin cet arrangement étoit si préjudiciable aux administrés et choquoit si fort les convenances et les localités, qu'il étoit évident que la religion de l'Assemblée Nationale avoit été surprise.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic a arrêté :

1° De ne point admettre, la réunion au département des villes d'Eu et d'Aumale pour y former des établissemens de district.

2° De porter son vœu à la législature prochaine, pour la réunion des paroisses cy-dessus dénommées au district de Mondidier.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à 4 heures de relevée.

Séance du 15 décembre 1790, à 4 heures de relevée.

. . . . . .

M. de Rivery a dit :

MM.

Vous avez arrêté la réunion du produit du droit de 3 d. sur le frêt des barques et navires à celui de l'octroi du canal, à la réserve des charges assignées sur ce droit : cette délibération feroit-elle perdre à St-Vallery l'espérance que cette ville avoit conçue d'obtenir sur le produit de ce droit les fonds nécessaires pour subvenir à des frais d'établissemens pour lesquels elle n'a aucune ressource ?

La confiance qu'elle a à juste titre dans votre justice et dans votre bienveillance doit la tranquiliser : elle doit croire que vous ne voudrez pas qu'elle fasse seule les frais d'établissement et d'administration auxquels se trouvent liés les intérêts du commerce de ce département et de ceux qui nous avoisinent.

Les fonctions propres aux municipalités sont d'assurer la tranquilité publique et de protéger les propriétés ; dans les grandes villes, de même que dans les ports de mer, les propriétés des habitans ne sont pas les seuls objets de cette surveillance : les étrangers qui y affluent en partagent et en augmentent les soins.

Dans les ports de mer, les propriétés du commerce sont sous la protection de la municipalité : la multitude des matelots qui s'y trouvent sans cesse réunis, tient la police dans une activité continuelle : un hôtel commun, quelques sergens de ville pour le service de la police, un auditoire dans le même hôtel, pour le siège maritime, doivent être regardés comme des établissemens nécessaires ; et comme ils intéressent par leur objet le commerce de ce département, la ville de St-Vallery n'ayant aucun patrimoine qui lui permette de se charger de ces dépenses, je demande avec confiance pour elle que, dans la réunion que vous avez arrêtée du produit du droit de frêt à celui de l'octroi du canal, sous la réserve des charges qui y étoient assignées, vous veuilliez réserver encore celles des dépenses nécessaires à cette

ville pour l'établissement d'un hôtel commun, d'un auditoire pour le juge maritime, d'un logement pour une brigade de maréchaussée et pour l'entretien annuel de deux sergens de ville.

Aux moyens de justice que cette ville est fondée à faire valoir, il en est un de considération qu'elle peut encore invoquer : c'est que, depuis 1740 que le droit de frêt a été créé, elle a toujours fait la recette gratuitement ; quelque modique qu'eût été la remise à accorder aux receveurs pour la perception de ce droit, elle eût couté, depuis 1740, plus de 10 mille livres.

Les secours que St-Vallery réclame aujourd'huy ne tendent point à diminuer ses charges ordinaires et qui lui sont communes avec toutes les autres municipalités de ce département : ils ne seront qu'une juste indemnité des dépenses extraordinaires que le nouvel ordre de choses lui occasionne.

La suppression de l'amirauté étend la surveillance de la municipalité sur la grève, sur le port, sur les quais et sur toutes les propriétés du commerce.

L'administration de la justice, que chaque juge rendoit particulièrement en son hôtel, est devenu gratuite et publique.

Les nouveaux tribunaux seront plus nombreux : un hôtel commun, un auditoire, deviennent indispensables. La ville de St-Vallery en est privée ; elle n'a aucuns revenus, aucune ressource pour se les procurer.

Celle qu'elle sollicite sur les 3 d. pour l. du frêt des bateaux et navires, ne porte préjudice ni au commerce, ni à l'agriculture, ni aux propriétaires de ce département.

Ce droit perçu d'une manière presque imperceptible sur les navires, tant français qu'étrangers, porte également sur les habitans de St-Valléry.

C'est au profit des marchands et commissionnaires de ce port que la perception de ces 3 d. pour l. a été établie par l'arrêt de 1740, tant pour rembourser les dépenses faites alors, que celles à faire par la suite pour l'entretien du port et travaux utiles au commerce.

Sous tous ces rapports, la ville de St-Vallery a lieu d'espérer, qu'en appliquant aux ouvrages du canal de la basse Somme le produit de ces droits, vous trouverez juste de lui réserver sur les fonds en caisse une somme suffisante pour pourvoir d'abord aux dépenses qu'exigent les nouveaux établissemens devenus nécessaires, et à l'augmentation des frais que la nouvelle administration lui occasionnera annuellement.

L'assemblée considérant que, d'un côté elle ne connoît pas l'état de la caisse du droit de frêt et que d'un autre la pétition de M. de Rivery ne contient pas le développement des mesures qui seroient prises pour former les établissemens proposés : oui M. le procureur général sindic a arrêté et arrête :

1° De charger son directoire de faire rendre compte au caissier du droit de frêt dont il s'agit, du produit de ce droit.

2° D'accorder annuellement à la ville de St-Vallery une somme de 500 l. sur la caisse du droit de frêt pour subvenir à ses dépenses les plus urgentes, notamment au payement de deux sergens de police nécessaires au service de la municipalité.

3° D'inviter la municipalité de St-Vallery à exprimer son vœu d'une manière précise sur les établissemens proposés par M. de Rivery, et de l'accompagner d'un état estimatif des travaux, dépenses d'acquisition et autres qu'ils entraîneront.

4° D'autoriser son directoire à statuer sur le vœu de la municipalité de St-Vallery et à approuver, s'il y a lieu, les projets, plan, devis et détails estimatifs qui pourroient être par elle présentés, même à ordonner le payement des dépenses auxquelles leur exécution donneroit lieu sur les fonds de ladite caisse, jusqu'à concurrence de dix mille livres seulement, après avoir pris néanmoins l'avis du district d'Abbeville.

Le comité du règlement a fait sur les frais d'administration des districts, le rapport suivant.

MM.

Vous avez chargé votre comité du règlement de vous mettre sous les yeux un apperçu des dépenses, en traitemens de com-

mis et frais de bureaux, qu'il jugeroit nécessaires pour l'administration particulière de chaque district de ce département

Votre comité, avant de vous faire connoître son opinion, doit vous présenter, sinon en détail, au moins en totalité, les différentes fixations de ces dépenses telles qu'elles se trouvent portées dans les procès-verbaux des séances des assemblées de ces districts. Il ne doit point vous laisser ignorer les observations ou réclamations relatives qui ont été faites, soit lors de la rédaction de ces procès-verbaux, soit postérieurement.

Le district d'Amiens, dans sa séance du 29 septembre, a porté ses dépenses annuelles en appointemens de commis et frais de bureaux, à 16360 l.

Il a pensé qu'un affranchissement des lettres et paquets de son administration opéroit nécessairement une réduction considérable sur la somme de 1500 l. à laquelle il a fixé les ports de lettres et les dépenses journalières imprévues.

La composition de ses bureaux est de dix commis.

Il a observé qu'il ne pourroit se passer d'un archiviste, dont il évalue le traitement à 2.000 l., indépendamment de celui des employés qui lui seroient nécessaires.

Il a observé encore que la vente et administration des biens nationaux, l'enregistrement des baux, les formalités des ventes, les détails de la recette et de la comptabilité, des produits et revenus de chaque bénéfice et la solde des pensions ecclésiastiques, exigera une augmentation de commis, de frais de bureaux et d'impression, qui doit former un excédent de dépense considérable.

Il estime que l'indemnité due aux membres du conseil de district pour le tems de leur tenue et celui qu'ils emploieront aux commissions particulières dont ils seront chargés, ne peut être moindre de 600 l. pour chacun, non compris les dépenses que les voyages et déplacemens leur occasionneront, dont le remboursement devra leur être fait.

Enfin, après avoir établi que les traitemens fixes ne doivent pas être réglés par la population des chefs-lieux d'administration mais par l'étendue, la population et l'importance des arrondis-

semens et la valeur locale des denrées, qu'un traitement avantageux dans les provinces méridionales est insuffisant dans celles du nord et que, dans le district d'Amiens, il y a 3, 4 et 5 fois autant de travail que dans les districts de Mondidier, Péronne et Doullens, il réclame une augmentation suffisante de traitement en faveur de son secrétaire.

Le directoire du même district vous a, en outre, MM., adressé le 26 novembre dernier, un tableau de ses dettes, dans la vue sans doute de vous mettre en état d'apprécier ses besoins ; à ce tableau, résultat d'une délibération qu'il avoit prise le 25 du même mois, il a joint des observations qui tendent à obtenir la somme suffisante pour compléter, à la fin de l'année, le traitement mérité par chaque employé, à vous déterminer à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour assurer à MM. leur procureur sindic et secrétaire un traitement suffisant et à adresser, si vous le trouvez juste, MM., à l'Assemblée Nationale leur représentation sur la peine qu'éprouvent les administrateurs de ce district de la distinction établie entre leur traitement et celui des autres fonctionnaires publics, distinction qu'ils trouvent décourageante.

Comme l'on ne peut rien ajouter à l'évidence et à la force des moyens employés dans cette délibération, nous nous bornerons à vous engager, MM., à arrêter que copie en sera jointe à celle de la partie de votre procès-verbal qui contiendra votre avis sur les différens objets de réclamation que vous a adressé particulièrement le directoire du district d'Amiens, pour le tout être envoyé à l'Assemblée Nationale.

L'assemblée du district d'Abbeville, dans la séance du 21 septembre a fixé la dépense et les frais de la tenue de ses bureaux à la somme modique de 3142 l. ; elle n'avoit point d'abord jugé que cette partie de ses frais fût susceptible d'augmentation.

L'assemblée du district de Péronne en fixant, dans sa séance du 24 septembre à deux mille cinq cent seize livres, ses frais de bureaux, sous le titre de dépenses variables, a délibéré de demander à être autorisé à confirmer le choix que son directoire

a fait de deux commis expéditionnaires aux appointemens de six cents livres chacun, ce qui porteroit le montant des appointemens de ses commis et de ses frais de bureaux réunis à 3716 l.

L'assemblée du district de Mondidier, dans sa séance du 24 septembre avoit porté par apperçu, l'état de ses frais de bureaux, le traitement de ses commis compris à 3300 l.

Mais depuis, il a été observé que cette assemblée, lors de sa session, n'ayant point connoissance de la proclamation du Roi du 24 août sur la constitution civile du clergé, elle n'a pu ni prévoir ni apprécier le travail qui en dérive ; mais aujourd'huy que l'étendue de ce genre d'opérations est connu, le directoire de ce district a pensé que l'augmentation des commis et frais de bureaux qu'il exige, porteroit la dépense totale de ses bureaux au moins à la somme de 3300 l. à laquelle elle avoit été fixée. Cette assemblée, dans la même séance du 24 septembre, en rappelant le principe constitutionnel que l'état doit payer les services rendus à l'État, a observé qu'il étoit juste d'indemniser les administrateurs de la dépense que leur occasionnoit le service de la chose publique ; en conséquence elle a demandé qu'il soit alloué à chaque administrateur tenu de se déplacer, une somme de 5 l. par jour, non seulement pour le tems de la session, mais encore pour le tems des différentes commissions qui pourroient lui être confiées par le directoire.

L'assemblée du district de Doullens, dans sa séance du 1er octobre, a fixé le montant du traitement de ses commis et de ses autres frais de bureaux à la somme de 2950 l.

Votre comité du règlement aperçoit clairement, MM. la différence considérable qui existe entre le travail des bureaux du district d'Amiens et celui des bureaux des quatre autres districts ; il aperçoit aussi une inégalité de travail entre ces quatre derniers bureaux : mais il n'a aucun renseignement positif sur la masse des biens ecclésiastiques qui se trouvent dans chaque district. Il n'a aucune base sur laquelle il puisse établir le montant des impositions qui seront suportées par chaque district. Le nombre des paroisses qu'ils comprennent

seroit sans doute une base vicieuse ; de là résulte l'impossibilité d'apprécier le travail de chaque district et conséquemment le montant des dépenses qui en sont les suites.

Il sait seulement que le district d'Amiens, dans son étendue, comprend un nombre prodigieux de corps de biens nationaux, et que leur administration, ainsi que la vente, exige un travail forcé.

Votre comité du règlement pense qu'il est indispensable de laisser subsister, jusqu'à votre prochaine session, les dépenses des bureaux des cinq districts, telles qu'elles ont été fixées par les procés verbaux de leurs séances générales ou par des observations postérieures, en accordant seulement au district d'Amiens le traitement d'un archiviste qui paroît lui être nécessaire.

Il pense même qu'à l'égard des titres du chapitre de la cathédrale d'Amiens et de ceux de l'abbaye de Corbie, il se trouvera dans la nécessité de prendre à sa solde, au moins pour quelque tems, les deux personnes qui en avoient particulièrement la garde et la manutention.

Votre comité vous propose, MM., de demander à l'Assemblée Nationale qu'il soit laissé à la disposition de chaque district, en sus de la somme fixée cy-dessus pour la dépense de ses bureaux, une somme disponible pour fournir aux excédens de dépenses que des opérations imprévues peuvent rendre nécessaires, à la charge toutefois d'en rendre compte et d'en justifier l'emploi d'une manière précise et satisfaisante pour les administrés.

La somme dont le district d'Amiens auroit la disposition, pourroit être portée à 2000 l.

Le district d'Abbeville pourroit disposer de 1500 l.

Et les trois autres districts chacun de 1200 l.

Votre comité est forcé de reconnoître que les traitemens des procureurs sindic et secrétaire du district d'Amiens ne sont point effectivement en proportion des travaux que l'état actuel des choses exige d'eux ; leurs talens, leurs connoissances en affaires d'administration, le sacrifice que l'un et l'autre ont fait

de leurs états pour se dévouer entièrement à la chose publique, doit leur faire obtenir un traitement plus avantageux. Ainsi nous pensons, MM., que le traitement du procureur sindic, actuellement de 2000 l. doit être porté à 2400 l., et celui du secrétaire, actuellement de 1500 l., doit être aussi porté à 2400 l. Vous jugerez, MM., si vous devez accueillir cette demande et si elle peut former de votre part un objet de sollicitation auprès de l'Assemblée nationale, de même que les autres augmentations de dépense de l'administration des cinq districts que présente ce raport.

L'assemblée, après discussion sur l'importance présumée des travaux des districts, d'après les données que présentent leur étendue et leur population respective, et après avoir entendu M. le procureur général sindic, arrête de fixer les frais de bureaux et autres dépenses variables des districts, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour celui d'Amiens, à une somme de 10000 l., y compris le traitement d'un archiviste, et non compris le loyer du local qu'il occupe.

Pour celui d'Abbeville, à celle de 6000 l., y compris aussi le traitement d'un archiviste, et non compris le loyer du local qu'il occupe.

Pour le district de Péronne, à la somme de 5000 l.

Pour celui de Mondidier, à la somme de 4500 l.

L'Assemblée arrête en outre de demander à l'Assemblée nationale d'être autorisée à porter le traitement du procureur syndic du district d'Amiens, à la somme de 2400 l., celui du secrétaire du même district à 2000 l., celui du procureur syndic du district d'Abbeville, à 2100 l., et celui du secrétaire du même district, à 1800 l.

Le comité du Règlement a proposé le tableau snivant de la division des cantons et de la réunion des municipalités :

DISTRICT D'AMIENS

CANTONS	MUNICIPALITÉS
1. — Amiens	Amiens et sa banlieue composée des faubourgs de Beauvais, Hautoye, Ham, Noyon, Saint-Pierre et du Petit-Saint-Jean, Boutillerie, Longpré lès Amiens, Montières, Étouvis, Neuville, Saint-Acheul, Renancourt et Saint-Maurice.
2. — Airaines	Airaines, Dourier, les fermes de Courchon, et de Bazincamps. Bettencourt-Rivière. Warlus et Aveleige. Laleu, Tailly et Métigny. Estréjus. Belloi. Avesnes. Heucourt et Croquoison. Le Quesnoy. Hangest sur Somme, les fermes de Bichecourt, de l'Écohue et de Rouvroy. Condé-Folie.
3. — Boves	Boves, Formanoir et Cambos. Contenchy. Dommmartin, Paraclé. Saint-Fuscien et Petit Cagny. Guyancourt, Estrée et Remiencourt. Gentelle. Cachy. Blangy, Tronville et Glisy.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Longueau.
	Haille et Fouencamps.
	Thésy et Glimont.
	Cagny.
4. — Bovelles	Bovelles.
	Saisseval.
	Ferrières.
	Saveuse et Toulaye.
	Saleux et Salouel.
	Pont-de-Metz.
	Clairy, le Saulchoy, Creuse, Guignemicourt et le Quesnel.
	Rumesnil.
	Taisnil.
	Fluy et Seux.
	Pissy.
	Revelle et Gournay.
	Briquemesnil, Floixecourt
5. — Contay	Contay et Wadencourt.
	Béhencourt.
	Montigny et Vilaincourt.
	Beaucourt.
	Bavelincourt, Agnicourt et Hébart.
	Mirvaux.
	Piergot.
	Rubempré et Septenville.
	Warloy-Baillon.
	Bézieux.
	Hénencourt.
	Bresle,

CANTONS	MUNICIPALITÉS
6. — Conty	Conty et hameaux. Tilloloy. Fleury. Monsures. Fresmontier. Velennes. Contre. Thoix et Courcelles. Belleuse. Bosquel. Essertaux. Leuilly. Wailly.
7. — Corbie	Corbie, faubourg et banlieue. Fouilloy. Aubigny. Vaux. Heilly. Bonnay. Ribemont. Villers-Bretonneux. Hamel et Hamelet. Vers. Marcelcave. Lamotte. Warfusée.
8. — Flixecourt	Flixecourt. Bétencourt, Ville-Saint-Ouen, Réderie et Bariquet. L'Étoile.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Bouchon.
	Yzeux.
	Vignacourt.
9. — Hornoy	Hornoi et Blanchemaison.
	Le Boisrault.
	Tronchoy, Boulainvillers et Bazencourt.
	Thieulloy l'Abbaye et Faÿ les Hornoy.
	Vraigne et Gouy-l'Hôpital.
	Aumont.
	Selincourt et Sainte-Larme.
	Fricamps et Buissy.
10. — Lignières	Lignières-Châtelain.
	Caulières.
	Meigneux et Sainte-Segrée.
	Fourcigny et Beaurepaire.
	Hescamps-Sainte-Claire.
	Agnières, Audicourt et Saint-Martin-le-Pauvre.
	Frettemolle, Bertrancourt, Maisnil.
	Lucho et Souplicourt.
	Marlers.
	Bettembos et Lamaronde.
	Orival, Courraux, Offigny et le grand Sœuvre.
	Saint-Saturnin, Morvillers, Digeon, Charny et Estalonne (Estotonne ?).
	Gauville.
11. — Liomer	Liomer, Brocourt, Forestel, Laboissière et Guiberménil.
	Beaucamps-le-Viel.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Le Quesne et Arguel.
	Saint-Aubin, Rivière et le Mazis.
	Villers.
	Fresnneville.
	Dromesnil.
	Neuville, Coppegueule, Saint-Germain, Saint-Léger, Haute et Basse Rosière.
	Beaucamp - le - Jeune , Guémicourt , Bertizel.
	La Longue et Breteuil.
	Lafresnoy.
	Montmarquet et Blangies.
12. — Molliens-Vidame	Molliens-le-Vidame.
	Quevauvillers.
	Fresnoy.
	Saint-Aubin et Montenois.
	Bougainville.
	Camps en Amiénois.
	Montagne, Vaudricourt, etc.
	Riencourt.
	Oissy et Dreuil.
13. — Oisemont	Oisemont.
	Villeroy.
	Neuville, Fontaine le Sec et Forceville.
	Fresne, Tilloy (Tilloloy ?) et Cannessière.
	Vergie et Valampui.
	Frettecuisse, Faÿ et les Carreaux.
	Saint-Maulvis.
	Épaumesnil.
	Andainville.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Fresnoy-Andainville.
	Senarpont.
	Ainval et Redderie.
	Lignières, Faucaucourt, Bernapré, le Mesnil-Œudin, Nesle et Neslette.
	Aumâtre et Mouflières.
14. — Picquigny	Picquigny et Saint-Pierre-à-Gouy.
	Fourdrinoy et Cavillon.
	Le Meige et Soues.
	Crouy, Equenot, le Gard et petit Gard.
	Ailly et Dreuil.
	Brailly.
	Saint-Sauveur et Arguèves.
	La Chaussée-Tirancourt.
	Belloy.
15. — Poix	Poix et Blangis.
	Le Plessier.
	Sentelly et Brassy.
	Famechon et Bergicourt.
	Guyencourt, Saint-Romain, Lahaye et Frocourt.
	Équesne, Méreaucourt et Eramecourt.
	Thieulloy.
	Chaussoy et La Chapelle.
	Namps au mont, Namps au val, Lavaqueresse et Menesvillers ferme.
	Le Croixrault.
	Moyencourt.
	Courcelles.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
16 — Querrieux	Querrieux.
	Pont et Saint-Vast cense.
	Dours et Vecquemont.
	Bussy.
	Camont, Rivery, Creuse et Lamotte.
	Allonville.
	Cardonnette.
	Saint-Gratien.
	Fréchencourt.
	Franvillers et Lahoussoye
17.- Saint-Sauflieu	Saint-Sauflieu.
	Oresmaux.
	Rumigny, Heubecourt.
	Grattepanche.
	Dury.
	Vers.
	Bacouel, Buyon et le petit Plachy.
	Prouzel le mont et le val et Plachy le haut
	Nampty, Neuville et Fossemanant.
18. — Villers-Bocage	Villers-Bocage.
	Villers.
	Bertangles et Montonvillers.
	Flesselles, Grelieux et les fermes d'Olincourt.
	Poulainville.
	Coisy.
	Rainneville.
	Molliens au Bois.
	Vaux, Monchy et Fresmont.
	Saint-Vaast.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
DISTRICT D'ABBEVILLE	
1. — Abbeville	Abbeville, ses faubourgs et sa banlieue, compris Rouvroy et Mautort.
2. — Ailly	Ailly-haut-Clocher et Famechon. Villers sous Ailly. Brucamps. Ergnies et Mouflers. Pont de Remy, Yaucourt sur Somme et Épagne. Francière. Buigny l'Abbé, Bettencourt et Mouflières. Vauchelles et Quesnoy. Long. Longuet, Coquerel, Petit Coquerel et Nielle. Donqueur, Donquerel et le Plouy. Gorenflos. Bussu, Bussuel et Yaucourt.
3. — Bourg d'Ault	Bourg d'Ault, Ruffigny et Friaucourt. La Croix-au-Bailly, Lamotte, Louvent, la Maladrerie, Saint Léonard, Bluignes, Romeval, Froideville et Mers. Bourseville et Martainneville sur Mers. Bettencourt, Tully et Alnay. Yzengremel, Woincourt, Meneslies, Campagne et Bout de Bas.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Friville, Escarbotin, Belloy et Noirville.
	Woignarue, Onival, Haute But, Brutelette et Beaumer ferme.
4. — Crécy	Crécy, Caumartin, Crécy Grange, Wadicourt et Watteglise.
	Fontaine sur Maye.
	Froyelles, Marchevilles et Lahayette.
	Estrées lès Crécy et Branlicourt.
	Auconnay, le Boel et Verjolay.
	Dompierre et Voisin.
	Estruval, Ponche et Rez.
	Vironchaux, Maison du Bois, Hérissart, grand et petit Mesoutre et Rossignol ferme.
	Wacourt et Legicourt.
	Valoire, Maurepas, Freau et Reteauville.
	Dominois.
	Argoules et Petit Chemin.
	Machy et Regnier-Écluse.
	Maison Favières, Baillon, Machiel et Grand Campignoles.
5. — Francleu	Francleu et le Mesnil.
	Le Maisnil et Ochancourt.
	Saint-Mard et Valines.
	Mons et Boubers.
	Arrêt et Cattigny.
	Nibat, Saucourt, Wailly et Bosquet.
	Acheux, Frières, Frireules et Zoteux.
	Monchaux et Chepy.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Le Quesnoy, Aimmeville, Campagne, le Montant, Cahon et Gouy. Feuquières et Feuquerolles. Fressenneville.
6. — Gamaches	Gamaches, Hellicourt, la cense de Lieudieu et grand et petit Sevres ferme. Bouillancourt, Watteblerie, Busmenard et Infray. Saint-Étienne lès Sery, Montières, Ansennes et Bouttencourt. Maisnières, Visse, Monchelet, Haudrechy et Harcelaine. Frettemeule, Maigneville, Baillon, Tilloy et Floriville. Aigneville, Hocquelus, Courcelles et Courtieux. Bouvincourt, Cantepie, Beauchamps et Grand Marais. Dargnies et Cornehote. Embreville et Hucleux. Buigny lès Gamaches.
7. — Gueschart	Gueschart, Cumonville et Moëmont ferme. Boufflers. Noyelles en Chaussée. Brailly, Cornehote, Belinval et Besincourt. Villencourt, Vis sur Authie et Villeroy. Maison-Ponthieu et Saint-Lot.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Neuilly le Dien et Acquest.
	Cuneville, Hiermont et Maison des Monts ferme.
	Donléger.
	Cramont et le Ménage.
	Longvilliers et le Mesnil-Donqueur.
8. — HALLENCOURT	Hallencourt, Rinviller et Wanel.
	Sorel.
	Hocquincourt, Étalménil et Beauvoir.
	Allery, Le Quay, Dreuil et Hamel.
	Merelessart, Wiry au mont et Wiry au val.
	Bayeul, Grandsart, Hérondel, Cocquerel et Vacquemont.
	Bellifontaine.
	Limeux.
	Citerne et Yonville.
	Longprés-les-Corps-saints.
	Fontaine.
	Liercourt, Duncq, Vieulaines, Hurtevent et le Câtelet.
9 — MOYENNEVILLE	Moyenneville, Bienfaÿ, Mesnil-trois-Fétus, Behen, Boencourt et Valanglard.
	Cambron, petit Lavier, petit Port, Vaux et Yonval.
	Mareuil, Bray, Caubert, Lesellier et Villers sur Mareuil.
	Hucheneville, le Mesnil, Croisette, Limercourt, Inval, Caumond et Caumondel.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Miannay, Lambercourt et Bouillancourt sur Miannay.
	Tœuffles, Rogen, Bellavesne et Chaussoy.
10. — Nouvion	Nouvion.
	Forestmontier, Bernay, Beauregard, Genville, Romain, Lamottelette et Retz à Coulon.
	Noyelles.
	Nolette et Sailly-Bray.
	Pontoille, Morlaix, le Hamelet et Bonnelle.
	Grand Port, Lavier le grand, Tœufle, le Val d'Abbeville et Bonnance ferme.
	Letitre.
	Flibeaucourt, Forest-l'Abbaye et Sailly-le-Sec.
	Ouvillers, Ouville, la Halle ferme et Lamotte-Buleux.
	Buigny-Saint-Macloux, Saint-Nicolas ferme, Beauvoir-l'Abbaye et Bonneval ferme.
11. — Rue	Rue et ses banlieues.
	Arry et Saint-Jean.
	Saint-Firmin.
	Saint-Quentin et Tourmont.
	Quen et ses banlieues.
	Nampond, Vir et Aloy fermes, Montigny et Présues.
	Villers sur Authie et Vercourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Vron, Hémancourt, Pendé, le Ménage, le Baudoage, le Calenge, Petit Halot et Balance.
	Favière et le Hamelet.
	Le Crotoy et sa banlieue.
12.—Saint-Maxens	Saint-Maxens, Grébault et Omicourt.
	Ramburelles et Biencourt.
	Cerisy-Buleux.
	Framicourt, le Translay et Witenneglise.
	Rambures.
	Tours, Longuemorre, Corroy, Hamicourt, Houden, Ercourt et Monchel.
	Visme au val, Visme au mont, le Plouich, Hautrecourt, Witammeville, Morival, Martaigneville et Herveloy.
	Huppy, Poultier, Trenquie, Baisnat et Zaleux.
	Dodelainville, Warcheville, Vaux, Marquenneville, Frucourt et Cauvrière.
13. - Saint-Riquier	Saint-Ricquier et Drugy.
	Oneux et Neuville-Saint-Riquier.
	Coulonvillers et Maison-Rolland.
	Valeressant, Drucat, Mesnil et le Plessier.
	Millencourt.
	L'Heure, Caours, Neufmoulin et Prés.
	Gapennes et Quesnoy.
	Hélencourt et Agenvillers.
	Dompvast.
	Yvrench.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Yvrencheux.
	Lefétel, Hanchy et Cumont.
14 -Saint-Vallery	Saint-Vallery, La Ferté, Routhiauville, Rossigny, Neuville et Drancourt.
	Cayeux depuis le Hable d'eau jusqu'au Hourdel, Petit Hurt, le Montois, le Marais et Leuviette.
	Pendé, Tilloy sur Mer, Sallenelle et Estrébœuf.
	Boismont, Pinchefalize, Bretel, Bruyères et Saigneville.
	Lenchères, Watihurt, Courtiller, Poutricourt, Laleu, Betléhem, Cornillon, Herlicourt, Brutelles, Le Hamel et Montcavrel.
	Saint-Blimond, Offoée, Offoe, Ébulet, Élincourt, Vaudricourt, Poireauville et l'Étang.

DISTRICT DE PÉRONNE

1. — Albert	Albert, ses faubourgs et Boulan.
	Bouzaincourt.
	Fricourt et Contalmaison.
	Le Boissel, Ovillers, Marceaux et Avelui.
	Le Mesnil et Martinsart.
	Méault, Dernancourt et les censes de Buire.
	Bécordel et Bécourt, Topature.
	Millancourt, la Viéville et Boucacourt.
	Mamets et Carnoy.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
2. — Athies	Athies, Fourques et Laval. Brie, Happlaincourt, Esme, le Mesnil et Bruntel. Croix, Moligneaux et Y. Falvy et Ennemain. Matigny. Monchy-Lagache, Flées, Douvieux, Tertry, Devise, Montecourt et Méreaucourt. Mons en-Chaussée, Prulle et Saint-Chren. Quivières, Guizancourt et Ugny-l'Équipée. Saint-Christ, Briot et Cizancourt.
3. — Bray	Bray et la Neuville. Buire, Ville sous Corbie, Treux et Méricourt-l'Abbé. Chipilly, Estinehem grand et petit. Cerisy, Morcourt et Méricourt sur Somme. Morlancourt et Villers-le-Vert. Sailly-Lorette et Sailly-le-Sec. Suzanne, Cappy, Canny, Billon, Éclusier et Vaux.
4. — Chaulnes	Chaulnes, Hyencourt le grand et Pressoir. Fresne, Mazancourt, Génermont, Ablaincourt, Misery et Bovent. Marchelpot et Gomiécourt. Belloy et Berny. Estrée et Deniécourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Lihons, Lihu, Vermandovillers, Grand Manoir et Rousseville.
	Omiécourt, Puzeaux et Hiermont le petit.
5. — Comble	Comble.
	Maurepas et le Forêt.
	Cœurlu, Fargnies, Lehem et Monacu.
	Flers, Guédecourt.
	Les Bœufs.
	Guignemont et Ginchy.
	Maricourt et Hardicourt aux bois.
	Longueval.
	Montauban.
	Bazantin grand et petit.
	Sailly, Frégicourt et Rancourt.
6. — Faucaucourt	Faucaucourt, Marcelet, Soyecourt et Walieu.
	Proyart.
	Chuignes, Chuignolles et Fontaine lès Cappy.
	Dompierre, Becquincourt et Bussu.
	Assevillers et Faÿ.
	Framerville et Rennecourt.
	Herleville, Mazure et Vauvillers.
	Frise, Feuillières et Buscourt.
7. — Ham	Ham, Saint-Sulpice, Étouilly, Eppeville, Brouchy, Muile, Muilevillette, Aubigny, Douilly et Marguère.
	Emmery et Hallon.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Hombleux, Bacquencourt, Robécourt, Canisy, Grécourt et Buverchy.
	Offoy, Sancourt, Viefville et Cuvilly.
8. — Heudicourt	Heudicourt et Revelon.
	Épechy, Pozières st Malassise.
	Équancourt.
	Liéramont.
	Ronsoy.
	Sorel, Fins et Plouy.
	Villers-Faucon, Notre-Dame et la cense de Lœuilly
9. — Miraumont	Miraumont, Petit Beaucourt et la cense de Beauregard.
	Pyes, Irles.
	Beaumont, Hamel et Auchonvillers.
	Pozières et Courcelette.
	Grandcourt, Grandcordel et Beaucourt.
	Thiepval, Divion, la cense de la Mothe et Authieule (Autuile ?).
10. — Moislains	Moislains et Aizecourt-le-haut.
	Bouchavesne.
	Manancourt, Etricourt et Beaumartin.
	Le Mesnil en Arrouaise.
	Ytres.
	Nœurlu.
	Templeux-Lafosse, Driencourt, Boulincourt, Aizecourt-le-Bas et Cornillois.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
11. — Nesle	Nesle, faubourgs, Morlemont, Quiquery, Le Mesnil grand et petit, Languevoisin, Licourt et Épenancourt. Morchain, Potte, Goussancourt, Pargny et Fontaine. Bethancourt et Villecourt. Pertain et Bersaucourt. Les deux Rouy. Voyenne, Courtemanche, Bugny, Omale, Écaux.
12. — Péronne	Péronne, faubourgs. Sainte-Radegonde, le Vivier, Halles et Mesmond. Biache et Bazincourt. Doingt et Flamicourt. Bussu. Allaines, Feuillancourt et Mont-Saint-Quentin. Barleux. Clairy, Omiécourt et Sormont. Flaucourt et Herbécourt. Villers-Carbonnel, Orgnyes et Esterpigny.
13. — Roisel	Roisel, les censes de Certemont et Nobescourt. Vraignes, Pœuilly, Haucourt, Bouvaincourt et Aix. Estrées en Chaussée, Santin et Beaumets. Bergues et Fléchin.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Cartigny, Le Câtelet, Brulle, Bias et Pouillancourt.
	Buire et Courcelles.
	Hervilly et Herbécourt.
	Longavesnes, Sancourt et Guyencourt.
	Tincourt, Boucly, Lequesne, Marquaix et Hamelet.
	Templeux-le-Guerrard.

DISTRICT DE MONDIDIER

1.— AILLY SUR NOYE	Ailly sur Noye.
	Jumel, Petit Boquet et Berny.
	Louvrechies, Sourdon et Chirmont.
	Le Chaussoy, Épagny, Hainneville et La Faloise.
	La Wardemauger, Hallivillers et l'Hortoy.
	Rogy et Fransure.
	Flers.
2. — AUBEVILLERS	Aubevillers, Brache et Sauvillers.
	Mailly et Thory.
	Bouillancourt, Gratibus et Marestmontier.
	Coullemelle.
	Quiry.
	Esclainvillers, Ainval et Folleville.
	Grivesnes, Le Plessier, Malpart et Septoutre.
	Pierrepont, Contoire et Hargicourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
3 — Hangest	Hangest et Fresnoy. Arvillers. Andechies et Erches. Bouchoir. Davenescourt et le Saulchoy sur Davenescourt. Folie et Le Quesnel. Guerbigny et Warsi.
4. — Harbonnières	Harbonnières. Bayonvillers. Guillaucourt, Enguillacourt et Wiencourt. Caix. Cayeux et Beaucourt. Démuin, Aubercourt et Ignaucourt.
5 — Montdidier	Mondidier, Ayencourt, Courtemanche. Fontaine, le Mesnil-St-George et St-Martin de Pas Robescourt. Estelfay et Faverolles. La Boissière, Boiteaux, Lignières et Marquivillers. Lavillette, Régibai et Rollot. Remaugies, Onvillers et Fescamps. Menesvillers dit Pienne et Assainvillers. Villers, Cantigny et le Cardonnoye. Fignières, Boussicourt et Becquigny.
6. — Moreuil	Moreuil et Moriselle. Domard, Hangard et Hourges. Thennes et Bertaucourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Maizières et Villers-aux-Érables.
	Le Plessier, Rozainvillers et la Neuville-Sire-Bernard.
	Rouvrel et Merville.
	Castel.
7.—Rethonvillers	Rethonvillers, Septtour (Septoutre?), Tilloy et Marché-Louarde (Allouarde ?).
	Cressy, Moyencourt et Breuil.
	Billencourt et Biart.
	Curchy, Morcourt et Dreslincourt.
	Herly, Herlieux et Étalon.
	Liancourt et Cremery.
	Ercheux, Lannoy et Rennecourt.
	Punchy et Hallu.
	Fonche et Fonchette.
	Hattencourt, Fransart et la Chavatte.
8. — Roye	Roye, Carrépuis, Goyencourt, Gruny et St-Marc
	Champien, Balastre, Omencourt et Veaucourt.
	Damery et Fresnoy lès Roye.
	Beuvraines.
	Tilloloy et Bus.
	Verpillière, Laucourt, Roiglise et le Monteil.
	Villers lès Roye, Armencourt, l'Échelle, Diencourt et St-Aurin.
	Grivillers, Dancourt et Popincourt.
9. — Rozières	Rozières.
	Méharicourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Chilly et Meaucourt.
	Fouquiécourt.
	Beaufort et Warvillers.
	Rouvroy.
	Parvillers et le Quesnoy.

DISTRICT DE DOULLENS

1. — Beauquesne	Beauquesne.
	Terramaisnil.
	Puchevillers, le Quesnoy, Sériel et Valvion.
	Hérissart.
	Raincheval et Marieux.
	Vauchelles lès Authies et Maurepas.
	Arquèves, Belleglise, ferme.
	Louvencourt.
	Toutencourt.
	Authie, St-Léger lès Authie et Thièvres.
2. — Bernaville	Bernaville
	La Vacquerie, Domémont, Épescamps et George.
	Prouville, Beaumets et Agenville.
	Candas et le Valheureux, ferme.
	Fienvillers.
	Autheux, Boisbergue, Hestroy et Macquefer.
3. — Domart	Domart, Lanche, St-Hilaire, le Plouy, ferme et Jeancourt.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
	Franssu, Houdancourt, Franqueville, Barlette et Ribeaucourt.
	Bertaucourt, St-Léger l'Épinoy, Haracourt, Belette, Soudel et Hirondel.
	Pernois, Halloy et Jeancourt.
	Vauchelles lès Domart, Surcamp et Lahaye.
	Berneuil.
	St-Ouen.
4. — Doullens	Doullens, Beaurepaire, Hautevisé, Ransart, Authieulle et Milly.
	Gézincourt, Bretel, Bagneux et Longuevillette.
	Hem, Hardinval, Riquemesnil et Laleu.
	Beauval et Huleux.
5. — Frohen le Grand.	Frohen le grand, Frohen le grand et petit, Meillard et la ferme de l'Écarnoy.
	Auxi-le-Château, Lannoy, ferme et Vilaincourt.
	Mons et Béalcourt, Beauvoir-Rivière et Wavant.
	Heussecourt, Glimont et Montregrault, ferme.
	Montigny-aux-Jongleurs et Saint-Acheul.
	Méricourt et Bernatte.
	Outrebois, Occoche, Courcelles, la ferme du Quesnel et Mézerolles.
	Barly et Remaisnil.

CANTONS	MUNICIPALITÉS
6. — Lucheux	Lucheux et la ferme du gros Tison. Humbercourt, Warlusel et le petit Lucheux. Boucquemaison et Brévillers. Grouches et Luchuel. Neuvillette, Canteleux, ferme et Ransart.
7 — Mailly	Mailly, Englebellemer et Witermont. Courcelles, Colincamps et Beaussart. Bus et Bertrancourt. Bayencourt, la ferme de Rossignol et Cogneux. Acheux et Léalvillers. Varenne, Clerfaye, Harponville et Guerville, ferme. Hédeauville, Forceville, Senlis et Heranguiers.
8. — Naours	Naours. Fief, Montrelet et Bonneville. Canaples, Wargnies, Havernas et Ouague, ferme. Talmas, Lavicogne, Rosel, ferme et Waldemaison, ferme.

L'assemblée, examen fait des opérations dont le résultat est présenté dans ce tableau, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête que la division des cantons et la réunion des municipalités sera et demeurera arrêtée et fixée conformément à l'état cy-dessus dans les cinq districts du ressort du département: savoir définitivement pour ceux d'Amiens et d'Abbeville,

et provisoirement pour ceux de Doullens, Péronne et Mondidier ; en conséquence qu'il sera établi des juges de paix dans chacun desdits districts, suivant la proportion cy-après :

Savoir, dans celui d'Amiens, 23, non compris ceux de la ville. — 13 dans celui d'Abbeville, non compris ceux de la ville. — 9 dans celui de Doullens. — Dans celui de Péronne, 14, y compris deux pour la ville. — Et dans celui de Mondidier 12.

L'assemblée estime en outre qu'il conviendra de proposer à la seconde législature la réunion des paroisses, conformément au susdit état, sauf pour celles des villes ; qu'elle autorise son directoire à déterminer quant à présent d'après le vœu des municipalités et l'avis des discricts.

Le directoire a rapporté un arrêté du conseil général du département de la Creuse adressé à l'assemblée. Cet arrêté contient invitation à toutes les administrations des départemens de l'empire de nommer chacune deux députés, qui se réuniroient en la ville de Paris pour assurer l'Assemblée Nationale et le Roi de l'amour, de la reconnoissance, du respect et de la soumission de tous les François ; de la ferme résolution où ils sont tous de maintenir également de tout leur pouvoir l'autorité de l'assemblée de leurs représentans et celle d'un prince qu'ils ne cesseront jamais de chérir, telles que ces autorités sont établies par la Constitution.

Les motifs de cette délibération exposés avec beaucoup de sagesse par l'administrateur qui l'a provoquée, ont déterminé l'émission du même vœu de la part de l'assemblée. Elle a pensé, comme le conseil général du département de la Creuse, que cette démarche imposante qui annonceroit une réunion de vœux, une unanimité d'opinions dans toutes les parties de l'empire, seroit un grand exemple à donner aux ennemis du bien public : qu'elle seroit propre à les ramener à des sentimens plus conformes à la raison et même à leur intérêt : qu'elle apprendroit en même tems à tous les Français que l'autorité du corps législatif et celle déléguée au Roi comme chef suprême de la Nation, loin de se combattre, sont étroitement unies et se prêtent un mutuel appui pour le maintien de la Constitution.

L'assemblée a en conséquence procédé de suite au choix des deux députés qui doivent remplir cette mission.

Le résultat du scrutin a donné la majorité des suffrages à MM. Duroisel et Hecquet-Dorval.

MM. Ducastel et Jourdain de Thieulloy ont été nommés suppléans par le même résultat du scrutin.

M. le président, après avoir pris le vœu de l'assemblée, a levé la séance et a indiqué la prochaine à demain, neuf heures du matin.

Séance du 16 décembre 1790, neuf heures du matin.

. . . . . .

Séance du 16 décembre 1790, trois heures de relevée.

. . . . . .

Séance du 17 décembre 1790, neuf heures du matin.

. . . . . .

Séance du 17 décembre 1790, trois heures de relevée.

. . . . . .

M Gressier ayant la parole a dit :

MM.

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1788, un incendie occasionné par l'imprudence d'un malheureux vieillard, a consumé en moins de deux heures, dans la ville de Corbie, les habitations et le mobilier de vingt familles pauvres.

Il ne leur est resté, pour toutes propriétés, que des terrains couverts de ruines et de décombres.

Alors on leur ouvrit une retraite dans la maison abbatiale. MM. les bénédictins leur donnèrent des lits, et pourvurent pendant tout l'hiver à leur nourriture et à leur chauffage.

Une quête faite dans la ville leur procura du linge et des chaussures.

Elles eurent ordre de ne point se quêter au dehors.

Elles avoient l'espoir de voir leurs maisons rebâties. Les bénédictins offroient d'y contribuer pour un tiers et plus ; M. de Brienne, alors leur abbé, et en cette qualité seigneur de Corbie, devoit sans doute y contribuer pour le surplus. Il avoit donné à cet effet une requête au Conseil pour être autorisé à faire abattre dans les réserves du bois de Cachy et de la Thuillerie un certain nombre d'arbres dont les qualités étoient désignées. M. Baron, garde marteau de la maîtrise d'Amiens, a reçu l'ordre d'en faire la visite. Cette visite a été faite ; le procès-verbal qu'en a dressé M. Baron est du 24 juillet 1789 ; mais cet officier limité dans le choix des arbres, a trouvé que ceux dont on pourroit faire la délivrance, seroient insuffisans. Il a observé d'ailleurs que M. de Brienne, en demandant cette coupe, prenoit moins sur lui-même que sur ses successeurs. Enfin la délivrance des arbres n'eut point lieu.

M. de Brienne étoit alors retiré à Nice. Les sollicitations qui lui étoient faites, ne parvenoient qu'avec lenteur : on se servoit de la voie de ses agens.

Les incendiés sont restés pendant toute l'année 1789 dans l'incertitude sur leur sort. Pendant cet intervalle, les biens ecclésiastiques ayant été décrétés propriétés nationales, ils se sont crus, dès ce moment, sans espoir. Cependant leur situation doit inspirer le plus vif intérêt. Tous manquent des moyens et des facultés nécessaires pour se rétablir. La plupart sont encore dans la maison abbatiale, dont la vente paroît prochaine ; cette vente une fois effectuée, ils seront sans asile.

Je me rends, MM., l'organe de ces infortunés, et vous prie,

en leurs noms, de vouloir bien présenter à l'Assemblée Nationale le tableau de leur désespérante situation, et de la solliciter de leur accorder, sur le produit des biens de l'abbaye de Corbie, la somme qu'elle jugera nécessaire pour faire reconstruire à chacune de ces familles une petite habitation où elle puisse se retirer.

Je me permettrai, MM., une réflexion. Ces sortes d'accidens ont toujours été regardés par les riches bénéficiers, comme des charges accidentelles de leurs bénéfices. Cette charge, par le nouvel ordre des choses qui s'est établi, n'a pu être acquittée par les abbé et religieux de Corbie ; il paroît que la Nation la doit, et que la faire acquitter sera un acte de justice autant que d'humanité.

L'assemblée délibérant sur la pétition de M. Gressier, et considérant que les incendiés de Corbie auroient été efficacement secourus par les cy-devant abbé et religieux de Corbie, sans le nouvel ordre de choses qui a remis à la Nation la propriété des biens dont jouissoit le clergé; convaincue qu'il est de la sagesse et de la justice de ses représentans d'acquitter une dette que l'humanité et la bienfaisance semblent devoir rendre sacrée : oui M. le procureur général sindic, il a été arrêté de présenter cette pétition à l'Assemblée Nationale, et de la prier d'aviser dans sa sagesse aux moyens de secourir efficacement les malheureux incendiés de Corbie.

. . . . . .

Un de MM. a dit :

Nous nous sommes occupés des réformes qui étoient à faire dans les dépenses du département, de la vérificatiou de l'emploi des deniers publics, par les comptes des administrateurs à qui ils étoient confiés, des moyens d'effectuer le payement proportionel de toutes les impositions de la fixation de celle que l'utilité générale du département exigeoit ; chacun de nous a librement énoncé son opinion ; tels sont les droits que nous exerçons depuis l'ouverture de notre session ; ce sont des droits naturels ; mais nous ne devons pas perdre de vue que c'est à la nouvelle organisation de l'administration du royaume que nous en devons

l'exercice ; le lieu où nous sommes a dû nous rappeller chaque jour combien nous en étions déchus ; craignons de jouir de notre liberté comme le commun des hommes jouit des bienfaits de la nature ; le sentiment de cette jouissance les élève rarement vers celui à qui ils la doivent ; ayons toujours présent à l'esprit que c'est à la sagesse, au courage, à la constance de nos législateurs et aux vertus de notre Roi que nous devons une constitution qui nous a réintégrés dans l'exercice des droits les plus précieux. Ne retenons pas plus longtemps l'expression de notre reconnoissance ; consacrons à ce sentiment les derniers instans de notre session ; qu'une adresse où il sera fortement prononcé, en porte 'hommage à l'Asemblée Nationale et au Roy.

L'assemblée, adoptant la motion cy-dessus, a prié MM. Duhamel et Tattegrain de rapporter demain deux projets d'adresse, l'une à l'Assemblée Nationale et l'autre au Roy.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain, neuf heures du matin.

Séance du 18 décembre 1790, neuf heures du matin.

L'assemblée formée des 31 membres restans s'étant réunie, la séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre par laquelle les administrateurs du département du Loiret préviennent l'assemblée qu'ils ne recevront ni lettres ni paquets, qu'autant qu'ils leur parviendront sous bande et qu'ils seront munis du contreseing et du cachet des corps administratifs, pour éviter l'énormité des frais de ports de lettres et paquets qui leur sont adressés. Il a été observé que cette précaution seroit insuffisante pour arrêter l'abus des envois circulaires, qui le plus souvent n'ont pas d'objet d'un intérêt général, mais qu'un moyen plus sûr d'arrêter cet abus, seroit que les administrations convinssent entre elles d'affranchir tous les paquets et lettres qu'elles s'enverroient réciproquement et de prendre des mesures pour que les

procès-verbaux de leurs sessions générales leur fussent respectivement adressés sans frais par l'intervention du gouvernement.

L'assemblée adoptant cette observation, oui M. le procureur général sindic, a arrêté de proposer la mesure qu'elle indique, tant à MM. les administrateurs du Loiret qu'aux autres administrations de département, et de s'adresser au ministre des finances pour ce qui concerne les procès-verbaux des sessions des conseils généraux de toutes les assemblées administratives, à l'effet d'obtenir qu'il ait lieu sans frais, par l'intervention du gouvernement. En conséquence le directoire a été chargé de l'exécution du présent arrêté, et prié de donner le premier l'exemple de l'affranchissement proposé.

M. Duhamel ayant raporté les projets d'adresse pour l'Assemblée Nationale et le Roi, il en a été fait lecture, et le conseil général les a approuvés et signés. Il a en même tems témoigné à M. Duhamel sa satisfaction de la manière distinguée dont il avoit exprimé ses sentimens.

Un de MM. a dit :

MM.

L'Assemblée Nationale, par son décret du 10 août dernier, a établi en loi positive, que le secret des lettres étoit inviolable. D'après ce décret, les négocians, marchands, commissionnaires, ne peuvent être directeurs des postes aux lettres ; les charger de cette commission, c'est les mettre a portée de connoître d'une manière certaine les relations des autres commerçans, d'en mesurer l'importance, et les exposer à des tentations plus grandes encore, tel que de suspendre des lettres, dont une trop prompte arrivée nuiroit à l'intérêt du directeur de la poste comme commerçant ou commissionnaire. Vous appercevez, MM., tout ce qu'a d'immoral la réunion de ces deux qualités, et j'ai l'honneur de vous proposer de demander un règlement qui les déclare incompatibles avec la faculté d'opter chez ceux qui les réunissent.

Le conseil délibérant sur cette motion, oui M. le procureur géné-

ral sindic, a arrêté de demander à l'Assemblée Nationale un règlement qui déclare incompatible la profession de négociant, marchand ou commissionnaire, avec celle de directeur de la poste aux lettres.

Il a été fait lecture d'un mémoire de M. Busillot, négociant à Amiens, relatif à la perte qu'il a faite de 3800 l. d'assignats, remis à la poste à la fin de septembre dernier ; ensuite un de MM. chargé de faire le raport de ce mémoire, a dit :

MM.

D'après la lecture qui vient de vous être faite du mémoire de M. Busillot, et celui des négocians de cette ville qui s'unissent à lui pour appuyer les représentations qu'il adresse au comité des finances à l'occasion d'une perte de 3800 l. d'assignats qu'il avoit mis à la poste à Reims, à la fin de septembre, vous penserez sûrement que cette cause intéresse tous les citoyens, qu'elle se lie au grand intérêt actuel, le crédit des assignats. Ce crédit ne tient pas seulement à l'idée de la valeur que ce papier représente comme délégation, mais à la faveur qu'il conservera dans la circulation, comme papier monnoye, jusqu'au moment où l'échange auquel il est destiné, aura été consommé. Les ennemis de la révolution ont essayé de la lui faire perdre en cherchant à répandre des craintes de contrefaction ; l'effet ne sera-t-il pas le même, si des exemples répétés prouvent que sa transmission d'un lieu dans un autre est une opération dangereuse pour son propriétaire ? Ce seroit pour les citoyens des inquiétudes sans cesse renaissantes. L'Assemblée Nationale a pris toutes les mesures que sa sagesse a suggérées contre les dangers de la contrefaction de ce papier ; pourquoi ne les prendroit-elle pas de même contre ceux qui accompagnent aujourd'huy sa transmission et dont l'idée trouble déjà la tranquillité publique ? Le but de toute assertion politique, est la sûreté et la conservation des propriétés ; d'après ce grand principe posé par nos sages législateurs, c'est à l'État à assurer la propriété du commerce, surtout lorsqu'elle circule par l'entremise des établissemens dont il s'en réserve le privilège. Cette autre considéra-

tion augmente encore son obligation, puisqu'il s'est réservé le privilège exclusif du transport des lettres ; c'est à lui à garantir les citoyens dans ce transport ; à ce titre même, tous ceux qui, comme M. Busillot, ont fait des pertes, paroîtroient fondés à en demander la restitution. Je pense donc, MM., que l'État ne peut se refuser de garantir à tous les citoyens le transport des assignats par la poste ; qu'il est de notre devoir de le demander ; mais nous devons prévoir en même tems l'augmentation des frais qui en résultera dans l'administration des postes. Je vous proposerois donc de supplier l'Assemblée Nationale d'ordonner que l'administration des postes soit tenue de répondre des assignats qui auront été remis par compte à ses directeurs ; que, pour cette responsabilité et les frais qu'elle entraînera, il soit payé des primes suivant les distances plus ou moins grandes : elle pourroient être divisées en 4 classes, la moindre prime seroit d'un seizième pour cent, la suivante d'un douzième, la troisième dans cette progression seroit d'un huitième, et le maximum, pour les plus grandes distances dans le royaume, seroit d'un quart, non compris le port de lettre, qui seroit dans tous les cas celui d'une lettre simple.

Pour faciliter l'opération dans les bureaux et donner toute sécurité aux citoyens, les directeurs auroient des modèles de lettres de change imprimés, portant en tête : *Direction de...* ; ils rempliroient la lettre de la somme qui leur auroit été remise, et l'ordre du nom de celui qui l'auroit fournie, avec le nom du directeur sur qui elle seroit tirée ; l'échéance en seroit fixée à 48 heures après l'arrivée du courrier ; d'un autre côté, le directeur tiendroit un bordereau où sera porté la somme qui lui a été délivrée, et, dans la colonne à côté, sera la signature de celui qui lui a remis les fonds.

Chaque bordereau seroit remis dans la malle et adressé au directeur, sur qui seroient faites les traites qu'il contiendroit ; celui-cy, avant de les acquitter, rapprocheroit la signature du premier endosseur, de celle qui seroit inscrite sur le bordereau.

L'échelle des distances correspondante aux primes, pourroit être ainsi disposée :

Première distance, de 1 à 65 lieues.
Deuxième distance, de 66 à 130 lieues.
Troisième distance, de 130 à 190 lieues.
Quatrième distance, de 190 à 250 lieues.

L'assemblée considérant qu'il est de son devoir de s'occuper des moyens qui peuvent assurer la circulation des assignats, parce que la confiance publique augmentera en proportion de la sûreté de cette circulation, et convaincue que le projet proposé par ce rapport procurera cet avantage, a adopté ce projet ; en conséquence elle a arrêté et arrête de supplier l'Assemblée Nationale de le prendre dans la plus grande considération et d'aviser à tous les autres moyens que sa sagesse lui suggérera, pour assurer la circulation des assignats d'une manière qui inspire la plus grande confiance.

Le comité du Bien public a fait sur la réclamation de la société civique d'Abbeville le rapport qui suit :

MM.

Lors de la disette de 1789, les mêmes motifs qui déterminèrent la formation de la société civique d'Amiens, en firent aussi établir une à Abbeville : les officiers municipaux de cette ville en provoquèrent la formation, après qu'ils eurent fait l'expérience que ce seroit vainement qu'ils essayeroient davantage de contracter, au nom de la commune pour l'approvisionnement qui étoit nécessaire et dont le besoin étoit urgent ; ils avoient éprouvé un refus de crédit pour un marché qu'ils avoient fait comme officiers municipaux ; ils appellèrent à leur aide le corps consulaire qui, à leur réquisition, forma de suite, par sa délibération du 20 juin, un comité composé de dix négocians. Ce comité fut chargé de toutes les acquisitions nécessaires en farine, bleds, seigle et autres grains, jusqu'à la moisson, sous la caution de l'assemblée et de tous ceux qui souscriroient la délibération, et sous la condition que MM. les officiers municipaux seroient chargés de fournir les emplacemens, greniers et magasins, de suivre les ventes d'en remettre au comité le montant, et que, relativement au déficit, on se pourvoiroit de concert en tems et lieu.

Telle a été l'origine et telles ont été les conditions de cette association, dont l'administration se partageoit entre elle et la municipalité : la partie de la société étoit le soin des approvisionnemens, celle de la municipalité étoit la vente et la recette.

Le 21 juillet, cette institution reçut un témoignage solennel d'approbation par la réunion de tous les corps réunis représentans la commune qui, à la pluralité, arrêtèrent que, dans le cas où l'on ne pourroit obtenir l'indemnité des pertes déjà faites et de celles que l'on prévoyoit, elles seroient réparties sans distinction sur tous les habitans : mais comme, dans la constitution du corps représentant la commune, le clergé et la noblesse n'y étoient pas formellement représentés, ces deux classes s'assemblèrent chacune séparément et prirent la même délibération que la commune : la noblesse nomma même deux commissaires auprès de la société civique.

Ce fut le 23 septembre que le comité de cette association présenta son compte au corps consulaire, qui nomma trois commissaires pour l'examiner, et en envoya un double à la municipalité qui, le 28 du même mois, en ordonna l'examen par des commissaires qu'elle nomma. Le corps consulaire approuva et signa le compte le 20 février ; et le 22 du même mois, le corps municipal entier approuva le même compte et arrêta que, dans le cas ou la ville ne pourroit obtenir l'indemnité des pertes éprouvées sur les parties de grains achetés par la société civique, montant à 13166 l. 7 s. 8 d., elles seroient à la charge des habitans ; que, quant à ce qui étoit dû au gouvernement, il n'en devoit pas être question, attendu qu'il apparoissoit que c'étoit à titre de secours gratuits qu'il avoit entendu fournir les grains qu'il avoit envoyés ; que MM. les officiers municipaux feroient incessamment toutes démarches afin d'obtenir sur les octrois ou sur tous autres fonds les secours nécessaires.

C'est donc la municipalité de la ville d'Abbeville qui, appuyée sur l'avis du district, se pourvoit aujourd'hui auprès du département pour obtenir l'indemnité des pertes qu'a essuyées la société civique.

ACHATS FAITS PAR LA MUNICIPALITÉ D'ABBEVILLE

Froment	1471 setiers, 4 boisseaux, mesure d'Abbeville. 95 sacs, mesure du Havre.
Seigle	2516 setiers, mesure d'Abbeville. 3567 boisseaux, mesure de St-Vallery.
Orge	347 setiers, mesure d'Abbeville. 315 boisseaux, mesure du Havre.
Farines	199 barils pesant 36922 l. 1/4.
Riz	12599 l.

L'importance de ces achats réunis est, suivant les factures, de . . . . . 131996 l. 19 s. 3 d.

Le chapitre de dépense concernant les frais de transport des grains, tant par mer que par la rivière, les sacs, les voyages pour lesdits grains, riz et farines, et les gratifications au régiment de Berwick monte à la somme de 6029 l. 16 s » d.

Les frais de manœuvre, main d'œuvre, courtage, magasinage, mesurage et autres, s'élevant à . 3369 l. 3 s. 6 d

Le quatrième chapitre renferme les sommes payées aux boulangers, pour acquiter les cartes distribuées aux pauvres, et au moyen desquelles le pain leur été distribué à un prix inférieur à la taxe, suivant la délibération prise par les citoyens . . . . 3075 l. 8 s. » d.

Les frais d'ustensiles, constructions de fours aux Sœurs Grises, frais de boulangeries et salaires des boulangers . . . . . 3389 l. 18 s. » d.

} 15864 l. 5 s. 6 d.

Total. . . . . 147861 l. 4 s. 9 d.

La vente des meunées a produit. . .	29781	3	6	
La vente aux boulangers.	49835	13	9	
La vente des farines	9817	2	6	
Celle du pain . .	15053	18	»	
Celle des fours et ustensiles	734	6	»	
Le droit de poids a produit	20	16	6	
1128 sacs vides à 18 s. donnent. . .	1015	3	»	1105121. 7s 3d.
Les ventes faites par la municipalité d'Abbeville et dont elle a remis les fonds à la société civique.	3004	16	»	
Une autre vente faite par ladite municipalité sur les 911 sacs de grains par elle remis à ladite société, est de l'importance de . . .	449	8	»	
La ville d'Abbeville reste débitrice de la somme de				373481. 17s. 6d.

Cette perte consiste en :

6588 l.	» s.	3 d.	par le pillage d'une gribanne chargée de farine et de sacs de grains.
6070	18	»	par la distribution en pure aumône d'une certaine quantité de riz et de billets distribués aux pauvres pour diminution du prix du pain.
5022	10	»	par la perte essuyée de 20110 pains fabriqués pour les pauvres, à un quart au-dessous du prix courant.
3824	3	6	pour les frais d'escorte, de gratification aux troupes, d'institution d'une boulangerie publique, sacs perdus et déchirés.
15843	5	11	par les sacrifices multipliés que des circonstances impérieuses ont obligé de faire sur le prix des ventes.
37348 l.	17 s.	8 d.	

Ce déficit provient d'une somme de 24482 l. 10 s., montant des bleds fournis à la commune d'Abbeville par le gouvernement et de celle de 12866 l. 7 s. 8 d. due à M. Masset de St-Vallery.

Un emprunt a été ouvert pour remplir ledit sieur Masset ; les souscriptions n'ont fourni que la somme de 10050 l., qui a été payée à-compte à ce négociant.

La commune d'Abbeville demande que l'emprunt dont il s'agit par souscription, soit approuvé par l'administration du département.

Elle réclame la remise des 24482 l. 10 s. qui forment le produit de la vente des grains reçus du gouvernement.

Que les 12866 l. 7 s. 8 d. dus à M. Masset, et provisoirement empruntés, ainsi que les 200 sacs par lui fournis de la valeur de 300 l., soient remplacés par des secours extraordinaires pris sur les fonds que l'administration jugera convenables, attendu que la commune d'Abbeville est sans revenus et sans ressources.

La demande de la commune d'Abbeville nous paroît d'autant mieux fondée, qu'ayant eu à combattre comme celle d'Amiens, toutes les horreurs et les dangers de la disette, elle a pourvu avec des moyens beaucoup plus bornés, par la sage disposition des secours qu'elle s'est procurés, soit en distribuant ses grains avec ménagement, soit en les convertissant en pain, soit en faisant distribuer aux pauvres les pains des boulangeries de la ville à un taux modéré.

C'est à ces sages précautions que la ville d'Abbeville et les campagnes voisines doivent leur salut.

Nous croyons donc cette ville bien fondée à demander le remboursement des pertes qu'elle a faites dans une administration sage et dont l'utilité n'a pas été circonscrite dans ses murs.

Il semble juste : 1° Que cette ville soit libérée des 24482 l. 10 s. que cette ville redoit au gouvernement pour les bleds qu'il lui a envoyés ; il semble juste qu'elle soit libérée de cette dette, puisque le ministre, par une lettre du 25 août 1789, a fait la remise à la ville d'Amiens d'une somme de 31000 l. dont elle étoit redevable pour pareille cause.

2° Que le gouvernement vienne également à son secours pour la somme de 12866 l. 7 s. 8 d. qu'elle doit tant à M. Massot qu'aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle a été obligée de faire.

Le gouvernement pourroit assigner le paiement de cette foible indemnité sur les impôts indirects qui se perçoivent encore à son profit dans cette ville, quoique les habitans soient actuellement assujettis aux mêmes impositions que ceux des campagnes.

L'assemblée, considérant que l'indemnité réclamée par la société civique d'Abbeville se présente sous deux raports différens ; que sous l'un de ces raports elle demande à être dispensée de payer au gouvernement le prix du grain qu'elle a fourni à la ville d'Abbeville, et qu'elle se fonde dans cette demande sur ce qu'il a été fait à la ville d'Amiens la remise d'une créance semblable ; que d'un autre côté, elle voudroit être aussi indem-

nisée du montant de la perte qu'elle a faite sur les grains qu'elle a fait venir pour la municipalité; qu'ainsi, dans le premier cas, le gouvernement n'auroit rien à payer, puisque c'est à lui qu'il est dû ; que, dans le second cas au contraire, le secours demandé seroit à effectuer, puisqu'il s'agit de pourvoir au remboursement d'une créance contractée par la municipalité d'Abbeville envers plusieurs particuliers ; considérant en outre que cette municipalité a été obligée de faire un emprunt pour acquitter cette dette sacrée de l'honneur et du patriotisme, et qu'il est convenable d'approuver un emprunt qui a de si justes causes ; considérant aussi que cette dette ne peut être remboursée par l'État, comme le demande la ville d'Abbeville, mais que le moyen indiqué par la commune de cette ville pour pourvoir à ce remboursement est conforme aux principes d'une exacte justice ; considérant enfin que l'indication de ce moyen, en lui faisant connoître qu'il existe encore des impositions qui ne sont pas communes à tous les citoyens et qui pèsent seulement sur les habitans des villes, lui fait un devoir de former un vœu pour que la répartition des impositions soit ramenée à une exacte proportion entre tous les citoyens ; ouï M le procureur général sindic, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'Assemblée Nationale et le Roi seront supliés de remettre à la ville d'Abbeville la somme de 24482 l. 10 s. qu'elle doit au gouvernement pour le prix du bled qu'il lui a fourni en 1789.

Art. 2. — En ce qui concerne l'emprunt fait pour subvenir au paiement d'une partie de la perte faite sur les grains fournis par la société civique, l'assemblée approuve et autorise ledit emprunt, en justifiant par ladite municipalité de la somme empruntée.

Art. 3 — En ce qui touche l'indemnité réclamée pour ladite perte, elle arrête qu'elle ne peut être supportée par le gouvernement, mais seulement par les habitans d'Abbeville, de la manière qui sera jugée la plus avantageuse auxdits habitans, et notamment suivant le mode qui sera cy-après indiqué.

Art. 4 — L'Assemblée Nationale sera supliée de supprimer, à compter du 1er janvier 1791, tous les droits indirects qui se perçoivent à l'entrée des villes et bourgs sur les objets de consommation, et notamment toutes espèces de droits qui ne seroient suportés que par les habitans des campagnes, attendu que les habitans des villes étant actuellement soumis aux mêmes droits qu'eux, ceux qui étoient particuliers aux villes ne doivent plus subsister.

Art. 5. — L'Assemblée Nationale sera néanmoins supliée d'autoriser la ville d'Abbeville à conserver, après la suppression desdits droits, ceux qu'elle croira nécessaires pour en destiner le produit à l'acquit de la dette qu'elle a contractée, à raison de la perte qu'elle a éprouvée sur les grains qui lui ont été fournis par la société civique.

L'assemblée a levé la séance et la prochaine a été indiquée à ce jourd'hui, trois heures de relevée.

Séance du 18 décembre 1790, cinq heures de relevée.

L'assemblée composée comme celle du matin, ayant pris séance, un de MM. a fait la motion d'adresser à l'Assemblée Nationale une pétition pour l'abolition du droit de parcours ou de vaine pâture, et pour qu'il soit libre à chacun d'avoir un troupeau séparé, proportioné à son exploitation.

Cette proposition a été combattue par un autre membre, qui a demandé au contraire que l'usage qui interdit aux propriétaires d'avoir des troupeaux particuliers et séparés, soit maintenu et conservé dans toute sa force.

L'assemblée, après discussion, et oui M. le procureur général syndic, a ajourné le tout, et cependant a arrêté que la motion et la réfutation seroient adressées à l'Assemblée Nationale, avec prière d'en prendre l'objet en considération.

Un de MM. a dit qu'en comprenant dans les frais de bureaux des districts d'Amiens et d'Abbeville, le traitement d'un archiviste, l'assemblée n'avoit pas voulu créer un vain titre, et qu'il demandoit en conséquence qu'elle fixât les conditions auxquelles le traitement sera acquis ; qu'à son égard, il pensoit que l'archiviste devoit être tenu, non seulement de ranger les titres dont il sera dépositaire, mais encore d'en faire un répertoire ; que pour cet effet, il faudroit qu'avant d'acquitter le traitement, le travail fût visé par les administrateurs du district, qui rendroient compte du point auxquel il auroit été porté.

L'assemblée délibérant sur cette proposition, oui M. le procureur général sindic, a arrêté que le traitement des archivistes sera fixé par les districts ; que leurs directoires surveilleront leur travail, et que, d'après la célérité qu'ils y auront mis, il leur sera alloué une gratification par le département, sur le compte qui lui en sera rendu par lesdits districts.

Le rapporteur du comité des domaines nationaux a dit qu'il croyoit de son devoir de soumettre à l'assemblée les réclamations d'un grand nombre de cultivateurs qui tiennent à ferme des domaines nationaux ; il a rappellé la loi qui les oblige à payer leurs fermages au prix de l'appréciation du marché le plus prochain du jour de l'échéance, et il a fait sentir combien elle étoit rigoureuse. En effet, l'échéance de la plupart des baux de ce département est au 1er octobre : à cette époque, le prix du bled est de beaucoup supérieur à celui de tout le reste de l'année ; d'abord, parce que les marchés ne peuvent être garnis, ensuite parce qu'il ne s'y trouve presque que du bled de semence, dont le prix n'est jamais en proportion avec celle du bled ordinaire. De plus, le fermier ne doit point d'argent, mais du bled : seroit-il juste de le faire payer en argent, et de prendre pour base le plus haut prix de toute l'année ?

Enfin la loi leur accorde trois mois après l'échéance pour s'acquitter. Ne seroit-il pas de la justice de ne les faire payer leur fermage que d'après le prix commun de ces trois mois ?

Après avoir exposé ces considérations, il a proposé de se pourvoir à l'Assemblée Nationale pour la prier d'adopter cette mesure.

Le conseil général, convaincu de la justice de ces considérations, a arrêté, après avoir entendu M le procureur général syndic, de prier l'Assemblée Nationale de décréter que le prix des grains dus par les fermiers des domaines nationaux sera fixé d'après le prix commun des marchés des trois mois qui suivront l'échéance.

L'assemblée instruite qu'une des principales causes du retard dans la perception et le recouvrement des impositions provient des difficultés qui naissent à l'occasion de la démarcation des limites d'un grand nombre de terroirs ; forcés de reconnoître que les mesures prises par le directoire pour y remédier, sont insuffisantes, parce que la plupart des commissaires chargés de la rectification des erreurs faites dans l'assiette des impositions de cette année, n'ont pu remplir ses vues à bien des égards, faute de bases certaines sur lesquelles ils puissent fonder leurs raports ; convaincue qu'il est très essentiel de déterminer ces bases, si on veut obtenir des résultats sur toutes les affaires de cette nature mises en conciliation ; considérant d'un autre côté que les doubles emplois auxquels les difficultés relatives aux démarcations des limites des territoires ont donné lieu, n'occasionnent pas moins de retard dans le recouvrement des impositions, et qu'il est également nécessaire d'éviter aux contribuables l'embarras des demandes en décharge.

Oui M. le procureur général sindic, il a été arrêté de déterminer les principes d'après lesquels les difficultés relatives aux démarcations des limites entre territoires voisins seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Le pâturage, la dîme, la contribution aux constructions et réparations des églises et presbytères, et les mouvances cy-devant seigneuriales, sont les quatre bases qui serviront de règle pour la solution des difficultés relatives à la démarcation des limites entre paroisses voisines.

2° Lorsque ces quatre bases ne concourront pas à la fois, la décision sera en faveur de la communauté qui en réunira un grand nombre.

3° En cas de parité de conditions, la partie litigieuse sera divisée entre les communautés prétendantes, sans préjudice à leurs droits respectifs et à leur possession, relativement au pâturage.

Il a été arrêté en outre que le contribuable qui a payé l'impôt pour un bien situé sur une partie indivise, sera autorisé à payer ensuite sa cote d'imposition en double emploi sur le second rôle où il est imposé pour le même bien, avec la quittance de la première imposition qu'il aura acquittée, à l'effet de quoi les collecteurs et receveurs seront tenus de recevoir lesdites quittances pour comptant.

L'ouverture de la chasse étant un objet de grande police, qui intéresse tout à la fois l'ordre public et la propriété des cultivateurs, le conseil général, après avoir entendu M. le procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

Art. 1. — Dans l'étendue de ce département, la chasse sera défendue à toutes personnes, depuis le premier avril prochain jusqu'au 15 septembre inclusivement, sans préjudice néanmoins du droit qui appartient en tout tems à tout propriétaire de chasser et faire chasser dans ses lacs et étangs, ainsi que dans ses possessions fermées de murs ou de haies vives, et de chasser et faire chasser sans chiens courans dans ses bois et forêts.

Art. 2. — Personne ne pourra en aucun temps chasser sur le fond d'autrui, si ce n'est après en avoir obtenu la permission par écrit du propriétaire, et l'avoir fait enregistrer au greffe de la municipalité du lieu où le fond est situé.

Art. 3. — Les gardes messiers veilleront exactement sur les contraventions et en feront leur rapport au greffe des municipalités. Les procureurs de commune poursuivront les délinquans, à défaut de rapport, la preuve par témoins sera admise.

Art. 4. — Toutes les communes seront tenues de commettre

des gardes messiers pour la conservation des grains et fruits de leur territoire.

Art. 5 — Les gardes messiers auront pour marque distinctive une bandoulière, avec une plaque de cuivre jaune où sera inscrit : *la Nation, la Loi et le Roi*, et autour les noms de la municipalité et du canton. Ils auront pour armes une hallebarde et deux pistolets à la ceinture.

Art. 6. — Ils seront reçus sans frais devant le juge de paix, et pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de leur canton.

Le conseil général a arrêté qu'il sera fait un inventaire de tous les meubles et effets appartenans à l'administration, et un répertoire de tous les livres qui lui appartiennent aussi ; que le tout sera réuni dans un lieu commun et remis à la garde du secrétaire général, et qu'il ne pourra être rien déplacé, sans en donner récépissé, sauf les objets d'un usage journalier.

L'assemblée ayant terminé ses travaux, et se proposant de se dissoudre, M. le président a dit :

MM.

Heureux celui qui, cédant aux vœux de ses concitoyens et qui, ne connoissant d'autre intérêt que celui de la patrie, s'étoit soustrait à ses affaires, à sa famille, à ses amis, pour se livrer aux fonctions non moins pénibles qu'honorables d'administrateur public, et voyant enfin approcher le terme marqué par la loi aux travaux communs, peut se dire dans toute la sincérité de son âme : « J'ai rempli ma tâche avec l'impartialité, l'exacti-
« tude et le patriotisme que l'on devoit attendre d'un élu du
« peuple, et pour m'acquitter de ce devoir sacré, je n'ai eu qu'à
« suivre les traces de mes collègues qui m'offroient à l'envi
« l'exemple de toutes les vertus. L'ordre, la décence, la frater-
« nité ont toujours régné parmi nous, et si les débats un peu
« plus vifs, un peu plus orageux même, ont paru troubler
« quelquefois le calme et l'harmonie de nos séances, c'est que le

« zèle le plus pur, en raison de l'importance de l'objet, ajoute « nécessairement de nouveaux degrés à la chaleur ordinaire des « discussions ; mais toutes nos délibérations n'en ont pas moins « été préparées et mûries par le seul amour du bien public. « Avec quelle ardeur, toujours réfléchie, toujours infatigable, « toujours nouvelle, chacun des membres ne se précipitoit-il « pas dans les comités, ne s'enfonçoit-il pas dans les opérations « les plus fastidieuses, n'ambitionnoit-il pas de faire les rap- « ports les plus utiles ? Qu'il est doux d'avoir été, non seule- « ment le témoin, mais encore le coopérateur d'une pareille « administration ! Je pourrai jouir sans scrupule et sans « remords de l'estime publique. »

Tel est, MM., le sort réservé à chacun de ceux qui composent le corps administratif de ce département, et la plupart de nos collègues peuvent dès à présent en goûter les douceurs.

Vous, à qui l'intervalle de nos sessions périodiques permet de s'abandonner d'avance à des réflexions aussi agréables, aussi consolantes, vous découvrirez encore, dans les retraites paisibles où vous allez vous disperser, mille autre source du bonheur le plus solide et le plus parfait.

Ici, vous verrez un peuple libre, juste et reconnoissant se pénétrer d'un saint respect pour cette Assemblée auguste et vraiment nationale qui, à travers mille obstacles, et malgré les efforts des ennemis de la révolution, marche à grands pas vers la fin d'une sage constitution et d'une régénération totale : vous le verrez adorer ce monarque, le meilleur des Rois, qui, non content d'avoir accepté ou sanctionné tous les décrets constitutionnels ou réglementaires, se fait encore un devoir d'en rendre l'exécution et plus prompte et plus facile, par le choix des ministres les plus intègres et les plus patriotes ; vous le verrez enfin, mêlant les noms des administrateurs populaires à ceux des bienfaiteurs de la Nation, se consoler des maux affreux de l'ancien régime, par la jouissance actuelle ou prochaine des biens inséparables du nouvel ordre des choses.

Là, défenseurs incorruptibles de la liberté, vous apprendrez

aux uns à se défier des faux avis, des insinuations perfides, des promesses trompeuses, des craintes pusillanimes, en un mot de tous les pièges que l'ambition et l'avarice s'efforcent de tendre à la crédulité et à l'inexpérience pour rétablir leur idole chérie, celle d'un gouvernement arbitraire et protecteur de tous les abus ; ennemis jurés de la licence, vous apprendrez aux autres à respecter les lois, et surtout celle de la propriété, sans quoi tous les liens de la société se trouveroient rompus, le plus fort ou le plus adroit pouroit tout oser, tout entreprendre, tout exécuter, et chacun ne suivant plus que l'impulsion de son intérêt ou de son caractère, nous éprouverions bientôt toutes les horreurs de l'anarchie ; la tyrannie elle-même, qui en seroit l'unique remède, ne tarderoit pas à devenir le moindre de tous les maux.

Partout vous recueillerez soit les plaintes des foibles et des malheureux, soit les avis des personnes les plus respectables par leur expérience et leur sagesse; tout ce qui s'offrira à vos yeux vous fournira l'occasion d'acquérir de nouvelles connoissances ou de perfectionner celles que vous avez déjà ; et plus empressés que jamais, plus dignes encore, s'il étoit possible, de la confiance du peuple, vous viendrez au premier signal reprendre cette autorité administrative que la constitution vous confère et à vos successeurs, pour le bien du département et pour la prospérité de la France.

Si vous ne partagez pas les mêmes loisirs et les agrémens qui y sont attachés, vous, MM., que le suffrages de vos collègues tient pour ainsi dire enchaînés à la garde et à la défense des intérêts communs, vous éprouverez une jouissance plus vive et d'autant plus flatteuse, qu'elle est le prix du zèle et du mérite personnel, celle d'employer vos veilles même, au maintien de la tranquillité générale et à l'expédition des affaires particulières.

Ainsi, MM., soit que la nature de vos différentes fonctions vous empêche d'abandonner un seul instant les travaux de l'administration, soit qu'elle vous donne la liberté d'aller vaquer à vos propres affaires, dans tous les cas et dans tous les tems,

vous trouverez mille moyens, vous en inventerez même s'il étoit nécessaire, pour déployer toutes les facultés de l'âme et de l'esprit d'une manière distinguée et utile au bonheur de tous.

Mais pourquoi faut-il, MM., que la perspective de tant d'avantages se trouve en quelque sorte troublée par un souvenir cruel et douloureux ? Que ne pouvons-nous rendre à sa veuve, à ses enfans, à son district au département entier, ce collègue si digne de leurs regrets, dont l'affabilité et la modestie égaloient les talens et les connoissances, et qui nous a été enlevé par un coup aussi inattendu que prématuré ! Puisse au moins la mémoire de ses vertus patriotiques et sociales, inspirer à nos jeunes concitoyens le désir de réparer sa perte et de le faire revivre en eux sous des rapports qui nous seront toujours chers.

Je devrois en finissant, MM., vous réitérer l'hommage de ma sensibilité de ma reconnoissance ; vous m'avez élevé à l'honneur de vous présider, vous m'avez déféré la voix prépondérante en cas de partage ; vous m'avez comblé de toute votre indulgence. Mais quelles actions de grâces m'acquitteroient jamais de tant de bienfaits ? Je puis au moins remplir un devoir plus facile et non moins essentiel ; l'intérêt de vos travaux aux prochaines sessions, me fait une loi impérieuse, irrévocable, de déposer un fardeau que mon âge, ma santé et mon insuffisance ne me permettent pas de supporter plus longtems. Agréez, je vous en supplie, MM., ma démission de la présidence, et ne vous souvenez plus que du zèle qui m'avait fait accepter un emploi beaucoup au-dessus de mes forces.

L'assemblée, affligée de la résolution de M. le président, lui a fait les plus vives instances pour l'engager à continuer des fonctions dont il s'étoit acquitté à la satisfaction générale ; mais n'ayant pu vaincre sa détermination, elle lui a exprimé ses regrets, et a ensuite procédé, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président pour le remplacer.

Le résultat du scrutin ayant donné une majorité absolue de suffrages à M. Jourdain de Thieulloy, il a été proclamé aussitôt président.

Ensuite M. Derveloy a dit :

MM.

Le moment est arrivé où la loi qui vous a réunis vous sépare. Elle vous rend à vos familles, à vos travaux particuliers. Après avoir posé la pierre angulaire de l'édifice du bonheur public, vous emportez avec vous le sentiment intérieur du bien que vous avez commencé, et vous laissez à votre directoire le pénible office de vous suppléer et d'achever votre ouvrage.

Image de votre autorité, il se fera toujours une gloire de la faire respecter et chérir. Jaloux de votre confiance, il se rendra de plus en plus digne du caractère public que vous lui avez imprimé. Dirigés par votre esprit, éclairés par vos principes, nous ne pouvons que bénir la chaîne honorable que vos délibérations nous imposent.

Avant votre session, livré à lui-même, votre directoire flottait sans boussole sur le vaste océan de l'administration : il n'a pas rougi de vous faire l'aveu de l'impuissance forcée de ses premiers efforts.

Maintenant que sa marche est tracée et circonscrite, une douce confiance le soutient et l'anime; votre sagesse a su tout prévoir ; elle doit dissiper ses craintes et élever son courage. C'est vous en effet, MM., c'est vous qui désormais opérerez par son ministère. C'est par vous que les impôts seront équitablement distribués, tous les malheurs soulagés, les travaux publics exécutés, le commerce et l'agriculture encouragés. C'est par vous que les peuples, éclairés sur leurs vrais devoirs, vont enfin ne présenter à la Patrie satisfaite qu'un spectacle de fréres unis par les nœuds sacrés d'une concorde inaltérable, travaillant tous d'un concert unanime au grand ouvrage de la félicité.

Ainsi, MM., en perdant l'apparence de l'activité, vous en conservez toute la réalité, toute l'énergie, toute la gloire.

Pour nous, dont toute l'ambition est de seconder votre zèle, nous ne pouvons que vous promettre la plus parfaite conformité avec ces vues d'utilité publique, cet amour de l'ordre, cet atta-

chement à la constitution que nous n'avons cessé d'admirer dans vos arrêtés. Comptez de notre part sur tous les sacrifices que les circonstances commanderont. Le patriotisme est l'enfant et le père de toutes les vertus. A lui seul il appartient de seconder l'esprit public, d'inspirer la sagesse, la fermeté, la modération, la persévérance.

Pénétrés de cette flamme céleste dont vous êtes le foyer, nous tâcherons d'en répandre partout les puissantes et salutaires influences.

Privés de votre présence, nous nous flattions au moins de conserver parmi nous celui qui a si dignement présidé à vos utiles travaux. Ame de vos délibérations, il devoit continuer d'être le premier mobile de leur exécution.

Telle étoit notre juste et consolante espérance, et nous ne nous attendions pas d'être en ce moment l'organe de nos inexprimables regrets, sur une retraite à laquelle rien ne nous avoit préparés.

La tristesse profonde, le morne silence de cette assemblée au moment où de la bouche de M. Morgan est sortie l'annonce inopinée de sa démission, démontrent bien éloquemment combien étoit cher à nos cœurs et à la chose publique, ce citoyen recommandable, modèle accompli de toutes les vertus.

Heureux, au milieu du malheur, de trouver l'assurance de les voir revivre dans M. Jourdain, que vos vœux viennent de porter à la présidence. Les talens, le patriotisme, l'affabilité, la modestie qui le caractérisent, justifient et honorent votre choix.

Au milieu des combats qui nous attendent — car l'homme pnblic combat sans cesse — devenu notre chef, il sera notre appui. Sous ces auspices, nous marcherons à pas sûrs à travers les écueils. En vain les ennemis de la félicité publique multiplieront les obstacles, sa prudence en triomphera ; et quand le tems aura ramené cette époque si flatteuse et déjà tant désirée de votre retour, il sera notre témoin auprès de vous, il déposera de notre infatigable ardeur à remplir nos devoirs, et de notre

dévouement inviolable à l'Assemblée Nationale et à ce Roi citoyen à qui la France doit la liberté et le bonheur.

M. le président, après avoir exprimé les sentimens de sa reconnoissance, et pris le vœu de l'assemblée, a déclaré l'assemblée dissoute et a levé la séance.

Claré, Anquier, Jourdain de Thieulloy, Gressier . . . . . Taupin le Comte, Quenescourt, Creton, Dufestel, Dejean, Masson, Desjobert, Le Sueur, Derveloy, Maillart, Martin, Hecquet-d'Orval, Leclercq, Trancart, Manessier, L. de Rivery.

Adresse a l'Assemblée Nationale

Réunis pour la première fois par le vœu de la constitution qui nous a régénérés, nous regardons comme notre devoir le plus sacré d'adresser à nos sages législateurs l'expression de notre reconnoissance. La carrière nouvelle que nous venons de parcourir a offert à nos regards les abus énormes, les préférences injustes, les dépenses ruineuses, les vexations de tout genre dont votre courage nous a délivrés ; l'excès des maux dont nous avons gémi, nous fait mieux sentir la grandeur du bienfait qui les répare. Agréez donc, dignes représentans d'une nation que vous avez rendue libre, agréez les justes hommages d'une assemblée qui pourroit s'enorgueillir en quelque sorte d'être associée à une partie de vos travaux ! Nos vœux hâtent l'heureux instant où nos coopérateurs vertueux et patriotes, réunis à nos frères des autres départemens, renouvelleront au nom de la Nation, et à la face du Ciel, le serment de maintenir de tout notre pouvoir une constitution qui fera le bonheur des François, comme elle fait déjà leur gloire. Lorsque votre sagesse aura fixé ce moment si désiré, nos cœurs voleront sur les pas de nos députés, nos mains s'élèveront au ciel, nous proférerons avec eux le serment solennel dont vous serez les augustes dépositaires, et tout notre sang scellera, s'il le faut, la sainteté de nos promesses.

Après avoir rempli la tâche qui nous étoit imposée, avec le zèle que nous imposoit la dignité de notre mission, et qui supplée quelquefois aux talens, nous allons retourner dans nos campagnes. Forts de notre courage, sages de la connoissance de vos décrets, embrasés du saint amour de la patrie, dont vous nous avez donné tant d'exemples, nos soins seront de répandre parmi nos concitoyens les lumières que nous vous devons, de les affermir dans la soumission aux loix, de verser sur leurs maux le baume de l'espérance, et de faire partout chérir et respecter les deux pouvoirs, à qui la Nation a remis l'exercice de sa souveraineté. Les travaux de l'administration n'ont rien de pénible pour nous. Les efforts des ennemis du bien public n'ébranleront point notre constance. L'accomplissement de nos devoirs sera notre unique ambition. Nous trouverons notre récompense dans l'estime des vrais citoyens. Heureux si nous pouvons mériter l'approbation de l'Assemblée législative !

Adresse au Roi

Sire,

L'assemblée du département de la Somme croit ne pouvoir mieux terminer la carrière qu'elle vient de parcourir, qu'en présentant à Votre Majesté l'hommage de son respect et de son amour. Que de droits, Sire, vous avez à notre reconnoissance ! Pourrions-nous oublier la tendre sollicitude, les généreux efforts qui ont préparé de loin notre heureuse régénération ? La liberté rendue à une nation éloignée, présage assuré de celle dont nous jouissons ; les tentatives des ennemis du bien public rendues inutiles ; l'assemblée de la Nation convoquée presque aussitôt que demandée ; la double représentation du peuple, qui a produit les merveilles de la révolution qui nous paroîtroient incroyables, si nous n'en étions les témoins ; ce concert heureux, cet accord touchant entre Votre Majesté et les représentans de la Nation, votre disposition dès longtems connue à faire tous les sacrifices

nécessaires au bonheur public ; tout excite nos transports, tout assure à jamais votre gloire. Jouissez d'avance, Sire, des bénédictions de la postérité la plus reculée qui vous devra sa liberté; jouissez surtout de notre bonheur : il est votre ouvrage ; il sera la digne récompense de vos vertus. Ah ! Sire, que ne pouvez-vous être témoin de l'attendrissement que nous éprouvons en prononçant votre nom ! Que ne pouvons-nous tous vous porter nos sincères hommages, nos vœux et les témoignages de notre amour ! Mais si la voix impérieuse du devoir nous attache aux fonctions dont nos concitoyens nous ont honorés, nous aurons du moins la satisfaction de vous exprimer nos sentimens par l'organe de nos coopérateurs. Si vous daignez, Sire, les accueillir, nous vous jurerons par leur bouche une soumission respectueuse, un amour sans bornes, une fidélité inviolable. Attachés par des nœuds indissolubles à la constitution que nous avons acceptée avec vous, nous maintiendrons, même au péril de notre vie et les droits que vous avez rendus à la Nation et ceux que vous tenez d'elle; nous n'oublierons jamais et nous oserons vous rappeller quelquefois le précieux engagement que vous avez pris de visiter nos demeures. Que ne pouvons-nous hâter par nos vœux le moment de vous posséder, de nous enivrer de la vue du plus juste des rois, du plus chéri des pères ! Jusqu'à cet instant fortuné, nous charmerons notre impatience en nous entretenant de tout ce que vous avez fait pour nous. Qu'il croisse au sein des vertus et pour votre joie, cet auguste et précieux enfant, élevé pour le maintien de la constitution et le bonheur d'un peuple libre ! Qu'il puise, dans les exemples domestiques, cet amour de l'ordre, ce respect des lois, cette douce humanité qui font la vraie grandeur des rois ; qu'il soit notre concitoyen, notre ami, notre frère ! Qu'il le soit pour longtems !

Daignez, Sire, accueillir les expressions de nos sentimens : le caractère qui nous distingua toujours, vous répond de leur sincérité.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1791

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-trois juin, six heures du matin, MM. Hecquet-Dorval, Morgan, chevalier de St-Louis, Hecquet-Bérenger, Derveloy, Tondu, Dejean, Duhamel, Jourdain de Thieuloy, Martin, Trancart, Lefebvre de Berny, Gressier, Rigault, Claré et Desjobert, Tattegrain, procureur général syndic, et Berville, secrétaire général, s'étant réunis sur la convocation faite extraordinairement par M. le procureur général syndic, en exécution de l'arrêté du directoire du jour d'hier, à l'occasion de l'enlèvement du Roi et de la famille royale, M. Morgan a présidé l'assemblée comme doyen d'âge. Sur la démission de la place de président donnée dans le mois d'avril dernier par M. Jourdain de Thieuloy, il a été procédé de suite à la nomination d'un président par la voie du scrutin.

Le résultat a donné la majorité des suffrages à M. Hecquet-Dorval, qui a été proclamé aussitôt président, et qui a prêté serment en cette qualité.

Alors l'assemblée a déclaré se constituer en conseil général.

M. le procureur général syndic a remis sur le bureau un procès verbal de la municipalité de Roye, qui lui a été adressé par exprès, contenant le détail de l'arrestation de M. de Montmorin, colonel du régiment de Flandres.

Lecture prise de ce procès-verbal, l'assemblée considérant que les circonstances difficiles où nous nous trouvons exigent les plus grandes précautions, que M. de Montmorin n'est pas à son poste, que sa déclaration n'est pas tout à fait conforme à celle de son domestique, arrête qu'il en sera rendu compte à l'Assem-

blée Nationale et au ministre de l'Intérieur ; que, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ou le ministre aient fait connoître leurs intentions, M. de Montmorin restera en état d'arrestation en la ville de Roye, et que copie du présent arrêté sera à cet effet envoyée, avec celle du procès-verbal de la municipalité de Roye, tant à l'Assemblée Nationale qu'au ministre de l'Intérieur.

Elle arrête en outre que la municipalité de Roye sera informée de la présente décision et qu'elle sera tenue de garder M. de Montmorin en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et de veiller à ce qu'il soit traité avec tous les égards convenables.

Le commissaire des poudres ayant présenté un mémoire pour être autorisé à s'approvisionner à St-Omer de 6000 l. de poudre et obtenir en conséquence une réquisition du conseil général aux administrateurs du département du Pas-de-Calais, afin que l'administration du district et la municipalité de St-Omer protègent le transport desdites poudres.

L'assemblée, oui M. le procureur général sindic, considérant que l'approvisionnement de poudre demandé par le commissaire devient nécessaire dans les circonstances actuelles, a autorisé ledit commissaire à faire cet approvisionnement et, en conséquence, arrêté de prier et requérir MM. les administrateurs du département du Pas-de-Calais de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour assurer protection au convoi de poudre dont il s'agit.

MM. Lefebvre et Bettefort, officiers municipaux, s'étant présentés pour rendre compte des mesures prises par la municipalité relativement à la procession générale dont la sortie dans la ville avoit été défendue par une délibération du conseil général de la commune prise hier en présence des corps administratifs, ont dit qu'un grand nombre de personnes s'étoit rendu à l'hôtel-de-ville et à la cathédrale pour demander la sortie de cette pro-

cession, et que la municipalité avoit cru pouvoir l'autoriser avec d'autant plus de confiance, que la plus grande tranquilité règne dans la ville.

L'assemblée délibérant sur ce rapport, oui M. le procureur général sindic, considérant que la municipalité n'a point pu prendre une délibération contraire à celle du conseil général de la commune prise en présence des corps administratifs, que, dans toutes les circonstances et principalement dans les conjonctures actuelles, il est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquilité publique que les citoyens restent subordonnés à la loi et aux autorités établies par la Constitution, arrête que la délibération du conseil général de la commune prise le jour d'hier, relativement à la sortie de la procession sera suivie et exécutée selon sa forme et teneur.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'instant même, et la force publique sera requise pour son exécution.

La séance a été continué à ce jourd'hui, trois heures de relevée, après qu'il a été nommé trois membres pour tenir un comité permanent pendant l'intervalle des séances.

Taupin. Le Comte.

23 juin 1791. — Séance du comité permanent, une heure et demie de relevée.

Le comité permanent du conseil général du département, a arrêté que ledit conseil général sera convoqué sur-le-champ et que, par provision, il sera sursis à la publication et à l'exécution de l'arrêté du Conseil portant que la délibération du conseil général de la commune relativement à la procession, sera exécutée.

Dudit jour, trois heures de relevée. — Séance du conseil général.

MM. Dufestel, Sannier, Lefebvre de Sailly, Asselin, Martin Lecomte, Quenescourt et Ducastel étant arrivés, ont pris séance.

L'assemblée a arrêté par acclamation de faire une adresse à l'Assemblée Nationale, pour lui exprimer sa reconnoissance, son dévouement pour le salut de la patrie et son inviolable attachement à la Constitution.

Cette adresse ayant été rapportée sur-le-champ par le secrétaire genéral, il en a été fait lecture à l'assemblée qui l'a adoptée.

L'assemblée instruite que, pendant qu'elle délibéroit sur le compte que lui rendoient MM. Lefebvre et Bettefort, la municipalité faisoit toutes les dispositions nécessaires pour la sortie de la procession ; que M Brandicourt avoit proclamé en chaire dans l'église cathédrale cette sortie ; qu'elle avoit été publiée à son de trompe et que les citoyens avoient été avertis de tendre le devant de leurs maisons ; oui M. le procureur général sindic, considérant qu'il reste trop peu de tems pour faire exécuter l'arrêté du matin et que les mesures prises par la municipalité à l'insçu de l'assemblée, annonceroient entre les corps administratifs un défaut de concert funeste à la chose publique, arrête de s'en raporter à ce qui sera statué par la municipalité, qui demeurera responsable de la tranquilité publique.

En cet instant, la municipalité ayant envoyé une députation pour prier l'assemblée de ne point faire exécuter son arrêté du matin, il lui a été fait lecture de celui qui vient d'être pris cy-dessus.

Au moment de la lecture de l'arrêté cy-dessus, un de MM. les officiers municipaux a apporté une expédition de la délibération du conseil général de la commune qui porte : 1° Que ce n'est pas la municipalité seulement qui a pris le nouvel arrêté de ce matin qui porte que la procession générale sortira l'après-midi, mais que c'est le conseil général de la commune lui-même, qui ne s'y est porté qu'après en avoir conféré à la cathédrale avec MM. du directoire ou district ; 2° que le seul motif de l'arrêté

du conseil général de la commune du jour d'hier étoit la crainte des troubles que cette sortie pourroit occasionner dans les circonstances ; que la tranquilité publique paroissant assurée, le conseil général de la commune avoit cru pouvoir condescendre au vœu que le peuple avoit manifesté d'une manière respectueuse, pour que la procession sortît ; 3° que, d'après l'arrêté du conseil général de ce matin, il avoit été publié une invitation à tous les citoyens de tendre la devanture de leurs maisons dans les rues du passage de la procession ; que toute la garde nationale avoit été requise ; que M. le commandant en chef avoit expédié des ordres en conséquence ; que dans ces circonstances, se refuser aux vœux du peuple qui ne présentoient rien de contraire aux loix et qui ne manifestoient qu'un zèle pieux, c'étoit exposer la tranquilité publique.

Lecture en ayant été faite, l'assemblée a déclaré persister dans son arrêté cy-dessus.

Le directoire du district d'Abbeville a écrit à l'assemblée qu'il s'étoit empressé de faire part aux municipalités de l'enlèvement du Roi et de la famille royale, en exécution de l'arrêté du directoire du département du jour d'hier ; que celle d'Abbeville a mis dans les précautions qu'exigent les circonstances, toute l'activité possible ; qu'elle a député plusieurs de ses membres à Montreuil, pour former la demande de 1500 fusils sur le nombre de 6000 existant dans les arsenaux de cette ville.

L'assemblée délibérant sur ce dernier objet, oui M. le procureur général sindic, arrête qu'il sera rendu compte des mesures prises par la municipalité et la garde nationale d'Abbeville aux ministres de la guerre et de l'intérieur, avec prière instante de les approuver et de donner sans délai les ordres nécessaires pour en accélérer l'exécution ; qu'il sera en même tems écrit aux administrateurs du département du Pas-de-Calais, pour les prier aussi de favoriser l'exécution desdites mesures par tous les moyens qui sont en leurs mains.

Le directoire de ce district informe le conseil général par la même lettre que la municipalité d'Abbeville ayant requis la déclaration du maître de la poste aux chevaux de cette ville sur les différens passages des voyageurs, il avoit déposé que, la nuit du 21 au 22 de ce mois, vers les trois heures et demie du matin, il étoit passée une berline remplie de sept personnes, parmi lesquelles se trouvoient deux femmes ; que les gens de l'équipage pressoient vivement les postillons pour avoir des chevaux ; que ceux-ci croyant reconnoître l'équipage de Mme de Lamballe, leur avoient demandés s'ils ne lui appartenoient pas ; que leur réponse fut affirmative ; que ces mêmes domestiques ont témoigné le désir de se déguiser, en voulant acheter les habits des postillons et ont effectué le déguisement en se pourvoyant de redingotes à la friperie, et que, sur ces indices, il a été dépêché un courrier sur la route d'Angleterre, pour prendre des éclaircissements sur la route tenue par cette voiture.

Le conseil général présumant que ces éclaircissemens pourroient être utiles à l'Assemblée Nationale pour suivre les traces du complot formé pour l'enlèvement du Roi et de la famille royale, oui M. le procureur général sindic, arrête d'en rendre compte à l'Assemblée Nationale.

La séance a été prorogée à demain huit heures du matin, après avoir nommé trois membres pour tenir le conseil permanent pendant l'intervalle de la séance.

Ducastel. Lefebvre.

Dudit jour, 23 juin, 6 heures de relevée. — Séance du comité permanent.

M. Hourier, l'un des administrateurs du district de Doullens, et M. Lenfle, membre du conseil général de la commune de ladite ville, sont venus rendre compte des dispositions faites en exécution de l'arrêté du directoire du jour d'hier, de l'empressement qu'ont témoigné tous les citoyens de s'armer pour la

défense de la patrie et de l'impossibilité où on étoit de répondre à leur ardeur par le défaut d'armes : ils ont ajouté qu'ils étoient instruits que les arsenaux de Hesdin et de Douay étoient fournis d'une quantité considérable de fusils, qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'armer tous les citoyens de ce canton que Doullens, par sa position au milieu de quatre grandes routes et pourvue d'une citadelle importante, peut être considérée comme une ville frontière qu'il est intéressant de mettre en état de résistance, dans le cas où la patrie seroit attaquée de ce côté ; et ils ont demandé en conséquence une autorisation suffisante pour s'en faire délivrer dans ces arsenaux.

M. Gressier, l'un des administrateurs, a fait une demande semblable pour la ville de Corbie ; il a exposé que la garde nationale de Corbie, quoiqu'assez nombreuse, n'étoit point armée ; que son zèle pour la défense de la patrie étoit arrêté par ce défaut d'armes, et qu'il étoit absolument indispensable de lui faire obtenir au moins cent fusils.

Le comité prenant en considération les demandes du district de Doullens, de cette ville et de celle de Corbie, et observant que ces demandes sont semblables à celle d'Abbeville, a arrêté qu'il sera, conformément à ce qui a été statué pour Abbeville, rendu compte desdites demandes aux ministres de la guerre et de l'intérieur, et qu'ils seront priés de donner sans délai les ordres nécessaires pour qu'il soit délivré dans les arsenaux de Hesdin et de Douay, savoir au district de Doullens trois mille fusils, et cent à la ville de Corbie.

Du 24 dudit mois de juin, huit heures du matin. — Séance du conseil général.

L'assemblée s'étant formée, M. le président a dit que MM. Lefebvre de Sailly et Rigault avaient été forcés de retourner chez eux pour se rendre dans leurs assemblées primaires : mais qu'ils se proposoient de revenir incessament.

Il a été fait lecture de l'arrêté pris hier à six heures du soir par le comité permanent sur les pétitions des villes de Doullens et de Corbie. Un de MM. formant ce comité a dit qu'il n'étoit rien arrivé pendant la nuit. Les dépêches étant arrivées à ce moment, on s'est empressé de faire la lecture du procès-verbal des opérations de l'Assemblée Nationale depuis la nouvelle qu'elle a eu de l'enlèvement du Roi et de la famille royale.

Le conseil général a témoigné les sentimens de la plus vive reconnoissance de la conduite sage, ferme, et courageuse tenue par nos représentans dans les circonstances difficiles où elle s'est trouvée, et il a été arrêté de lui faire une adresse d'hommage et de remerciemens.

Une lettre de MM. les députés de ce département à l'Assemblée Nationale datée du 22 de ce mois, qui contient le détail des mesures à prendre dans les circonstances actuelles, porte par post-scriptum ce qui suit :

« Depuis le moment où cette lettre est écrite, la scène est « changée. Le Roi a été arrêté à Varenne, gros bourg de la « Champagne, près Châlons. L'Assemblée Nationale a nommé « trois commissaires, MM. Péthion, Barnave et Latour-Mau- « bourg, pour aller au-devant du Roi et assurer son retour et « sa personne. Il paroît que M. Bouillé étoit dans le complot. « Des lettres signées de lui en fournissent en quelque sorte « la preuve. L'assemblée a ordonné qu'il sera sur-le-champ « arrêté. Paris est toujours dans le calme le plus parfait. « L'Assemblée conserve et conservera certainement son main- « tien ferme et courageux. »

L'assemblée remettant à délibérer sur le contenu de la lettre, a arrêté d'envoyer sur-le-champ une députation au district et à la municipalité d'Amiens pour les informer de cette nouvelle, de faire imprimer aussitôt le post-scriptum cy-contre transcrit pour le faire parvenir aux municipalités de son ressort, et, en attendant l'impression, de l'envoyer par exprès en manuscrit aux quatre autres districts et à la ville de Roye.

Ces dispositions ont été exécutées sur-le-champ.

L'assemblée considérant que l'objet principal de la lettre de MM. les députés étoit d'instruire le peuple de ses devoirs en ce moment critique, a prié M. Duhamel de projeter une adresse aux citoyens de ce département.

M. Chalup, maréchal de camp, accompagné de M. Boulandière, major de la ville, de M. Virgile, lieutenant de Roi de la citadelle et de MM. les commandans des troupes de ligne en garnison dans cette ville, se sont présentés à l'assemblée. M. Chalup a dit qu'il venoit de recevoir une lettre du ministre de la guerre, en date du 22, par laquelle le ministre l'invite à employer tous les moyens d'autorité et de persuasion pour porter les troupes qui sont sous ses ordres à la plus exacte soumission à la loi. Dans ce moment dit le ministre, toutes discussions particulières doivent céder au grand et puissant motif de l'intérêt général : officiers et soldats, troupes de ligne et gardes nationales, ne doivent plus disputer que de zèle et d'effort pour la défense de la patrie et le maintien de la Constitution qu'ils ont jurée.

M. Chalup, après la lecture de la lettre, a ajouté qu'il l'avoit communiquée aux officiers et troupes de ligne à ses ordres, et qu'ils étoient tous, ainsi que lui, disposés à faire tout ce qui seroit en leur pouvoir pour le maintien de la Constitution et la défense de la patrie

M. le président a témoigné à M. Chalup combien l'assemblée étoit satisfaite de la communication qu'il venoit de lui faire et l'en a remercié.

Une députation d'un très grand nombre de communautés de campagne s'étant présentée pour réclamer des armes, l'assemblée considérant que la position du département aux frontières du royaume nous oblige de nous mettre dans un état de défense et de porter du secours aux départements voisins ; que tous les citoyens marquent le plus grand empressement pour la défense de la patrie, qu'il est affligeant de voir que toutes ces disposi-

tions favorables pourroient ne produire aucun effet faute d'armes, que les réclamations de toutes les villes consignées dans ce procès-verbal prouvent combien l'armement des citoyens est une mesure utile, indispensable et pressante, que nous sommes entourés d'arsenaux remplis d'armes de toute espèce, oui M. le procureur général sindic, arrête que l'Assemblée Nationale et les ministres de la guerre et de l'intérieur seront instament priés par toutes les considérations cy-dessus énoncées de faire fournir trente mille fusils pour toutes les gardes nationales non armées du département de la Somme.

Une autre députation a succédé à la précédente : c'étoit deux citoyens de Picquigny, qui ont rendu compte à l'assemblée que la lecture de l'arrêté du directoire du 22 de ce mois recommandoit de prendre des mesures pour l'exécution des décrets du 21 de ce mois, avoit déterminé le peuple de ce bourg à s'emparer des canons du château et à les descendre sur la place comme un moyen de sûreté ; que la municipalité avoit fait tout ce qu'elle avoit pu pour l'empêcher, mais qu'ayant été obligée de céder au vœu du peuple, elle croyoit de son devoir d'en informer l'administration.

M. le président a demandé aux deux députés de Picquigny s'ils étoient porteurs du procès-verbal de leur municipalité, et, sur leur réponse négative, l'assemblée, après avoir entendu M. le procureur général sindic, a déclaré prendre pour avis la déclaration desdits députés et que la municipalité de Picquigny sera en conséquence requise d'informer officiellement l'administration des faits qui viennent d'être annoncés.

Un de MM. paroissant craindre, d'après ce qu'avoient dit particulièrement les députés de Picquigny, que la garde nationale d'Amiens ne voulût s'emparer de ces canons, il a été arrêté d'écrire à la municipalité de cette ville, pour la prier de s'opposer à l'exécution de cette mesure, si, contre son attente, le projet supposé à la garde nationale d'Amiens, avoit quelque fondement.

On a lu les dépêches du directoire du district de Péronne. Elles contiennent le détail des mesures prises en exécution et en conformité de l'arrêté du directoire du département du 22 de ce mois.

Le sieur Thélu, agent des affaires de M. d'Havré, s'est présenté pour exposer qu'un grand nombre d'habitans des villages circonvoisins de Wailly s'étoient réunis et rassemblés au bourg de Conty, qu'ils se proposoient de se rendre a Wailly pour y brûler tous les titres et renverser le château, et il a réclamé en conséquence les secours de la force publique. L'assemblée a demandé à ce particulier de présenter sa pétition par écrit, ce qu'il a fait.

Alors un de MM. a proposé de prier M. Chalup de vouloir bien se rendre à l'assemblée, pour concerter avec lui les mesures que les circonstances obligeroient de prendre Cette motion ayant été adoptée, MM. Jourdain de Thieuloy et Dejean ont été députés vers lui.

M. Chalup, accompagné de M. Boulandière, major de la place d'Amiens, s'est rendu aussitôt à l'assemblée : il y a observé qu'il seroit peut-être convenable d'employer les moyens de douceur avant de déployer l'appareil de la force publique ; que les habitans de la campagne, éclairés sur leurs droits et sur leurs devoirs, reviendroient à l'ordre, aussitôt qu'on les leur auroit fait connoître.

Un de MM. saisissant cette idée avec empressement, a dit qu'il falloit donner un témoignage de confiance aux habitans de la campagne et se contenter d'y envoyer deux commissaires sur les lieux, pour inviter le peuple qui compose ce rassemblement à rentrer dans l'ordre et à respecter les propriétés de leur concitoyen, le respect des propriétés étant la principale base de la liberté.

Cette opinion ayant été discutée, la délibération a été ramenée au point de savoir si on enverroit des commissaires civils pour inviter les citoyens à rentrer dans l'ordre, ou un détache-

ment de gardes nationales et de troupes de ligne, qui pourroit être commis, et M. le procureur général sindic ayant été entendu, l'assemblée a arrêté l'envoi des commissaires civils.

Elle a, en conséquence, procédé au choix de ces commissaires et MM. Tondu et Martin ont réuni les suffrages pour cette mission.

Elle a arrêté en outre que MM. les commissaires seront escortés par deux cavaliers de la gendarmerie nationale et par un nombre égal de cavaliers de Berry, à l'effet de quoi il sera fait une réquisition par écrit à M. le commandant pour le Roi dans ce département.

MM. Derivery, Lecomte et Sannier ont été nommés commissaires pour tenir le comité d'intervalle et, à une heure, l'assemblée s'est séparée en prorogeant sa séance à trois heures de relevée.

Dudit jour 24 juin 1791, deux heures et demie de relevée. — Séance du comité permanent.

Le comité a reçu des dépêches de M. Delessart par un exprès à qui il en a donné récépissé. L'assemblée devant se réunir à trois heures, le comité n'a pas cru devoir délibérer sur le contenu de ces dépêches, qui confirme l'arrestation du Roi et de la famille royale à Varenne.

Dudit jour 24 juin 1791, trois heures de relevée. — Séance du conseil général.

Le comité ayant remis les dépêches qu'il venait de recevoir, il en a été fait lecture.

Elles consistent : 1° En un écrit imprimé par ordre du département de Paris, contenant les détails relatifs à l'arrestation du Roi et de la famille royale à Varenne, faits à l'Assemblée Nationale par M. Mangin.

2° En une copie provisoire non revêtue des formes ordinaires d'un décret de l'Assemblée Nationale concernant les mesures prises pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale et assurer leur retour à Paris.

3° En une lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, qui contient l'envoi des deux pièces cy-dessus et invite les administrateurs à employer tous ses soins et tous ses efforts pour que la tranquilité publique ne soit pas troublée ; pour que l'ordre établi par les loix soit maintenu dans sa plénitude ; pour que le cours de l'administration générale et des affaires particulières n'éprouve aucune interruption ; pour que toute espèce de service se continue avec ponctualité ; en un mot pour que rien n'altère la confiance, la liberté et la sûreté des citoyens.

Un de MM. a proposé de faire imprimer ces trois pièces, pour les adresser à toutes les municipalités du ressort par la voie des districts.

Cette proposition soutenue par M. le procureur général sindic a été adoptée par l'assemblée.

Il a été mis en question si on expédiera ces dépêches aux districts par exprès, ou si l'on se contentera de la voie ordinaire de la poste.

L'assemblée s'est déterminée pour la première de ces deux mesures, à cause de l'insuffisance de la nouvelle du matin qui ne s'expliquoit que sur la personne du Roi.

Tous les détails d'exécution ont été renvoyés au directoire.

En cet instant deux députés de la municipalité d'Amiens sont venus faire part qu'un grand nombre de citoyens municipaux et gardes nationaux de divers lieux du canton de Corbie avoient été chercher, du gré de l'agent des affaires de M. de Gouffier, les canons qui étoient en son château et les avoient amenés en cette ville d'Amiens.

L'assemblée en a témoigné sa satisfaction à MM. les députés.

Un de MM. a dit qu'il se trouvoit dans la citadelle de Doullens un approvisionnement considérable de poudre ; qu'il n'y avoit

que cinquante hommes dans cette citadelle ; qu'il faudroit très peu de force pour s'en emparer et en enlever toute la poudre dont la conservation est intéressante en ce moment ; que la garde nationale étoit trop peu considérable pour garder ce magasin et qu'il convenoit de rendre compte de cet état de choses à l'Assemblée Nationale, qu'elle avise dans sa sagesse sur les mesures à prendre pour ne pas laisser à la merci de l'ennemi cette importante forteresse et les munitions qu'elle contient.

Il a été observé que les craintes du préopinant s'écartoient par une simple réflexion ; que les munitions de poudre étant les seules qui se trouvent dans cette citadelle, il n'y avoit pas lieu de redouter qu'on s'en emparât, parce que l'ennemi ne pourroit pas tenir vingt-quatre heures dans une place dépourvue de vivres.

Un autre opinant a proposé de suppléer à l'insuffisance des gardes nationales de Doullens, en appelant un détachement suffisant de celles du district.

Mais M. le procureur général sindic, en faisant connoître que toutes ces mesures ne seroient nécessaires qu'autant que nous serions menacés d'un péril imminent, et que nous n'étions pas dans cette position, aucun danger prochain ne se laissant appercevoir, a invoqué la question préalable sur cette motion.

Le conseil l'adoptant, a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Duhamel a rapporté l'adresse aux citoyens de ce département, qu'il a été chargé ce matin de rédiger.

La lecture en ayant été faite, l'assemblée, qui l'a entendue avec beaucoup d'intérêt, l'a adopté et en a ordonné l'impression, tant en in-4° qu'en placards, au nombre de 1200 exemplaires de chacun format.

Elle a arrêté en outre qu'elle sera lue dans les églises à l'issue de la messe paroissiale, par les maires ou officiers municipaux des lieux.

Un de MM. a proposé d'envoyer à M. Dechalup, commandant pour le Roi dans ce département, une copie de l'avis reçu

officiellement de l'arrestation du Roi et de la famille royale à Varenne.

Cette proposition a été adoptée.

Le conseil a reçu une dépêche par exprès du conseil permanent du district de Péronne réuni à la municipalité du lieu.

Cette dépêche contient la copie d'une lettre écrite au département de l'Aisne par le directoire du district de Reims.

Cette lettre du 22 juin, onze heures et demie du soir, annonce qu'un dernier courrier arrivé de Châlons, il y avoit alors environ deux heures, avoit apporté la nouvelle que le Roi et sa famille devoient arriver en cette ville vers les onze heures du soir, et en repartir le lendemain matin pour se rendre à Paris ; que la municipalité de Reims avoit fait partir vers les trois heures d'après midi environ 400 hommes, qui devoient se rendre le soir à Châlons et reconduire probablement le Roi à Epernay. Le directoire de Reims invite en conséquence le département de l'Aisne à contremander le détachement qu'il avoit envoyé.

L'assemblée a arrêté de faire des remerciements de cet avis au comité permanent de Péronne.

M. Lefebvre d'Hédancourt, maire de Roye, a prévenu l'assemblée, par une lettre de ce jour d'huy, qu'il venoit d'être arrêté dans cette ville et visité une voiture chargée de plusieurs ballots pour Bruxelles ; que l'un de ces ballots étoit formé de bouteilles de liqueurs et surtout d'une boite d'un très beau bois garnie de lames de cuivre sur les côtés et sur les coins : que cette boite très pesante a été déposée dans l'hôtel-de-ville, où elle restera jusqu'à nouvel ordre de la part du département : il ajoute que la boite est adressée à Madame la gouvernante des Pays-Bas. Le gendarme national qui a remis cette dépêche a dit qu'ayant questionné l'aubergiste sur ce qui pouvoit s'être passé antérieurement, l'aubergiste étoit convenu que, depuis plusieurs mois, il passoit souvent des voitures chargées comme celle-ci, et que les précautions prises par leur chargement, annonçoient qu'elles contenoient des effets précieux.

L'assemblée délibérant sur l'avis porté dans la lettre du maire de Roye, oui M. le procureur général sindic, arrête ce qui suit :

1° La municipalité de Roye et la garde nationale seront remerciés de leur zèle et de leur activité dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du directoire, et elles seront invitées à continuer leur surveillance avec le même soin.

2° Elle sera requise de faire faire un inventaire descriptif de tous les objets contenus dans la voiture, sauf néanmoins de ceux qui sont dans les boites et sous serrures.

3° A l'égard desdites boites fermées de serrures, les scellés y seront apposés.

4° La municipalité requerra du voiturier la représentation et le dépôt de la lettre de voiture : elle prendra en outre la déclaration de l'aubergiste où est descendu le voiturier, sur le passage des voitures qui a précédemment eu lieu.

5° Copie du procès-verbal d'inventaire et de scellés sera envoyé sur-le-champ au directoire.

6° Il sera sursis à toute autre mesure jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement ordonné.

7° Il sera rendu compte sans délai à l'Assemblée Nationale de l'arrestation dont il s'agit et des mesures prises par le présent arrêté, et elle sera priée d'ordonner les dispositions ultérieures.

La municipalité de Dours, district d'Amiens, a fait une dénonciation contenue dans une délibération qu'elle a prise ce jour d'hui, sept heures du matin.

Cette délibération porte que, le 23 de ce mois, sur les cinq heures du matin, on a vu passer au bac de Dours un cabriolet et un carosse remplis d'hommes et de femmes précédés d'une espèce de soldat tenant un sabre à la main : que ces voyageurs ont demandé la route de Bertangle : qu'on a remarqué qu'ils avoient voyagé toute la nuit et qu'ils affectoient de prendre tous les chemins détournés : qu'on n'a pu les arrêter parce qu'on n'avoit pas encore reçu d'ordre et que, quand on en auroit reçu,

on se seroit trouvé dans l'impossibilité de le faire, faute d'armes et de munitions.

Cette municipalité a pris occasion de cette dénonciation pour réclamer des armes.

Les faits dénoncés ont paru trop vagues pour que l'assemblée pût s'en occuper.

Mais la question de savoir si on lui accorderoit des armes a été mise en délibération. Elle se fonde pour appuyer sa réclamation sur ce que le passage de Dours est très important à garder, parce qu'il facilite beaucoup ceux qui veulent éviter les villes et échapper à la surveillance des gardes nationales.

Cette réclamation a réveillé toutes celles de même nature précédemment faites, notamment celle qui concerne la ville de Corbie. Un de MM. a prétendu que cette ville étant un chef-lieu de canton et ayant une population plus nombreuse que le village de Dours, elle devoit être armée de préférence, pour protéger non seulement son territoire, mais encore tout le canton.

M. le procureur général sindic ayant observé que le directoire avoit disposé des seuls fusils qui soient au pouvoir de l'administration, en faveur de la ville d'Amiens, par forme de prêt, l'administration ne pouvoit manquer à sa promesse : que d'ailleurs il falloit considérer Amiens comme le centre d'où devoit partir le secours de la force publique, et il a en conséquence invoqué la question préalable.

Un de MM. a rappellé que le conseil avoit écrit le matin à l'Assemblée Nationale et aux ministres de la guerre et de l'intérieur pour faire la demande de trente mille fusils et a proposé d'attendre une décision sur cette demande, avant de prendre aucun parti sur toutes les pétitions de cette nature.

Cette réclamation ainsi discutée, elle a été ajournée par le conseil général, jusqu'à ce qu'on ait pu se concerter avec la municipalité d'Amiens.

M. de Montmorin, informé de l'arrêté pris à son sujet, a écrit à l'assemblée pour obtenir sa liberté, qu'il prétend dépendre de

l'administration seule. Il rend compte de sa conduite qu'il présente comme exempte de reproches et à l'abri des soupçons.

Le conseil considérant qu'ayant saisi l'Assemblée Nationale de la connoissance de cette affaire, elle ne peut plus prononcer sur la réclamation de M. de Montmorin, a arrêté d'envoyer sa lettre à l'Assemblée Nationale et d'informer cet officier de la présente décision.

L'assemblée a arrêté de prendre un huissier de la chambre aux dépens du sieur Jumel qui est absent.

Elle a nommé MM. Maillart, Hémery et Lefebvre de Berny pour tenir le comité par intérim ce soir et la nuit, et MM. Thuillier, Jourdain de Thieuloy et Sannier pour tenir demain, depuis sept heures du matin jusqu'au soir, pendant l'intervalle de la séance.

Elle s'est séparée à neuf heures du soir, après avoir prorogé la séance à demain, dix heures du matin, attendu les fonctions du directoire.

Séance du conseil général du 25 juin 1791, dix heures du matin.

MM. Creton, Manessier et Masson étant arrivés, ont pris séance.

L'un de MM. formant le comité par intérim a dit qu'il ne s'étoit rien passé depuis la séparation de l'assemblée.

M. le président a dit que M. Locquet étoit retourné chez lui pour cause d'indisposition.

Ensuite il a été fait lecture du procès-verbal tenu par MM. les commissaires envoyés à Wailly pour rétablir le bon ordre et la tranquilité publique troublés par l'invasion d'un grand nombre de malveillans dans le château du lieu.

Ce procès-verbal constate des dégâts considérables, mais il annonce en même tems le rétablissement de l'ordre.

L'assemblée a remercié MM. les commissaires du zèle et de l'intelligence qu'ils ont mis dans l'exercice de leur mission.

La municipalité de Camon s'est présentée pour demander que tous les propriétaires qui doivent champart à la Nation jouissent franchement de leur terre à la prochaine récolte, au moyen de la soumission qu'ils ont faite de racheter ce droit, conformément aux décrets.

Cette demande a été renvoyée au directoire, pour en délibérer sur le mémoire qui lui sera à cet effet présenté, non par la municipalité, mais par les propriétaires ou détenteurs des fonds sujets au droit dont il s'agit.

Il a été fait lecture de la délibération prise par le conseil général de la commune d'Abbeville, à l'occasion de l'enlèvement du Roi et de la famille royale.

L'assemblée a applaudi à la sagesse des mesures prises par la commune de cette ville pour le maintien de l'ordre et de la tranquilité publique.

Le comité permanent de la ville d'Amiens a répondu au conseil général, à l'occasion de l'enlèvement projeté des canons de Picquigny par la garde nationale d'Amiens, qu'il avoit fait part à M. le commandant de la lettre écrite à ce sujet par l'administration, et que cet officier avoit pris tous les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution de ce projet.

Les dépêches arrivées à ce moment contenoient l'envoi de deux décrets.

L'un, du 21 de ce mois, concernant la mise en activité de la garde nationale du royaume.

L'autre, du 24, concernant la suspension des assemblées électorales.

L'exécution de ces deux décrets a été renvoyée au directoire.

A l'envoi de l'un de ces décrets étoit jointe une adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, dont il a été fait lecture.

L'assemblée a marqué son assentiment aux principes proclamés dans cette adresse par des applaudissemens réitérés et des témoignages de la plus vive satisfaction. Elle en a ordonné l'impression sur-le-champ, pour être envoyée, par la voie des districts, à toutes les municipalités du ressort.

Un de MM. a observé que, depuis quelque tems, des soupçons d'amas d'armes ont été la cause des visites domiciliaires auxquelles plusieurs municipalités ont été entrainées par des citoyens inquiets et des désordres auxquels ces visites ont donné lieu ; qu'il seroit essentiel de prendre des mesures qui, en dissipant les inquiétudes que de semblables soupçons peuvent faire naître, préviennent en même tems les désordres que ces visites faites d'une manière turbulente ont occasionnés : que ces mesures sont d'autant plus pressantes qu'on vient d'être instruit que les maisons des cy-devant seigneurs d'Essertaux et de Flers sont menacées de ces visites illégales.

Sur quoi l'assemblée délibérant, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête ce qui suit :

1° Dans le cas ou on soupçonneroit des amas d'armes dans une maison, la municipalité du lieu en donnera avis au directoire du district, lequel enverra de suite deux commissaires pour faire la visite de la maison soupçonnée.

2° Lesdits commissaires se feront assister des officiers municipaux du lieu, et, s'ils le jugeoient convenable, de ceux des lieux circonvoisins.

3° Dans le cas ou il se trouveroit des amas d'armes ou des canons dans lesdites maisons, ils seront déposés dans la maison commune du lieu où ils seront trouvés, ou, à défaut de maison commune, dans celle du maire, et la municipalité sera responsable de la garde desdites armes ou canons.

4° Défenses sont faites à tous particuliers de faire, sous quelque prétexte que ce soit, de semblable visites, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Attendu les menaces faites de visiter les maisons des cy-devant seigneurs d'Essertaux et de Flers, et qu'il est urgent de prévenir les désordres qui pourroient y avoir lieu, l'assemblée a nommé deux commissaires parmi ses membres, MM. Maillart et Hémery, pour faire la visite desdites maisons et constater s'il y a des armes, en observant les formalités qui viennent d'être prescrites cy-dessus.

L'assemblée, après avoir nommé des commissaires pour tenir le comité d'intervalle, s'est séparée, en prorogeant sa séance à trois heures de relevée.

Creton.

Dudit jour 25 juin 1791, une heure après midi.

Séance du comité permanent.

La garde nationale a amené un particulier arrivé aujourd'hui à Amiens par la diligence de Paris pour Calais, paroissant âgé de 34 à 35 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, le nez long et gros descendant vers les lèvres, les yeux enfoncés et gros, teint, cheveux et barbe noires, les cheveux rasés par derrière, chauve sur le devant, sans aucune bourse ou queue, mais paroissant avoir porté l'une ou l'autre et ayant la démarche militaire.

Ce particulier étoit ou paroissoit inscrit sur la liste de la diligence en date du 24 juin, sous le nom de Verdier, il n'avoit aucun passeport; il a dit être natif de Brive et avoir passé quinze jours à Paris, n'a déclaré aucun domicile constant ; interrogé s'il étoit dans le commerce, a dit que non, qu'il vivoit de son bien, et ajouté qu'il alloit à Londres : a exhibé une expédition d'un acte d'émancipation passé à Brive le neuf septembre 1783, par lequel Adrien-Maurice du Verdier, écuier seigneur de Martignac, émancipe Jean-Baptiste. Interrogé sur ce qu'il alloit faire à Londres, a répondu qu'il alloit entreprendre le commerce. Pressé de nommer quelqu'un de sa connoissance à Paris ou à Londres, n'a voulu nommer personne. Pourquoi le comité l'ayant

regardé comme suspect, a arrêté qu'il restera à Amiens en état d'arrestation et mis en lieu de sureté, à l'effet de quoi il a été renvoyé à la municipalité.

Dudit jour 25 juin 1791, trois heures de relevée.

Séance du conseil général.

Il a été fait lecture de l'arrêté pris par le comité par intérim, lequel arrêté ordonne l'arrestation d'un voyageur non muni de passe-port et qui paroissoit être déguisé.

Il a été proposé de demander à la municipalité d'Amiens copie du procès-verbal qu'elle a dû tenir relativement à cette arrestation et d'envoyer le tout à l'Assemblée Nationale.

Cette proposition soutenue par M. le procureur général sindic a été adoptée par l'assemblée.

La municipalité de St-Vallery, par une lettre écrite au département, invite l'administration à se joindre à celle de la Seine-Inférieure pour demander l'éloignement de M. de Penthièvre de la ville d'Eu, de peur que la proximité des côtes ne le mette à portée de s'évader et de troubler l'ordre public par son évasion.

L'assemblée considérant que la ville d'Eu n'est pas dans le ressort de ce département, que celui de la Seine-Inférieure étant instruit du séjour de M. de Penthièvre à Eu, pourra former ce vœu, s'il le juge convenable ; que la surveillance de la garde nationale de la ville d'Eu et de celle de Dieppe, ne doit laisser aucun sujet de crainte que la tranquillité publique ne soit troublée, oui M. le procureur général sindic, arrête qu'il n'y a pas lieu de déférer à l'invitation de la municipalité de St-Vallery et que néanmoins elle sera remerciée des soins qu'elle prend pour le maintien de la tranquilité publique.

Le district de Doullens a rendu compte des arrêtés qu'il a pris relativement à l'assassinat d'un commissionnaire porteur

de ses dépêches pour la municipalité de Mailly, et à la demande d'armes et de munitions faite par cette municipalité.

Il résulte de ce compte que le fait de l'assassinat a été dénoncé à l'accusateur public et qu'il a fait délivrer à la municipalité de Mailly 50 c. de poudre à prendre dans le magasin à poudre de Doullens, ainsi que les 10 livres de balles et 50 pierres à fusil.

L'assemblée considérant que la distribution des poudres qui se trouvent dans les magasins faits pour le compte de l'État sans une autorisation spéciale du ministre, à moins du danger imminent de la chose publique : que d'ailleurs celle faite à la municipalité de Mailly paroît exorbitante, oui M. le procureur général sindic, arrête ce qui suit :

1° Le district de Doullens sera prié de ne faire à l'avenir des distributions de poudre qu'autant qu'il y sera autorisé, et, dans le cas ou il y auroit péril dans le retard, de ne faire ces distributions qu'avec beaucoup de réserve.

2° La municipalité de Mailly sera tenue de donner un récépissé de la poudre et autres munitions qui lui ont été délivrées, et de s'engager à remettre lesdites munitions, soit le prix d'icelles, aussitôt qu'elle en sera requise.

3° Le ministre de la guerre sera prévenu de ces mesures.

4° Le surplus des arrêtés du district de Doullens est approuvé.

Sur l'avis qui a été donné par M. le procureur général syndic que les religieuses de plusieurs couvents craignoient que les malveillants profitassent demain de la circonstance de la sortie des processions pour les insulter, dans le cas ou elles ne se prêteroient pas à les recevoir dans leurs églises, suivant l'usage, le conseil général a arrêté de charger la municipalité de prendre les mesures nécessaires pour que les religieuses ne soient pas insultées; que lesdites religieuses seront de leur part tenues d'ouvrir leurs églises et de les disposer à recevoir le St-Sacrement, suivant l'usage, mais sans être obligées, non plus que leurs aumôniers,

d'assister aux cérémonies religieuses qui y seront célébrées ; à l'effet de quoi la garde nationale de cette ville sera requise pour le maintien du bon ordre.

Un de MM. a rappelé qu'il avoit déjà été fait mention dans le procès-verbal des opérations de l'assemblée de l'état de la citadelle de Doullens; que cette forteresse est importante par sa position; qu'elle est sur la troisième ligne de la frontière; que quatre grandes routes y aboutissent ; qu'elle contient un magasin considérable de poudre ; qu'il n'y a pour la garder que 40 à 50 soldats invalides, et que la garde nationale de Doullens est trop peu nombreuse pour la garder et la défendre des moindres attaques.

L'assemblée, après avoir entendu M. le procureur général syndic, a arrêté de rendre compte de toutes ces circonstances au ministre de la guerre.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure ayant informé l'administration de ce département qu'ils avoient pris des précautions pour assurer la garde des côtes, empêcher tout embarquement et s'assurer des personnes qui débarqueroient et qu'il étoit indispensable d'établir sur nos côtes des postes de communication, pour que leurs soins ne fussent pas illusoires, il a été arrêté, après avoir oui M. le procureur général sindic, d'écrire à toutes les municipalités des lieux situés sur les côtes entre St-Vallery et le Tréport, d'établir des postes de communication pour surveiller les embarquemens et débarquemens, et que le département de la Seine-Inférieure sera informé de ces mesures.

M. le procureur général syndic, en observant que les circonstances qui avoient déterminé le directoire à autoriser la municipalité d'Amiens à disposer des chevaux cy-devant à l'usage des gardes du corps, n'étoient plus aussi impérieuses et qu'il seroit très préjudiciable à la Nation de permettre l'usage de ces

chevaux sans une extrême nécessité, a proposé à l'assemblée d'ordonner la surséance de l'exécution de l'arrêté du directoire.

L'assemblée, adoptant cette mesure, a ordonné la surséance proposée.

A huit heures du soir, la séance a été prorogée à demain huit heures du matin, le comité par intérim tenant.

Séance du conseil général du 26 juin, huit heures du matin.

M. Leclercq a pris séance.

L'un de MM. formant le comité par intérim a dit qu'il ne s'étoit rien passé pendant l'intervalle de la séance.

MM. Desjobert et Lefebvre ont rendu compte de leur mission auprès du corps municipal d'Amiens, duquel il résulte, entre autres choses, que la municipalité, à qui le directoire avoit promis de prêter les 257 fusils envoyés par le gouvernement en attendant que la distribution projetée en fût faite, se contentera de 150 ; en conséquence, prenant en considération toutes les demandes qui lui ont été faites, l'assemblée a distribué les 107 fusils restans entre les municipalités cy-après, dans la proportion qui suit, savoir : à Ailly-sur-Noye, 10 ; — à Airaines, 9 ; — à Corbie, 20 ; — à Doullens, 15 ; — à Dours, 8 ; — à Nesle, 20 ; — à Poix, 10 ; — à St-Vallery, 15.

L'assemblée considérant que, depuis qu'elle est réunie il a été fait beaucoup de demandes de poudre et de munitions; que l'administration du district de Montdidier vient de faire encore une demande semblable pour toutes les campagnes de son ressort ; que la dépense qu'entraineroit une distribution aussi considérable de munitions seroit très à charge à l'État ; considérant en outre que le danger n'est plus aussi prochain qu'on l'avoit craint d'abord avant l'arrestation du Roi, oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête qu'il ne sera fait de

distribution de poudre aux gardes nationales que dans le cas d'un péril imminent; que, dans tous les autres cas, les particuliers s'en pourvoiront à leurs dépens, et que le présent arrêté sera envoyé aux districts pour s'y conformer.

Sur l'avis qui a été donné que la maison de M. Dhavré à Wailly étoit de nouveau menacée de pillage et qu'il y avoit eu quelque rassemblement à ce sujet, il a été arrêté, après avoir entendu M. le procureur général sindic, d'enjoindre à la municipalité de Wailly de rendre un compte exact de tout ce qui se passe de contraire au bon ordre et à la tranquillité publique et de lui faire connoître combien l'administration a lieu de se plaindre de ne pas avoir été avisée de tout ce qui se passoit lors du premier attroupement, afin de pouvoir prévenir les excès qui se sont commis.

L'assemblée s'est séparée à midi et a prorogé sa séance à demain, huit heures du matin, en priant le comité par intérim de la convoquer, si les circonstances l'exigent.

Un de MM. a proposé d'écrire une lettre de félicitation à la municipalité de Varenne. Cette proposition a été unanimement adoptée.

Séance du conseil général du 27 juin, huit heures du matin.

M. le président a dit que M. Sannier, appelé chez lui par ses affaires, y étoit retourné.

L'un de MM. formant le comité par intérim a dit qu'il ne s'étoit rien passé depuis la séparation de l'assemblée.

L'assemblée instruite que le club d'Hornoy a écrit à un grand nombre de municipalités de ce canton que les officiers municipaux aient à se trouver le mardi 20 de ce mois audit lieu d'Hornoy, ou au moins un d'entre eux, pour signer et être présens à la rédaction d'une adresse qu'on se proposoit d'y faire à l'As-

semblée Nationale tendante à obtenir l'abolition du champart sans indemnité, qu'il n'y a été rien fait le jour indiqué, mais que la séance a été remise à ce jourd'hui et que déjà on entend dire dans tout le canton que l'on ne payera ni champart ni censives cette année ; considérant combien il importe à l'ordre public et au maintien des propriétés de prévenir l'effet d'une pareille résolution, oui M. le procureur général syndic, arrête de donner connoissance de ces faits au district pour par lui prendre de la municipalité d'Hornoy des éclaircissemens sur tout ce qui est relatif à ce projet de pétition et proposer les moyens qu'il croira propre à ramener les citoyens de ce canton aux principes de justice dont ils se sont écartés en cherchant à porter atteinte aux propriétés. L'assemblée arrête en outre de rendre compte de ces faits à l'Assemblée Nationale et de l'inviter en même tems à accélérer l'envoi de l'instruction sur les champarts proposée par M. Merlin.

Un de MM. ayant dit qu'il se répandoit en cette ville un manifeste de l'empereur, qu'on assuroit que la manière dont il étoit conçu pouvoit causer de la fermentation et que M. Féret, notaire en cette ville, étoit connu pour en avoir pris lecture, le conseil a arrêté de faire prier M. Féret de se rendre au lieu de ses séances.

L'assemblée craignant que les événemens qui viennent de se passer n'aient fait naître beaucoup de fermentation dans les esprits, et que les malveillans ne profitent de cette situation des esprits pour porter le peuple à des excès repréhensibles, arrête qu'il sera fait une adresse aux citoyens de ce département pour les inviter à la justice, à la modération et à la tolérance, et spécialement pour leur faire connoître qu'ils doivent continuer de payer le champart comme par le passé, qu'ils doivent aussi acquitter leurs impositions avec la plus grande exactitude et qu'enfin la sûreté individuelle des prêtres, conformistes et non conformistes, doit être également protégée et à l'abri de toute insulte.

M. Féret, s'étant rendu à l'assemblée sur l'invitation qui lui en a été faite, a déclaré avoir en effet lu un prétendu manifeste de l'empereur, lequel étoit daté de Vienne, et du 20 avril dernier; qu'il portoit au bas : *De l'imprimerie royale, may 1791,* et que c'étoit une demoiselle sa voisine nommée Julie Lemath, couturière, demeurant place de St-Remy, qui lui en avoit procuré la lecture.

M. Féret s'étant retiré après avoir fait cette déclaration, l'assemblée a chargé M. le procureur général sindic de prendre des informations sur ce fait, pour être ensuite avisé ce que de raison.

M. Dhaille s'étant présenté a exposé à l'assemblée que plusieurs personnes étoient venues l'avertir qu'un grand nombre de malveillans des lieux circonvoisins se proposoient de se réunir pour venir piller sa maison à Haille, et il l'a prié en conséquence de vouloir bien prendre des mesures efficaces pour prévenir ces excès.

L'assemblée présumant que le motif qui porte les citoyens à ces actes illégaux est l'inquiétude qu'ils conçoivent que certaines personnes ne renferment des amas d'armes, a arrêté, après avoir entendu M. le procureur général sindic, de dénoncer au district le fait dont M. Dhaille a rendu compte, de lui recommander en conséquence d'envoyer dans le jour, conformément à son arrêté du 25 de ce mois, des commissaires pour exécuter toutes les dispositions portées au susdit arrêté, lesquels commissaires prendront en même tems les mesures nécessaires pour prévenir les excès dont M. Dhaille est menacé et assurer la tranquillité publique dans le canton.

Le conseil général du département ayant pris connoissance de la délibération du conseil municipal militaire de la ville d'Amiens du 25 de ce mois, adressée hier au soir 26 au directoire ; après avoir délibéré sur son contenu et entendu M. le procureur général sindic, a arrêté qu'avant d'approuver le

règlement adopté unanimement par le conseil municipal militaire, il croyoit devoir proposer au conseil municipal quelques observations sur les trois premiers articles de la délibération.

L'assemblée pense que le conseil municipal militaire parviendroit plus sûrement à faire payer l'amende aux citoyens qui, ayant manqué au service refuseroient, d'y satisfaire, si la peine de la prison étoit prononcée contre celui qui se refuseroit au paiement de l'amende. Ce règlement mis en vigueur à Abbeville y a produit tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, et un seul exemple de sévérité a suffi pour rendre obeissans à la loi ceux qui pouvoient être portés à l'enfreindre.

Le Conseil général de département, convaincu du zèle de la garde nationale de cette ville et de son attachement à la chose publique, est persuadé d'avance que, dans ce moment, ce règlement coactif est inutile, parce qu'aucun garde nationale ne manquera très certainement pas à son devoir ; ce seroit leur faire injure que de le craindre. Mais il a dû avoir en vue un tems plus calme, et c'est ce qui motive son opinion.

En ce qui touche la motion de M. Patin, l'un des députés des bataillons et la délibération unanime prise à ce sujet par le conseil municipal militaire, le conseil de département approuve dans son entier les trois articles de cette délibération ; et quant à la nouvelle composition des compagnies, consenties par elles et arrêtée au conseil municipal militaire, le conseil de département s'en rapporte entièrement à la sagesse et aux lumières du commandant de la garde nationale et du conseil municipal militaire.

Quant à l'objet de la lettre du capitaine de la cavalerie nationale d'Amiens concernant les chevaux des gardes du corps, il a été arrêté de lui envoyer copie de la décision prise à ce sujet par le conseil le 25 de ce mois.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à ce jourd'hui, trois heures de relevée.

Séance du conseil général du 27 juin, trois heures de relevée.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la visite faite aux châteaux de Flers, Essertaux et Rogy par MM. Maillard et Hémery, commissaires nommés par l'assemblée pour effectuer ladite visite concurremment avec les officiers municipaux desdits lieux, sous le prétexte d'amas d'armes. Le procès-verbal énumère et décrit les armes trouvées dans lesdits châteaux et remises, à Flers par M. Dubos, et aux deux autres châteaux par les concierges desdits lieux.

L'assemblée a voté des remerciemens à MM. les commissaires pour le zèle, l'assiduité et l'esprit de conciliation qu'ils ont mis en usage : mais observant que l'enlèvement des fusils a été complet aux châteaux de Rogy et d'Essertaux, elle a arrêté qu'il n'étoit point juste de priver de leur propre fusil des citoyens actifs sans un jugement préalable, parce que c'étoit exposer ces citoyens aux attaques du premier malveillant. D'après ces considérations, il a été arrêté qu'il seroit envoyé à la municipalité d'Essertaux et à celle de Rogy un des fusils appartenant aux receveur et concierge de chacun de ces châteaux, pour leur être remis par elles et servir à leur usage, ainsi qu'à monter la garde concurremment avec les gardes nationales desdits endroits. Les pistolets enlevés au receveur de Rogy seront également envoyés à la municipalité dudit lieu pour être remis audit receveur. Arrête en outre que MM. les officiers municipaux enverront au département le reçu desdits receveur et concierge, qui constate la remise qui leur sera faite.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre du district d'Amiens qui annonce que, sur la réclamation à lui faite par M. Pingré, cy-devant chanoine, il a jugé devoir envoyer deux commissaires au village de Buissy-les-Dours avec une escorte de 25 cavaliers, pour prévenir le désordre appréhendé par M. Pingré.

L'assemblée délibérant sur cette lettre et sur l'envoi de l'escorte, oui M. le procureur général syndic, a arrêté que M. le procureur général syndic s'expliqueroit avec le procureur syndic du district, pour lui observer qu'il est indispensable que le district ne fasse point marcher des troupes sans l'autorisation préalable du département, toutes les fois que les circonstances ne seront point assez urgentes pour l'en empêcher.

Un des membres a déposé sur le bureau plusieurs exemplaires d'un imprimé intitulé *Lettre pastorale de M. l'évêque d'Amiens*, datée de Tournay du 6 mai 1791, une lettre sans date, signature ni adresse, contresignée Chocquard, remise au curé d'Arguel, avec prière de distribuer ces exemplaires à MM. les curés et vicaires du doyenné ; et en outre un procès-verbal du juge de paix de Liomer et un autre de la municipalité dudit lieu en date du 18 et 20 de ce mois. L'assemblée a ordonné la remise de ces différentes pièces à M. le procureur général syndic, pour être dénoncées à l'accusateur public.

Séance du conseil général du 28 juin, huit heures du matin.

M. le président a dit que MM. Mannessier, Asselin et Ducastel étoient retournés chez eux.

Les commissaires ont déclaré qu'il ne s'étoit rien passé dans l'intervalle des séances.

Les députés de la compagnie de cavalerie de la garde nationale amiénoise ont présenté un mémoire où, après avoir exposé le dévouement de toute la compagnie et son zèle pour le service de la chose publique, ils demandent l'usage provisoire de toutes les armes de MM. les gardes du corps, et que leurs chevaux soient vendus dans cette ville, pour mettre les habitans, qui ne se sont pas incorporés dans leur compagnie par le défaut de chevaux propres à ce service, à portée de s'en pourvoir lors de la vente qui en sera faite.

L'assemblée, oui M. le procureur général syndic, considérant que l'Assemblée Nationale n'a pas encore décrété si les chevaux, armemens, et fournimens des gardes du corps appartiendroient à la Nation ou à la liste civile, que, par conséquent, on ne peut encore savoir à qui il faudra s'adresser pour porter le vœu de la cavalerie nationale amiénoise, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur cette pétition.

M. Dechalup s'est présenté pour prévenir l'assemblée de son départ pour St-Omer, lieu de son nouveau commandement, et lui exprimer le regret qu'il éprouve de quitter ce département.

M. le président lui a répondu avec beaucoup d'expression que l'assemblée étoit bien sensible à la perte qu'elle faisoit en lui d'un officier qui, par sa fermeté, sa sagesse, et son patriotisme, avoit concouru à maintenir le bon ordre et la tranquillité dans ce département.

Après que M. Dechalup a été retiré, il a été, sur la proposition d'un de MM., arrêté que l'assemblée députeroit vers lui quatre de ses membres, pour lui réitérer l'assurance des sentimens de l'assemblée à son égard. M. le président a nommé MM. Creton, Dejean, Thuillier et Lecomte.

Un de MM. a dit que le commissaire à la régie des poudres demandoit qu'on levât la défense qui lui a été faite de ne plus délivrer jusqu'à nouvel ordre de la poudre aux personnes chargés de la distribution en détail.

L'assemblée, oui M. le procureur général syndic, considérant que c'est la municipalité d'Amiens qui a suspendu cette distribution, a arrêté de renvoyer le commissaire des poudres devant la municipalité, pour y obtenir la faculté de distribuer la poudre, et qu'il sera en conséquence observé à ladite municipalité que les circonstances ne paroissent plus exiger que la défense dont il s'agit tienne.

MM. Gressier, Lecomte et Masson ont exposé que des affaires

urgentes et indispensables les obligent de s'absenter pour quelques jours, et ils ont demandé en conséquence un congé exprès qui les y autorisât. L'assemblée agréant les motifs qu'ils ont proposés, les a autorisés à s'absenter, savoir MM. Gressier et Lecomte pour deux jours, et M. Masson pour six jours.

Séance du conseil général du 28 juin, trois heures de relevée.

M. Lesueur de retour a pris séance.

Un de MM. formant le comité a dit qu'il ne s'étoit rien passé depuis la séparation de l'assemblée.

Ensuite il a été fait lecture du projet d'adresse que M. Derveloy a été chargé de raporter. Toute la séance a été employée à la discussion de ce projet.

Séance du comité permanent du 29 juin, sept heures du matin.

Le comité du département de la Somme, devant lequel ont été amenés deux particuliers, l'un desquels a dit s'appeler Jean-Baptiste Moyen, avoir été dans l'ordre des Jésuites de la province d'Angleterre et faire sa résidence ordinaire à St-Firmin près Chantilly ; ce particulier étoit muni d'un passeport sous le nom de Chapelle et de quelques écrits énumérés dans un procès-verbal de la municipalité d'Oisemont, dont va être cy-après parlé ; il étoit accompagné d'un autre particulier qui a dit s'appeler Philippe de Villers, natif de Clermont, demeurant à Monsures et sortir tout nouvellement du séminaire de Beauvais.

Le premier de ces deux particuliers interrogé sur la question de savoir où il alloit, a répondu qu'il alloit en Angleterre chez Milord Neubourgh, dont il avoit fait l'éducation ; interrogé aussi pourquoi il avoit changé de nom, il a répondu que lorsqu'il s'étoit affilié aux Jésuites de la province d'Angleterre, il avoit été engagé par ses confrères à prendre le nom de Chapelle.

Ensuite il a été fait lecture du procès-verbal de l'arrestation de ces deux particuliers tenu par le conseil municipal permanent d'Oisemont, le 28 de ce mois, 9 heures du matin, et du procès-verbal tenu ce jourd'huy par le président du tribunal du district d'Amiens à qui lesdits deux particuliers cy-dessus dénommés avoient été renvoyés par la municipalité d'Oisemont ; duquel dernier procès-verbal il résulte qu'ils ont été renvoyés devant les administrateurs du département, comme fait de police.

Examen fait de tous les papiers trouvés sur ces deux particuliers, il a été reconnu qu'ils ne contenoient rien à leur charge; en conséquence il a été arrêté, après avoir entendu M. le procureur général syndic, qu'il y avoit lieu de les laisser passer, sauf à eux à se retirer par-devant la municipalité d'Amiens pour avoir un nouveau passeport, lequel, à l'égard dudit sieur Moyen, lui seroit audit cas délivré sous son véritable nom.

Séance du conseil général du 29 juin, huit heures du matin.

Il a été fait lecture de l'arrêté pris par le comité relativement à l'arrestation de deux voyageurs.

Ensuite l'assemblée, après avoir entendu une nouvelle lecture de l'adresse aux citoyens de ce département, oui M. le procureur général sindic, a arrêté qu'elle seroit imprimée, publiée et affichée dans toutes les municipalités du ressort.

Le district d'Amiens ayant fait l'envoi du rapport des commissaires qui se sont transportés à Pissy pour y visiter le château et vérifier s'il s'y trouve des armes, il a été procédé à la lecture de ce rapport, duquel il résulte qu'il s'est trouvé treize fusils dans ledit château.

Sur quoi l'assemblée, après avoir oui M. le procureur général syndic, a arrêté qu'il sera laissé sept fusils audit château pour

la défense individuelle des maîtres ou de toutes autres personnes chargées de sa garde, et que le surplus sera confié à la municipalité du lieu, inventaire et description préalablement faits de l'état desdites armes, en se soumettant de les remettre à toutes réquisitions.

MM. les commandans des ville et citadelle d'Amiens, des détachemens de Berry cavalerie, et Diesback suisse, se sont présentés pour faire part à l'assemblée des ordres ministériels qu'ils ont reçus relativement au serment à prêter pour les officiers de l'armée.

M. le président les a remerciés de cette communication au nom de l'assemblée.

Le conseil permanent de la municipalité de Roye a envoyé une expédition du procès-verbal d'inventaire des effets chargés sur la voiture qui a été arrêtée en cette ville à cause de sa destination pour Bruxelles.

L'assemblée, oui M. le procureur général syndic, a arrêté d'envoyer cette expédition à l'Assemblée Nationale.

Sur la demande faite par ladite municipalité de la conduite qu'elle doit tenir à l'égard de la destination des cinq chevaux qui conduisoient cette voiture, il a été arrêté de lui répondre de faire mettre les chevaux à la fourrière jusqu'à nouvel ordre.

Lecture faite d'une lettre de la municipalité d'Harbonnières, qui proteste de son dévouement à la Constitution et qui demande que les fusils dont plusieurs particuliers ont été expropriés par le fait du cy-devant seigneur, leur soient restitués pour pouvoir faire le service de la garde nationale, l'assemblée a arrêté, après avoir entendu M. le procureur général syndic, d'autoriser ladite municipalité à retirer du greffe de la justice du lieu, par forme de prêt seulement, les fusils qui y ont été déposés. L'assemblée prendra en considération la demande d'armes faite par ladite municipalité, lorsqu'elle en aura à sa disposition.

Séance du conseil général du 30 juin 1791, huit heures du matin.

A l'ouverture de la séance, M. le procureur général syndic a dit que les districts et municipalités s'étant assemblés en conseil permanent, en exécution d'un arrêté du directoire du département du 22 de ce mois, il étoit vraisemblable qu'ils continueroient leur permanence jusqu'au moment où ils seroient autorisés à la cesser : que les circonstances qui ont déterminé le directoire à prendre cette mesure, n'existant plus, il convenoit de rendre les citoyens aux fonctions de leur état qu'ils avoient abandonnées pour se livrer tout entiers à la chose publique, tant qu'elle a été en danger.

Un de MM. a ajouté que tous les corps administratifs, civils et militaires ayant donné dans ces circonstances mémorables des preuves du plus grand patriotisme et du plus absolu dévouement à la chose publique, il convenoit de leur donner des témoignages éclatans de reconnoissance et de satisfaction.

L'assemblée adoptant ces propositions, arrête que les districts et municipalités pourront cesser, quand ils le voudront, de rester assemblés en conseils permanens, et qu'ils seront remerciés, ainsi que les gardes nationaux, les troupes de ligne, et la gendarmerie nationale, des preuves réitérées qu'ils ont données de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique

Elle arrête en outre de députer quatre commissaires vers ceux de ces corps qui sont résidens à Amiens, pour leur exprimer de vive voix les sentimens de reconnoissance et de satisfaction de l'administration.

Elle a nommé pour cet effet MM. Hémery, Quenescourt, Lefebvre de Sailly et Lefebvre de Berny.

Sur la proposition de M. le président, le conseil général a exprimé les mêmes sentimens à MM. les administrateurs composant son directoire.

Le directoire a exposé au conseil général que les dépenses du département s'élevoient sur certains objets beaucoup au delà des sommes auxquelles elles avoient été portées dans la dernière session ; qu'on entrevoyoit d'un autre côté la possibilité de faire des économies sur d'autres objets de dépenses ; que le conseil général étant assemblé, il croyoit devoir profiter de cette circonstance pour l'engager à revoir ce travail et à prendre de nouvelles mesures pour les objets sur lesquels l'expérience a donné des renseignemens plus certains.

L'assemblée a en conséquence, sur l'invitation du directoire, nommé des commissaires pour revoir ce travail et en faire leur rapport demain Ces commissaires sont : MM. Deverloy, Dejean et Derivery.

L'assemblée également informée par le directoire que l'administration centrale des ponts et chaussées avoit, contre l'avis et le vœu formel du conseil général, changé la direction de la route au passage du pont de Remy ;

Considérant que les motifs qui l'ont déterminée dans le choix de la direction qu'elle a adoptée sont de la plus grande considération ; que le bien public exige impérieusement que cette direction soit suivie de préférence à celle arrêtée par l'administration centrale ; qu'il seroit d'ailleurs d'une dangereuse conséquence que cette administration centrale pût s'écarter des mesures adoptées par les corps administratifs, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'ouvrages qui s'exécutent dans l'intérieur du département et indépendans des mesures générales qui intéressent tout le royaume ;

Oui M. le procureur général syndic, il a été arrêté de faire des représentations au ministre de l'Intérieur sur la conduite tenue par l'administration centrale des ponts et chaussées, relativement à la partie de route dont il s'agit.

Cette affaire ayant donné lieu à l'assemblée d'observer que l'instruction concernant le régime des ponts et chaussées, attri-

bue à l'administration centrale des pouvoirs qui pourroient être funestes à l'intérêt des administrés, il a été nommé des commissaires pour examiner cette instruction et en faire demain le rapport à l'assemblée. Ces commissaires sont MM Maillart et Jourdain de Thieuloy.

Il a été mis sur le bureau la lettre écrite le 26 de ce mois par le ministre des contributions publiques, à laquelle étoient joints des exemplaires de la loi du 3 du même mois sur la répartition des 300 millions de contributions foncière et mobiliaire en 1791, et des modèles des états à former des différentes dépenses à acquitter sur le sol additionnel de ces contributions.

L'un de MM. a observé qu'il conviendroit de nommer trois commissaires, lesquels se réuniroient aux membres du directoire dans l'après-midi, à l'effet d'examiner ces divers objets et d'en rendre compte au conseil : cette proposition ayant été approuvée, MM. Dejean, Derveloy et de Rivery ont été choisis pour commissaires, ce qu'ils ont accepté.

L'assemblée s'est séparée et a prorogé sa séance à demain, pendant lequel tems le comité par intérim tiendra.

Séance du conseil général du 1er juillet 1791, neuf heures du matin.

MM. les commissaires ont annoncé qu'il ne s'étoit rien passé dans l'intervalle des séances.

MM. les commissaires réunis avec les membres du directoire dans l'assemblée générale, ont présenté le résultat de leur travail de la veille sur l'exécution de la loi concernant la répartition des contributions foncière et mobiliaire.

L'un d'eux a observé que la contribution foncière de ce département est fixée à 5581600 l. ; que la contribution mobiliaire est de 1186400 l. ; ce qui porte le total à 6768000 l. Les 4 s. pour livre sont 1353000 l.

Qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 avril 1791, le département et les districts doivent fournir aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée Nationale, au moyen des fonds et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobiliaire, sans que ces accessoires puissent excéder 4 s. pour livre du principal de chacune de ces contributions.

L'art. 1er de la même loi veut qu'il soit imposé en sus de la contribution mobiliaire les 2 s. pour livre à icelle, dont la moitié restera à la disposition de la législature, pour être employé conformément à ce qui est prescrit par les art. 6 et 7 du décret du 16 janvier 1791, et le surplus rester à la disposition du département.

L'art. 4 de la même loi ordonne qu'il sera imposé en sus de la contribution foncière le sol pour livre d'icelle, dont les deux tiers seront à la disposition de la législature, pour être employés en réductions ou secours pour les départemens, et le tiers restant à la disposition du département, pour être employé en décharge ou réduction.

Que pour rédiger l'état des dépenses particulières à la charge du département, ils avoient cru devoir suivre la forme indiquée dans le modèle adressé par le ministre, que les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins ne pouvant excéder les 4 s. pour livre des contributions, à moins de circonstances absolument inévitables, les commissaires et les membres du directoire ont cru devoir fixer aux sommes ci-après les dépenses à la charge du département, ainsi qu'il suit :

§ 1er. Travaux et ouvrages publics :

Pour les dépenses de confection des routes.	284000 l	» s.	» d.
Ouvrages des ports, digues, ponts, etc .	6000 l.	»	»
Entretien des prisons criminelles . . .	1500 l.	»	»
Total.	291500 l.	»	»

§ 2. Agriculture, commerce, arts et manufactures :

Entretien d'élèves à l'école vétérinaire .	1500 l. »	»
Encouragemens aux manufactures . .	10000 l. »	»
Total.	11500 l. »	»

§ 3. Secours d'humanité et bienfaisance :

Secours extraordinaires à quelques hôpitaux	10000 l. »	»
Dépenses pour détruire la mendicité, le vagabondage et l'établissement d'ateliers de charité	100000 l. »	»
Frais pour les épidémies et épizooties .	10000 l. »	»
Secours aux incendiés pour couvertures en tuiles	12000 l. »	»
Total.	132000 l. »	»

§ 4. Dépense du tribunal criminel :

Traitement du président	4800 l. »	»
Accusateur public	3600 l. »	»
Commissaire du Roi adjoint . .	2400 l. »	»
Greffier	3200 l. »	»
Deux huissiers à 400 l. chacun . . .	800 l. »	»
Frais extraordinaires d'exécution, dont 1000 l. de traitement fixe à l'exécuteur .	2400 l. »	»
Menues dépenses du tribunal	800 l. »	»
Total.	18000 l. »	»

§ 5. Frais d'administration :

Huit membres du directoire	16000 l. »	»
Un procureur général syndic	4000 l. »	»
Un secrétaire général	2000 l. »	»
Supplément de traitement arrêté par le conseil général le 4 décembre 1790 . . .	1000 l. »	»

Dépenses variables :

Traitement des chefs et commis . . .	24640 l. » »
Fourniture de papiers, bois et lumières .	5400 l. » »
Frais de ports de lettres	1200 l. » »
Loyer du lieu des séances.	3000 l. » »
Frais de réimpression des lois, etc . .	90000 l. » »
Remboursement de l'avance faite par le trésor public des frais d'administration jusqu'au 31 décembre 1790	37067 l. 4 s. 4 d.
Total.	184277 l. 4 s. 4 d.
§ 6. Fonds réservés pour les dépenses imprévues :	
Pour secours manuels aux incendiés et autres objets utiles.	10000 l. » »
Total général des dépenses à la charge du département pour l'année 1791	647277 l. 4 s. 4 d.

L'assemblée, vu le rapport ci-dessus, et après avoir entendu M. le procureur général syndic, a arrêté que les dépenses portées audit rapport à 647277 l. 4 s. 4 d. seront réparties au marc la livre des contributions foncière et mobiliaire de la présente année, conformément aux règles présentées par la loi, que la base pour la répartition de la contribution foncière entre les districts aura pour mesure celle adoptée par le conseil général dans sa séance du 12 décembre 1790 ; que la répartition de la contribution mobiliaire aura pour base la population individuelle de chaque district, mais qu'avant de procéder à cette répartition, il sera prélevé le montant de la contribution mobiliaire que doivent supporter les fonctionnaires publics de chacun de ces districts, pour ne répartir, à raison de la population, que ce qui restera après ce prélèvement.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre du ministre de l'Intérieur du 29 juin dernier, portant qu'il est informé que la

municipalité de Roye a fait arrêter une voiture du sieur Champon portant des marchandises à la destination de Bruxelles et qu'elle s'est autorisée à cet égard des décrets des 21 et 24 juin ; mais que ces décrets ne s'appliquant qu'aux personnes et aux effets qui donneroient lieu à quelque soupçon, que les transactions du commerce doivent continuer d'être exécutées librement, que le décret du 24 juin y est formel et que d'ailleurs ce n'est que dans les cinq lieues de la frontière qu'est recommandée une surveillance à cet égard aux municipalités, et celle de Roye se trouve plus reculée dans l'intérieur, il invite l'administration à enjoindre à cette municipalité de laisser suivre à la voiture dont il s'agit sa destination, après l'avoir vérifiée, et à lui faire connoître qu'elle s'expose à répondre personnellement des dommages et intérêts et des frais auxquels le conducteur peut être tenu pour le retard forcé qu'il a éprouvé.

L'assemblée délibérant sur cette lettre, oui M. le procureur général syndic, arrête que la voiture et les marchandises et effets chargés sur icelle seront remis au voiturier, à l'exception néanmoins de la caisse déclarée contenir un nécessaire, dont le voiturier a dit n'avoir point la clef, de laquelle la remise a été sursise jusqu'à ce qu'il en ait été informé à l'Assemblée Nationale et au ministre, attendu qu'elle pourroit contenir des effets prohibés ; elle arrête en outre que la municipalité de Roye sera invitée à faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Une députation du conseil général de la commune s'étant présentée, a remis sur le bureau une délibération dudit conseil, en date de ce jourd'hui, 8 heures du matin, laquelle porte que, attendu que le décret du 24 juin dernier concernant la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume n'avoit pas encore été adressé officiellement à la municipalité, il seroit député vers le département pour l'inviter à lui faire parvenir incessamment ce décret, et pour lui demander quelle conduite la municipalité doit tenir relativement à la levée des postes aux portes.

Sur quoi l'assemblée, oui M. le procureur général syndic qu a observé que le décret du 24 juin venoit d'arriver à l'instant même, arrête qu'il sera adressé un exemplaire du décret dont il s'agit à la municipalité, et, en ce qui concerne la levée des postes aux portes, qu'attendu que c'est une mesure de police qui concerne la municipalité, il n'y a lieu à délibérer, l'administration s'en référant à la sagesse du conseil général de la commune sur les mesures qu'il jugera convenables de prendre suivant les circonstances.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à ce jourd'hui, quatre heures de relevée.

Séance du conseil général du 1er juillet, quatre heures de relevée.

L'un de MM. formant le comité par intérim, a dit à l'assemblée qu'il ne s'étoit rien passé dans l'intervalle de sa séance.

L'assemblée, sur l'invitation du directoire, s'est occupée de la répartition de la contribution mobiliaire entre les cinq districts.

On a observé d'abord que la contribution foncière avoit été établie sur trois bases : savoir la taille, les vingtièmes et l'étendue des territoires, et un opinant a proposé de suivre les mêmes pour l'opération dont il s'agit.

Un autre opinant a proposé d'y en ajouter une quatrième, celle de la population, parce que cette imposition devant frapper les facultés mobiliaires, on pouvoit en déterminer à peu près l'importance par la population.

Il a été aussi proposé de faire cette répartition au marc la livre de la contribution foncière, sur le fondement qu'il étoit présumable que l'Assemblée Nationale avoit opéré de cette manière.

D'autres opinans en grand nombre se sont réunis pour soutenir que cette répartition ne devoit être faite que sur une seule base, celle de la population, parce qu'elle seule pouvoit indiquer le

degré de richesses mobiliaires de chaque district et parce que d'ailleurs la contribution mobiliaire portoit sous plusieurs rapports sur les personnes, notament par les cotes de citoyen actif et par celles d'habitation.

La majorité s'étant raprochée de cet avis, il en est résulté une autre question, celle de savoir si ce seroit la population active ou la population générale qui serviroit de base à la répartition dont il s'agit. Les uns soutenoient que c'étoit la population active et ils disoient que, d'après la loi, les seuls citoyens actifs étant soumis à l'imposition, les autres devoient être écartés d'une opération où ils n'entroient pour rien : que loin que la population générale dût servir de base pour déterminer la mesure des richesses mobiliaires, il étoit évident que la classe des citoyens pauvres étoit une charge très lourde, qui devoit être prise en considération dans la répartition de l'impôt.

Ceux qui opinoient pour la proposition contraire disoient que, la pauvreté suivant toujours la richesse, on devoit présumer que, partout où il y avoit beaucoup de pauvres, il y avoit en même tems beaucoup de riches, et ils en concluoient que la population générale étoit la seule base qui pût s'accorder avec les principes d'une exacte justice, parce que la contribution mobiliaire devoit attaquer principalement les grandes fortunes non réalisées en fonds, qui avoient toujours échappé jusqu'ici à toute espèce d'imposition.

Cette dernière proposition a prévalu : mais elle n'a été adoptée qu'avec un amendement tendant à faire avant la répartition un prélèvement sur la masse de la contribution de tous les traitemens des fonctionnaires publics et pensionnaires de l'État résidens dans ce département.

La délibération ainsi réduite à ces deux points, la discussion a été fermée et l'assemblée, après avoir entendu M. le procureur général sindic, a arrêté :

1° Que sur la masse de la contribution mobiliaire il sera fait d'abord un prélèvement du montant de toutes les cotes à ouvrir aux fonctionnaires publics et aux pensionnaires de l'État rési-

dens dans ce département sur les traitemens et pensions qui leur sont alloués.

2° Qu'ensuite le surplus de la contribution sera réparti entre les cinq districts, à raison de la population générale que chacun d'eux comporte.

3° Qu'enfin le montant des cotes des fonctionnaires et pensionnaires de chaque district sera réuni à la part contributive résultant de la population, pour former le brevet de la contribution de chacun desdits districts.

Une députation de la chambre de commerce de la ci-devant province de Picardie, s'est présentée et a mis sur le bureau une délibération contenant plusieurs objets de réclamation.

La chambre de commerce observe d'abord qu'elle a remarqué que, sur l'affiche dont elle a eu connoissance, il étoit dit que l'adjudicataire de la troisième partie du canal devra conduire son travail jusqu'à la berge de la rivière de Trie du côté d'Abbeville et finir à cet endroit ; que le sieur Lair, entrepreneur de la seconde partie, ne devant conduire le sien que jusqu'à la berge de la même rivière du côté de St-Valery, on ne voit pas lequel des deux adjudicataires sera chargé d'enlever le lit de ladite rivière qui se trouve entre les deux berges et qu'il pourroit arriver que ni l'un ni l'autre des entrepreneurs ne voulût s'en occuper, si ce n'est au moins sous la condition d'une indemnité en dehors de l'adjudication.

Elle demande en outre que l'adjudication soit prorogée de quinze jours, afin que les entrepreneurs de ces sortes de travaux aient le tems d'être informés de cette nouvelle adjudication. Cette réclamation est fondée sur des faits qui prouvent les avantages de la concurrence.

Elle réclame enfin d'être autorisée à envoyer des commissaires pour être presens à l'adjudication.

L'assemblée, délibérant sur ces divers objets de réclamation, oui M. le procureur général syndic, arrête ce qui suit :

En ce qui concerne la ligne de demarcation des travaux des deux adjudications, elle en réfère au directoire d'Abbeville pour prendre les moyens de faire porter les travaux de la nouvelle adjudication jusqu'à la berge occidentale de la rivière de Trie, lieu où finissent les travaux adjugés au sieur Lair, afin de comprendre dans ceux qui vont l'être incessament, l'enlèvement du lit de ladite rivière de Trie.

Quand à la suspension demandée de l'adjudication indiquée au 5 de ce mois, elle ordonne qu'il sera passé, nonobstant ladite réclamation, outre à ladite adjudication, laquelle ne pourra néanmoins être faite que sauf quinzaine : pourquoi il en sera indiquée une autre définitive dans le délai de quinzaine, pendant lequel tems le directoire du district d'Abbeville fera passer des affiches à Paris, au Havre, à Rouen, à Dieppe, à Calais, à Dunkerque et dans tous les autres lieux où il le jugera convenable, pour y annoncer l'adjudication des travaux dont il s'agit.

Quant à l'envoi des commissaires, elle arrête qu'il n'y a lieu à y statuer, attendu que les travaux à exécuter seront payés des fonds de l'État.

La séance a été levée et la prochaine indiquée à demain, huit heures du matin.

Séance du conseil général du 2 juillet, huit heures du matin.

Le comité par intérim a fait part à l'assemblée qu'il ne s'étoit rien passé pendant l'intervalle de la séance.

M. le président a fait part à l'assemblée du départ de M. Lesueur appelé chez lui pour ses affaires.

L'assemblée, lecture prise 1° d'une lettre de M. Delessart au directoire, par laquelle il lui annonce qu'il a écrit à la municipalité de Roye pour lui faire connoître que l'Assemblée Nationale ayant, par son décret du 24 juin dernier, ordonné la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume,

rien ne pouvoit s'opposer à la liberté de M. Montmorin et qu'elle devoit lui donner pour son départ toutes suretés et facilités, aussitôt la réception de sa lettre. Ce ministre invite par cette lettre le directoire à concourir à l'exécution de ses ordres.

2° D'une délibération prise par le conseil général de la commune de Roye qui, en reconnoissant qu'il étoit de son devoir de déférer à l'ordre du ministre, s'est empressée de faire part à l'administration de la conduite qu'il a tenue et lui a renouvellé les assurances de son dévouement et de son attachement.

3° D'une lettre du président des comités des rapports et des recherches réunis par laquelle il mande à l'administration que l'arrestation de M. Montmorin ne peut pas être prolongée plus longtems, s'il n'est survenu aucune charge et s'il n'y a point d'accusation contre lui.

Oui M. le procureur général syndic,

Déclare approuver la conduite tenue par le conseil général de la commune de Roye et y applaudir : en conséquence elle arrête de lui adresser des remerciemens.

Le ci-devant curé de Puchevillers s'est présenté pour réclamer la justice et la protection de l'assemblée.

Il a exposé dans un mémoire mis sur le bureau que, le 27 juin dernier, sur les onze heures de la nuit, un grand nombre de personnes toutes habitant à Raincheval, sont venues l'assaillir dans la maison où il s'est retiré à Puchevillers, en quittant le presbytère de cette paroisse; qu'elles avoient à leur tête un particulier qui s'est dit maire dudit lieu de Raincheval ; qu'elles ont enfoncé sa porte et se sont présentées armées de fusils et d'épées ; que cette troupe armée s'est portée à de tels excès que la mère et la sœur de l'exposant, ainsi qu'une domestique, ont été obligées de se prosterner pour demander la vie ; que tout a été pillé et volé chez lui : argent, assignats, effets et comestibles; que deux autres assignats de 100 l. chacun ont été déchirés ; qu'enfin ils ont fait les plus grandes menaces à l'exposant et à sa famille, pour les forcer à quitter sa maison et à en sortir ses

meubles en 14 heures, et qu'ils en ont exigé par écrit la soumission ; que de là ils sont partis pour aller faire une scène semblable chez le maire dudit lieu de Puchevillers.

L'exposant a joint à ce mémoire un certificat et une lettre du maire de ce lieu qui attestent sa bonne conduite et confirment les faits énoncés dans ce mémoire.

Cette affaire ayant été mise en délibération, on a proposé la question de savoir si on dénonceroit à l'accusateur public le maire de Raincheval et les autres personnes prévenues de ce délit, ou si on appelleroit ce maire pour l'entendre et l'engager à faire réparer les dégâts commis chez M Demanché, ci-devant curé de Puchevillers.

Il a été observé d'une part que le premier de ces deux partis auroit l'avantage de donner un exemple de sévérité qui pourroit retenir ceux qui voudroient se livrer à de pareils excès.

Il a été soutenu au contraire d'une autre part que les voies de douceur de conciliation pourroient produire plus d'effet que des voies de rigueur ; qu'il étoit possible que le maire ait été forcé de se rendre malgré lui avec les malveillans; que ce seroit peut-être aussi un moyen plus sûr d'obtenir en faveur de M. Demanché la juste indemnité qui lui est due pour le tort qu'il a souffert ; qu'enfin ce seroit préjuger coupables, sans les avoir entendus, ceux qui sont prévenus de ces délits, que de les livrer à la justice.

Mais sur la représentation faite par l'un de MM. qu'il existoit un délit public dont l'impunité pourroit produire des maux incalculables : que ce délit étoit atroce et qu'il ne convenoit pas à l'administration de composer avec le crime ; qu'on ne devoit pas considérer en une telle circonstance le particulier offensé, mais l'ordre public troublé d'une manière trop grave pour ne pas punir les perturbateurs ; et, sur l'invitation faite par M. le procureur général syndic que la dénonciation d'un délit n'inculpoit personne jusqu'à la condamnation, ou au moins jusqu'après le résultat de l'information, l'assemblée a adopté le parti de la dénonciation : en conséquence elle a arrêté de charger M. le

procureur général syndic de dénoncer à l'accusateur public de Doullens le délit dont il s'agit et de lui adresser à cet effet toutes les pièces de cette affaire.

Une affaire dont l'objet est dans le sens inverse de la précédente, a ensuite occupé l'assemblée

La municipalité de Démuin et le curé du lieu réunis ont dénoncé quatre ecclésiastiques réfractaires résidant dans ce village comme des ennemis déclarés de la constitution et des perturbateurs de la tranquilité publique. Suivant l'exposé du mémoire présenté à l'administration, ils sèment la discorde entre les citoyens par leurs discours incendiaires ; ils disent ouvertement que la constitution est une impiété monstrueuse, que c'est une collection d'erreurs et d'hérésies, et que c'en est fait de la religion ; qu'ils ne se contentent pas de dire la messe, qu'ils distribuent aussi la communion aux fidèles et qu'ils les instruisent. Les exposans demandent en conséquence que l'administration enjoigne à ces ecclésiastiques de quitter la résidence de Démuin.

D'après la déclaration faite par M. Normand, curé de ce lieu, à M. le procureur général syndic, ces ecclésiastiques sont MM. Thuin, ci-devant curé dudit Démuin, Lambert, ci-devant vicaire, Lange, ci-devant desservant, et Cocquelet, ci-devant vicaire de la paroisse de St-Jacques d'Amiens.

L'assemblée convaincue que s'il est de son devoir de protéger tous les citoyens sans distinction à la liberté desquels il seroit porté des atteintes sous prétexte de différence dans les opinions religieuses, il ne l'est pas moins d'empêcher que ceux qui professent ces opinions ne troublent pas l'ordre et la tranquilité publique en alarmant les consciences sur l'exécution des décrets qui concernent la constitution civile du clergé, et considérant néanmoins qu'elle n'est autorisée par aucun décret à contraindre les citoyens à quitter le lieu de leur résidence, que le seul moyen légal ouvert contre les prêtres dont il s'agit est la dénonciation à l'accusateur public,

Oui M. le procureur général sindic,

Arrête qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la municipalité et du curé de Demuin réunis, afin d'injonction aux ecclésiastiques non conformistes y résidant de quitter leur résidence audit lieu, et que néanmoins lesdits ecclésiastiques seront, à la diligence de M. le procureur général syndic, dénoncés à l'accusateur public de Mondidier, à l'effet de quoi le mémoire ci-dessus énoncé, ensemble la déclaration dudit sieur curé de Démuin, seront envoyés audit accusateur public.

L'assemblée délibérant sur la demande qui lui a été faite par la commune de Corbie d'accorder à l'église et fabrique de cette ville les linges et ornemens d'église, ainsi que le trésor et les reliques de la ci-devant abbaye de Corbie, aux offres faites par ladite commune de laisser à la Nation les vases, ornemens et autres effets des églises supprimées, oui M. le procureur général syndic, arrête qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la municipalité de Corbie, sauf pour les reliques en cuivre et bois dorés et argentés, qu'elle déclare lui accorder ; à l'effet de quoi le directoire du district d'Amiens est autorisé à lui en faire la délivrance.

Et sur ce qu'il a été observé que le directoire du district d'Amiens paroissoit se disposer à faire vendre à Corbie même tous les linges et ornemens d'église, les reliques et autres objets formant le trésor : que cette mesure seroit préjudiciable aux intérêts de l'État, parce que la ville de Corbie n'ayant qu'une population très peu considérable et qu'une seule église, il n'y auroit pas une concurrence suffisante dans les achats pour porter les objets en vente à leur valeur,

Oui M. le procureur général syndic,

L'assemblée a arrêté et arrête que tous les objets ci-dessus spécifiés dépendans de la ci-devant abbaye, seront apportés en cette ville et déposés au dépôt commun du district, pour y être vendus avec les formalités prescrites par les décrets.

Sur le compte qui a été rendu à l'assemblée que les gardes

nationaux du canton de St-Maulvis s'étoient réunis au nombre de 3 à 400 pour visiter les maisons de ce canton où ils soupçonnoient qu'il pourroit se trouver des armes et des munitions ; qu'ils s'étoient en conséquence portés chez Mme Davesne où ils avoient fait leur recherche ; que cette dame épouvantée de cette invasion chez elle, s'étoit sauvée, sans qu'on pût savoir pendant deux jours ce qu'elle étoit devenue, et que ces gardes nationales se proposoient de retourner demain dans quelques autres maisons des environs ; l'assemblée, considérant combien il importe au maintien du bon ordre de réprimer des actes aussi illégaux et qu'il est pressant de prendre des mesures pour prévenir ceux dont le canton de St-Maulvis est menacé,

Oui M. le procureur général syndic,

Arrête de charger M. Masson, qu'elle nomme à cet effet son commissaire, de s'opposer à toutes les visites qui pourroient être faites dans son canton, sans observer les formalités prescrites par son arrêté du 25 de ce mois, sauf aux municipalités à se pourvoir par-devant le district, pour obtenir l'exécution dudit arrêté, s'il y a lieu.

L'assemblée, sur ce qu'il a été observé que, malgré les instances réitérées tant verbales que par écrit adressées à MM. les administrateurs du district, le directoire du district n'avoit pas encore donné son avis sur la demande et les prétentions de la municipalité et des habitans du Quesnoy, ainsi que sur la pétition portée par le club d'Hornoy à l'Assemblée Nationale sur les droits de champart, arrête que deux commissaires se rendront chez M. le procureur syndic du district, lequel convoquera de suite le directoire pour donner son avis sur les susdites affaires en dedans ce jourd'hui, trois heures de relevée, heure à laquelle l'assemblée se réunira pour délibérer sur lesdites deux affaires.

Séance du conseil général du 2 juillet 1791, trois heures de relevée.

M. De Brai-Chamont s'est présenté pour proposer de demander à l'Assemblée Nationale et au ministre de l'intérieur l'établissement d'une fonderie monétaire dans le département de la Somme, en assurant qu'on trouveroit à Amiens une compagnie qui se soumettroit à toutes les conditions que le corps législatif jugeroit à propos de prescrire.

L'assemblée adoptant cette proposition et considérant que la suppression d'un grand nombre de maisons religieuses dans ce département procurera une quantité considérable de métal de cloches, que la navigation de la rivière de Somme, qui traverse tout le département, rendra le transport de ce métal extrêmement facile et peu dispendieux, que la fabrication de cette monnoye dans ce département, en y remettant du numéraire en circulation, pourra faire reprendre un peu d'activité au commerce de manufacture presque entièrement anéanti par le traité de commerce avec l'Angleterre,

Oui M. le procureur général sindic, a arrêté et arrête de demander à l'Assemblée Nationale et au ministre de l'intérieur l'établissement d'une fonderie monétaire dans ce département, et de fortifier ce vœu de toutes les considérations ci-dessus énoncées.

L'assemblée considérant que la loi concernant la constitution civile du clergé porte, art. 6, qu'il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; que la loi contenant de nouveaux articles additionnels sur la constitution civile du clergé, du 24 novembre dernier, ordonne aux directoires de district de procéder sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses conformément au titre 1er du décret du 12 juillet, en commençant d'abord par la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs et

ensuite des paroisses de campagne ; que néanmoins ce travail n'a été fait que pour les villes du département et qu'il reste encore à faire en entier pour les paroisses de campagne, tant parce que les projets qui avoient été proposés étoient imparfaits, que parce qu'il y a eu une foule de réclamations de la part des paroisses qui devoient entrer dans les suppressions projetées : mais que les circonstances rendent ce travail plus pressant que jamais,

Oui M le procureur général sindic, arrête que les directoires de district seront chargés de faire toutes les opérations indiquées dans les loix des 24 août et 24 novembre 1790 pour la nouvelle formation et circonscription des paroisses des bourgs et de campagne ; à cet effet d'inviter et requérir M. l'évêque de ce département de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions, sans que son absence ou son refus d'y prendre part, puissent retarder leurs opérations, et que lesdits directoires de district seront tenus de remettre leur travail au directoire du département dans le mois du jour de l'envoi du présent.

MM Maillart et Jourdain de Thieuloy ont rapporté le mémoire d'observations qu'ils avoient été chargés de rédiger sur l'instruction concernant l'administration des ponts et chaussées. Lecture en ayant été faite, ce mémoire a été agréé et il a été arrêté, de l'avis de M. le procureur général syndic, qu'il sera adressé à l'Assemblée Nationale et au ministre de l'intérieur.

Le district d'Amiens ayant renvoyé l'affaire du Quesnoy avec son avis, l'assemblée s'en est occupée de suite.

Les habitans du Quesnoy ont pris une délibération par laquelle ils ont arrêté qu'il ne seroit payé aucunes redevances quelconques à M. Leroy, ci-devant marquis de Valanglart et seigneur de cette paroisse, à moins que l'Assemblée Nationale en ait autrement ordonné. Ils ont donné pour motifs de cette délibération l'émigration de M. Leroy, qu'ils disent véhémentement soupçonné de conspirer contre la France ; ils ont en con-

séquence demandé à être autorisés à nommer un receveur pour séquestrer l'argent de ceux qui voudroient payer.

Le sieur Jacques Ramson, laboureur, demeurant dans ce lieu, ayant fait des observations sur ce délibéré, et ayant refusé de le signer, y a été contraint par la majeure partie des habitans, et notamment par les nommés Paul Dumeige et Antoine Desenclos, tous deux officiers municipaux, après avoir essuyé de leur part beaucoup de mauvais traitemens, et a été menacé de la lanterne. Cependant il s'est empressé de demander la radiation de sa signature par un mémoire qui a été communiqué à la municipalité du lieu.

Cette municipalité, pour toute réponse, a envoyé au district une expédition de la délibération dont on vient de rappeler la teneur.

L'affaire s'est présentée dans cet état à l'assemblée.

L'un de MM. a observé que la commune du Quesnoy n'avoit pu se porter à de pareils excès que par ignorance des véritables dispositions des décrets de l'Assemblée Nationale du 21 juin dernier, mais on a objecté qu'elle paroissoit au contraire en avoir fait la base de sa délibération, et que d'ailleurs rien ne pouvoit justifier les excès de toute espèce que les habitans de ce lieu, et notamment deux officiers municipaux, s'étoient permis à l'égard du sieur Ramson. On a opiné pour que cette conduite criminelle fut sévèrement punie ; on a ajouté qu'il étoit du devoir de l'administration de sévir contre de pareils attentats.

La matière mise en délibération, l'assemblée, oui M. le procureur général sindic, a arrêté que la délibération desdits habitans du Quesnoy, en date du 27 juin dernier, sera et l'a déclarée nulle et de nul effet ; en conséquence a ordonné que ces présentes seront transcrites sur le registre aux délibérations de la commune, comme aussi que les officiers municipaux convoqueront les habitans dudit lieu en corps de commune, feront devant ladite commune assemblée lecture desdites présentes et rapporteront au directoire un certificat tant de la transcription que de la lecture. Il a été arrêté en outre que le directoire mandera par-devant lui Paul Dumeige et Antoine Desenclos,

pour rendre compte de leur conduite, et qu'il sera rendu compte du tout à l'Assemblée Nationale et au ministre de l'intérieur.

Tous les membres composant le conseil général de la commune de Nampty se sont présentés et ont déclaré à l'assemblée que le dimanche 26 juin, sur les huit heures du soir, un grand nombre d'habitans de Bacouel, Plachy, Buyon et Prouzel, se sont portés avec des armes de toute espèce et munis de corde vers la maison presbitérale de M. Jean-François Duwarant, curé de Nampty, et se sont saisis de lui en l'injuriant de la manière la plus grossière et en le menaçant de le pendre ; qu'ils l'ont ainsi trainé avec eux au village de Bacouel, en continuant de l'injurier et de le menacer ; que ces menaces ont été portées au point qu'ils lui ont ôté sa perruque et ont levé le sabre sur lui pour lui couper la tête ; que parvenus au village de Bacouel, ils l'ont incontinent conduit chez M. Tafin, curé dudit lieu, qui étoit venu 400 marches environ au devant de l'attroupement ; que ce curé n'a fait aucun mal à celui de Nampty, qu'il lui a au contraire offert des rafraichissements dont celui-ci avoit grand besoin, à cause de l'assaut qu'il venoit d'éprouver ; qu'ensuite, sur la prière du curé de Nampty, celui de Bacouel l'a reconduit avec l'atroupement jusqu'à Plachy ; qu'à cette distance ceux qui formoient l'attroupement se sont retirés petit à petit et ont laissé M. Duwarant retourner chez lui ; que ce curé est un vieillard respectable qui n'a jamais parlé contre la constitution ; ils ont ajouté qu'ils étoient témoins oculaires des faits qui se sont passés dans leur village, mais que, pour le surplus des faits, il ne les connoissent que par le récit qui leur en a été fait par Louis Leguay et Jean-Baptiste Compère, qui n'ont pas quitté le sieur curé de Nampty.

L'assemblée profondément affligée des actes de licence auxquels le peuple des campagnes se livre : convaincue que de pareils excès ameneroient bientôt l'anarchie s'ils étoient tolérés et qu'un tel ordre de choses est très nuisible à la Constitution, considérant néanmoins que ceux qui se sont portés à ces désordres

peuvent y avoir été excités par l'impulsion des ennemis de la Constitution ou entraînés par de fausses applications des décrets, l'assemblée, après avoir entendu M. le procureur général syndic, a arrêté qu'il sera écrit aux municipalités de Bacouel, Plachy, Buyon et Prouzel, pour leur faire connaître que toutes les opinions religieuses sont libres ; que la sureté individuelle des citoyens doit être respectée et maitenue par la force publique, lorsqu'on y porte atteinte ; que ceux de leurs habitans qui se sont portés chez M. le curé de Nampty ont violé toutes ces règles et qu'ils ont encouru la vengeance de la loi, en attaquant, ainsi qu'ils l'ont fait, ce citoyen respectable.

Le ci-devant curé de Rue ayant été remplacé à défaut de prestation sans restriction du serment prescrit par la constitution civile du clergé, a prétendu pouvoir acquitter les fondations de la fabrique au préjudice du nouveau curé constitutionnel qui le remplace.

L'assemblée, informée de cette prétention et considérant que son objet intéresse essentiellement le service de toutes les églises paroissiales du département, a pensé qu'il étoit convenable de prendre un arrêté qui contint des dispositions générales à ce sujet : en conséquence elle a arrêté, après avoir oui M. le procureur général syndic, que l'acquit des fondations à la charge des fabriques sera fait par les curés, vicaires conservés ou établis en conformité de la loi concernant la constitution civile du clergé ou par d'autres prêtres ayant prêté le serment qui seront par eux commis, et aussi par les curés insermentés non encore remplacés, jusqu'à leur remplacement.

L'assemblée ayant jugé que sa réunion n'étoit plus nécessaire à la chose publique, a terminé sa séance et s'est aussitôt dissoute, après que tous les membres présents ont signé ces présentes.

Ducastel, Lefebvre, Taupin Le Comte, Creton.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	I
Liste des électeurs du département de la Somme (1790)	VII
Procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Somme	XXV
Délibération du conseil du département.	
Session préliminaire. 1790.	
Séance du 19 Juillet . . .	1
— du 20 Juillet (1re séance)	4
— du 20 Juillet (2e séance)	6
Session de 1790.	
Séance du 3 Novembre . .	9
Séance du 4 Novembre (1re séance)	47
Séance du 4 Novembre (2e séance)	52
Séance du 5 Novembre . .	71
— du 6 Novembre . .	72
— du 8 Novembre . .	82
— du 9 Novembre . .	85
— du 10 Novembre . .	87
— du 11 Novembre . .	88
— du 13 Novembre . .	101
— du 15 Novembre . .	107
— du 16 Novembre . .	112
— du 17 Novembre . .	112
— du 18 Novembre . .	113
Séance du 19 Novembre . .	113
— du 20 Novembre .	117
— du 22 Novembre . .	117
— du 23 Novembre . .	127
— du 24 Novembre . .	128
— du 25 Novembre . .	128
— du 26 Novembre . .	129
— du 27 Novembre . .	130
— du 29 Novembre (1re séance)	131
— du 29 Novembre (2e séance)	131
— du 1er Décembre . .	139
— du 2 Décembre . .	140
— du 3 Décembre . .	143
— du 4 Décembre . .	150
— du 6 Décembre (1re séance)	154
— du 6 Décembre (2e séance)	167
— du 7 Décembre . .	172
— du 9 Décembre . .	174
— du 10 Décembre . .	179
— du 11 Décembre . .	180
— du 12 Décembre . .	189
— du 13 Décembre (1re séance)	183
— du 13 Décembre (2e séance)	207

Pages

Séance du 15 Décembre (1re séance) 211
— du 15 Décembre (2e séance) 214
— du 16 Décembre (1re séance) 247
— du 16 Décembre (2e séance) 247
— du 17 Décembre (1re séance) 247
— du 17 Décembre (2e séance) 247
— du 18 Décembre (1re séance) 250
— du 18 Décembre (2e séance) 261
Adresse à l'Assemblée Nationale 271
Adresse au Roi 272
Session extraordinaire de 1791 . . . . . .
Session du 23 Juin, conseil général (1re séance. . . 275
Séance du 23 Juin, comité permanent (1re séance) . 277
Séance du 23 Juin, conseil général (2e séance). . . 277
Séance du 23 Juin, comité permanent (2e séance). . 280
Séance du 24 Juin, conseil général (1re séance) . . 281
Séance du 24 Juin, comité permanent (1re séance) . 286

Pages

Séance du 24 Juin, conseil général (2e séance). . . 286
Séance du 25 Juin, conseil général (1re séance) . . 292
Séance du 25 Juin, comité permanent 295
Séance du 25 Juin, conseil général (2e séance). . . 296
Séance du 26 Juin, conseil général 299
Séance du 27 Juin, conseil général (1re séance) . . 300
Séance du 27 Juin, conseil général (2e séance). . . 304
Séance du 28 Juin, conseil général (1re séance) . . 305
Séance du 28 Juin, conseil général (2e séance). . . 307
Séance du 29 Juin, comité permanent 307
Séance du 29 Juin, conseil général 308
Séance du 30 Juin, conseil général 310
Seance du 1er Juillet, conseil général (1re séance) . . 312
Séance du 1er Juillet, conseil général (2e séance). . . 317
Séance du 2 Juillet, conseil général (1re séance) . . 320
Séance du 2 Juillet, conseil général (2e séance). . . 325

ERRATA

Page 16, ligne 21. — *Supprimer les points de suspension.*

P. 17, l. 16. — *Id.*

P. 23, l. 9. — et l'usage de la liberté. *Lisez :* à l'usage de la liberté.

P. 28, l. 27. — Nous sollicitons. *Lisez :* Nous sollicitâmes.

P. 29, l. 11. — pu fixer trop longtemps. *Lisez :* pu fixer longtemps.

P. 30, l. 8. — se multiplièrent. *Lisez :* se multiplient.

P. 55, l. 8. — a été consultée par délibération du 5 février ; elle a reconnu. *Lisez :* a été consultée ; par délibération du 5 février elle a reconnu.

P. 63, l. 34. 344006. 10 s. Ainsi qu'il a été liquidé par la commission intermédiaire, ce capital. *Lisez :* 344006 l. 10 s., ainsi qu'il a été liquidé par la commission intermédiaire. Ce capital.

P. 76, l. 25. - à la ville de Doullens de faire. *Lisez :* à la ville de Doullens ? De faire.

P. 76, l. 27. — dans son sein ? *Lisez :* dans son sein.

P. 80, l. 20. — rendroit justice. *Lisez :* rendoit justice.

P. 83, l. 10. — M. Necker. *Lisez :* Madame Necker.

P. 88, l. 15. — fourniture de siège. *Lisez :* fourniture de linge.

P. 98, l. 29. — les administrateurs du district. *Lisez :* les administrateurs de district.

P. 103, l. 24. — les arrêtés. *Lisez :* les arrêts.

P. 110, l. 25. — l'établissement du département. *Lisez :* l'établissement du dépôt.

P. 124, l. 34 — elle les a confirmé, celles de la capitale. *Lisez :* elle a confirmé celles de la capitale.

P. 125, l. 13. — du cours. *Lisez :* des cours.

P. 139, l. 11. — le refus d'un serment. *Lisez :* le refus du serment.

P. 141, l. 7. -- l'assistance. *Lisez :* l'existence.

P. 165, l. 1. — retenir de la grande *Lisez :* retenir. De là, la grande.

P. 168. l. 7. — de ce délit, mais elle. *Lisez :* de ce délit. La classe indigente du peuple a commis une faute, un délit, mais elle.

P. 169, l. 9. — qui, devant être. *Lisez :* qui devroit être.

P. 170, l. 6. — la municipalité : *Ajoutez :* que, par conséquent, la société n'avoit jamais repris réellement la disposition de sa chose ; que, par conséquent, l'indemnité, *etc.*

P. 173, l. 6. — à cette invitation. *Lisez :* cette invitation.

P. 177, l. 28. — le faire adopter. *Lisez :* le faire avorter.

P. 181, l 5. — sur les citoyens. *Lisez :* sur tous les citoyens.

P. 183, l 11. — 1791. *Lisez :* 1790.

P. 227, l. 4. -- Faucaucourt. *Lisez :* Foucaucourt.

P. 227, l. 14. — Arguèves. *Lisez :* Argœuves.

P. 227, l. 21. — Guyencourt. *Lisez :* Guizencourt.

P. 233, l. 28. — Présues. *Lisez :* Fresnes.

P. 235, l. 2. Hanchy. *Lisez :* Hauchy.

P. 243, l 20. - George. *Lisez :* Gorge.

P. 277, l. 20. Taupin. Le Comte. — *Lisez :* Taupin le Comte

AMIENS. — IMPRIMERIE T. JEUNET.

BINDING SECT. MAY 1 1972

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
611
P582D6
t.5
ptie.1

Documents pour servir à
l'histoire de la Révolution
française dans le départ-
ement de la Somme